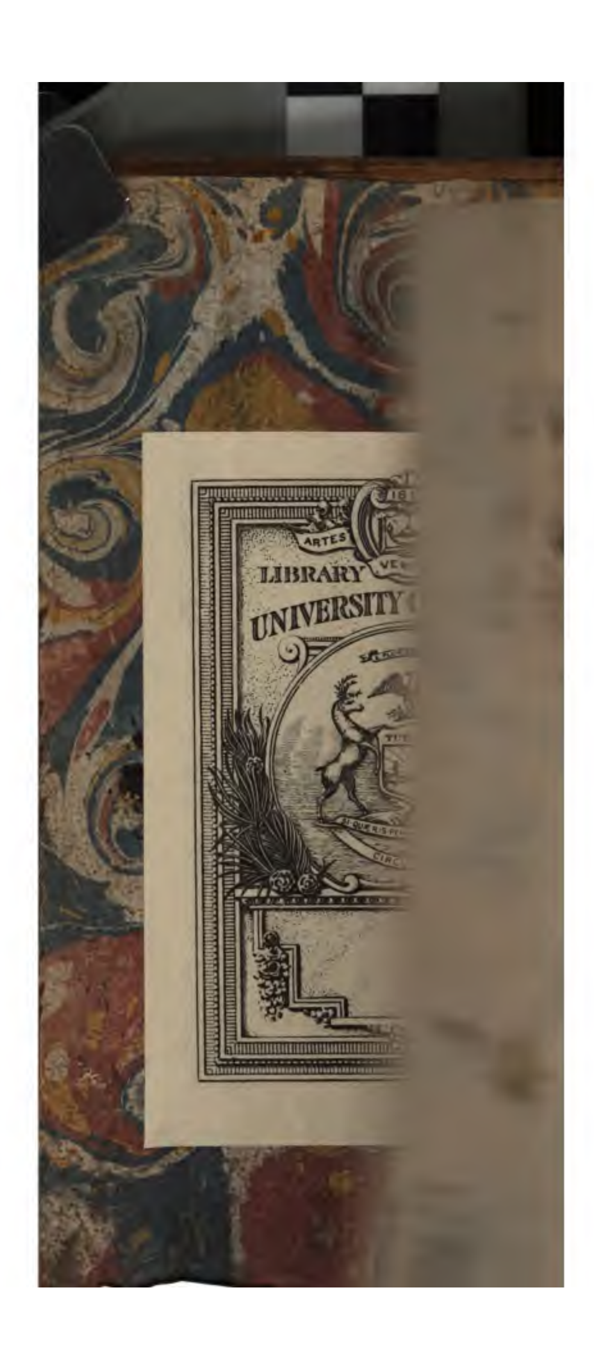
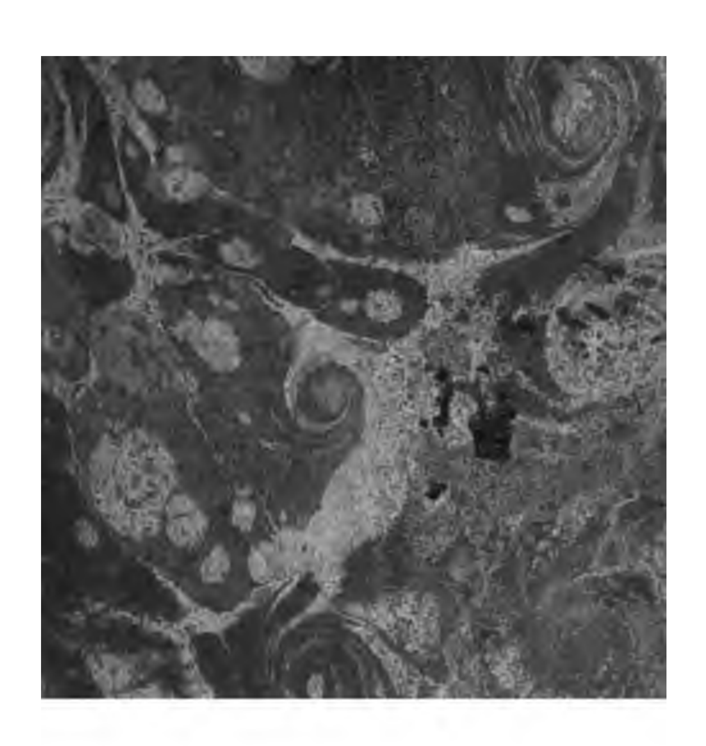





ARTES
LIBRARY
UNIVERSITY





HISTOIRE

DES

SACREMENS.

TOME SIXIEME.

SUITE DE L'ORDRE. DU MARIAGE.

Avec la Table générale des Matieres.

HISTOIRE
DES
SACREMENS,

OU

DE LA MANIERE DONT ILS ONT été celebrés & administrés dans l'Eglise, & de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent.

Charles Mathias

Par le R. P. Dom C. CHARDON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vannes.*

TOME SIXIEME.

SUITE DE L'ORDRE. DU MARIAGE.

Avec la Table générale des Matieres.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi : & P. GUILLAUME CAVELIER fils, Libraire, rue S. Jacque, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCCXLV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



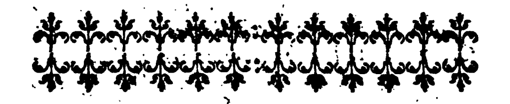
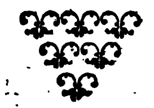


TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le sixiéme Tome.

Suite de la troisiéme Section du Sacrement de l'Ordre.



HISTOIRE DU SACREMENT DE MARIAGE.



v

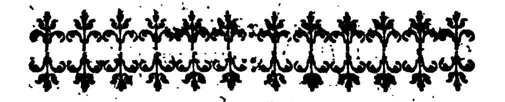


TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le sixiéme Tome.

Suite de la troisiéme Section du Sacrement de l'Ordre.

HISTOIRE DU SACREMENT DE MARIAGE.

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE

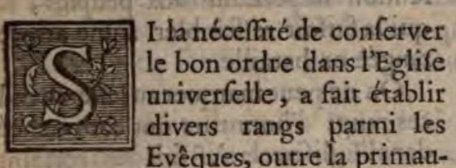


HISTOIRE DU SACREMENT DE L'ORDRE.

Suite de la troisiéme Section.

CHAPITRE X.

Des Archiprêtres, de leurs prérogatives dans les differens temps. Comment ils ont été dans la plupart des endroits assujettis aux Archidiacres; retranchement de leurs pouvoirs.



SI la néceſſité de conſerver le bon ordre dans l'Egliſe univerſelle, a fait établir divers rangs parmi les Evêques, outre la primauté que le Sauveur lui-même avoit donnée entre tous à ſaint Pierre, & à ſes ſucceſſeurs: il ne faut pas s'étonner ſi le nombre des Miniſtres de l'Egliſe

s'étant multiplié à proportion de celui des fidéles, on a établi de la ſubordination dans chaque Egliſe particuliere, non-ſeulement dans le reſte du Clergé en general, mais encore entre ceux du Clergé, qui étoient honorés du même ordre, & tenoient le même rang dans la hierarchie, afin que tout ſe fît avec plus de décence, & d'éviter par ce moyen la confuſion, qui naît naturellement de l'égalité, qui ſe trouve entre pluſieurs perſonnes chargées des mêmes fonctions. C'eſt dans cette vûe que les anciens ont voulu que les Archiprêtres précedaſſent le reſte des Prêtres, les Archidiacres ceux de leur ordre, & les Primiciers les Miniſtres inferieurs de l'Egliſe. C'étoit ce bel ordre qui faiſoit l'ornement de l'Egliſe, qui la rendoit reſpectable aux peuples, & qui la faiſoit reſſembler à une armée rangée en bataille.

On ne peut marquer au juſte quand ces rangs d'honneurs ont commencé dans l'Egliſe; cela s'eſt fait dans certains endroits plutôt, dans d'autres plutard, ſuivant que la foi y a été annoncée plutôt ou plutard, & que le nombre des Miniſtres de l'Egliſe s'y eſt accru aſſez

pour former un corps considerable de Clergé, ce qui ne s'est fait que petit à petit, & à mesure que les besoins du peuple fidele se multiplioient. Alors les Evêques ne pouvant suffire à tout, ordonnoient des Prêtres & des Diactes, pour les soulager dans leurs differentes fonctions; & ceux-ci ne pouvant encore y suffire, sur-tout depuis que les Eglises furent devenues nombreuses, & qu'elles eurent acquis des biens, dont il falloit faire une sage dispensation; on créa, outre ceux du Clergé, dont nous venons de parler, divers Ministres inferieurs, pour aider & soulager les autres, tant à l'égard du ministere de l'autel, & de tout ce qui avoit rapport aux assemblées de religion, qu'à l'égard de l'administration des biens temporels, & de la distribution qui devoit s'en faire aux pauvres, aux veuves, aux orphelins, &c.

On établit donc les Archiprêtres dans les Eglises particulieres, tant dans les villes épiscopales qu'à la campagne, quand le Senat des Prêtres fut formé dans les villes, & que le christianisme eut fait un tel progrès dans la campagne, qu'il fut besoin

d'y ordonner plusieurs Prêtres pour y administrer les Sacremens, y instruire & gouverner le peuple fidele. Saint Gregoire de Nazianze fait assez entendre que cette dignité étoit déja établie de son temps, quand, racontant la premiere visite qu'il rendit
Orat. 20. à S. Basile après sa promotion, il dit, qu'il lui offrit l'honneur de la chaire, c'est-à-dire, séance dans le sanctuaire & le premier rang entre les Prêtres, τὴν τῶν πρεσβυτέρων προτίμησιν, qu'il refusa, avec sa modestie accoutumée. Ce qui fait voir que non-seulement il y avoit un Prêtre, qui en vertu de son rang prenoit place dans ce lieu saint, qui s'appelloit le tribunal, βῆμα, mais que ce rang n'étoit pas toujours attaché à l'ancienneté de l'ordination, quoique sans doute cette place fût déferée pour l'ordinaire au plus ancien Prêtre, comme on verra ci-après. Liberat confirme cette pensée, lorsque, parlant de la promotion de Proterius, qui fut élu Archevêque d'Alexandrie après la déposition de Dioscore au Concile de
Cap. 14. Calcedoine, il dit, que cela se fit, parce que Dioscore lui-même l'avoit fait son Archiprêtre, & lui avoit com-

mis la conduite de son Eglise, lorsqu'il alla au Concile: *in Proterium universorum sententia declinavit, utique cui & Dioscorus commendavit Ecclesiam, qui & eum Archipresbyterum fecerat.* Cet Auteur qui parle ici à la maniere des Latins, chez qui le terme d'*Archiprêtres* étoit usité, au lieu que chez les Grecs on les nommoit simplement premiers Prêtres, πρωτοπρεσβύτεροι, nous apprend en même temps, que le choix de ce premier Prêtre appartenoit aux Evêques en Orient, & que les fonctions qui étoient attachées à ce rang d'honneur étoient très-considerables, & donnoient à ceux qui les exerçoient une espece de droit de monter à la chaire pontificale, après la mort ou la déposition du Prélat.

Il étoit assez convenable, que celui qui tenoit le premier rang dans le Clergé après l'Evêque, & qui avoit donné des preuves de sa capacité, en aidant celui-ci à remplir ses devoirs & ses fonctions, lui succedât. Ce fut dans cette vûe, que S. Felix de Nole refusa l'Episcopat, pour lequel il étoit demandé d'une voix commune, disant qu'il étoit juste que Quintus, qui avoit été ordonné Prêtre avant lui;

Paulin. Natali 5. S. Felicis.

fût aussi Evêque avant qu'il le fût lui-même.

On avoit donc beaucoup d'égard à l'ancienneté de la Prêtrise en Occident, & il ne paroît pas que les Evêques fussent communément en droit de mettre à la tête des Prêtres, ceux dont l'ordination étoit plus récente, puisque l'on consideroit même comme une injustice, au moins dans certaines circonstances, de ne point déferer l'Episcopat au plus ancien Prêtre, quand il n'avoit rien fait qui l'en rendît indigne, qu'il avoit d'ailleurs les talens & les vertus nécessaires, & propres à remplir cette place éminente. Saint Leon nous apprend quelle étoit sur ce point la discipline des Eglises d'Occident, lorsqu'ayant appris que Dorus, Evêque de Benevent, avoit donné à un Prêtre nouvellement ordonné le premier rang & la préséance avant tous les autres Prêtres de son Eglise, & que le deux anciens Prêtres y avoient consenti, il fit une severe correction à cet Evêque, d'avoir renversé l'ordre canonique de son Clergé, & d'avoir laissé prendre à un ambitieux usurpateur les avantages qui n'étoient dûs qu'à

Ep. 5.

ceux que leur âge, leur experience, & leurs ſervices rendoient venerables : il déclare que ces deux anciens Prêtres n'avoient pas dû ceder leur primauté,& n'avoient pu en la cedant reculer ceux qui étoient plus jeunes qu'eux. Enfin, pour punir la lâche complaiſance de ces deux anciens, il ordonne, qu'ils ſeront à l'avenir les derniers de tous les Prêtres de cette Egliſe, & il aſſure, qu'à moins d'adoucir la rigueur des canons, il eût fallu les dépoſer, *licet privari etiam ſacerdotio mererentur.*

Le quatriéme Concile de Carthage nous fait connoître, quels étoient les devoirs des Archiprêtres, lorſqu'il ordonne, que l'Evêque prendra ſoin des veuves, des pupilles & des étrangers, non par lui-même, mais par ſon Archiprêtre, ou ſon Archidiacre, *non per ſeipſum, ſed per Archipreſbyterum... agat.* Ces paroles n'expliquent point toutes les fonctions affectées à cette dignité, mais en ſpécifiant celles-ci, elles font entendre, que l'Archiprêtre & l'Archidiacre étoient comme les vicaires nés de l'Evêque, auſquels il faiſoit part de ſes ſoins & de ſon autorité, ſelon leurs talens Can. 17.

& la confiance qu'il avoit en eux.

Juſqu'alors, je veux dire, juſqu'au cinquiéme ſiecle & après, dans pluſieurs Egliſes il ne paroît pas qu'il y eût plus d'un Archiprêtre & d'un Archidiacre dans chaque Dioceſe. Saint Jerôme le dit poſitivement de ſon temps. *Singuli Eccleſiarum Epiſcopi, ſinguli Archipreſbyteri, ſinguli Archidiaconi; & omnis ordo Eccleſiaſticus ſuis rectoribus nititur.* Mais dans la ſuite on en établit auſſi à la campagne, qui étoient chargés de veiller ſur les Prêtres prépoſés pour le gouvernement des Paroiſſes & des Clercs qui les aidoient dans leurs fonctions. A l'exception de la juriſdiction purement épiſcopale, ces Archiprêtres faiſoient la même choſe que les chorévêques, & leur autorité s'étendoit non-ſeulement ſur le Clergé des bourgs où ils faiſoient leur réſidence, mais ſur diverſes paroiſſes, & ſur les Curés & autres Eccleſiaſtiques deſtinés à gouverner ces paroiſſes.

Ep. ad Ruſtic.

Le nombre de ces Archiprêtres s'augmenta conſiderablement depuis que l'on eut abrogé les chorévêques, mais il y en avoit déja du temps même que les chorévêques étoient em-

ployés. Saint Gregoire de Tours en parle en plusieurs endroits de ses écrits. Et il paroît par plusieurs Conciles des sixiéme & septiéme siecles, que leur autorité étoit très-grande. Le Concile de Châlons sur Saone défendit aux Juges séculiers de continuer les courses ou les visites qu'ils avoient commencé de faire dans les paroisses de la campagne, & dans les Monasteres, s'ils n'y étoient conviés par l'Archiprêtre, ou par l'Abbé. Les Archiprêtres, sans recourir au bras séculier, avoient aussi le pouvoir de châtier les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs qui étoient en faute, car le second Concile de Tours les condamne eux-mêmes à faire pénitence dans un Monastere, s'ils n'ont pas veillé sur la continence des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres avec leurs femmes, & à y jeûner un mois entier au pain & à l'eau, s'ils ne les ont pas punis rigoureusement, en cas qu'ils ayent fait quelque chose contre la pureté clericale. Le Synode d'Auxerre impose de même un an de pénitence à ceux qui seront négligens sur ce point. Mais en même temps il retranche de la communion les laics, qui

Miracul. l. 1 c. 78. L. 2. c. 22. d Glor. Conf. c. 5. Vitæ Patrum c. 9.

An. 650. c. 11.

An. 567. c. 19.

An. 578. c. 20.

Can. 44.

n'obéiront point aux avertissemens de l'Archiprêtre, & il les soumet ou-
Can. 43. tre cela à la peine temporelle, que le Roi avoit prescrite pour ces désobéissances : *Insuper & mulctam quam rex præcepto suo instituit, sustineat.*

Tout cela prouve que les Archiprêtres, qui étoient à la campagne, avoient une assez grande jurisdiction sur les Curés, & les autres Ecclesiastiques de leur ressort. Nous appre-
Can. 7. nons même par le second Concile de Tours, que lorsque les Evêques les avoient une fois institués, ils ne pouvoient plus les priver de cet emploi, que dans un Synode, & par le conseil de tous les Prêtres & des Abbés. Si les Archiprêtres du dehors jouissoient d'une telle autorité, il ne faut pas douter que celui de la cathedrale n'eût des prérogatives singulieres, & qui le distinguoient de tous les autres. Il étoit si respecté à Rome, que pendant la vacance du S.Siege il étoit la premiere personne du Clergé, & chargé du gouvernement de l'Eglise, avec ce privilege singulier, qu'il précedoit même le Pape élu. Cela paroît évidemment par la lettre que l'Eglise Romaine envoya en Irlande ou en

Ecosse, pour l'affermissement de la foi & de la discipline, & que Bede a inseré dans le second livre de son histoire. Elle porte en effet les noms d'Hilaire Archiprêtre & tenant la « place du S. Siege Apostolique, de « Jean Diacre & élu au nom de Dieu « (pour remplir le S. Siege) de Jean « primicier, & de Jean conseiller du « Siege Apostolique. « *Hilarius Archipresbyter servans locum sanctæ sedis apostolicæ, Joannes diaconus & in Dei nomine electus, &c.* Non-seulement il y avoit un Archiprêtre de l'Eglise cathedrale, outre ceux de la campagne, desquels nous avons expliqué en partie les devoirs & les prérogatives; mais il paroît même que dans les grandes villes, comme à Rome, il y en avoit dans plusieurs autres Eglises, puisque le Concile tenu en cette ville, sous le Pape Symmaque, représente dans les souscriptions le nom de Laurent Archiprêtre de sainte Praxede, que dans un autre assemblé sous Leon IV. on y lit le nom de Romain Archiprêtre du titre de sainte Pudentianne; & que dans les Conciles generaux sept & huitiéme, il est fait mention de Pierre Archiprêtre de S. Pierre &

Cap. 19.

C'est le Pape Jean IV.

Conc. gen. 8. Act. 7.

Légat du Pape, & de Laurent Archiprêtre de S. Laurent *in Lucina*. Encore aujourd'hui les trois Eglises patriarchales de Rome, sçavoir, celle de S. Jean de Latran, de S. Pierre du Vatican, & de Sainte Marie Majeure, ont leurs Archiprêtres, & depuis quelques siecles cette dignité est affectée à des Cardinaux. Cela s'est ainsi pratiqué à l'égard de l'Eglise de Latran depuis Boniface VIII. qui changea les Chanoines de cette Eglise de réguliers en séculiers, & le Cardinal Jacques Colonne avant Boniface étoit Archiprêtre de sainte Marie Majeure.

Octav. Pancyr. de Thesauris absconditis urbis Romæ.

L'autorité des Archiprêtres de la campagne, s'accrut considerablement dans le moyen âge, à cause des fréquentes absences des Evêques, que la nécessité de suivre la Cour de nos Rois, qui avoient beaucoup de confiance en eux, faisoient souvent sortir de leurs Dioceses. Les Parlemens qui se tenoient aussi tous les ans, & dans lesquels ils avoient le rang le plus honorable, & le service de guerre qu'ils faisoient souvent en personne, à cause des fiefs qu'ils tenoient de la couronne, les empêchant de faire une résidence exacte, ils étoient

obligés de partager avec leurs Archiprêtres le ſoin du gouvernement de leurs Egliſes, & de ſe repoſer ſur eux d'une partie de leurs fonctions. C'étoit eux qui préſentoient à l'ordination ceux qui aſpiroient aux ordres ſacrés. Ils étoient chargés de faire, ou faire faire le procès aux auteurs des malefices, à condition de ne point leur ôter la vie. On voit par un reglement attribué au Concile d'Agde, mais qui convient mieux au temps de Reginon, qui le rapporte auſſi-bien que Burchard & Gratien, qu'ils étoient auſſi obligés de veiller ſur les pénitens de leur reſſort, & de rendre témoignage à l'Evêque de la maniere dont ils s'étoient conduit dans le cours de leur pénitence, & d'appuyer ce témoignage de celui du Curé de la paroiſſe & de quelques témoins. Les Statuts de Riculfe de Soiſſons portent, que les Curés de chaque Doyenné devoient s'aſſembler tous les premiers jours de chaque mois, pour traiter de ce qui concernoit leurs paroiſſes, & quand ils ſe mettoient à table pour prendre leur refection, c'étoit à l'Archiprêtre à faire la priere, ſelon Reginon. Enfin ſuivant le concile de

Conc. Na[t] can. 11.
Capitula[r] anni 805.
Regin, l. 1 p. 741.
Burchar[d] l. 19. c. 2[?]
Grat. d. 5[?] c. 64.
Cap. 2[?]
L. 1. c. 23[?]

1. 850. n. 6. Pavie les Archiprêtres devoient obliger ceux qui avoient commis des crimes publics à faire aussi pénitence publique, & désigner ceux des Curés & des Prêtres de leurs districs, qu'ils en jugeroient les plus capables, pour entendre la Confession des fautes cachées.

Ces pouvoirs & ces prérogatives enflerent le cœur aux Archiprêtres, & il s'en trouva qui en abuserent pour faire des extorsions sur le Clergé & sur le peuple de leur dépendance. Le
.836. c. 4. second Concile d'Aix-la-Chapelle s'en plaignit, & voulut arrêter le cours de ce désordre, qu'il reproche aussi aux chorévêques & aux Archidiacres. » Nous avons appris, disent » les Evêques de cette assemblée, que » les Ministres de certains Evêques, » sçavoir les chorévêques, les Archi- » prêtres & les Archidiacres exercent » plutôt une sordide avarice sur les » Prêtres & le peuple de leurs can- » tons, qu'ils ne veillent à l'utilité de » l'Eglise, & au salut du peuple. Le
.855. 1..5. Concile de Pavie spécifie ce que l'on reproche ici aux Archiprêtres, en disant, qu'il faut abolir la détestable coutume qui commençoit à s'introduire

en quelques endroits, où quelques Archiprêtres & quelques autres titulaires, emportent les revenus des autres Eglises en leurs maisons. *Tollenda est enim prava consuetudo, quæ in nonnullis locis oriri cœpit : quia nonnulli Archipresbyteri, vel aliorum titulorum custodes, fruges, vel aliarum Ecclesiarum reditus ad proprias domos abducunt.* Voilà peut-être, dit le P. Thomassin, les commencemens des déports, ou des annates, que les Archiprêtres ou Archidiacres prenoient sur les Cures vacantes, dont ils étoient les gardiens, & dont ils faisoient porter les fruits chez eux, (d'où vient peut-être ce terme de déport,) & dont ils changeoient la garde en dépouille, c'est-à-dire, la conservation en pillage. *Hujus expilationis tanquam furti reos.*

De la disci de l'Eglise t part. 3. l. 1 c. 11.

Les Archidiacres ne donnoient pas moins lieu aux plaintes que les Archiprêtres, mais ceux-là sçurent mieux se soutenir, & plusieurs choses contribuerent à étendre leur autorité : nous aurons lieu d'en parler dans le chapitre suivant. Il nous suffit de remarquer ici que la jurisdiction des Archidiacres s'accrut de telle sorte, que les Archiprêtres eux-mêmes n'en furent

pas exempts, en sorte qu'ils avoient droit dans le treiziéme siecle, & dès auparavant, dans plusieurs endroits de les instituer & de les destituer de concert avec l'Evêque : c'est ce qui paroît par une réponse du pape Innocent III. & Arnoul de Lizieux dit nettement, que c'est à l'Archidiacre de présenter l'Archiprêtre à l'Evêque, qui peut le refuser, s'il le juge indigne de cette charge ; mais qu'il ne peut instituer un Archiprêtre malgré l'Archidiacre, parce que ce seroit lui opposer un autre Archidiacre dans son Archidiaconé. *Cùm ei in Archidiaconatu suo alius quodammodo Archidiaconus annascatur.*

C. *Ad hæc* de officio Archidiaconi.

Arnulph. Lexov. Ep. 27.1

Un si grand changement ne survint pas tout à coup sans doute, cela n'a pu se faire que petit à petit & insensiblement : mais rien ne contribua plus à dégrader ainsi les Archiprêtres, & à les mettre dans la dépendance de ceux qui, suivant l'ordre de la hierarchie, leur étoient inferieurs, qu'une période que quelqu'un jugea à propos d'inserer dans une lettre de S. Isidore de Seville à Leufroid Evêque de Cordoue, à qui il explique les devoirs des Archidiacres,

conſerverent beaucoup d'autorité, dont quelques-uns même abuſerent, en ſorte que l'on ſe trouva dans la néceſſité de les réprimer, ſur-tout à l'égard de la juriſdiction contentieuſe qu'ils exerçoient, & dont les Synodes des treiziéme & quatorziéme ſiecles ont retranché l'étendue en pluſieurs occaſions. Le Concile de la province de Tours, tenu à Laval en 1242. leur défendit auſſi-bien qu'aux Archidiacres, de juger des cauſes matrimoniales, des cauſes de ſimonie, & enfin de celles où il s'agiſſoit de la dépoſition, de la dégradation, ou de la perte des Benefices, s'ils n'avoient une commiſſion particuliere de l'Evêque. Ce Concile leur défendit auſſi d'avoir des Officiaux. Toutes ces défenſes avoient déja été faites au Concile de Chateau-Gontier en 1231. & elles furent réiterées dans celui de Saumur en 1253. où on ne leur permit de juger & de prononcer hors les villes, qu'en propre perſonne, & non pas par des Officiaux ou des ſubſtituts à gage. Le Concile de Langés en 1278. réitera la même défenſe contre les Officiaux des Archiprêtres & des Archidiacres, qui n'obéiſſoient

Cap. 4.

Can. 8.

Can. 2.

qu'avec beaucoup de peine à ces Decrets. Les Ordonnances Synodales d'Angers en 1282. aſſignerent aux trois Archidiacres, aux trois Archiprêtres, & aux quatre Doyens ruraux, entre leſquels tout l'Evêché étoit partagé, deux ou trois villes ou places conſiderables, où ils devoient rendre juſtice, *ubi cauſas & placita audiant*, & déterminerent le nombre de leurs appariteurs.

cil. t. 11. 226.

Le Synode de Poitiers, tenu en 1280. nous apprend que cette longue réſiſtance des Archiprêtres à tant de commandemens canoniques, venoit de leur avarice, qui les portoit à établir divers Tribunaux de juſtice dans leur reſſort, & autant de vicaires generaux ou d'officiaux, pour inſtruire les procès, pour examiner les contrats & les teſtamens, & pour juger même en leur abſence. Ce Synode les réduit à un ſeul Tribunal, ou tout au plus à deux, ſi c'étoit une ancienne coutume qu'ils en euſſent pluſieurs. Ce Synode leur interdit auſſi les cauſe majeures du mariage, de la ſimonie, des ſortileges, uſures, & autres ſemblables.

nc. t. 11. rt. 2. 1138.

Le Concile de Saumur de l'an

1294. découvrit & condamna l'abus de quelques Archiprêtres, qui remettoient pour des amendes pécuniaires qu'ils s'approprioient, les crimes énormes d'adultere, de fornication, d'inceste & d'autres, dont ils ne pouvoient absoudre, & qui avoient des Officiaux pour examiner les contrats & les sceller en leur absence. Le Synode de Bayeux en 1300. interdit les causes matrimoniales à tous les Juges inferieurs, les réservant à l'Evêque seul. Enfin le Concile de Ravenne en 1317. fit à peu-près la même ordonnance contre les Archiprêtres & les Juges inferieurs, qui entreprenoient de faire le procès à des Curés & à d'autres Beneficiers, jusqu'à les déposer, ce qu'il dit être très-contraire aux canons.

Conc. t. 11. part. 2. p. 1396.

Ibid. p. 1464.

Cap. 13. ibid. p. 1665.

Tout ce qui vient d'être dit, montre la grande étendue de la jurisdiction contentieuse qui étoit restée aux Archiprêtres en certaines Eglises, même dans les derniers siecles, & les justes raisons qu'on eut ensuite de lui donner des bornes plus étroites. Il n'est pas hors d'apparence que les Evêques leur avoient delegué durant quelques siecles cette grande autori-

té, qu'une longue durée de temps avoit fait passer cette délegation, pour un droit commun & ordinaire, & la commission pour un office ; & que les abus s'y étant ensuite glissés, on révoqua ces pouvoirs avec plus de justice qu'on ne les avoit accordés. C'est ce que dit le P. Thomassin, à quoi on peut ajouter, que les Archidiacres qui avoient pris le dessus sur les Archiprêtres dans la plupart des Eglises, s'emparerent enfin de toute leur autorité, en sorte qu'à l'exception de celles de Turin & de Padoue, où les Archiprêtres précedent encore les Archidiacres nous n'en connoissons point où ils ne leur soient inferieurs, ou même assujettis.

Discipline de l'Eglise, part. 4. l. 1. c. 24. t. 2.

Avant de terminer ce chapitre, nous remarquerons que le rang d'Archiprêtre chez les Grecs, ne répond pas exactement à celui qu'ils avoient autrefois parmi nous, avant qu'on leur eût substitué les vicaires forains, ou doyens de chrétienté : car chez eux le premier Prêtre, ou πρωτοπάπας, étoit seulement le premier d'entre plusieurs Prêtres qui desservoient une paroisse, ce que les Latins appelloient Prêtres Cardinaux, au lieu que l'Ar-

chiprêtre Latin présidoit à un certain nombre de Curés, de la conduite desquels il rendoit compte à l'Evêque. Le Protopape du Palais, dont il est quelquefois parlé dans Codin, dans Zonare, dans Cedrenus, & dans les notices de l'Empire, étoit aussi le premier Prêtre de tout le Clergé, qui faisoit l'office dans la Chapelle du Palais.

CHAPITRE XI.

De l'origine des Archidiatres, de leur pouvoir & de leurs fonctions. Comment ils se sont élevés au-dessus des Prêtres. Changemens arrivés à cette occasion dans l'ordre hierarchique. La dignité d'Archidiacre éteinte depuis long-temps dans l'Eglise Romaine. Le pouvoir des Archidiacres fort borné dans l'Eglise Grecque.

L'Origine des Archidiacres est la même que celle des Archiprêtres, dont nous avons parlé dans le dernier chapitre. Il est difficile de déterminer quelle est la plus ancienne de ces deux dignités : les anciens monumens

ne nous apprennent rien de précis là-dessus. Il eſt ſouvent fait mention de ces officiers dans le quatriéme Concile
Lib. 1. de Carthage. Et Optat de Milene, parlant de Cecilien, qui fut fait Evêque de Carthage pendant le feu de la perſecution de Diocletien, l'appelle Archidiacre, *cùm correptionem Archidiaconi Cæciliani ferre non poſſet, &c.* peut-être, ſuivant l'uſage reçu de ſon temps, de déſigner par ce titre le premier des Diacres. Car ailleurs il l'appelle ſimplement Diacre, & dans
M. Pithou a publié ces Actes. les Actes Proconſulaires, qui furent produits par les ordres de l'Empereur Conſtantin, dans la reviſion de la cauſe des Donatiſtes, touchant les Traditeurs des Livres ſacrés, Cecilien n'y eſt qualifié que de Diacre. Ce qui donne lieu de croire que le titre & la dignité d'Archidiacre étoit encore alors inconnu dans l'Egliſe. Cependant elle fut bien-tôt après établie par tout, & du temps de S. Jerôme elle étoit ordinaire, comme il paroît par ſa lettre à Evagre ou Evangelus.

Initio actionum. Au Concile de Calcedoine, Photin Archidiacre tenoit la place de l'Evêque Theoctiſte. Un autre Photin auſſi
Actione 2. Archidiacre, y repréſentoit Dorothée

Evêque

Evêque de Néocésarée. On y voit aussi Aetius Archidiacre de Constantinople. S. Jean Chrysostome parle aussi de son Archidiacre dans sa lettre au pape Innocent I. Tout cela montre que cette dignité étoit fort ordinaire dans les Eglises d'Orient, elle ne l'étoit pas moins dans l'Eglise Latine, comme il paroît par les Conciles qui s'y sont tenus.

Act. 1. post hunc titulum. Ephesi acta.

Tolet. 1.c.20. Agath. c. 20. 23. Emerit. c. 10. Autissiod.c.6. 20. 43. Bacta. 1. c. 5.

Les fonctions des Archidiacres étoient en grand nombre & fort considerables, en sorte que dès le cinquiéme siecle on regardoit cette place comme plus importante en quelque maniere que celle de Prêtre. Cela paroît évidemment par les lettres qu'écrivit S. Leon à l'Empereur Marcien & à Pulcherie son épouse, dans lesquelles il se plaint d'Anatolius Evêque de Constantinople, de ce qu'il avoit dégradé Aetius Archidiacre de cette Eglise sous prétexte de lui faire honneur. Car n'ayant rien à lui reprocher pour la foi ni pour les mœurs, dit ce saint Pape, il lui a ôté la fonction d'Archidiacre qui lui donnoit une grande autorité, parce qu'elle comprenoit l'administration de toutes les affaires de l'Eglise, pour le condam-

Ep. 84. & 85. al. 57. & 58.

Fleuri hist. Eccl. tome 7. p. 477.

ner à une eſpece d'exil, en l'attachant à un cimetiere hors de la ville & en un lieu écarté : & cela parce qu'Aetius avoit toujours été attaché à S. Flavien & à la foi catholique. Les remontrances du Pape ne furent pas ſans effet, puiſqu'Anatolius, preſſé par l'Empereur, écrivit depuis à S. Leon, que le Prêtre Aetius avoit été rétabli dans l'Egliſe en ſon premier rang d'honneur, ce qui ne ſignifie pas qu'il eût repris la place d'Archidiacre (il ne le pouvoit pas étant Prêtre) mais ſeulement qu'on l'avoit tiré du cimetiere où il étoit comme relegué, pour le remettre dans le Clergé de la Cathedrale. Anatolius ajoutoit qu'André, qui avoit étéhonoré de la dignité d'Archidiacre, après la promotion d'Aetius à la prêtriſe, avoit été ſéparé de l'Egliſe, &c. Tout cela montre combien dèſlors les fonctions de l'Archidiacre étoient importantes, qu'elles ne pouvoient être exercées que par un Diacre, & enfin que ce Diacre étoit au choix de l'Evêque.

Ibid. p. 497.

La choſe ne pouvoit être autrement pour ce qui regarde l'importance de cette place, puiſque le premier des Diacres étoit chargé de l'adminiſtration des biens temporels de l'E-

glise & de la dispensation des saints Mysteres. Cela paroît par ce qui est dit de S. Laurent, qu'il avoit distribué aux Pauvres les trésors de l'Eglise, & par les paroles qu'il adressa au pape Xiste que l'on conduisoit à la mort. Pourquoi m'abandonnez-vous, « mon pere ? .... éprouvez si vous avez « fait un bon choix en me confiant la « dispensation du sang de J. C. » C'est donc à juste titre que les anciens appelloient l'Archidiacre l'œil de l'Evêque & le coadjuteur du ministere épiscopal, puisqu'ils avoient part en leur maniere à tout ce que faisoit l'Evêque. Ils l'aidoient dans les Ordinations, comme il paroît par les canons 5. 6. & 9e du quatriéme Concile de Carthage. Ils concouroient à la réconciliation publique des pecheurs pénitens : cela est évident par ce que nous avons dit dans l'Histoire de la Pénitence, par le pontifical & l'ancien Ordre Romain. Lorsque les Evêques celebroient les Messes solemnelles, ils étoient chargés de s'acquitter d'un grand nombre de ceremonies selon l'Ordre Romain, dont les quatre premiers chapitres contiennent celles qu'ils devoient observer en

Ludovic. Imp. 3. Capit. I. tom. 3. Conc. Galliæ.

te occaſion. Nous avons vû ci-devant qu'ils étoient obligés auſſi-bien que les Archiprêtres de prendre ſoin des veuves, des orphelins & des étrangers.
1. Brac. c. 7. Suivant le Concile de Brague, ils devoient avec les Archiprêtres diſtribuer les biens temporels de l'Egliſe, & dans la ſuite même ils en furent chargés ſeuls à condition de rendre compte à l'Evêque de leur adminiſtration.

Leur autorité s'étendoit de plus ſur les autres Clercs, & c'eſt pourquoi
c. 20. le Concile d'Agde veut qu'ils ayent ſoin de leur faire garder la modeſtie dans leurs habits & dans tout leur exterieur, & qu'ils coupent les cheveux à ceux qui ne les portent pas conformément à leur état, quand même ces Clercs n'y conſentiroient pas.
Conc. Autiſſiodor. c. 6. Les Prêtres chargés du gouvernement des Paroiſſes devoient avoir recours tous les ans à eux pour la diſtribution du S. Chrême. Si un Clerc ou un laïque appelloit au Concile, il devoit
Conc Chalced. act. 10. dénoncer ſon appel à l'Archidiacre du Métropolitain, qui lui faiſoit donner audience par le Concile. Il avoit auſſi l'autorité d'excommunier les autres Diacres. Enfin l'Archidiacre prenoit ſoin des Clercs des Egliſes ou des

Chapelles des maiſons des grands, & avoit droit de correction ſur eux. Conc. Aurel IV. c. 26.

Les pouvoirs & les prérogatives dont nous venons de parler, & dont les Archidiacres ont joui ſans contradiction juſqu'au dixiéme ſiecle, n'ont rien d'illégitime, non plus que quelques autres dont il ſera parlé dans la ſuite, & s'ils s'en étoient tenus là, on n'auroit rien eu à leur reprocher : mais il eſt difficile à ceux qui ſont en place de ſe maintenir dans de juſtes bornes, on aime à s'agrandir, on néglige une autorité qui n'eſt point conteſtée, & on ſe porte avec ardeur vers celle qui nous eſt interdite. Les Archidiacres ne ſe contenterent pas de jouir paiſiblement de ces beaux privileges dont nous venons de parler, & de pluſieurs autres de même nature plus ou moins étendus, ſuivant les loix & les coutumes des lieux ; ils ambitionnerent encore la préſéance ſur les Prêtres & entreprirent de ſe les aſſujettir, & les Evêques eurent beſoin de toute leur autorité pour les contenir dans les bornes de leurs devoirs. Pluſieurs Conciles ſe crurent dans l'obligation d'arrêter ces entrepriſes témeraires, & il nous reſte ſur cela quantité de

Conc. Nic. c. 4. Laodic. c. 24. Carthag. 4. c. 37. Arelat. 1. c. 14.

de canons qui seront des monumens éternels de l'ambition des Diacres, que le Concile d'Angers réprima en ordonnant, c. 2. qu'ils déferassent aux Prêtres en toute humilité, *ut Diaconi Presbyteris noverint cum omni humilitate deferendum esse.* Le pape Gelase, ce zelé défenseur de l'ordre de la discipline Ecclesiastique, s'appliqua aussi à réprimer l'ambition des Diacres. Voici comme il s'explique là-dessus dans la 9[e] lettre. » Nous ne permettons point » aux Diacres de s'élever au-dessus de » leur état, & de passer les bornes » que les canons leur ont prescrites. » Ils ne doivent point non plus s'in- » gerer dans un ministere qui, sui- » vant les anciennes coutumes, ap- » partient à ceux qui sont élevés aux » Ordres superieurs, &c. Ils ne doi- » vent point s'asseoir dans le pres- » bytere, quand on celebre les saints » Mysteres, ou quand on y traite des » affaires Ecclesiastiques. «

Ces sages reglemens ne purent arrêter les entreprises des Diacres, à plus forte raison de ceux qu'ils consideroient comme leurs chefs & leurs superieurs, & nous voyons les mêmes plaintes se renouveller dans les siecles

suivans. Le second Concile de Châlons, parlant en particulier des Archidiacres, leur fait de vives reproches c. 15.
de ce qu'ils s'efforçoient de s'élever au-dessus des Prêtres : « On dit, ce « sont les paroles de ce Synode, que « dans plusieurs endroits les Archi- « diacres exercent une espece de do- « mination sur les Prêtres des Paroisses, *super Presbyteros Parochianos*, & « qu'ils en exigent des sommes d'ar- « gent, ce qui ressent plus la tyrannie « que l'amour du bon ordre. «

Les choses n'étoient point encore tout à fait portées à ce point du temps de saint Jerôme. Cependant dèslors les Diacres se faisoient remarquer par leurs entreprises témeraires, & affectoient des airs de hauteur que ce Saint ne souffroit qu'avec beaucoup d'impatience. Il s'en plaint plus d'une fois avec amertume, & nous fait connoître en même-temps ce qui étoit le principe de cette ambition des Diacres, & ce qui leur attiroit tant de considération dans le Clergé. Il en apporte deux raisons, la premiere étoit leur petit nombre en comparaison de celui des Prêtres : car, comme il dit, Ep. ad Eva
on estime communément ce qui est

rare. Il faut remarquer que S. Jerôme parle ici des Diacres de Rome, & peut-être de ceux d'Italie, & qu'autrefois dans cette grande ville il n'y avoit que sept Diacres, au-lieu que les Prêtres y étoient sans comparaison en plus grand nombre. Mais cette raison n'avoit pas lieu dans les autres Eglises, & sur-tout en Orient, où le nombre des Diacres surpassoit beaucoup celui des Prêtres, comme on le voit par la requête que le Clergé d'E-
tion 10. desse présenta au Concile de Calcedoine, à laquelle souscrivirent 15. Prêtres & 38. Diacres, & par la Matricule du Clergé de Constantinople dressée par ordre de Justinien, le nombre des Prêtre étant fixé à 60. & celui des Diacres à 100. L'autre motif qu'avoient les Diacres de s'en faire à croire, & en même-temps la raison qui les faisoient si fort considerer, & en particulier les Archidiacres, étoit leur assiduité auprès des Evêques, qui se reposoient sur eux d'une grande partie des soins de leurs dioceses, qui leur laissoient l'administration du temporel de l'Eglise, & leur donnoient le droit de leur dénoncer ceux qui étoient en faute. Toutes

prérogatives propres à attirer à une personne la crainte & le respect des autres.

Aussi les Archidiacres sçurent-ils bien se prévaloir de ces avantages, & plusieurs en abuserent étrangement. Non seulement ils s'attribuerent la préséance & l'autorité sur les Prêtres, mais ils firent sur eux & sur les peuples des exactions honteuses. Le Concile de Paris tenu sous les Empereurs Louis & Lothaire, entreprit d'arrêter le cours de ces désordres. » Nous « avons appris non seulement par le « bruit public, disent les Evêques de « Cap. 25. cette assemblée, mais encore par « des faits notoires, que les ministres « de certains Evêques exercent sur les « Prêtres & sur les peuples des Pa- « roisses leur avarice, au-lieu de ser- « vir utilement l'Eglise. « Après avoir détesté une conduite si blâmable, ils ajoutent. » Nous avons ordonné du « consentement unanime que chaque « Evêque veilleroit avec plus de soin « sur ses Archidiacres, parce que plu- « sieurs sont scandalisés de leur ava- « rice & du déreglement de leur con- « duite; que par là le ministere sacer- « dotal est avili, & qu'à cause d'eux les «

» Prêtres négligent plusieurs choses.
c. 4. Le second Concile d'Aix-la-Chapelle fit le même reglement.

Toutes ces ordonnances de ces Conciles, & d'autres que nous pourrions alleguer ne purent faire cesser ces désordres. Les Archidiacres continuerent à s'élever au-dessus des Prêtres & à faire des exactions. Cette préséance & quantité de droits odieux qu'ils s'attribuerent, passerent enfin en droits communs, dans lesquels ils se maintinrent malgré les Evêques, changeant ainsi leur office ou commission en titre & en dignité; à quoi ne contribuerent pas peu les paroles ajoutées à la lettre de saint Isidore inserée dans le Corps du droit, dont il a été parlé dans le chapitre précedent.

C'est peut-être ce qui a donné lieu à l'extinction des Archidiacres dans l'Eglise Romaine; les Papes n'ayant point trouvé de moyens plus propres pour faire cesser ces excès, que celui d'abroger l'emploi de ceux dont on se plaignoit depuis si long-temps. Onuphre prétend que le pape Gregoire VII. a été le dernier des Archidiacres de cette Eglise, & que le Camerier a succedé aux emplois que ceux

a libello de interpret. vocum Eccl. obscurarum.

ci exerçoient avant ce temps. Il ne dit point comment la chose est arrivée ; mais on peut conjecturer que la dignité de Cardinal a beaucoup contribué à cette abrogation, sans parler des plaintes que l'on formoit de toute part contre les Archidiacres : car en effet ceux qui étoient revêtus de cette dignité ayant communément la préséance sur les Prêtres, & toujours sur les Diacres, il eût été dur aux Cardinaux tant Prêtres que Diacres, de se voir rabaissés au-dessous de ces officiers. Quoiqu'il en soit de cette conjecture, il est certain qu'Onuphre s'est trompé, quand il a dit qu'après Hildebrand, qui fut depuis le Pape Gregoire VII. il n'y a plus eu d'Archidiacres à Rome, puisque lui-même fit Archidiacre de cette Eglise un certain Jean, qui embrassa depuis le parti de l'antipape Clement III. Après ce Jean, dit Ciaconius, je n'ai point observé qu'il y ait eu aucun Archidiacre dans l'Eglise Romaine.

L'autorité qu'acquirent enfin les Archidiacres sur ce reste du Clergé, & le rang auquel ils s'éleverent au préjudice des Prêtres en troublant l'ordre hierarchique, y fit une plaie

fâcheuſe, qui a eu de très-grandes ſuites, en donnant lieu à l'établiſſement de pluſieurs juriſdictions & dignités auparavant inconnues. Nous rapporterons d'après le ſçavant Onuphre Panvini l'origine & le progrès de ce qui eſt arrivé dans l'Egliſe Romaine par rapport aux dignités & aux préſéances, par où l'on verra quel changement s'eſt fait dans l'ordre de la hierarchie, que nos peres avoient conſervé avec tant de ſoin, & qui rendoit l'Egliſe ſi reſpectable. Ce que nous dirons là-deſſus fera voir ce que l'on doit penſer des changemens ſurvenus dans les autres Egliſes, deſquels nous ne pouvons parler ſans trop nous écarter de notre ſujet.

Libello de Epiſcopatibus, Titulis, & Diaconiis.

Il eſt conſtant, ſuivant l'Auteur dont nous donnons ici l'extrait après le P. Morin, que depuis la premiere origine des Cardinaux juſqu'à Gregoire VII. ou même juſqu'à Urbain II. les Evêques, dits Cardinaux, n'avoient aucune prééminence ni préſéance ſur les autres Evêques dans les aſſemblées & dans les Synodes, & qu'ils ſuivoient pour le rang l'ordre de leur conſecration. Car ils n'ont point été nommés Cardinaux, parce qu'ils étoient les premiers des Evêques, comme les Prê-

De Sacr. Ord. p. 3. exerc. 14. c. 3.

tres & les Diacres en vertu de leurs titres qui leur donnoient rang au-dessus du reste du Clergé, étoient les principaux d'entre les autres Prêtres & Diacres de cette Eglise; mais ils ont eu ce titre dans les temps posterieurs, parcequ'ils assistoient le Pape lorsqu'il officioit dans l'Eglise de Latran, comme les sept Prêtres-Cardinaux faisoient dans les quatre autres Eglises patriarchales. On voit de quelle maniere cela se faisoit dans les anciens Rituels & au commencement de l'Ordre Romain. 3.& 4. Titul C'est pour cela qu'ils étoient appellés Hebdomadaires. Une autre raison qui a pu leur faire donner le titre d'Evêques-Cardinaux, est qu'ils étoient les seuls Evêques de la province Romaine, ou du voisinage de Rome, qui eussent part avec les Prêtres & les Cardinaux-Diacres à l'élection du Pape.

Cependant après le pontificat d'Urbain II. ces Cardinaux-Evêques commencerent à s'élever au-dessus des autres Evêques, & bien-tôt après au-dessus des Archevêques mêmes, & enfin des Patriarches. Jusqu'à la fin du pontificat d'Alexandre III. & jusqu'à ce que la Cour de Rome eût ré-

duit l'Empereur Frideric à se soumettre, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1180. les seuls Evêques-Cardinaux s'attribuerent cette préséance. Pour ce qui est des Prêtres & des Diacres-Cardinaux, quoiqu'on les préferât avec justice à tous ceux de leur ordre, ils ne prétendirent point s'égaler, encore moins s'élever au-dessus des Evêques; & quand ils étoient parvenus eux-mêmes à l'épiscopat, ils quittoient leurs titres & le nom de Cardinal, pour prendre simplement celui d'Evêque, dont l'éclat effaçoit le premier; & on auroit trouvé trop étrange qu'un homme se qualifiât en même-temps Prêtre-Cardinal & Evêque. Il falloit donc que la chose commençât par les Evêques-Cardinaux, & cela se fit plutôt par cas fortuit, que de propos déliberé. Conrad Archevêque de Mayence fut le premier qui retint le titre de Cardinal avec celui de sa premiere Eglise. Ce Prélat avoit été chassé par l'Empereur pour s'être attaché à la Cour de Rome. Le Pape eut pitié de lui, & lui donna l'Evêché de Sabine. Le schisme étant appaisé, il rentra dans son Eglise de Mayence, mais il conserva l'évêché que le Pape lui avoit donné, &

ajouta au titre Archevêque de Mayence celui de Cardinal-Evêque de Sabine. Ciaconius remarque ceci comme une chose nouvelle & jusqu'alors insitée : *Primus omnium Cardinalium duas Ecclesias simul obtinuit, novo nec unquam audito exemplo.* De là vint la coutume de donner aux Evêques étrangers, que le Pape créoit Cardinaux, quelques-uns de ces Evêchés ausquels le Cardinalat étoit attaché. Encore les choses ne resterent-elles pas long-temps en cet état, & les Evêques non seulement ne dédaignerent pas les titres de Prêtres & de Diacres de l'Eglise Romaine, mais il les rechercherent avec empressement : tant la dignité de Cardinal étoit devenue considerable.

Ciacon. in Alex. III.

Un des premiers exemples que nous ayons de cette coutume, est celui de Guillaume Archevêque de Reims, beaufrere de Louis VII. & oncle de Philippe Auguste par sa sœur Adelaïde ou Adelle mere de ce Prince. Car ce Prélat ayant été fait Cardinal par Alexandre III. en 1179. il retint l'Archevêché de Reims, & prenoit en même-temps le titre d'Archevêque avec celui de Cardinal-Prêtre de

fainte Sabine, avec cette précaution néanmoins que prenant ces qualités, il faifoit préceder celle d'Archevêque, & mettoit enfuite celle de Cardinal-Prêtre : ce que le Pape obfervoit auffi, foit en lui écrivant à lui-même, foit en parlant de lui à quelque autre.

Innocen. III. L. 1. Epift.

Un autre changement arrivé au fujet des Cardinaux, eft qu'autrefois les Evêques confervoient toujours leurs titres, & les Prêtres & les Diacres n'en changeoient que pour paffer à un ordre fuperieur. Cela étoit conforme à l'ancienne difcipline. Ce ne fut que vers le commencement du quinziéme fiecle que l'on commença à y donner atteinte. C'eft ce que nous apprenons de Ciaconius, qui, en parlant d'Alexandre V. dit de lui, qu'il ne fit aucun nouveau Cardinal, mais qu'il changea feulement quelques titres, parce qu'à caufe du fchifme qui étoit furvenu dans la Cour de Rome, il s'en trouvoit plufieurs qui portoient les mêmes titres. De là, dit cet Hiftorien, eft venu l'ufage de faire changer de titres aux Cardinaux d'un même ordre, en forte qu'ils paffent du titre d'une Diaconie à celui d'une autre Diaconie

par exemple ; ce qui jusqu'alors n'avoit point été pratiqué : mais ce qui étoit fait d'abord par nécessité ou pour le bien, s'est fait ensuite arbitrairement. Tant il est dangereux de s'écarter en quelque point de l'exactitude des Canons.

De plus jusqu'à Sixte IV. c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1480. on n'accordoit les Diaconies qu'aux Diacres, les titres ou Eglises titulaires qu'à des Prêtres, & les Evêchés ausquels le Cardinalat est attaché qu'à des Evêques : mais Sixte renversa cet ordre; il donna des Eglises titulaires à des Diacres, & des Diaconies à des Prêtres. Cela étoit bien contraire aux regles ; mais ce qui s'est fait depuis l'est bien davantage. Je veux dire l'usage de faire Diacres Cardinaux, ou plutôt de donner des Diaconies ausquelles le Cardinalat est attaché, à ceux qui n'ont aucun degré dans l'Eglise, & qui sont simplement tonsurés : car c'est élever de simples Clercs au-dessus même des Prêtres & des Evêques. Nous ne voyons pas d'exemples de cela avant le seiziéme siecle.

Ce qui vient d'être dit touchant les Cardinaux, ou, si vous voulez, cette

digreſſion, qui, comme je crois, ne déplaira pas au lecteur, fait voir de quelle importance il étoit de s'oppoſer efficacement aux entrepriſes des Archidiacres, & d'empêcher qu'il n'anticipaſſent ſur les droits des autres, & ne troublaſſent le bel ordre de la hierarchie. Car après tout l'Egliſe Romaine n'a pas été la premiere qui y ait introduit des changemens. Les prérogatives des Archidiacres étoient établies dans la plupart des Egliſes d'Occident, & leur autorité ſur les Prêtres reconnue, quand la dignité de Cardinal a été élevée à un ſi haut point de grandeur. On avoit vû même dans un coin du monde une choſe encore plus extraordinaire en ce qui regarde la hierarchie, & cela avant que les Archidiacres euſſent pris l'eſſort, & euſſent prétendu s'élever au-deſſus de l'ordre ſacerdotal. Je veux dire tous les Evêques d'une province ſoumis à un Prêtre. Cette province étoit celle des Pictes en Ecoſſe, dont tous les Evêques reconnoiſſoient l'Abbé du Monaſtere de l'Ile de Hi pour leur Superieur, par la veneration que toute la nation avoit pour Colomb fondateur de ce

Monastere qui avoit été son Apôtre. Bede qui nous apprend ce point d'histoire si remarquable dit dans le troisiéme livre de son histoire c. 4. que cette discipline extraordinaire subsistoit encore du temps qu'il écrivoit, c'est-à-dire, plus de 150. ans après que S. Colomb eût converti ce peuple à la foi avec le secours de douze de ses disciples. Comme la chose est très-remarquable, il est bon de rapporter ici les paroles de cet Historien. *Habere autem solet ipsa insula rectorem semper Abbatem Presbyterum, cujus juri & omnis provincia, & ipsi etiam Episcopi ordine inusitato debeant esse subjecti.*

Les Archidiacres n'ont pas eu le même succès dans les Eglises d'Orient; quoique dans les premiers siecles ils y fussent à peu-près sur le même pied que dans l'Occident, comme vous avez vû au commencement de ce chapitre. Les Grecs modernes ont à la verité des Archidiacres, mais ils n'ont aucune jurisdiction hors l'enceinte du sanctuaire & des offices divins. Toutes leurs prérogatives ont passé au *Chartophylax*, ou Garde-Chartes : d'où vient que chez eux c'est une maxime reçue, que l'Archi-

diaconat n'est point une dignité ; mais un simple office. C'est pourquoi l'ancienne notice dit que l'Archidiacre est honoré au-dessus de tous les officiers dans l'Eglise, au saint autel, & dans la participation des saints Mysteres ; il est même en cela au-dessus du Chartophylax: mais pour ce qui est du gouvernement du Diocese & de tout ce qui y a rapport, il n'a aucune autorité ; elle est dévolue au Garde-Chartes par une ancienne coutume. Le titre même d'Archidiacre est éteint dans l'Eglise de Constantinople ; & celui de Chartophylax lui a été substitué ; avec cette condition que celui-ci doit-être Diacre, ce qui rend la chose plus excusable. Le Clergé Impérial dans le bas empire avoit néanmoins un Archidiacre, qui exerçoit son autorité sur tout le Clergé de la Cour, comme le témoigne Codin, & l'Empereur avoit droit de le choisir parmi les Clercs les plus honorables, & qui approchoient de plus près le Patriarche. Revenons à nos Archidiacres.

Codin. c. 17.

Cap. 9.

CHAPITRE XII.

On continue à parler des pouvoirs des Archidiacres, qui, de delegués des Evêques, exercerent ensuite une jurisdiction ordinaire, & s'approprierent même le pouvoir des Prélats. Efforts que ceux-ci ont fait pour revendiquer leurs droits. Prérogatives qui sont restées aux Archidiacres.

NOus ne voyons pas que dans les premiers siecles il y eût plus d'un Archidiacre dans chaque Eglise ou Diocese, mais dans la suite on en établit plusieurs, ausquels on repartit les diverses portions ou cantons de ces mêmes Dioceses, ce qui devint en quelque maniere nécessaire à cause de la foule d'affaires dont ils furent chargés. Cette pluralité des Archidiacres étoit déja établie dans le 9e siecle, au moins dans les grands Dioceses. Cela est évident par les excellentes instructions, qu'Hincmar adressa aux deux Archidiacres de son Eglise. Dans la suite le nombre en devint bien plus grand. Il y en avoit autre-

Conc. Gall. tom. 3. p. 642.

Histoire du diocese de Toul par le R. P. Benoît Capucin, page 164.

fois huit dans l'Eglise de Toul, qui ont été depuis réduits à six. Aussi ce Diocese est un des plus étendus de toutes les Gaules. Si nous en croyons M. Vanespen, il faudra faire remonter ce grand nombre d'Archidiacres jusqu'au 8e siecle, puisque, selon lui, le Pape Leon III. en institua huit dans l'Eglise de Liege, qui avoient chacun leur département, & cela subsiste encore à présent.

Jus. Eccl. part. 1 tit. 12. En 799.

Mais il est à remarquer que quand on a ainsi démembré en quelque maniere l'office ou la dignité d'Archidiacre, celui de la Cathedrale a conservé une espece de prééminence sur les autres, & sa jurisdiction s'étendoit pour l'ordinaire sur les paroisses de la ville & de la banlieue. C'est ainsi que Leon III. voulut que le Prévôt de S. Lambert fût le premier des Archidiacres de Liege, & qu'il lui donna la ville pour son département. » Il » en est de même à Toul, où l'Archi» diacre de la ville, surnommé le » Grand, & anciennement appellé » Cardinal-Archidiacre, tient le pre» mier rang, dit le Pere Benoît, & a » sa place au chœur à la droite de » l'Evêque, & dans le Chapitre im-

médiatement après le Doyen. Il « avoit, ajoute cet Historien, jurisdiction sur toutes les paroisses de son « Archidiaconé; mais cette jurisdiction « qui lui avoit été contestée par les « Evêques Thomas de Bourlemont & « Christophe de la Vallée, lui fut en- « fin entierement ôtée par Jacques de « Fieux leur successeur. «

Cette jurisdiction dont jouissoit le Grand-Archidiacre de Toul dans son district n'étoit autre que l'Episcopale, comme nous l'apprenons par le même Ouvrage, où il est dit ch. 11. pag. 705. au sujet de M. de Fieux, » que le « Grand-Archidiacre s'étant remis en « possession de la jurisdiction épisco- « pale, de laquelle François de Ro- « zieres, auteur du *Stemmata ducum* « *Lotharingiæ & Barri*, avoit été dé- « pouillé par sentence de la Rotte, « confirmée par un bref de Clement « VIII. dans le procès que lui fit Chri- « stophe de la Vallée son Evêque, ce « successeur de M. de la Vallée entre- « prit Mr. Charles de Bretaigne, & » par un Arrêt du Conseil privé, le ré- « duisit au terme des autres Archidia- « cres. «

Hist. Eccl. & politique de Toul.

Verdun a eu aussi son premier Ar-

chidiacre, qu'on nommoit Princier; dont la place au chœur étoit de l'autre côté, & paralelle à l'Evêque ; sa jurisdiction étoit dans la ville, il précedoit le Doyen, avoit un tribunal & des prérogatives considerables, aussi-bien qu'un très-gros revenu. Cette dignité a été réunie au corps du Chapitre ainsi que le revenu, à charge de nommer tous les trois ans un Chanoine pour faire les visites dans la ville & dans le district de cet Archidiaconé, sans en avoir ni l'honorable, ni l'utile, ni même la place qui a été affectée depuis cette union au Commandant pour le Roi, en l'absence du Gouverneur dans Verdun.

Les Evêques souffroient depuis long-temps avec impatience le pouvoir excessif que les Archidiacres s'étoient attribué dans leurs Dioceses, par la facilité & la négligence de leurs prédecesseurs; & ils faisoient de temps en temps des tentatives pour rentrer en possession de la jurisdiction qui leur avoit été enlevée, tantôt en leur intentant procès pour qu'ils eussent à se désister de leurs prétentions, tantôt en faisant avec eux des transactions par lesquelles ils recouvroient

une

une partie de leurs droits & promettoient de laisser leurs Archidiacres en paisible possession des autres. Wassebourg, dans son cinquiéme livre des Antiquités de la Gaule Belgique, parle d'une transaction de cette espece, dans laquelle on voit jusqu'où alloit anciennement l'autorité des Archidiacres dans l'Eglise de Verdun. » En l'an 1229. dit cet Auteur, notre Evêque « Radulphe, & le Chapitre de Ver- « dun, Primicier & Archidiacres, dési- « rants pacifier & corriger aulcuns dif- « ferents qu'ils avoient entre eulx, à « raison de la jurisdiction Ecclesiasti- « que, esleurent deux sçavans person- « naiges, pour terminer leurs dicts « differents, sçavoir est pour la part « dudict Evêque, Guillaume de la « Porte son Official, & pour le Cha- « pitre & Archidiacres N. Doyen de « ladicte Eglise, ausquels donnerent « puissance & authorité rediger par « escript, & déclarer par leur Senten- « ce (après avoir été deuement in- « formés par les anciennes coutumes « & usages) quelle jurisdiction un « chascun d'eulx devoient avoir; pro- « mettans solemnellement, tant pour « eulx que pour leurs successeurs, te- «

Fol. 351. & seq.

» nir & observer tout ce qui seroit
» dict & rapporté par ledicts deulx ar-
» bitres... la teneur desquelles je met-
» teray ici.

Ces deux Juges rendirent leur Sentence arbitrale sur quelques autres points. Je me contenterai de mettre sous les yeux du lecteur ce qui concerne la jurisdiction des Archidiacres durant la vie de l'Evêque, & je traduirai ce qu'ils ont dit sur cela dans cette Sentence, qu'ils avoient écrite en Latin. » Nous avons remarqué que
» les coutumes qui se sont observées
» jusqu'à présent en matiere spirituel-
» le entre l'Evêque & les Archidia-
» cres de Verdun & leurs prédeces-
» seurs, hors la vacance du Siege,
» étoient telles; sçavoir, que le Pri-
» micier & les aurres Archidiacres
» avoient par une coutume ancienne
» approuvée, & de temps immémo-
» rial, & ont encore dans leurs Ar-
» chidiaconés une Jurisdiction paisi-
» sible, en ce qui regarde tant les
» causes matrimoniales, que celles
» qui concernent les testamens, les
» usures, & les autres excès; le droit
» d'appel en ces causes étant seule-
» ment reservé à l'Evêque. *Item*, ils

ont eu & ont le droit d'invêstir ceux «
que les véritables patrons présen- «
tent pour avoir soin des ames ; & «
cela sans recourir à l'Evêque, *Epis-* «
copo irrequisito. Item, les susdits Pri- «
miciers & Archidiacres ont été & «
sont encore en possession paisible de «
visiter les Monasteres & les Eglises «
paroissiales de leurs Archidiaconés, «
d'y faire des corrections, & d'y re- «
cevoir les procurations : au con- «
traire l'Evêque diocesain n'a eu «
droit jusqu'à présent, que de visiter «
les Monasteres de la ville & du dio- «
cese. Le Primicier, le Doyen & le »
Chapitre ont été en possession pai- «
sible de ces droits. Mais comme les «
Evêques de Verdun n'ont eu & «
n'ont encore aucune jurisdiction «
Ecclesiastique, sinon en cas d'appel, «
les susdits Primiciers & Archidia- «
cres, du consentement de tout le «
Chapitre, & pour le respect qu'ils «
portent à Radulphe, ont donné & «
accordé audit Seigneur & reverend «
Pere, & à ses successeurs, la jurisdi- «
ction pour connoître des causes, *en* «
premiere instance, en sorte que le pre- «
mier qui sera saisi de l'affaire, la ter- «
minera. «

Ce beau Traité fut ratifié de part & d'autre, & les choses demeurerent en cet état jusqu'au commencement du seiziéme siecle, c'est-à-dire, jusqu'en 1503. que Warin de Dommartin successeur de Radulphe, sçachant que les droits sacrés de l'épiscopat sont imprescriptibles, ne se crut point obligé à s'en tenir à la Transaction, dont nous venons de donner un extrait. Et pour me servir des ter-
L. 7. c. 7. p. 645. mes de Wassebourg, qui avoit à cœur cette affaire, étant lui-même un des Archidiacres de Verdun; cet Evêque » dès » le commencement de son administration print en regrets & desdains » les jurisdictions Ecclesiastiques, que » le *Chapitre comme Princier*, par l'union de la Princerie à sa mense, & » les Archidiacres avoient chacun en » son district par-tout l'Evêché, commune avec lui, & cognoissans de » toute matiere, & prevention. Et » fit sur ce de grandes entreprises: » car il avoit Official, Scelleur, Ministres & Officiers propres à executer tous ses plaisirs. Et tellement » qu'en toute matiere & actions ils » troubloient les jurisdictions des » dessusdits, combien que Nicolas

Chouart son Official fût Chanoine « de l'Eglise, & sçut bien à la verité « que toute jurisdiction & cognois- « sance des causes en premiere instan- « ce, que les Evêques avoient en no- « tre Diocese de Verdun, venoit de « l'accompaignement que les Princiers « & Archidiacres leur avoient fait. « Car auparavant ils n'avoient aulcu- « ne cognoissance, sinon par appella- « tion... Cependant ledit Evêque « Domp-Martin & ses Ministres tâ- « choient alors totalement en priver « & débouter lesdicts Princier & Ar- « chidiacres, évocans toutes causes « des courtz d'iceux pardevant l'Offi- « cial dudit Evêque, dont survinrent « plusieurs appellations en cour de « Rome, & ses causes commises en « la Rote. «

Tous ces differens se terminerent par une nouvelle Transaction, dont nous répréſenterons ici les articles, qui ont rapport à la matiere que nous traitons, sans y ajouter les apostilles que Wassebourg a jugé à propos d'y faire. Il fut donc reglé par les arbitres choisis de part & d'autre, 1°. que les visites que faisoient tous les ans les Archidiacres, ne se feroient plus dans

la suite que de trois ans en trois ans, & que dans les années intermediaires les Evêques pourroient visiter, en reservant aux seuls Evêques la visite des Monasteres, des Hôtels Dieu, & des Chapelles Episcopales. 2°. Que quant aux droits de patronage, le Chancelier & [illegible] de la Princerie* [illegible], sans l'Evêque, aux Benefices-Cures & autres, [illegible] de conferer [illegible] en cas de vacance des[illegible] Benefices : mais qu'en cas de permutation, les Evêques les admettroient, & confereroient lesdits Benefices, en quelques endroits qu'ils [illegible]. 3°. Que ci-après lesdits [illegible] & Archidiacres ne prendroient pas connoissance des cas graves, comme de simonie, sortilege, [illegible], [illegible], incendie des Eglises, [illegible], [illegible] Lépreux, [illegible] les personnes [illegible] [illegible]cation

* [illegible] que j'ai pu le conjecturer [illegible] Walbourg, étoit le premier [illegible] le premier Archidiacre étoit en [illegible], & ce Benefice avec ses droits [illegible] à la mense commune

de lettres apostoliques & épiscopales; lesquels cas seroient reservés à la connoissance des Evêques & de leurs Officiaux. Et quant aux autres actions, lesdits Princier & Archidiacres pourroient en prendre connoissance comme l'Evêque par prévention. 4°. Quant à la dispense des proclamations des bans de mariage, il fut arrêté que le Chapitre, comme Princier, dispenseroit de deux bans, les Archidiacres d'un ban seulement, » combien, ajoute Wassebourg, qu'ils pussent auparavant dispenser de trois bans chacun « en son territoire & district. « 5°. On ôte aux Archidiacres l'autorité de donner des Démissoires pour prendre les ordres hors du Diocese, *de donner la Cure au quêtants de prêcher*, (ce sont les termes), *de donner lettres nonobstantiales, de contracter mariages aux personnes qui ne sont du Diocese.* 6°. Il fut reglé que les Archidiacres, qui avoient droit de recevoir les fruits des Eglises paroissiales la premiere année de la vacance, en faisant desservir ces Eglises, ou les desservant eux-mêmes: & qui ne payoient aux Evêques aucuns subsides, ni redevances, seroient tenus ci-après, à raison de cette régie

des Cures vacantes de payer les ſubſi-des & les autres charges ordinaires & extraordinaires, comme les autres Curés du Dioceſe.

Ce qui a été dit juſqu'à preſent dans ce chapitre, fait voir en même temps & quelle étoit l'étendue de la juriſdiction des Archidiacres, & leur indépendance dans l'exercice de leurs pouvoirs, & enfin par quelles voyes les Evêques s'efforçoient de recouvrer l'autorité légitime, dont les Archidiacres s'étoient emparés les uns plus, les autres moins dans leurs Egliſes, & dont ils jouiſſoient depuis le douziéme ſiecle, non-plus comme délegués des Evêques, mais comme titulaires & indépendans. Un autre moyen qu'employerent les Evêques, pour dépouiller les Archidiacres du pouvoir qu'ils exerçoient contre leur gré, fut de créer des Grands-vicaires, & des Officiaux amovibles, dont les uns furent chargés d'exercer en leur nom la juriſdiction volontaire, & les autres la contentieuſe. Mais comme ces Officiers rencontroient ſouvent des obſtacles de la part des Archidiacres, qui ne pouvoient ſouffrir qu'ils attiraſſent à leurs Tribunaux des affaires,

dont ils se regardoient comme chargés par état, » les Prélats en France ont eu recours aux Cours souve- « raines, pour faire lever ces obstacles, « & ce sont ces Arrêts de ces Cours; « qui, comme dit M. d'Hericour, « ont le plus contribué à réduire l'au- « torité des Archidiacres à de justes « bornes. Ils ne leur permettent que « de visiter les paroisses de leur Archi- « diaconé, de dresser des procès ver- « baux de leurs visites, qu'ils doivent « remettre entre les mains de l'Evê- « que, de statuer quand ils sont en « possession sur des affaires peu con- « siderables, qui ne demandent point « d'instruction judiciaire. Il y a cepen- « dant des Archidiacres qu'on a main- « tenu dans la possession d'avoir un « Official, pour juger quelques affai- « res contentieuses, à la charge de « l'appel à l'Officialité Episcopale. «

Loix Eccles p. 30.

Ce que dit ce sçavant Jurisconsulte n'empêche pas que les Archidiacres n'ayent conservé dans quelques Eglises du Royaume, plusieurs droits honorifiques & lucratifs, dans lesquels ils ont même été maintenus par des Arrêts des Parlemens, quand on a voulu les leur contester. L'Auteur des Dé-

finitions du Droit canonique en rapporte plusieurs exemples. L'Archidiacre de Paris entre autres, est fondé, selon lui, en jurisdiction ordinaire : ce qui néanmoins, ajoute-t-il, se doit entendre civilement, sauf la prévention de l'Evêque & de son Official, comme Juge superieur. Le Parlement l'a ainsi jugé par un Arrêt du 18. Avril 1578. entre défunt maître Jean Breda Archidiacre de l'Eglise de Paris, & Messire Pierre de Gondy, pour lors Evêque de la même ville, &c. Les avantages que l'Archidiacre de Laon possede, dit le même Auteur, ne sont pas moins importans que ceux de tous les autres. Oldrade dans son conseil 194. rapporte, que cet Archidiacre lors de la vacance du Siege Episcopal, jouit de tous les profits de la jurisdiction de l'Evêque : ce qui a été ainsi reglé par un Archidiacre de l'Eglise de Laon, pour lors Cardinal, & Jean Evêque de la même ville, entre lesquels il fut arrêté, que jusqu'à ce que le Siege fût rempli, l'Archidiacre jouiroit de tous les émolumens de la Justice : mais que durant la vie de l'Evêque, il se contenteroit d'une somme annuelle pour le tiers

Tome 2. des Archidiacres, p. 112. & suiv.

de ſes droits dans la Juſtice ſpirituelle. Ce Concordat fut homologué par Clement VI. vers le milieu du quatorziéme ſiecle. L'Archidiacre de Sens eſt en poſſeſſion d'une prérogative des plus honorables. C'eſt d'inſtaller non-ſeulement les ſuffragans de l'Archevêque, mais d'intronifer ce Prélat lui-même, & le mettre en poſſeſſion de ſon Archevêché, & de recevoir pour cela un certain droit appellé, *Marc d'or*, comme les deux Chanoines qui ſervent d'Aſſiſtans à l'Archidiacre dans cette ceremonie, reçoivent chacun un marc d'argent. Ce droit lui a été autrefois conteſté, mais un ancien Juriſconſulte rapporte un Arrêt, qui l'a maintenu.

Peleus dans ſes actions for.

Le droit le plus lucratif qu'ayent à préſent les Archidiacres, & dont ils jouiſſent en pluſieurs endroits, eſt celui de *Déport*, dont nous avons parlé dans le chapitre des Archiprêtres. Je n'eſtime pas mal-à-propos, dit « l'Auteur des Définitions du Droit « canonique, de parler des abus qui « ſe ſont autrefois pratiqués pour en « jouir. Ces abus prenoient leur ſour- « ce dans les lâches ſentimens qu'inſ- « pire ordinairement l'avarice. Ce dé- «

Loco citato & tom. 1. p. 95. & ſe

» mon cruel, qui n'épargne perſon-
» ne, faiſoit naître dans l'eſprit de la
» plupart des Archidiacres des motifs,
» pour s'approprier pendant un temps
» le revenu des Cures dans l'étendue
» de leur juriſdiction : de maniere
» que ſous prétexte d'un procès, qu'ils
» avoient eux-mêmes bien ſouvent
» ſuſcité, ils commettoient des vicai-
» res à gages pour deſſervir ces Cures
» durant le litige, & par ce moyen ils
» s'en approprioient le revenu. Mais
» comme le Parlement eſt ennemi de
» ces ſortes d'actions, dèſlors qu'il en
» a la connoiſſance, il ne manque
» jamais d'en interrompre le cours,
» pour empêcher la ſuite des abus qui
» s'introduiſent trop facilement dans
» l'Egliſe, par l'avidité du gain, qui
» cauſe bien ſouvent la ruine de no-
» tre honneur & la perte de notre
» ame; de maniere qu'il a rendu plu-
» ſieurs Arrêts, qui ſervent de barrie-
» re à ces ames venales.

» Ce n'eſt pas, continue notre Au-
» teur, que, comme ce droit eſt ſouf-
» fert daus l'Egliſe, les Archidiacres
» ne puiſſent légitimement le perce-
» voir en deux ou trois cas, comme
» un droit de garde. Le premier eſt,

lorsque la Cure est vacante de droit «
ou de fait... car alors il peut tirer «
le revenu de la premiere année, qui «
est son annate. Le second est, lors- «
qu'elle est litigieuse entre deux ou «
plusieurs, comme il arrive assez or- «
dinairement, par la diversité qui se «
peut rencontrer des Provisions, l'un «
étant pourvu *per obitum*, un autre «
par résignation, un autre par per- «
mutation, par dévolut, ou par quel- «
que autre genre de vacance, ou «
bien entre des Gradués, de manie- «
re que durant ce litige il a droit de «
commettre pour la desserte, & par «
ainsi en tirer le revenu. Le troisié- «
me est, lorsque celui qui en est «
pourvu n'est pas promu à l'ordre de «
Prêtrise. Tels sont les cas dans les- «
quels quelques Archidiacres en France
jouissent encore à présent du droit de
Déport. Cependant il arrive souvent,
que dans les contestations qui surviennent touchant les Cures, ou quelque autre Benefice, un des contendans obtient une Sentence de recréance, qui le met par provision en possession des revenus du Benefice, & alors, suivant la jurisprudence de nos Parlemens, l'Archidiacre est privé de son droit de Déport.

Rebuffe su § *Volumus collat.*

ple d'une innovation ſi raiſonnable ; puiſque nous liſons dans ſes ouvrages, qu'il adreſſoit la publication & l'execution de ſes ordonnances à ſes Archidiacres Prêtres. *Gunthario & Odelhardo Archidiaconibus presbyteris.* Cependant long-temps depuis on ne pouvoit contraindre les Archidiacres de recevoir l'ordre de Prêtriſe, comme il paroît par une lettre de Pierre
Ep. 123. de Blois, lequel, quoiqu'il fût Archidiacre de Londres, & que ſon Evêque le preſſât d'entrer dans le ſacerdoce, s'en excuſa ſous divers prétextes : cependant le vrai motif de ſon refus, fut la crainte religieuſe que lui inſpiroit la ſainteté du ſacerdoce, que ſon humilité lui faiſoit enviſager, comme étant incompatible avec la vie qu'il avoit menée juſqu'alors.

Dans la cathedrale de Verdun les Archidiacres n'y ont d'autres fonctions que celles de Diacre, qu'ils ſont tenus de remplir à leur tour ſous de ſimples Chanoines, ſans jamais, quoique Prêtres, y faire de ſemaines de grand-Prêtre à raiſon de leur Canonicat. Deux de ces Archidiacres y bornent de chaque côté du Chœur les ſtales, dites le banc des Diacres.

CHAPITRE XIII.

Du changement arrivé dans l'ordre hierarchique chez les Grecs. Des Officiers du Patriarche de Constantinople, ἐξωκατάκοιλοι, & en particulier du Chartophylax, de leurs fonctions & de leurs prérogatives.

IL est arrivé dans l'Eglise Grecque, par rapport à la hierarchie, à peu-près la même chose que dans l'Eglise Latine. On y a vu & l'on y voit encore des Diacres, qui, à raison des dignités dont ils étoient revêtus, prétendoient avoir la préséance non-seulement sur les Prêtres, mais encore sur les Evêques, & sur les Métropolitains, non pas à la verité dans les choses qui appartiennent directement à la celebration des saints Mysteres, (cela ne se pouvant pas absolument), mais dans toutes les autres assemblées Ecclesiastiques.

Balsamon remarque que les choses ne sont point venues à ce point sans opposition de la part des Evêques, qui prétendoient avec raison, que In Can. Conc. Nicæni.

cette innovation étoit contraire à la discipline des canons. Mais, dit-il, ils furent enfin obligés de ceder à l'Edit de l'Empereur Alexis Comnene que ce même Auteur rapporte, & dans lequel ce Prince dit positivement, qu'en cela il ne ſtatue rien de nouveau, mais qu'il maintient ce qui étoit autoriſé par une coutume ancienne, & par l'approbation des Patriarches & des autres Pontifes, d'où il conclut, que ſi les Evêques ne s'accommodent pas de ce qu'il a reglé ſur ce ſujet, il leur eſt loiſible de ſe retirer de Conſtantinople, pour n'avoir pas le chagrin de voir de ſimples Officiers du Patriarche prendre le pas au-deſſus d'eux. Balſamon avoue, que ce changement dans l'ordre hierarchique excita bien des ſcandales, & qu'avant que les choſes fuſſent ainſi reglées par l'Empereur Alexis on prononça des jugemens bien differens ſur ce ſujet; mais enfin ces Officiers l'emporterent, & depuis ce Prince les choſes ſont demeurées paiſiblement en cet état. Les Evêques eurent beau alleguer les canons, le Prince leur dit pour toute raiſon que les Patriarches l'avoient ſouffert,

qu'eux-mêmes l'avoient enduré pendant un fort long-temps, & que pour punition d'avoir trahi leurs lumieres & leur conscience, en souffrant qu'on violât les canons qu'ils alleguoient en leur faveur, il falloit qu'ils souffrissent cette humiliation de voir un Diacre au-dessus d'eux.

Cependant quelque ancienne que l'Empereur Alexis suppose cette prérogative des Officiers du Patriarche nommés ἐξωκατάκοιλοι, elle étoit encore inconnue dans le temps du Concile de Trulle, composé de 227. Evêques d'Orient assemblés dans le Palais de Constantinople, pour y regler la discipline des Eglises Orientales, puisque dans le septiéme canon ces Prélats y parlent en ces termes de l'ambition de certains Diacres : » parce que nous avons appris que dans « quelques Eglises des Diacres ont des « emplois, & que pleins d'arrogance « & d'audace ils en prennent occasion « de s'élever au-dessus des Prêtres à « qui-ils disputent la préséance, nous « avons ordonné que les Diacres, de « quelque dignité qu'ils soient revêtus, & quelque emploi qu'ils ayent « ne s'asseyeront point au-dessus des «

Cet Edit d'Alexis se trouve aussi dan le 2. livre d Droit Oriental.

» Prêtres. Plus d'un ſiecle & demi après ce Concile, ni le Chartophylax, ni les Officiers du même ordre, n'avoient point encore porté ſi loin leur prétention. Cela eſt clair par une remarque d'Anaſtaſe le Bibliothecaire ſur le huitiéme Concile general, & par ce Concile même : car cet Auteur parlant du Chartophylax Paul, qui avoit été conſacré Archevêque par Photius, il dit qu'ayant été condamné par le Pape Nicolas, il fut fait Chartophylax de l'Egliſe de Conſtantinople par le Patriarche Ignace, parce qu'il étoit homme capable de ſervir utilement l'Egliſe, & qu'Ignace en avoit ainſi uſé avec lui, ſur ce que le Pape lui avoit écrit, qu'il pouvoit élever Paul à quelle dignité il jugeroit à propos, excepté celle du ſacerdoce. Ce qui montre qu'alors le Chartophylax étoit encore inferieur aux Evêques, & peut-être même aux Prêtres. Ceci eſt confirmé par le Concile lui-même, qui écrivit au Pape, pour le prier de ſouffrir que Paul fût élevé à l'Epiſcopat. Le droit de préſéance de ces Officiers, & du Chartophylax en particulier, quoiqu'en un ſens le plus conſiderable de tous, n'étoit donc

Schol. Anaſt. Act. 2. Synod. 8.

pas si ancien que le suppose Alexis Comnene, & il y a toute apparence que le premier qui ait terminé les differens qui s'étoient élevés à ce sujet, est l'Empereur Michel, dont parle Harmenopulus, lequel ne peut être que Michel Ducas, puisque Michel Paleologue est posterieur à ce Canoniste Grec. Or Michel Ducas regnoit peu de temps avant Alexis Comnene, puisqu'il ne commença à prendre les resnes de l'Empire que vers l'an 1071.

Epitome in sect. 2. tit. 4. in Schol. ad Can 7. Conc. in Trullo.

Ce fut donc vers ce temps que les hauts Officiers du Patriarche de Constantinople se mirent en possession de la préséance, au-dessus même des Prélats, & que par un visible attentat sur la dignité sacrée des Evêques, ils prétendirent s'élever au-dessus des Princes de l'Eglise, renversant ainsi ce bel ordre de la hierarchie, que tant de Conciles avoient maintenus jusqu'alors.

Ces Officiers étoient au moins au nombre de cinq : il y a même quelques notices dans lesquelles il s'en trouve six, quoi qu'au commencement on n'en comptât que cinq. Dans Codin il sont compris sous le titre

Notitiæ ex Bibliotheca Regia, & aliæ quas exscripsit Goartius.

de *premier quinaire*, & cependant on y lit les noms de ſix, entre leſquels ſe trouve le *premier défenſeur*. Leurs dignités étoient celles de grand Econome, de grand Sacellaire, de grand Treſorier, ou Gardien des vaſes ſacrés, de Chartophylax, de Préfet de la Chapelle, *Præfectus Sacelli*, & de premier défenſeur. Ces ſix Officiers ſont à l'égard du Patriarche de Conſtantinople, à peu-près ce que les Cardinaux ſont à l'égard du Pape, & il ne ſe fait rien dans cette Egliſe de quelque importance, à quoi ils ne prennent part, ayant ſéance dans les aſſemblées Eccleſiaſtiques immédiatement après le Patriarche. La dignité de Protonotaire étoit inferieure à celles-ci, & comme un degré pour y monter.

Codin remarque, qu'anciennement ceux qui étoient revêtus de ces dignités étoient Prêtres, & qu'ils gouvernoient chacun une Egliſe qui avoit ſon Clergé, en ſorte qu'il arrivoit ordinairement qu'aux fêtes ſolemnelles ils étoient occupés à faire l'office dans leurs Egliſes, ce qui étoit cauſe que les Patriarches n'étoient point aſſiſtés dans ces occaſions des Miniſtres les plus honorables de leur Clergé. Ce

fut ce qui détermina, ſelon lui, un Patriarche, à ordonner qu'à l'avenir ils ne fuſſent que Diacres, afin qu'en ces jours de ceremonie il ne fût point privé de leur miniſtere. Ce que dit cet Auteur peut être vrai, mais il eſt conſtant d'ailleurs que depuis très-long-temps ils ne ſont point par état initiés au ſacerdoce. Cela paroît par la ſouſcription d'un nommé George dont il eſt fait mention dans la premiere action du ſixiéme Concile, car il ſe qualifie Chartophylax & Diacre : il ſemble que ſelon la novelle d'Heraclius ils étoient indifferemment Prêtres ou Diacres. Au reſte depuis long-temps ils n'ont que l'ordre de Diacres, & néanmoins ils précedent les Evêques & les Métroplitains dans les aſſemblées Eccleſiaſtiques ; ce qui eſt vrai non-ſeulement à l'égard du Chartophylax, mais auſſi de ceux que l'on appelle comme lui du nom commun d'*Exocatacœles*. Que ſi l'on ne voit pas que les Evêques ayent conteſté ce rang & cette autorité aux autres, comme au Chartophylax, cela ne vient pas de ce que ceux-là étoient inferieurs à celui-ci, puiſque même quelques-uns d'entre eux

Novell. 2.

avoient le pas au-dessus de lui, mais de ce que les fonctions dont ils étoient chargés n'avoient rien de commun avec celles des Evêques. Au lieu que le Chartophylax se trouvoit souvent en concurrence avec eux, étant chargé de l'administration de toutes les affaires qui avoient rapport à la jurisdiction Episcopale du Patriarche, dont il étoit en même temps ce que nous appellerions suivant nos usages le grand-Vicaire de l'Official, à peu-près comme nous avons vû dans les chapitres precedens, qu'étoient autrefois les Archidiacres à l'égard des Evêques, ce qui lui donnoit lieu de de se trouver souvent avec les Prélats, & d'avoir affaire avec eux.

Cette prééminence des Officiers du Patriarche se fait remarquer dans ce qui se passa au Concile de Florence: car ils furent les premiers qui saluerent le Pape après le Patriarche, & le baiserent à la joue avec les Evêques, au lieu que les autres ne furent admis qu'à lui baiser la main. Il est inutile de rechercher l'origine de ce terme, Ἐξωκατάκοιλοι, sur lequel les sçavans font diverses conjectures. Souvent les choses prennent leur nom par

une rencontre fortuite, ſouvent dans le temps même qu'elles changent de nom on ignore quelle eſt la cauſe de ce changement. Laiſſant donc à part ce qui concerne l'étymologie de ce nom, ſur laquelle les ſçavans ſont partagés, ſans qu'on puiſſe déterminer au juſte leſquels d'entre eux ont été plus heureux dans leurs conjectures, nous nous contenterons, après ce qui a été dit en general de ces Officiers de l'Egliſe de Conſtantinople, de remarquer que celui d'entre eux qui eſt le plus occupé, & dont les fonctions ont le plus de rapport au gouvernement de l'Egliſe, eſt le Chartophylax.

Balſamon, qui avant de monter ſur le ſiege patriarchale d'Antioche, avoit exercé cet emploi, nous donne une idée des fonctions qui y ſont attachées, en diſtinguant ce qui regarde l'Egliſe en general de ce qui regarde la juriſdiction que les canons ont attribuée à l'Evêque de Conſtantinople en particulier. Sur quoi il dit que les autres Exocatacœles étoient chargés de l'adminiſtration des affaires qui avoient rapport à l'Egliſe; mais que le Chartophylax étoit le vicaire du Patriarche dans ce qui con-

cerne l'adminiſtration des affaires de la ſeconde eſpece. Ainſi le grand Econome devoit prendre ſoin des biens fonds de l'Egliſe, le grand Sacellaire devoit veiller ſur tous les Monaſteres, tant de la ville que de la campagne ; le grand Tréſorier étoit chargé de la garde des vaſes ſacrés & des meubles de l'Egliſe : mais le Chartophylax, dont cet Auteur décrit en termes emphatiques les devoirs & les diverſes fonctions, exerçoit, pour le dire en un mot, la juriſriſdiction tant volontaire que contentieuſe au nom du Patriarche, dont il étoit le vicaire general & le Chancelier.

Cette dignité étoit déja fort conſiderable dans le neuviéme ſiecle. Anaſtaſe le Bibliothequaire en décrit les prérogatives, qu'il dit être les mêmes que celles du Bibliotequaire de l'Egliſe de Rome. Il dit entre autres, » qu'aucun Prélat, ni Clerc étranger » n'eſt reçu à l'audience du Patriarche » ſans lui, qu'aucun n'eſt préſenté » dans les aſſemblées Eccleſiaſtiques » que par lui, que le Patriarche ne » reçoit point de lettres qu'elles ne lui » ayent paſſé par les mains, qu'au-

In act. 1. Conc. 8.

cun n'est élevé à la prélature, ni aux « moindres degrés de la clericature, « ni au gouvernement des Monaste- « res qu'il ne l'ait approuvé & recom- « mandé, & qu'il n'en ait dit son avis « au Patriarche à qui il le présente. « Si dèslors le pouvoir du Chartophylax avoit tant d'étendue, il ne faut pas s'étonner si cet officier a depuis acquis une si ample jurisdiction dans les Eglises d'Orient: car, comme on sçait, toute puissance tend toujours à son accroissement.

Anastase remarque judicieusement que le nom de Chartophilax vient originairement de ce que celui qui le portoit, étoit chargé de la garde & de la conservation des Chartes de l'Eglise. Balsamon se recrie mal à propos contre cette étymologie. » Quel- « ques-uns, dit-il, prétendent que « ce nom vient de ce que le Charto- « phylax avoit le soin de garder les « écrits & les mémoires qui concer- « noient les affaires de l'Eglise. Mais « il faut ôter le scandale qui pourroit « naître de cette opinion. Le Charto- « phylax n'est point un gardien du se- « cret & un portier, mais il a soin de la « conservation des droits épiscopaux. «

Ce discours est froid & insipide. Ce qu'il dit contre cette étymologie si naturelle n'est point contraire au sentiment d'Anastase ; puisque, selon le Patriarche Nicolas, les Portiers qui étoient chargés de la garde des Chartes étoient subordonnés au Chartophylax : marque certaine qu'il avoit cet emploi, & qu'il l'exerçoit en chef par les bas officiers qui étoient à ses gages ou à ceux de l'Eglise.

Lib. 4. jurisf. Oriental.

Les Grecs des derniers temps ont ajouté au titre de Chartophylax celui de *Grand*, que ne portoit pas anciennement cet officier. Cantacuzene nous apprend la raison de ce changement ; sçavoir, que le jeune Andronic étant parvenu à l'empire, voulut récompenser le Chartophylax * dont les soins & les conseils lui avoient été fort utiles. Il ajoute que celui-ci refusa les honneurs qu'il lui offroit : ce que voyant le Prince, il ajouta au nom de sa dignité le titre de *Grand*, que ses successeurs ont conservé. Parlons présentement de quelques officiers dont l'Eglise se servoit anciennement, & dont les emplois ont depuis été abolis.

Lib. 2. c. 1.

* Nommé Cylalis.

CHAPITRE XIV.

Des Economes des Eglises tant en Orient qu'en Occident. De leur fonctions, de leur ordre. Cette dignité est depuis long-temps abolie en Occident. Elle subsiste encore dans l'Eglise Grecque.

C'Est une chose connue de tous ceux qui n'ignorent pas entierement l'état ancien de l'Eglise, que d'abord les ministres de la religion ne vivoient que des oblations volontaires & journalieres des fideles. L'Eglise dans la suite ayant eu des fonds de terre, ils appartinrent à tous en commun, chacun d'eux en tirant sa subsistance suivant le rang qu'il occupoit dans le ministere, & les services qu'il rendoit. On sçait que depuis on partagea tant les revenus des fonds, que ce que les fideles offroient tous les jours en quatre parties égales, dont la premiere étoit affectée à l'Evêque, la seconde au Clergé, la troisiéme aux pauvres, la quatriéme à la Fabrique, ou à l'entretien & à la réparation des batimens des Eglises &

des biens qui en dépendoient.

Tant que ces diſpoſitions ont eu lieu, l'Evêque à qui ſeul on attribuoit une de ces portions à cauſe de l'hoſpitalité, comme dit S. Gregoire, étoit l'Econome & le diſpenſateur en chef de ces biens ſacrés. Mais comme il étoit accablé d'une foule d'affaires infiniment plus importantes, & qui avoient un rapport plus direct à la ſanctification des ames que l'adminiſtration de ces biens temporels, il ne faut pas s'imaginer qu'il en fit ſa principale occupation, & qu'il employa un temps ſi précieux à dreſſer des comptes de dépenſe & de recette. Il falloit qu'il eût des perſonnes de confiance ſur leſquelles il pût ſe repoſer de ce ſoin, ſans cependant l'abandonner entierement. Il devoit veiller ſur l'Econome, mais il réſervoit ſon temps pour vacquer avec plus de loiſir à la priere & à la prédication de la parole de Dieu, tant en public qu'en particulier. C'étoient là proprement les deux fonctions eſſentielles de ſon miniſtere, il abandonnoit le reſte à la fidelité & à la prudence des miniſtres ſubalternes, qui devoient lui rendre au moins un compte ſommaire de leur geſtion.

S. Greg. ad interrog. S. Aug. reſp. 1.

Ces ministres subalternes étoient les Economes des Eglises, qui, comme vous voyez, devoient être bien anciens. Les Evêques & les Prêtres n'étant pas en état de vacquer aux affaires temporelles, & ayant d'ailleurs besoin de remettre l'administration des biens temporels de l'Eglise entre les mains d'une tierce personne pour se conserver une réputation entiere, & ôter toute occasion de les soupçonner d'avarice : car rien n'est plus nécessaire aux ministres sacrés qu'une réputation exempte de toute flétrissure, & rien n'est plus capable de détruire tout le fruit de leurs travaux que le soupçon d'interêt. C'est la raison pour laquelle le Concile de Calcedoine veut absolument qu'il y ait un Econome dans chaque Eglise pour en régir les biens. Voici comme il s'exprime là-dessus. » Parce que dans « quelques Eglises, ainsi que nous « l'avons appris, les Evêques administrent les affaires de l'Eglise sans « Econome, il nous a semblé bon que « toute Eglise qui a un Evêque, ait « aussi un Econome tiré de son Clergé, afin que rien ne se fasse sans « témoin, que les biens de l'Eglise ne «

Can. 26.

» ſoient point diſſipés, & que la ré-
» putation du Pontife ne ſoit ſouillée
» par aucune flétriſſure. « Telle étoit l'attention des anciens pour conſerver aux Prélats une réputation hors de toute atteinte. Comme ils vouloient qu'ils fuſſent toujours accompagnés des Clercs, même dans leurs maiſons, pour être les témoins irreprochables de leur conduite domeſtique, d'où vient que ces Clercs s'appelloient *Syncelles*, de même ils exigeoient d'eux qu'ils n'entrepriſſent pas ſeuls & par eux-mêmes de régir les biens temporels de l'Egliſe, mais qu'ils en confiaſſent la charge à un Econome, ou au moins qu'ils la partageaſſent avec lui, afin qu'on ne pût les ſoupçonner de s'approprier rien des biens communs.

Ce canon du Concile de Calcedoine ſuppoſe manifeſtement la coutume de faire régir les biens Eccleſiaſtiques par un Econome; & comme il eſt renouvellé par le quatriéme Concile de Tolede, & par le ſecond de Seville, on peut aſſurer ſans craindre de ſe tromper que cet uſage étoit general dans toute l'Egliſe.

Cap. 48 c. 9.

Dans la ſuite les Prélats connoiſ-

ſant moins leurs obligations eſſentielles, & les ſages raiſons qui avoient introduit cette coutume, la négligerent inſenſiblement, & ſe mirent ſur le pied de ſe paſſer d'Economes. Pour remédier à cet abus, le ſecond Concile de Nicée fit l'ordonnance ſuivante. « Si chacun des Métropolitains établit un Econome dans ſon Egliſe, « à la bonne heure, ſinon il ſera permis à l'Evêque de Conſtantinople « d'en établir par ſa propre autorité « dans l'Egliſe du Métropolitain, « comme le Métropolitain pourra le « faire à l'égard des Evêques qui lui « ſont ſoumis, s'ils manquent de le « faire. Qu'on obſerve la même choſe « à l'égard des Monaſteres. « Cet uſage s'eſt conſervé dans les Monaſteres, où les biens ſont encore en commun: mais depuis long-temps il eſt devenu inutile dans les autres Egliſes, depuis le partage que l'on y a fait des biens communs, dont chacun s'eſt approprié une portion. Can. 11.

Selon le canon du Concile de Calcedoine l'Econome de l'Egliſe devoit être membre du Clergé; les Conciles de Tolede & de Séville diſent la même choſe, & ce dernier en exclut ab-

ſolument les laïques. mais ils ne déterminent pas de quel ordre du Clergé il devoit être pris. Nous voyons néanmoins par pluſieurs monumens de l'antiquité Eccleſiaſtique & par divers traits d'hiſtoire, que l'Econome étoit aſſez ordinairement Prêtre ou Diacre. Par exemple, un nommé Chariſius Prêtre & Econome de l'Egliſe de Philadelphie ſe trouve dans les actes du Concile d'Epheſe avoir ſouſcript. Anaſtaſe, dans ſon hiſtoire, écrit qu'un certain Jean de Tabenne, de Prêtre & Econome de l'Egliſe d'Alexandrie en avoit été fait Evêque; & que Paul Archevêque de Conſtantinople, avoit été auparavant Prêtre & Econome de cette Egliſe. D'un autre côté il paroît par les Actes des Apôtres que les Diacres furent établis en partie pour prendre ſoin des biens temporels de l'Egliſe. On voit que ſaint Laurent en avoit à Rome l'adminiſtration; & nous avons vû dans le chapitre précedent que les ſix officiers de l'Egliſe de Conſtantinople nommés Exocatacœles, dont l'Econome tenoit le premier rang, étoient Diacres, quoique, ſuivant Codin, ils euſſent été Prêtres anciennement. Tout cela montre que l'uſage ſur ce

Tom. 2. c. 29. & 30.

Ad ſeptimum Zenonis annum.

Idem in Heracleona.

c. 9

point n'étoit point uniforme, & que dans certains lieux les Economes étoient Prêtres, & dans d'autres seulement Diacres.

Les Evêques avoient la principale part dans le choix de l'Econome, mais le Clergé concouroit avec eux à cette élection. Outre que plusieurs Conciles semblent l'insinuer assez clairement, Theophile d'Alexandrie ne laisse aucun doute là-dessus, lorsqu'il dit, » que l'on élise un autre Econo- « me du commun consentement de « l'ordre sacerdotal.... afin que les « biens Ecclesiastiques soient em- « ployés à des usages convenables. « Dans la suite les Evêques s'attribuerent le droit d'élire seuls l'Econome, au moins dans plusieurs endroits, comme il paroît qu'on doit l'inferer du reglement du second Concile de Nicée que nous avons rapporté, & du second Concile de Seville. Les Princes mêmes se sont mis en possession de faire ce choix, au moins en Orient: ce que témoigne assez Zonare, lorsqu'il loue l'Empereur Isaac Comnene d'avoir remis au Patriarche le choix du grand Econome & du Trésorier, que ses prédécesseurs avoient élus depuis long-temps.

Gangr. 8. Antioch. c. 5. Tolet. 48. Meld. 47. In common c 5.

Zonar. in Isacio Comn.

Quoique le nom d'Econome de l'Eglise fasse assez connoître quel étoit son emploi & ses fonctions, il est bon néanmoins d'en tracer une idée d'après ce que les anciens en ont dit. Saint Isidore de Seville les explique en détail. » C'est à l'Econome, dit-il, » qu'appartient la réparation & la » construction des Eglises. C'est à lui » qu'il convient de soutenir les interêts de l'Eglise, soit en demandant, » soit en défendant devant les Juges. » C'est lui qui est le receveur des re- » devances, & qui en tient registre. Il » prend soin de la culture des champs » & des vignes, des affaires qui concer- » nent les possessions de l'Eglise & les » servitudes qu'elle a droit d'exiger. » Il est chargé de distribuer aux Clercs, » aux veuves & aux dévotes les cho- » ses dont elles ont besoin chaque » jour pour vivre. Il a soin de ce qui » regarde les habillemens, & du vi- » vre des domestiques, des serfs & » des artisans, & il doit executer » tout cela sous les ordres & avec la » dépendance de l'Evêque. « Ce que S. Isidore dit ici touchant les causes de l'Eglise que doit soutenir l'Econome, est conforme à la loi qui se lit

Ep. ad Leudef. Cordub. Episcopum.

dans le Code par laquelle il est ordonné, que si on attaque les Prêtres en justice en leurs propres personnes, l'Econome doit être caution pour eux; mais que s'il s'agit d'affaires Ecclesiastiques, on intentera action contre l'Econome lui-même. De Episcop. & Clericis l. 33. §. 2. &c.

Les Empereurs Charlemagne & Louis le Debonnaire rendent les Economes responsables de tous les dommages qui arrivent à l'Eglise par les alienations injustes, & veulent qu'ils soient déposés de leur emploi pour n'avoir point empêché les Evêques d'aliener les biens de l'Eglise. Le Concile de Pontion, dont les actes se lisent dans le troisiéme tome des Conciles des Gaules, veut que les biens de l'Eglise & de l'Evêque défunt soient mis ès mains de l'Econome pendant la vacance du siege, afin qu'ils ne soient point pillés par les Clercs & les laïcs. Le Concile de Wormes prescrit la même chose, & pour la même raison. Ce qui avoit déja été ordonné anterieurement par plusieurs autres Synodes, quoique ces derniers ne fassent point mention expresse de l'Econome. Les fonctions de l'Econome étoient à peu-près les mêmes en Orient que

Capitular. l. 1 c. 29.

Pag. 442.

Cap. 76.

Conc. Regiens. c. 5. Valentin. in Hisp. c. 2. Trullens. c. 35

dans nos Eglises. Cela paroît par diverses notices des officiers Ecclesiastiques, dont le P. Morin donne les extraits sur la fin de son Livre des Ordinations, & par ce que disent Codin & Simeon de Thessalonique. Celui-ci en parle en ces termes : » L'Econome est ordonné, afin qu'il ait » soin des possessions & des revenus » de l'Eglise assignés à un chacun. Il faut » qu'il soit attentif au bien public & » au bon ordre des affaires Ecclesia- » stiques, &c. «

Part. 3. Exerc. 16. c. 6. Codin. de off. Eccl. Constantinop.

L'Eglise de Constantinople en particulier avoit un officier chargé de ce soin, lequel tenoit le premier rang dans le Clergé, & avoit sous lui divers officiers subalternes pour l'aider dans ses fonctions, & on l'appelloit pour ce sujet *le Grand Econome*, ou, *le premier Econome*. Cette dignité même subsiste encore dans cette Eglise, autant que le miserable état où elle est réduite sous la domination des Turcs, le peut permettre. Mais parmi nous elle est éteinte depuis plus de cinq cens ans, étant devenue inutile par le partage des biens de l'Eglise, qui ont été donnés en benefice aux divers membres du Clergé. Ful-

bert de Chartres à écrit une lettre à l'Econome de l'Eglise d'Orléans, qui lui avoit demandé l'éclaircissement d'une question difficile, & le même Auteur, dans une lettre au roi Robert, lui fait sçavoir qu'il a reçu ses ordres par l'Econome de l'Eglise de Sainte-Croix, qui est la Catedrale de cette ville. 85. 86.

Urbain II. parle encore de l'économat comme d'une dignité subsistante & des plus considerables du Clergé. Elle n'étoit pas encore éteinte cent ans après, puisque le pape Innocent II. en fait aussi mention dans le second Concile de Latran. Mais à présent il n'y a plus d'Econome en titre d'office, & il paroît par les Decretales de Gregoire IX. que ces officiers ne sont depuis ce temps que par commission, & établis pour un temps seulement & pour quelques affaires particulieres. Le Concile de Trente en parle en ce sens, & il ordonne, entre autres, que le Chapitre, pendant la vacance du Siege, dans les endroits où, suivant la coutume, le soin de percevoir les revenus de l'Evêché lui appartient, créera un ou plusieurs Economes fideles & diligens pour régir les biens

1. q. 3. C. *Salvator.*

Sess. 24. cap. 16.

& les revenus Ecclesiastiques, dont ils rendront compte à ceux à qui il appartiendra. La dignité d'Econome est tombée depuis si long-temps dans l'oubli, que l'auteur de la Glose confond l'Econome dont il est parlé dans le Chapitre *Salvator*, avec les Prévôts des Chanoines, ausquels les Chapitres confioient pour un temps, dans certaines Eglises collegiales ou cathedrales, * une portion des biens du Chapitre à gouverner.

In dist. 99. c. 1. in C. *Salvator* 1. q. 3. ad nomen *Præpositum.*

* Cela se fait encore dans le Chapitre de la cathedrale de Verdun.

CHAPITRE XV.

Des défenseurs des Eglises, quand & à quelle occasion ils ont été institués. De leurs emplois & de leur condition.

IL est souvent fait mention des *Défenseurs* des Eglises dans les Auteurs & les monumens Ecclesiastiques depuis le temps des persécutions. C'étoient des officiers chargés d'interceder auprès des Princes & des Magistrats pour l'Eglise & les personnes Ecclesiastiques, & de maintenir leurs

privileges, leurs immunités & leurs prérogatives. Il n'arrivoit que trop souvent, dans les Etats mêmes les mieux policés, que des Magistrats ordinaires abusoient de leur autorité, & que l'on se trouvoit obligé d'avoir recours aux Princes pour arrêter le cours de leurs injustices. De plus il se trouvoit des personnes puissantes qui exerçoient des violences : l'Eglise n'avoit pas de quoi se mettre à l'abri de leurs vexations, étant desarmée, & ne pouvant se défendre que par l'excommunication qui est la plus grande peine qu'elle puisse infliger, mais dont se moquent ceux qui ne sont pas touchés de la crainte de Dieu. Enfin l'Eglise prenoit sous sa protection les pauvres, les affligés, les veuves & les orphelins, & il arrivoit souvent que faute d'être elle-même défendue, cette protection leur devenoit inutile. Ce sont toutes ces raisons qui ont porté les Empereurs chrétiens à donner à l'Eglise des Défenseurs, qui par leur autorité la missent à couvert des violences des méchans, ou qui, au moins, se chargeassent de poursuivre ses causes, soit civiles, soit criminelles, auprès des Princes, des Juges & des Magistrats.

Telle a été la veritable origine des *Défenſeurs*, dont par conſequent on ne peut faire remonter le commencement au-delà du temps que les Princes ont embraſſé le chriſtianiſme. On ne voit pas même que l'Egliſe ait eu recours à ce remede contre les violences auſſitôt après la converſion des Princes. Les premiers qui ayent imploré pour ce ſujet leur protection & qui leur ayent demandé des défenſeurs, furent, ſuivant toute apparence, les Evêques d'Afrique, qui réſolurent dans le Concile de Mileve de demander cette grace aux Empereurs, en les ſuppliant de donner aux Egliſes des *Scolaſtiques*, c'eſt-à-dire, des Avocats ou Juriſconſultes habiles, qui défendiſſent les cauſes Eccleſiaſtiques à la maniere des Evêques des provinces, & qui euſſent un libre accès auprès des Juges, pour y prendre la défenſe des cauſes de l'Egliſe contre les hommes trompeurs, & pour dire aux Magiſtrats ce qu'ils croiroient convenable & néceſſaire dans les differentes conjonctures. Le Concile d'Afrique députa pour ce ſujet deux Légats aux Empereurs, ſçavoir Vincent & Fortunatien, & le cinquiéme Concile de Carthage explique les motifs

Conc. Milev. c. 16.

Conc. Afric. c. 64.

Can. 9.

de cette députation en disant : » Il « nous a semblé bon, à cause des « maux dont les pauvres sont accablés, « & de l'affliction qu'en souffre incessamment l'Eglise, de nous joindre « tous ensemble pour demander aux « Empereurs qu'ils daignent leur donner des Défenseurs au choix des Evêques, pour les mettre à couvert de « la puissance des riches qui les oppriment. « *Ab imperatoribus universis visum est postulandum propter afflictionem pauperum, quorum molestiis sine intermissione fatigatur Ecclesia, ut defensores eis adversus potentias divitum cum Episcoporum provisione delegentur.* Saint Gregoire le Grand nous apprend de même que le principal devoir des Défenseurs étoit de proteger les pauvres & de les mettre à l'abri des oppressions des riches : mais sous le nom de pauvres il faut aussi comprendre tous les foibles, comme les veuves, les orphelins, &c. dont l'Eglise prenoit un soin particulier. L. 4. ep. 25.

L'Eglise en demandant des Défenseurs au Prince, n'a point fait une chose extraordinaire. Ces officiers n'étoient point nouveaux dans l'Empire. Plusieurs cités avoient les leurs ; car, à

l'imitation de Rome qui avoit ſon Senat, ſes Conſuls & des Tribuns du peuple qui étoient proprement les Défenſeurs des droits & de la liberté des citoyens ; elles avoient auſſi leur Cour, *Curiam*, qui repréſentoit le Senat, & qui étoit compoſée des Decurions, des *Duumvirs* qui répondoient aux deux Conſuls, & enfin des *Défenſeurs* du peuple dont la charge étoit à peu-près la même que celle des Tribuns à Rome. On les nommoit *Defenſores locorum*, *Patroni*, *Defenſores ruſticorum*, *&c* & leur emploi étoit tantôt quinquennale, tantôt pour deux ans ſeulement.

L. 34. Cod. de Defenſor. civit.

Les Princes qui les avoient établis vouloient qu'ils tinſſent lieu de peres au peuple, qu'ils s'oppoſaſſent aux exactions injuſtes que l'on voudroit faire ſur lui, & qu'ils réſiſtaſſent même aux Juges en conſervant pour eux les égards dûs à leur dignité. Ils vouloient de plus qu'ils euſſent droit d'entrer chez les Magiſtrats quand ils le jugeroient à propos, & qu'ils empêchaſſent toutes les fraudes & les injuſtices qu'on entreprendroit de faire au peuple, & qu'ils en exigeaſſent la réparation. C'eſt ce que nous liſons dans le

L. 1. Cod. de off. jurid. Alex.

Code sous le titre *des Défenseurs des Cités.* Une autre loi comprend en peu de mots tous ces devoirs en disant : Qu'ils mettent à couvert le peuple « & les Décurions de l'insolence des « méchans, & qu'ils ne cessent jamais « d'être ce que leur nom signifie. Une « autre porte : » Qu'ils ne souffrent « point que les crimes se multiplient « par l'impunité. Qu'ils éloignent les « protections que cherchent les cou- « pables, de-peur que les méchans « se sentant soutenus, ne soient plus « portés à s'abandonner aux crimes. «

L. 4. Cod. Lex seq.

L. 6.

Ce sont, comme vous voyez, les mêmes raisons pour lesquelles les Empereurs ont créée des défenseurs du peuple, qui ont engagé les Evêques à leur en demander pour l'Eglise. Et comme ces Princes, outre le droit d'intercession qu'ils avoient donné à ces officiers leur avoient encore accordé quelques prérogatives & une espece de jurisdiction ; car ils jugeoient des causes pécuniaires entre les gens de la campagne, les pauvres & le menu peuple jusqu'à une certaine somme ; de même les Evêques & les Conciles avoient donné quelque jurisdiction aux Défenseurs de l'Eglise.

C'eſt ce qui paroît par le 23ᵉ Canon du Concile de Calcedoine, qui ordonne aux Défenſeurs de l'Egliſe de Conſtantinople d'avertir les Clercs & les Moines, qui étoient dans la ville imperiale ſans la permiſſion de leur Evêque, d'en ſortir au plutôt & de retourner chez eux, & en cas qu'ils ne le faſſent pas, de les en chaſſer. Suivant les loix, quand les Clercs étoient en procès pour des choſes qui leur étoient perſonnelles, ils devoient donner pour caution les Défenſeurs de leurs Egliſes. Le Défenſeur avoit auſſi droit de faire des enquêtes à la charge des Clercs, qui pendant la celebration de la Liturgie manquoient à leurs devoirs, & ſur-tout à la pſalmodie.

L. 33. §. 2. Cod. *de Epiſcopis & Clericis.*

L. 42. §. 10.

Quoique l'on ne puiſſe pas repréſenter exactement les droits des Défenſeurs, & juſqu'où préciſément s'étendoit leur pouvoir, & ſur quelles perſonnes, les Ecrivains Eccleſiaſtiques en ayant parlé aſſez confuſément, on peut néanmoins s'en former une idée quoiqu'imparfaite, au moins à l'égard de l'EgliſeGrecque ſur ce qu'en diſent divers Auteurs de cette communion, dans laquelle ces officiers ont ſubſiſté juſqu'aux derniers ſiecles.

Les premieres notices restraignent extrêmement leur jurisdiction, ne leur donnant la charge que de juger les moindres affaires. On y voit néanmoinsque le premierDéfenseur de l'Eglise deConstantinople en avoitdouze qui lui étoient subordonnés, & nous apprenons par le droit Oriental que le Patriarche Xiphilin qui gouvernoit cette Eglise sur la fin du douziéme siecle, releva la dignité de Défenseur, & qu'il mit le premier d'entre eux au nombre des hauts officiers de son Eglise. Zonare, & après lui Blastares, nous instruisent aussi de ce qui regarde leur charge & leurs fonctions, lorsqu'ils disent que c'étoit à eux à prêter secours à ceux, qui par la crainte des personnes puissantes se refugioient dans l'Eglise, & imploroient sa protection, soit qu'ils fussent vexés injustement, soit qu'ils eussent mérité par leur conduite quelque punition : & qu'enfin ils devoient sur-tout proteger les personnes libres que l'on vouloit réduire en servitude : ç'est pour ceux-là principalement, ajoute Zonare, que l'on crée des Défenseurs : δι' οὓς ἔκδικοι γίνονται.

Morin. p. 297. exercitationum.

Lib. 5.

In Can. 3. Calced. 5. c. 33. τοῦ clementi.

Saint Gregoire avoit coutume de

confier à des Défenſeurs la régie des patrimoines, que l'Egliſe Romaine poſſedoit en diverſes provinces : c'eſt pourquoi il ſe trouve un grand nombre de ſes lettres adreſſées à ces officiers, ou écrites à des perſonnes puiſſantes & à des Magiſtrats pour les leur recommander, & les prier de les appuyer de leur autorité. On y lit même la formule de leur inſtitution, qui contient les devoirs, qu'ils avoient à remplir dans cette adminiſtration, & la maniere dont ils devoient s'en acquitter. C'eſt ce que l'on peut voir dans quelques-unes des lettres de ce S. Pape, & entre autres dans celle qu'il adreſſa au Défenſeur Romain, & dans la 34[e] du neuviéme livre & la 46[e] du 10[e]. Suivant la 47[e] du même livre, écrite à ceux qui cultivoient les terres de l'EgliſeRomaine, & qui étoient une eſpece de demi-ſerfs, on y remarque que ces payſans devoient avoir une entiere ſoumiſſion aux ordres du Défenſeur, qui avoit pouvoir de les châtier, en cas qu'il refuſaſſent de lui obéir dans les choſes qui regardoient l'utilité de l'Egliſe.

La condition de Défenſeur n'étoit pas la même par-tout & en tous les temps.

temps. Il eſt plus que probable, pour ne pas dire qu'il eſt très-certain, que les Défenſeurs, que les Egliſes d'Afrique demandoient aux Empereurs, étoient non-ſeulement laïcs, mais des Avocats qui plaidoient devant les Juges. On peut auſſi légitimement inferer de ce que dit le Pape Zozime à la fin de ſa premiere lettre, que de ſon temps les Défenſeurs dans l'Egliſe Romaine étoient de ſimples laïcs, » il faut auſſi, dit ce Pape, que les Défenſeurs de « l'Egliſe, qui ſe tirent de l'état laïc « ſoient tenus de garder ces regles, « s'ils méritent d'entrer dans le Cler- « gé. « *Sane ut etiam Defenſores Eccleſiæ, qui ex laïcis fiunt, ſupra dictæ obſervatione teneantur*, &c. Ce Decret de Zozime a été inſeré dans l'Ordre Romain & dans pluſieurs Rituels manuſcrits, pour ſervir d'avertiſſement que l'on faiſoit aux Ordinans avant de proceder à l'ordination, d'où il paroît clairement, qu'il n'étoit point extraordinaire de voir des Défenſeurs ſimples laïcs.

Cependant dans la premiere action du Concile de Calcedoine, il eſt fait plus d'une fois mention d'un nommé Jean Prêtre & Défenſeur, & ceux

que S. Gregoire envoyoit dans les patrimoines de ſon Egliſe, étoient preſque toujours ou des Diacres ou des Soudiacres, comme le témoigne Jean Dia-
L. 1. c. 53. cre dans ſa vie, & quelquefois même Evêques, comme il paroît par l'Epître 46. du dixiéme livre. Ce ſaint
Joan. Diac. L. 2. c. 11. Pontife, ſelon l'Auteur de ſa vie, s'étoit même fait une regle de ne confier les emplois, non-ſeulement Eccleſiaſtiques, mais domeſtiques, qu'à des Clercs, ce qui s'eſt depuis religieuſement obſervé par ſes ſucceſſeurs, & s'obſerve encore à préſent par les Papes, dont tous les Officiers, tant du Palais, que ceux à qui ils confient le gouvernement des places de leur Etat, ſont Clercs. De plus, ſaint
L. 7. Ep. 17. Gregoire permet aux Défenſeurs de prendre ſéance dans les aſſemblées des Clercs à l'abſence de l'Evêque. Ils
L. 7. Ep. 10. & l. 8. Ep. 26. jugeoient auſſi ſouvent des affaires qui avoient rapport aux biens Eccleſiaſtiques, ce que ce ſaint Pontife ne leur eût pas accordé, s'ils euſſent été de purs laïcs. Enfin ſi l'on vouloit examiner de près la nature des affaires pour leſquelles il les commet dans
Ep. 35. S. Gregor. l. 11. Ep. 55. l. 11. quelques-unes de ſes lettres, on y trouveroit qu'il en eſt pluſieurs qui

passent de beaucoup la condition des Défenseurs, mais qui supposent qu'ils avoient rang dans le Clergé, & que ce Pape connoissant leur zele & leurs talens, se servoit d'eux pour executer des commissions très-importantes en matiere Ecclesiastique, dans les lieux dont ils étoient à portée, ce qui ne doit point tirer à consequence pour les autres Défenseurs. l.7.Ep.39. l.7.Ep.10.l.8 Ep.26. &c.

CHAPITRE XVI.

Des Avoués & des Vidames qui ont succedé aux Défenseurs dans la plupart des Eglises d'Occident, de leurs diverses fonctions; abus qu'ils font de leurs pouvoirs. Ils sont abolis presque partout.

L'Eglise Romaine est celle qui a conservé le plus long-temps en Occident l'ordre des Défenseurs. Saint Gregoire le Grand en avoit établi sept pour la ville de Rome, qu'on appelloit *Regionaux*, & il l'avoit fait, comme il dit, à l'exemple de ses prédecesseurs, qui avoient institué sept Soudiacres & sept Notaires Regio- L 7. Indict. 2. Ep. 17.

naux, dont chacun étoit destiné pour deux *Régions*, ou deux quartiers de cette ville. Ce qui l'avoit porté à faire cet établissement, étoit l'utilité & les services que l'Eglise & les Papes tiroient du travail de ces Officiers. *Quia Defensorum officium in causis Ecclesiæ, & obsequiis noscitur laborare Pontificum, &c.* Ce fut aussi sans doute ce motif, qui fit que l'Eglise Romaine les conserva plus long-temps que toutes celles d'Occident: puisqu'Anastase dans la vie du pape Constantin, les représente comme subsistans encore de son temps, c'est-à-dire en 708. Quelque temps après le pape Gregoire III. ayant celebré un Synode à Rome, en envoya les Decrets à l'Empereur Leon l'Isaurien par Constantin Défenseur. Depuis encore le pape Adrien envoya Anastase premier Défenseur à Pardus abbé de S. Sabas, à Didier Roi des Lombards, pour retirer de ses mains les villes que Pepin Roi des François avoit données à l'Eglise Romaine. Enfin il paroît par l'Ordre Romain, que long-temps * après l'école des Défenseurs régionaux subsistoit à Rome, & qu'elle avoit son

Col. 12. 14. & seq.

* C'est-à-dire, jusqu'à l'onziéme siecle.

Primicier, qui assistoit & servoit avec les autres aux Messes solemnelles des Papes.

Dans la plupart des autres Eglises la chose n'étoit point ainsi. Les fâcheuses conjonctures des temps, & les obligations qu'elles avoient contractées envers les Rois qui les avoient comblées de biens & de richesses, les avoient engagées à substituer aux Défenseurs des Officiers d'une autre espece, qui outre quelques-unes des fonctions des premiers, dont ils s'acquittoient, étoient occupés à d'autres bien differentes, & qui n'avoient gueres de rapport à l'état Ecclesiastique. Ces Officiers étoient ceux que l'on appelloit, *Avoués*, lesquels étoient de purs laïcs, & étoient chargés principalement de défendre les Eglises contre ceux qui entreprenoient quelque chose contre elles, & cela non-seulement en plaidant devant les Tribunaux séculiers, mais encore en prenant les armes, & en les mettant entre les mains des vassaux des Eglises & des leurs, & en les conduisant à la guerre : & cette derniere fonction fut presque la seule dans laquelle ils servirent les Evêques & les Abbés,

depuis que, l'Empire François s'étant extrêmement affoibli dans le neuviéme siecle par diverses circonstances, les Seigneurs & les Grands de l'Etat devinrent comme indépendans des Princes, & remplirent la France, l'Italie & l'Allemagne de confusion, en s'attribuant les droits de Souverains, & en se déclarant publiquement la guerre les uns aux autres.

Ce fut sur la fin du huitiéme siecle & au commencement du neuviéme, que les Eglises rechercherent ces sortes de protecteurs : car c'est dans ce temps que les Auteurs Ecclesiastiques en font mention. » Nous ordonnons, dit le Concile de Mayence de l'an » 813. à tous les Evêques, les Abbés & » le Clergé d'avoir des Vidames, des » Prévots, des Avoués ou bien des Dé- » fenseurs, qui soient gens de bien. Ces titres étoient synonymes dans plusieurs endroits; quoique dans d'autres endroits & dans d'autres temps ils signifiassent des choses differentes, comme on le verra ci-après.

Quelquefois on demandoit au Prince les Avoués. Cela est prescrit par le Capitulaire 303. du 7e livre, dans lequel il est dit; » Qu'on demande

dés Executeurs, ou Avoués, ou Dé- «
fenseurs au Prince, toutes les fois «
que l'on en aura besoin. D'autrefois «
les Princes en donnoient eux-mêmes, C'est ainsi qu'en usa Charlemagne à l'égard d'un Monastere d'Allemagne, à qui il donna pour Avoué Adelbert son parent, suivant une Charte rapportée par Nauclerus sur l'an 809. Les fondateurs des Eglises leur donnoient aussi des Avoués. Otgaire Archevêque de Mayence en usa de la sorte à l'égard du Monastere d'Hirsauge, auquel il donna pour Avoué le Comte Erlafride, avec cette condition, que le pere étant mort, le fils ne lui succederoit pas dans cet emploi, à moins qu'il ne fût choisi par l'Abbé & les Moines.

Weissenavv.

Trithem. Chron. hist. Aug.

Dans les commencemens de cet établissement, c'étoit assez l'ordinaire que les Evêques & le Clergé, ou bien l'Abbé & les Moines eussent le choix de leurs Avoués, comme on le voit par un Dialogue, qui se trouve imprimé parmi les œuvres d'Hincmar, de l'édition qui s'en fit à Paris en 1615. & par ce que dit Flodoart de l'Archevêque Wulfaire, qu'il eut soin que les Eglises fussent pourvues de bons

Hist. Rem. l. 2. c. 18.

Avoués & de bons Vidames. Mais dans la ſuite la plupart devinrent perpetuels & irrévocables, & faiſoient paſſer à leurs enfans leurs avoueries, dont pluſieurs familles illuſtres portoient les noms, ou le nom des terres & des domaines que les Egliſes leur avoient affectés, pour récompenſe des ſervices qu'ils étoient obligés de leur rendre. Cependant quelques-unes s'affranchiſſoient de ce joug, & obtenoient quelquefois des Princes que les Avoués fuſſent à leur choix; mais ſoit que l'autorité royale ne fût point aſſez reſpectée dans ce temps-là, ſoit que la coutume eût prévalu, la plupart avoient des Avoués perpetuels, & dont la charge avec les biens qui y étoient attachés, paſſoient à leurs deſcendans, en ſorte que Geoffroy Duc de Lorraine, crut faire une grace ſpeciale à un Monaſtere qu'il avoit fondé, en conſtituant pour Avoué de cette Egliſe les Comtes de Louvain, avec cette clauſe, qu'ils n'en pourroient ſubſtituer d'autres en leur place.

Molan. l. 2. de canonicis c. 46.

Ordinairement les Avoués ou Vidames, car chez nous ces deux termes ſignifioient la même choſe, au moins

depuis le dixiéme siecle, reconnoissoient les Evêques & les Abbés pour Seigneurs, en vertu des fiefs qu'ils tenoient d'eux, & dont ils étoient obligés de leur faire hommage, les relevant à chaque mutation, à moins qu'eux-mêmes ne fussent les fondateurs & les patrons des Eglises, ce qui arrivoit quelquefois.

On peut voir plusieurs choses très-curieuses sur cette matiere dans le Dictionnaire de Du Cange, sur les mots *Advocatus*, & *Vicedominus*. Je me contenterai ici d'en rapporter quelquelques unes, en faveur de ceux qui n'ont pas cet ouvrage. Il étoit permis, suivant la loi des Lombards, aux Evêques, aux Abbés & aux Abbesses, d'avoir deux Avoués, dont l'un poursuivoit les affaires, & l'autre prêtoit le serment, parce qu'on ne pouvoit contraindre ni les Evêques, ni les Clercs, à le faire dans toute sorte de cause, soit criminelle, soit civile; & c'est pourquoi ils deleguoient leurs Avoués pour faire le serment à leur place. De plus, comme les Evêques & les Abbés devoient, à cause des fiefs qu'ils tenoient de la Couronne, aider les Rois à soutenir l'Etat, & leur envoyer

leurs vassaux armés quand ils étoient en guerre, ces Prélats, à qui les canons défendoient de porter les armes, donnoient assez souvent cette commission à leurs Avoués ou Vidames, qui devoient aussi les défendre eux-mêmes contre leurs propres ennemis. Ces officiers étoient aussi chargés de rendre la justice aux vassaux des Prélats, & on appelloit les assemblées qu'ils tenoient pour ce sujet les Plaids du Vidame, *Placitum Vicedominatum*. Outre cela ils prêtoient main forte aux Evêques, quand ils avoient quelques abus populaires à réformer, & qu'il étoit à craindre que les habitans des lieux où regnoient ces abus ne se soulevassent. C'est ce qui est marqué par un Capitulaire, dans lequel il est dit:

Diplom. Berengarii Episcopi Vird. Hug. Flavin. Chron. an. 951.

L. 5. c. 2.

» Nous avons ordonné que suivant » les canons, chaque Evêque dans son » Diocese ait soin d'empêcher les su- » perstitions payennes, avec le secours » du Comte qui est le Défenseur de » l'Eglise. *Ut... adjuvante Graphione, qui est Defensor Ecclesiæ, populus Dei paganias non faciat*. C'est ainsi que je rends le mot, *Graphione*, qui est un terme Tudesque latinisé, lequel signifie encore, *Comte*, en Allemand,

c'eſt-à-dire, une dignité moindre que celle de Duc. De-là viennent ces termes de *Landgraves*, *Margraves*, *Burgraves*, &c. que portent encore à préſent de grands Seigneurs en Allemagne.

Enfin un des plus eſſentiels devoirs des Avoués & des Vidames, étoit d'empêcher qu'à la mort des Evêques, & pendant la vacance du ſiege, les biens qu'ils avoient laiſſés, ſoit dans la maiſon Epiſcopale, ſoit dans les autres de leur dépendance, & dans la campagne, ne fuſſent pillés, ſuivant la déteſtable coutume qui s'étoit introduite depuis long-temps, & qui regnoit à Rome auſſi-bien qu'ailleurs. Ce droit des Vidames eſt atteſté par une Requête de l'Evêque d'Amiens au Roi Philippe en faveur du Vidame de ſon Egliſe, par laquelle il rend un témoignage avantageux de ſa fidelité en ce point.

Ex Tabularii Corbeienſi & Pinconienſi.

Mais par malheur il ſe rencontroit peu d'Avoués d'une integrité pareille à celui dont il eſt parlé dans cette Requête. Souvent ils étoient les premiers à s'emparer de ces biens, comme firent enſuite les Rois, qui, ſous prétexte de mettre les biens des Egliſes ſous leurs mains & leur ſauvegarde,

ſe les approprioient pendant la vacance, & ſouffroient que leurs Officiers emportaſſent les effets mobiliers qui ſe trouvoient dans toute l'étendue du domaine de l'Egliſe vacante : ils impoſoient de plus des tailles extraordinaires aux ſujets des Egliſes dans cette conjoncture, & ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine & petit à petit qu'on a obtenu de la pieté des Rois & des grands Seigneurs, comme les Comtes de Champagne & autres ſemblables, qu'ils renonçaſſent à un droit que la mauvaiſe coutume leur avoit acquis.

Les Vidames & les Avoués ne ſe contenterent pas de ſe rendre les maîtres des biens des Evêchés & des Abbayes durant la vacance des ſieges : comme ils étoient armés, & que les ſujets des Prélats étoient accoutumés à leur obéir, ils accabloient encore d'exactions les Egliſes, du vivant même des Prélats, & obligeoient les ſujets à leur payer les redevances, que l'avarice leur faiſoit inventer. Ils coloroient ces véxations de divers titres, dont il eſt parlé dans les Decretales, & ſous prétexte de ces redevances qu'ils s'étoient attribuées, ils ſe

Lucius III. ep. Greg. l. 3. tit. 38. c. 23.

troyoient en droit de disposer par vente ou autrement de leurs avoueries. *Quoniam advocati Ecclesiarum jus advocationis, donationis vel emptionis titulo, aliisque pro sua voluntate contractibus in alios transferre præsumunt, fodrum, albergias, Regium, & similia, tanquam à propriis rusticis extorquentes.* Ces deux termes, *fodrum*, & *albergias*, viennent de la langue Tudesque. Par le premier on entendoit le droit de se faire fournir le foin, la paille & les autres choses nécessaires pour les chevaux, d'où nous vient sans doute le mot de *fourrage*, & celui de *fourrier* en notre langue. Le second signifioit le droit que s'étoient attribué les Avoués, d'être reçu eux & leur suite dans la maison Episcopale, & celles qui dépendoient du domaine de l'Evêque; & c'est peut-être de là que nous vient le mot d'*Alberger*. Ces prétendus Défenseurs des Eglises, non-seulement exigeoient ces droits, quand ils alloient en personne dans les terres & les maisons du domaine des Eglises; mais souvent sans y aller ils se les faisoient payer, ou les apprécioient en argent à leur fantaisie, & les exigeoient avec beaucoup de du-

jordomes : il étoit comme l'Intendant de la maiſon Epiſcopale, & ſervoit l'Evêque dans l'interieur de ſa famille, le ſoulageant dans les devoirs & les ſoins domeſtiques, c'eſt-à-dire, dans l'exercice de l'hoſpitalité & dans l'attention ſur tous ceux qui compoſoient ſa famille, entre leſquels il devoit maintenir la paix & le bon ordre.

Ep. 66. l. 9. & Ep. 11. lib. 1.

Ce Vidame du Pape étoit un des principaux officiers domeſtiques du Pape, dont il étoit comme l'Econome à l'égard des biens qui lui étoient propres, je veux dire de la 4e partie des revenus de l'Egliſe, qui étoit aſſignée aux Evêques pour l'entretien de leur maiſon. Quand le Pape marchoit en pompe ſolemnelle, il le ſuivoit immédiatement avec le Nomenclateur, celui qui avoit l'intendance de la garderobe, *veſtiarius*, & le Sacellaire : & ſon autorité étoit telle, qu'il avoit même un Notaire qui lui étoit affecté, & duquel il ſe ſervoit pour dreſſer les expeditions qui avoient rapport à ſa charge.

Ordo Rom. col. 11. & col. 15.

Fin du Sacrement de l'Ordre.



HISTOIRE DU SACREMENT DE MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires sur la nature du Mariage. On parle en même-temps des erreurs qui se sont élevées sur cette matiere.



LEs Theologiens & les Jurisconsultes désignent le Sacrement dont nous entreprenons de traiter, suivant notre méthode ordinaire, par les noms de *Mariage*, de *Noces*, & d'*Union conjugale*, qui forment dans nos esprits l'idée de sa nature, de ses causes, & de ses engagemens : mais sans nous arrêter à l'étymologie de ces termes, nous nous

contenterons, pour en donner une notion suffisante, de rapporter la dé-
Magist. Sent. in 4. dist. 27. finition que le Maître des Sentences en a donnée, & qui a paru si exacte, que le Catechisme du Concile de Trente l'a adoptée. » Le Mariage, dit-» il, est l'union conjugale de l'homme » & de la femme, qui se contracte en-» tre des personnes qui en sont capa-» bles, selon les loix, & qui les oblige » de vivre inseparablement l'une avec » l'autre.

C'est une union, parce que, com-
C. t. c. 1. me dit l'Auteur des Conferences de Paris, le Mariage ne consiste proprement & essentiellement que dans l'obligation & le lien, qui est exprimé par le mot d'*union*. Estius en donne la raison, c'est que le consentement interieur des parties, & le pacte exterieur qu'elles font par paroles de présent, ne dure qu'un instant, & que le mariage subsiste jusqu'à la mort de l'un des deux époux.

C'est une union conjugale, pour la distinguer de toutes les autres conventions, par lesquelles les hommes & les femmes peuvent s'obliger les uns envers les autres pour se secourir mutuellement, soit par vente, achat,

ou autrement. Cette union doit être entre des perſonnes qui en ſont capables, ſelon les loix, pour marquer que certaines perſonnes, telles que ſont, par exemple, les parens en ligne directe, ne peuvent la contracter enſemble. Enfin cette union eſt indiſſoluble, parce qu'elle oblige le mari & la femme, & qu'ils ſont obligés de vivre inſeparablement l'un avec l'autre.

Le Mariage eſt donc un contrat permanent, parce que c'eſt un accord mutuel, qui forme des engagemens entre les deux époux, leſquels durent juſqu'à la mort de l'un des deux, & ce contrat eſt en même-temps naturel & civil, & de plus il eſt Sacrement, quand il ſe fait entre des fideles Catholiques.

Comme contrat naturel, il eſt de l'inſtitution du Createur, comme nous en aſſure le Sauveur, lorſqu'il dit que Dieu a inſtitué les deux ſexes à cette intention, & il le fit, lorſqu'il benit Adam & Eve, & leur dit : *Croiſſez & multipliez-vous, &c.* Il eſt vrai que S. Chryſoſtome, S. Auguſtin & S. Jean Damaſcene ont cru qu'Adam & Eve ont vécu, & auroient toujours vécu

Matth. 19.

Hom. 15. in Geneſ.

L. de Gen. cont. Manich c. 19.

Fid. orthodox. l. 2. c. 30. & l. 4. c. 25.

comme des vierges, s'ils eussent été fideles à suivre les ordres de Dieu dans le Paradis terrestre. Ils ont même enseigné aux Chrétiens, pour les porter à la continence, & combattre les erreurs des Manichéens, qui blâmoient l'usage du mariage, que si l'homme & la femme n'eussent pas peché, ils seroient devenus pere & mere d'une race d'enfans aussi saints & aussi heureux qu'eux, sans user du mariage.

Mais cela n'a pas empêché S. Chrysostome, & S. Jean Damascene d'enseigner que Dieu avoit institué le Mariage pendant l'état d'innocence, & que Dieu prévoyant la chute d'Adam, avoit voulu par là empêcher que la mort, qui devoit être la suite & la peine de sa prévarication, ne fût préjudiciable à sa posterité, & un obstacle à leur naissance.

Saint Augustin ayant eu lieu depuis d'approfondir davantage cette matiere, à l'occasion de l'hérésie des Pélagiens, qui ne reconnoissoient rien de honteux dans les mouvemens de la concupiscence, & qui prétendoient que les hommes y étoient sujets avant le peché, expliqua ce qu'il avoit dit autrefois là-dessus, en écrivant con-

tre les Manichéens, hérésie diamétralement opposée en beaucoup de points à celle des Pelagiens, & dit avec beaucoup de modestie dans ses Retractations, que s'il avoit avancé dans le Livre de la véritable Religion, qu'il n'y auroit point eu d'alliance & de generation entre les hommes, s'ils n'eussent pas peché, parce qu'ils ne fussent pas morts, il n'avoit pas encore prévu que les hommes pouvoient dans l'état d'innocence naître (sans concupiscence) les uns des autres, non pour se succeder, mais pour être ensemble dans le ciel. C'est conformément à cette explication si claire, que S. Augustin a donnée de ses sentimens à l'égard du mariage pendant l'état d'innocence, que le pape Innocent III. a condamné comme une erreur l'opinion de ceux, qui croyoient que les hommes se seroient multipliés sans l'usage du mariage, s'ils fussent demeurés dans l'état d'innocence

L. 1. c. 13.

Cap. *Damnamus* de Sum. Trinit.

Le Mariage est aussi un contrat civil, parce que les conventions en doivent être reglées par les loix de l'Eglise & des Princes, & que même ces dernieres, si elles sont violées rendent le mariage nul, au moins

quant aux effets civils, en rendant, par exemple, inhabiles à ſucceder les enfans qui naîtroient de ces conjonctions.

Enfin le mariage eſt un Sacrement, non-ſeulement en ce qu'il eſt la figure de l'union myſtique de J. C. avec ſon Egliſe, ce qui eſt commun à tous les mariages légitimes, ſoit avant, ſoit depuis la publication de l'Evangile, mais encore parce qu'il a plu à Dieu d'attacher des graces particulieres à cet état; & que J. C. a voulu l'élever au rang des autres Sacremens, qu'il a inſtitués pour la ſanctification de ceux qui croiroient en lui. C'eſt un point de doctrine ſur lequel preſque tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme conviennent entre eux; quelque diviſés qu'ils ſoient d'ailleurs touchant les autres ſentimens, comme M. Renaudot le fait voir des Grecs & des autres communions Orientales, dans le 6e Livre du 5e tome de la Perpetuité de la Foi, auquel nous renvoyons le Lecteur.

C'eſt ſous ce point de vue que nous devons enviſager le Mariage dans ce Traité, où nous expoſerons hiſtoriquement les rits & les ceremonies

qui s'obſervoient autrefois dans la celebration de ce Sacrement, ſans entreprendre de déterminer quelles ſont précisément celles auſquelles Dieu a attaché ſes graces, ou bien qui en ſont, comme diſent les Theologiens, la matiere & la forme, & qui en conſtituent l'eſſence. Ce ſeroit même une témérité à nous de le tenter, puiſque ceux qui ont écrit ſur cette matiere ſont ſi partagés entre eux, que juſqu'à préſent on ne peut rien dire de bien aſſuré là-deſſus: l'Egliſe n'ayant pas jugé à propos de faire aucune définition qui fixât les opinions ſur ce ſujet; enſorte qu'il eſt permis à chacun d'abonder dans ſon ſens, pourvu que les opinions differentes ne s'éloignent point de l'analogie de la foi.

Je n'entreprendrai pas ici de repréſenter les divers ſentimens des Theologiens Scholaſtiques, cela me meneroit trop loin. Je me contenterai de remarquer qu'ils peuvent ſe réduire à trois, dont on peut voir une explication plus ample dans les écrits de la plupart d'entre eux. Les uns enſeignent que l'eſſence de ce Sacrement conſiſte toute entiere dans la benediction nuptiale, ou qu'elle tient au moins

lieu de forme ; le consentement des parties contractantes en étant la matiere. D'autres prétendent que toute l'essence est renfermée dans les signes & les paroles qui expriment ce consentement, & le don mutuel de leurs corps que se font l'époux & l'épouse, ou bien ils disent que les corps de l'un & de l'autre sont la matiere, & que les signes de consentement qui accompagnent le don qu'ils s'en font, en sont la forme. Enfin quelques autres, à la tête desquelles il faut mettre le Cardinal Bellarmin, croyent qu'à cet égard on doit raisonner du Sacrement de Mariage, comme de celui d'Eucharistie; & que comme celui-ci est ce qu'on appelle un Sacrement permanent, qui ne consiste pas dans une action de peu de durée, mais dans les especes mêmes, consacrées par les paroles mysterieuses ; de même le Mariage est Sacrement, en ce qu'ayant été celebré, suivant la forme reçue dans l'Eglise, il est le symbole de l'union de J. C. avec l'Eglise, & renferme les graces propres à faire remplir les obligations de cet état à ceux qui s'y sont engagés.

L. 1. c. 6. de Sacram. Matrimonii.

Nous laissons aux Theologiens le choix

choix de ces differentes opinions & des autres qui ont eu, ou qui ont encore à présent, cours dans les Ecoles Catholiques, & dont on peut se mettre au fait par la lecture de leurs ouvrages, & entre autres de ceux de M. Tournely. Nous dirons seulement ici que la premiere & la derniere paroissent les plus probables ; celle-là, parce qu'elle a plus d'analogie avec la discipline des Sacremens ; celle-ci, parce qu'elle souffre moins de difficultés, & qu'en la soutenant on pare plus aisément aux objections que l'on propose. Mais sans rien déterminer sur une matiere aussi douteuse & qui n'est point de notre ressort, nous nous contenterons de rapporter dans cette Histoire, la maniere dont on a celebré de tout temps dans l'Eglise les Mariages chrétiens.

De Matrim. à pag. 41.

Avant de le faire, disons un mot des principales erreurs, qui ont été publiées contre la sainteté du Mariage. L'Apôtre S. Paul les avoit prévu, & il en parle à son disciple Timothée, comme d'erreurs très-pernicieuses, & qui devoient avoir de fâcheuses suites pour les ames. Voici les termes dans lesquels il s'exprime : » Or l'Es- «

1. Timoth. 4. v. 1. 2. 3.

» prit de Dieu dit expressément que
» dans le temps à venir quelques-
» uns abandonneront la foi, en sui-
» vant des esprits d'erreur, & des do-
» ctrines diaboliques enseignées par
» des imposteurs pleins d'hypocrisie,
» dont la conscience est noircie de
» crimes, qui interdiront le Mariage.

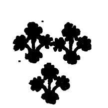
Ces imposteurs ne tarderent pas à paroître, comme l'Apôtre l'avoit prédit. De ce nombre furent les Simoniens, les Nicolaïtes, les Tatiens, les Saturniens, les Marcionites, les Encratites, les Adamites, les Apostoliques, les Hieracites, & sur-tout les Manichéens, qui publierent que le Mariage étoit illicite & de l'invention du démon. C'est ainsi que ces hommes perdus séduisoient la multitude sous le faux prétexte d'amour pour la continence, tandis qu'ils s'abandonnoient la plupart aux plus infames débauches, qui donnoient lieu aux idolâtres de calomnier & de persecuter les vrais chrétiens, dont ils s'étoient séparés. S. Irenée, S. Epiphane, saint Augustin & Theodoret ont combattu ces heresies. Saint Augustin nous apprend que quoique les Manichéens condamnassent le Ma-

Contr. Faust. l. 30. c. 6.

riage, ils ne laissoient pas de souffrir que plusieurs d'entre eux qui n'étoient point encore initiés à leurs mysteres impies, & qu'ils nommoient Auditeurs, s'y engageassent par la nécessité de vivre en societé.

Outre ceux qui ont rejetté les noces comme mauvaises, Jean Hus, Luther & Calvin sans blâmer le Mariage, l'ont avili, en le dépouillant de la dignité de Sacrement proprement parlant; & ce qui est plus fâcheux, c'est qu'ils se sont appuyés du témoignage de quelques-uns de nos Theologiens, qui n'avoient point assez refléchi sur cette matiere, & entre autres de Durand qui avoit enseigné que le Mariage n'étoit Sacrement qu'improprement parlant, *æquivocè*, en ce qu'il est le symbole d'une chose sainte.

In lib. 4. sent. dist. 26. q. 3



CHAPITRE II.

Des rits & des ceremonies observées tant en Orient qu'en Occident dans la celebration du Mariage.

EN traitant des ceremonies du Mariage, nous ne prétendons pas les mettre toutes de niveau : nous sçavons que quelques-unes sont plus nécessaires que d'autres, & qu'il en est que l'on peut appeller essentielles & qui ne s'omettent jamais, tel qu'est, par exemple, le consentement des parties marqué par paroles ou par signe, &c. Mais nous parlerons ici de toutes les principales, dont nous tâcherons de découvrir l'antiquité & les vestiges qui en sont restés. Pour le faire avec plus d'ordre, nous partagerons ce chapitre en quelques articles : dans le premier nous parlerons des ceremonies qui précedoient le Mariage, & dans les suivans nous représenterons celles qui l'accompagnoient & le suivoient.

ARTICLE I.

Des ceremonies qui précedoient le Mariage des Chrétiens, & entre autres de la publication des bans, des fiançailles, des tables matrimoniales, des arrhes, de l'anneau, &c.

DEs le commencement du second siecle les fideles ne se marioient qu'après en avoir informé leur Evêque, qui, en leur faisant joindre les mains l'un avec l'autre, leur donnoit sa benediction. M. de l'Aubespine croit que les hommes s'adressoient aux Diacres & les femmes aux Diaconesses pour leur proposer leurs Mariages, & les supplier d'en informer l'Evêque, pour sçavoir de lui s'il les agréoit. Ce sçavant Evêque d'Orleans croit que ce sont ceux que Tertullien appelle les médiateurs des Mariages, *consiliarii nuptiarum*. Conferences de Paris l. 4. §. 1.

L'Eglise en usoit de la sorte dans les premiers siecles avec les fideles, pour les empêcher de s'allier avec les Payens, les Juifs & autres infideles; & comme il n'y avoit point d'empê-

chemens dirimans établis par les canons, il n'étoit point nécessaire d'annoncer aux fideles les futurs Mariages des promis, pour pouvoir les découvrir.

Mais dans la suite des temps l'Eglise ayant jugé à propos de défendre le Mariage a certaines personnes sur peine de nullité, il s'établit dans l'Eglise Latine une coutume de publier & d'annoncer aux Messes de Paroisse les futurs Mariages des Chrétiens, pour pouvoir découvrir s'il ne leur étoit point défendu par les canons de se marier avec leurs promis. Cette coutume qu'on ne voit pas avoir jamais été en usage dans l'Eglise Grecque, fut reçue & observée en diverses provinces de l'Europe. Cujas dit que c'étoit un usage très-commun en Angleterre. Innocent III. reconnoît que cela se pratiquoit ainsi en France dans le Diocese de Beauvais. Nous en voyons des vestiges dans l'ordonnance synodale d'Eudes de Sulli Evêque de Paris sur la fin du douziéme siecle. Cette coutume de France & d'Angleterre fut trouvée si sage & si prudemment établie, qu'elle fut approuvée par le Pape Innocent III. dans le quatriéme Concile de Latran en 1215.

In com. ad L. fin. de cland. desponf.

C. *Cum in tua.*

Cap. *Cum inhibitio* de cland. desponf.

Ce Pape la fit étendre à toute l'Eglise Latine par une loi generale, que depuis ce temps tous les fideles furent obligés d'observer dans l'Occident. On ordonna dans cette assemblée que les Curés annonceroient dans l'Eglise les futurs Mariages de leurs paroissiens, mais sans specifier ni quels jours, ni combien de fois il falloit faire cette publication.

Cette loi du Concile de Latran n'étant déja plus en usage vers le temps du Concile de Trente dans plusieurs endroits de l'Occident, par exemple, en Espagne, comme le témoigne Dominique Soto qui a écrit entre la 13e & 24e Session de ce Concile, cette sacrée assemblée l'a ordonné tout de nouveau dans la 24e Session. Les Peres de ce Concile ont même specifié toutes les principales circonstances de cette publication : ce sage reglement de discipline s'y fit à la priere des Evêques de France. Nous avons encore la harangue que M. de Morvillier Theologien du Cardinal de Lorraine fit dans une congregation, pour solliciter le Concile à renouveller le decret de Latran au sujet de la publication des bans de Mariage.

Cette loi du Concile de Trente fut auſſi-tôt en vigueur en France, & s'obſerve auſſi en Angleterre quoique le Concile n'y ait jamais été reçu ; les Anglicans ſuivant en cela leur ancien uſage expliqué dans leur Liturgie. Cette publication ſe nomme *ban*, qui eſt un vieux mot, qui déſignoit parmi les Allemands la publication des édits des Souverains, & que l'Egliſe a emprunté d'eux.

Voila ce que nous avions à dire touchant les bans de Mariage : paſſons aux fiançailles, qui ſont en uſage encore à préſent dans la plupart des Egliſes d'Occident & dans celles d'Orient. Tout le monde ſçait que les fiançailles ſont une promeſſe, que deux perſonnes qui ſont en état de ſe marier, ſe font mutuellement de vive voix, ou par ſigne aſſez manifeſte, de s'épouſer un jour.

Cette ceremonie eſt très-ancienne. Elle étoit même en uſage chez les peuples avant qu'ils euſſent reçu la foi de J. C. & comme elle n'a rien de contraire à la religion, elle s'eſt conſervée dans le chriſtianiſme. Pline dans le 33e livre de ſon hiſtoire natu-
Cap. 1. relle en fait mention, & nous aſſure

que de son temps c'étoit encore la coutume d'envoyer à la future épouse un anneau de fer sans aucun ornement de pierre précieuse, ce qui étoit un reste de l'ancienne simplicité des Romains, chez qui les anneaux d'or étoient interdits à tout le monde, excepté à ceux qui étoient chargés de traiter des affaires importantes chez les peuples étrangers, en sorte que Marius n'en porta point même dans son triomphe sur Jugurta, & qu'il ne commença à en avoir qu'à son troisiéme Consulat.

C'étoit ainsi que les futurs époux s'engageoient réciproquement leur foi, l'un en donnant, l'autre en recevant : d'où vient que Tertullien appelle cet anneau, *annulus pronubus*. Saint Gregoire de Tours parle difertement de cette ceremonie dans la vie de S. Leobard Reclus du Monastere de Marmoutier. » Quand il fut, « dit-il, parvenu à l'âge convenable, « ses parens le contraignirent d'en- « voyer des arrhes à la fille qu'il de- « voit prendre pour sa femme, « *ut arrham puellæ quasi uxorem accepturus daret,* » *impellitur*. Le Saint vouloit passer sa vie dans le célibat & la pénitence : mais

C. 20. vitis Patrum.

ne pouvant résister aux instances de son pere, il donna l'anneau & le baiser à son épouse future, il lui présenta les soulliers, on celebra avec joie les épousailles. *Denique dato sponsaliæ annulo, porrigit osculum, præbet calceamentum, celebrat sponsaliæ festum diem.* C'étoit ainsi, comme remarque un sçavant Auteur, que l'époux prenoit en quelque sorte possession de son épouse, en lui liant, pour ainsi dire, les pieds & les mains par la chaussure & l'anneau.*

Marollius.

Saint Isidore parle aussi des anneaux, que ceux qui vouloient contracter Mariage envoyoient à leurs futures épouses, lorsqu'il dit, que les femmes n'usoient point d'autres anneaux, que de ceux que l'époux leur avoit envoyé avant leur Mariage, & qu'elles n'avoient point coutume d'en porter aux doigts plus de deux. Le même Auteur, dans le second livre des Offices divins, fait assez entendre que cette présentation de l'anneau étoit devenue une ceremonie religieuse dans le christianisme, quand

l. 20. Etymol.

c. 19.

* Saint Leobard se trouvant libre peu après par la mort de son pere, renonça aux engagemens qu'il avoit pris avec cette fille, & se retira pour se consacrer à Dieu. *Greg. ibid.*

il assure que l'époux donne l'anneau à son épouse en signe de la foi mutuelle, ou bien plutôt pour unir leurs cœurs par ce gage précieux de leur amour; d'où vient, ajoute-t-il, que l'anneau se met au quatriéme doigt de la main, parce que, comme on le dit, il y a une veine qui porte de là le sang jusqu'au cœur.

Leon Allatius nous apprend que la même chose à peu près se pratique dans l'Eglise Grecque. Mais chez les anciens Francs, au lieu d'anneaux, l'époux dans les fiançailles donnoit à sa future épouse quelques pieces de monnoie, c'est-à-dire, un sol & un denier suivant la loi Salique. Ce fut en cette maniere, selon Fredegaire, que le roi Clovis épousa Clotilde. *Legati offerentes, solido & denario, ut mos erat Francorum, eam partibus Chlodovai desponsant.* Nous avons encore les anciennes formules de ces épousailles, où il est parlé du sol & du denier que le futur mari donnoit à son épouse. *Dum & ego te per solidum & denarium secundum legem Salicam visus fui sponsare.*

L. 3. de co Eccl. Occi & Orient. c. 16. n. 1

Inter forn las Bigno nas 5. & v formula a Franciscu Pithæum.

Cette ceremonie étoit un reste d'une très-ancienne coutume établie chez plusieurs nations, d'acheter les fem-

mes que l'on vouloit épouſer ; ce qui étoit en uſage non ſeulement parmi les Germains, mais encore parmi d'autres peuples, comme les Saxons & les Bourguignons. On le voit par les loix des uns & des autres ; celles des Saxons portent : » Celui qui doit » épouſer une femme, donnera 300. » ſols à ſes parens. « Et celle des Bourguignons veut que le raviſſeur paye ſix fois le prix de celle qu'il aura ravie. *Sexies puellæ pretium exolvat.* Cette maniere de fiancer étoit particuliere aux Francs & aux autres peuples Germaniques, deſquels elle eſt paſſée chez nous. Car ni S. Iſidore, ni le Pape Nicolas, dans ſa réponſe aux conſultations des Bulgares, n'en font aucune mention. Vous avez vû ci-deſſus ce qu'en dit le premier. L'autre parle à la verité des fiançailles & des gages des noces futures, il parle des arrhes & de l'anneau que l'époux donnoit à ſon épouſe avant la celebration du Mariage, mais il ne dit rien des ſols & des deniers que l'époux devoit donner. *Sed poſt ſponſalia, quæ futurarum ſunt nuptiarum promiſſa fœdera, . . . & poſtquam arrhis ſponſam ſibi ſponſus per digitum fidei à ſe annulo inſignitum deſpon-*

Lex Saxon. c. 38.

Lex Burgund. tit. 12.

Cap. 3.

derit... ambo ad nuptialia fœdera perducuntur.

Ce Pape ne dit point que ces fiançailles dûſſent ſe faire dans l'Egliſe en préſence du Prêtre, & le Rituel Romain ne le preſcrit pas non plus. Il y a auſſi pluſieurs Egliſes de France & d'Italie, où les fiançailles Eccleſiaſtiques ſont inconnues, quoique dans d'autres elles ſoient ordonnées & pratiquées, & même depuis le treiziéme ſiecle, comme on le voit dans les ſtatuts d'Eudes de Sulli Evêque de Paris.

Mais il n'y a point de pays où elles ſe faſſent avec plus d'appareil que chez les Grecs, où elles ſont accompagnées de beaucoup de prieres & de ſolemnités. Et cet uſage n'eſt pas récent parmi eux, puiſque nous voyons que l'Empereur Alexis a fait des loix ſur ce ſujet, par leſquelles il défend entre autres choſes, de ſe fiancer dans l'Egliſe avant l'âge de puberté, & de rompre les engagemens pris en vertu de cette ceremonie. C'eſt pourquoi les Grecs ont coutume de ſe fiancer le même jour qu'ils ſe marient, & les deux ceremonies des fiançailles & du Marige ſe font en Orient tout de ſuite

Conferences de Paris l. 3 §. 1.

Novel. Alex comn. Apud Mathmon. quæſt. matrim.

& en même-temps. Cet Empereur avoit auſſi ordonné qu'on ne ſe fianceroit pas à l'Egliſe le même jour qu'on ſe marieroit. Mais comme on ne peut pas dans l'Egliſe Grecque reſilier des fiançailles ſolemnelles & Eccleſiaſtiques, les Grecs n'ont pas laiſſé de continuer à ſe fiancer & marier le même jour. C'eſt la remarque du Pere Goart dans ſon Rituel des Grecs.

Les fiançailles étoient ſuivies du contrat de Mariage, que S. Auguſtin, qui en parle plus d'une fois, appelle *Tables matrimoniales*. Elles contenoient les clauſes & les conditions ſous leſquelles les futurs époux s'engageoient réciproquement, auſſi-bien que celles ſous leſquelles les peres & meres ou les parens des deux parties conſentoient à cet engagement ; & tous ceux qui y aſſiſtoient & qui y prenoient interêt y appoſoient leurs ſceaux : c'eſt pourquoi comme l'Evêque étoit le pere commun des fideles, il y ſouſcrivoit auſſi. C'eſt ce que témoigne S. Auguſtin. *Iſtis tabulis ſubſcripſit Epiſcopus.* Et il ſe ſert ſouvent de ce qui étoit marqué dans ces Tables pour rappeller les maris & les femmes à leur de-

Serm. 332. nov. edit.

voir, en les faisant souvenir des engagemens qu'ils avoient pris, & de la fin qu'ils s'étoient proposée en entrant dans l'état conjugal. Ce qui fait voir que ces Tables contenoient non seulement les conventions matrimoniales qui regardoient les interêts de famille, mais qu'on y inseroit encore ce qui avoit rapport aux devoirs des gens mariés, & aux vûes toutes saintes & toutes pures qu'ils devoient se proposer en se mariant. Le saint Docteur explique en plusieurs endroits ces clauses du contrat qui avoient rapport à la religion : il s'en sert dans l'endroit que nous venons d'indiquer, pour prouver aux maris que si à certains égards ils ont pouvoir sur leurs femmes, ils leur sont égaux en d'autres, & qu'ils leur doivent une fidelité inviolable.

Dans un autre de ses Sermons il s'efforce de réprimer la passion des maris, en leur parlant de cette sorte : Celui qui aime plus le corps de sa « femme, que ne le prescrit l'ordre de « la nature, suivant lequel on ne doit « user du Mariage que dans la vûe d'a- « voir des enfans, agit contre les Ta- « bles matrimoniales. On les récite & « Serm. 51.

» on les récite en présence de tous les
» assistans, & on y lit qu'on est entré
» dans l'état du Mariage pour avoir
» des enfans, on les nomme Tables
» matrimoniales. Si on le faisoit pour
» une autre fin, si on se marioit par d'au-
» tres vues, qui est l'homme qui au-
» roit assez peu de pudeur pour livrer
» sa fille à la passion d'un étranger ?
» Mais afin que les parens n'en rou-
» gissent pas, ou récite ce qui est
» contenu dans ces Tables, afin qu'ils
» soient beaux-peres & belles-meres,
» & non des ministres de débauche,
» en donnant leur fille à celui qui la
» leur demande, &c.

On voit quelque chose d'assez semblable à ce que S. Augustin dit de ces Tables matrimoniales, dans ce qui se pratiquoit en France quand le mari futur constituoit une dot à son épouse. Nous avons des modeles de l'acte qui se faisoit pour cela, parmi les formules de Eindembroge. On y rappelle l'institution du Mariage, & on y fait mention de la fin que se proposoient les futurs époux dans cette action importante. Je vais donner un extrait de la formule qui est au nombre 75e & de la 72e ; la premiere a pour titre,

Baluz. tom. 2. p. 532. & seq.

aussi-bien que les suivantes, *Libellus dotis.* » Ma très-douce & très-aimable « épouse N. puisque nos parens respec- « tifs ont agréé que je vous fiançasse « par le sol & par le denier au nom du « Seigneur, selon la loi Salique, comme « j'ai fait; de même, il nous a paru bon « que je vous donnasse en titre de dot « quelque chose des biens qui m'ap- « partiennent, ce que j'ai fait. C'est « pourquoi je vous donne, par le pré « sent acte, en toute proprieté & pour « toujours tels & tels biens, &c.... « Il y a ici une énumeration de ces biens, puis l'époux continue: » bien enten- « du que quand le jour de notre Ma- « riage arrivera, vous entriez en pos- « session de ces biens, &c. «

Dans l'autre formule l'époux commence ainsi. » Puisqu'il est constant « que la fécondité du genre humain « vient du Seigneur, qui a dit, *croissez* « *& multipliez*, & que la femme a été « tirée du côté de l'homme, & lui a été « donnée pour l'aider, & que de plus « afin que nous sçussions que le Maria- « ge est bon & institué de Dieu, notre « Sauveur a assisté aux noces & y a « changé l'eau en vin, j'ai résolu moi « N. à l'imitation de mes peres & au «

» nom de Dieu, avec le consente-
» ment des hommes illustres mes pa-
» rens & suivant les loix, de contra-
» cter un Mariage légitime avec N.
» pour en avoir posterité, & de lui
» donner en dot, &c.

ARTICLE II.

Des ceremonies qui se pratiquoient à la celebration du Mariage.

LA plupart des ceremonies que nous pratiquons encore aujourd'hui dans la celebration du Mariage sont très-anciennes, comme on le verra par ce que nous allons dire: mais il en est quelques-unes qui ont été changées depuis, ou même abolies, au moins dans plusieurs pays de la chrétienté.

En general on peut dire que de tout temps les chrétiens ont cru devoir sanctifier leur entrée dans le Mariage par les prieres communes de l'Eglise, & la benediction de ses ministres; & il n'y a aucun lieu de douter que cela ne vienne de la tradition Apostolique, puisque S. Ignace Mar-

tyr disciple des Apôtres le recommande, quoiqu'en d'autres termes, mais qui sont très-dignes de notre attention. » Si quelqu'un, dit-il, peut garder la virginité en l'honneur de la chair du Seigneur, qu'il ne s'en éleve pas : que s'il s'enfle d'orgueil, il est perdu.... Or il convient aux hommes & aux femmes qui se marient de faire cette alliance suivant le jugement de l'Evêque, afin que le Mariage soit selon le Seigneur, & que la cupidité n'en soit point le principe. « πρέπει δὲ τοις γαμοῦσι καὶ ταῖς γαμέσαις μετὰ γνώμης τοῦ επισκόπου τὴν ἕνωσιν ποιεῖσθαι, ἵνα ὁ γάμος ᾖ κατὰ κύριον καὶ μὴ κατ' ἐπιθυμίαν. L'Evêque ou le Prêtre en cette occasion ne se contentoit pas de donner simplement son avis sur le choix de la personne avec qui on vouloit contracter alliance : mais il prioit pour l'heureuse réussite du Mariage, il benissoit ceux qui entroient dans l'état conjugal, & tous les fideles se joignoient à lui pour attirer sur l'époux & l'épouse les graces dont ils avoient besoin, pour remplir les devoirs d'un état environné de tant de peines & d'embarras, & qui d'ailleurs étoit si important à l'Eglise, de

Ep. ad Polycarp.

laquelle il devoit multiplier les enfans.

Tertullien nous développe cette ancienne discipline dans le second livre adressé à sa femme, quand il dit, que ce Mariage est heureux, qui se fait par la médiation de l'Eglise, qui est confirmé & scellé par l'oblation, & dont les Anges rendent compte à Dieu. *Felix connubium, quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, & obsignatum Angeli renunciant.* On apperçoit dans Tertullien la discipline que l'Eglise a toujours depuis observée dans la celebration des Mariages chrétiens. On y voit que dès ce temps-là ils se celebroient publiquement & par l'autorité de l'Eglise, dont les ministres les recommandoient à Dieu dans l'action du S. Sacrifice, que les futurs époux y faisoient leur oblation avec les autres fideles, & qu'on y récitoit leurs noms en particulier; car c'est ce que signifient les paroles de ce Pere, *obsignatum Angeli renunciant.* On tenoit pour saints, & l'Eglise ratifioit les Mariages ainsi celebrés. Autrement on les consideroit comme des alliances profanes; non qu'on douta de leur validité, puis-

qu'ils étoient faits ſelon les loix : mais on ne les comptoit pas parmi les choſes ſacrées. C'eſt ce que veut dire Tertullien, quoiqu'il s'exprime d'une maniere aſſez dure, quand il ajoute, que chez les chrétiens les Mariages, qui ne ſe faiſoient point en préſence de l'Egliſe, couroient riſque de paſſer pour débauche. *Apud nos nuptiæ non prius apud Eccleſiam profeſſæ, de mœchia judicari periclitantur.*

Il eſt aſſez ordinaire à Tertullien de ſe ſervir d'expreſſions outrées : celle-ci en eſt une, & on ne doit pas la prendre à la lettre ; car quoique l'Apôtre recommande aux chrétiens de ne point s'allier avec les infideles, il eſt bien éloigné de traiter ces Mariages de fornications, & nous voyons dans l'ancienne hiſtoire de l'Egliſe qu'une infinité de perſonnes des deux ſexes ont contracté de ces ſortes d'alliances, ſoit que leurs parens ou ceux de qui elles dépendoient, comme les Tuteurs & les Curateurs, les y engageaſſent contre leur gré, ſoit par quelques autres raiſons. Nous ſçavons même qu'un grand nombre de ces perſonnes ſe ſont ſanctifiées dans ces Mariages ; ſainte Monique en eſt un

exemple illuſtre qui n'eſt ignoré de perſonne.

Cette diſcipline , dont nous avons parlé étoit commune à toutes les Egliſes ; & les Peres parlent de la benediction nuptiale , non comme d'une ſimple ceremonie., mais comme d'une ſource de grace , à laquelle même ils ſemblent attribuer la vertu de rendre le Mariage indiſſoluble. Le Pape Syrice , dans ſa decretale à Himerius, en parle en ces termes. » C'eſt » un ſacrilege parmi les chrétiens de » violer par aucune tranſgreſſion cette » benediction que reçoit du Prêtre » celle qui ſe marie.

Epiſt. 70. Saint Ambroiſe dit que le Mariage doit être ſanctifié par la benediction ſacerdotale. Le quatriéme Concile de Carthage veut que l'époux & l'épouſe qui ſont préſentés à l'Egliſe par leurs parens ou par leurs paranymphes, gardent la virginité la premiere nuit de leurs noces, pour le reſpect de la benediction du Prêtre qu'ils ont reçue. Ives de Chartres & Gratien rapportent un decret du Pape Hormiſdas, qui défend de faire les Mariages en ſecret ; & cette diſcipline, qui avoit été dès les premiers temps obſervée

en France, s'y est conservée depuis. Nous avons encore les prieres que l'on faisoit à la celebration des Mariages dans un manuscrit de 900. du Monastere de Gellone, qui contient le Missel du Pape Gelase, dans lequel on voit que ces prieres mêmes faisoient partie de la Messe que l'on celebroit pour attirer les regards favorables de Dieu sur ceux qui se marioient. Ce qui prouve qu'il ne manquoit rien à la publicité des Mariages.

Mart. de ar Eccl. discip t. 2 l. 1. c. 1 a 5.

La pratique de celebrer les mariages à la face de l'Eglise passa en loi tant en Orient qu'en Occident, en sorte qu'on y déclara nuls ceux qui se seroient faits clandestinement, & qui n'auroient point été accompagnés de la benediction des Prêtres ou des Evêques : on le voit par la loi que publia l'Empereur Leon le Philosophe, qui le dit expressément de ceux qui se seront fait χωρὶς εὐχῶν καὶ τελετῆς ἱερᾶς, ou bien comme il parle plus bas, δίχα τῆς νενομισμένης εὐλογίας. L'Empereur Alexis Comnene étendit même cette nullité aux fiançailles, & Basile le Macedonien défend que ces benedictions se fassent en cachette, μὴ δεῖν λάθρα γίνεσθαι

Novell. 89.

τας γάμων ἱερολογίας. Nos Rois n'ont point été moins religieux pour conſerver la ſainteté des Mariages, & ils ont étendu aux effets civils la peine de ceux qui négligeroient de les celebrer ſelon les regles preſcrites par l'uſage immémorial de l'Egliſe c'eſt-à-dire, ſans recevoir la benediction des miniſtres des Sacremens. C'eſt dans cette vûe qu'ils ont déclaré nuls les Mariages qui n'auroient point été contracté publiquement, & avec les prieres preſcrites dans le Sacramentaire. *Publicæ nuptiæ ab his qui nubere cupiunt fiant.* Et plus bas, *Cum benedictione ſacerdotis, ſicut in Sacramentario continetur, ... & non occultè ducenda eſt uxor.* L'Empereur Louis le Debonnaire confirme cette pratique, & emprunte pour cela les termes tirés d'une loi du Code des Wiſigots : *Non aliter quam ſacerdotali benedictione intra ſinum ſanctæ Eccleſiæ percepta, conjugium cuiquam adire permittimus.* Il eſt vrai qu'enſuite il y a une peine pecuniaire ordonnée au profit du Prince contre l'infraction de cette loi, ou cent coups de fouet. Mais, comme remarque M. de Marca, cela n'empêche pas l'effet de la nullité, qui étoit déja ordonné dans les Capitulaires.

Capitul. l. 7. tom. 1. c. 7.

Add. Ludov. t. 1. e legibus Wiſig. l. 12. t. 3. cap. 8.

Opuſcule du Mariage.

Cette

Cette benediction sacerdotale si recommandée, consistoit en plusieurs prieres très-dévotes, que le Prêtre faisoit avant & pendant la Messe nuptiale, pour demander à Dieu les graces propres à remplir les obligations de l'état du Mariage pour ceux qui s'y engageoient; & on ne trouve rien autre chose dans les anciens Rituels, où il n'est fait aucune mention de ces paroles, *Ego vos conjungo*, *&c.* dans lesquelles plusieurs de nos Scolastiques ont prétendu faire consister la forme du Sacrement de Mariage. C'est de quoi l'on peut s'assurer en jettant les yeux sur les extraits des anciens Sacramentaires & Rituels que le Pere Martene a publiés. Cet Auteur dit de plus, que ces paroles sont omises dans deux Rituels manuscrits de l'Abbaye du Bec, dans un Pontifical de Sens de 300. ans, & dans un ancien Rituel de Bourges.

La discipline, dont nous avons parlé jusqu'à présent dans cet Article, s'étoit conservée sans alteration dans l'Eglise, lorsque quelques-uns prirent, il y a environ 600. ans, occasion d'un mot qu'avoit dit le Pape Nicolas I. dans sa réponse aux Consulta-

tions des Bulgares, de changer ce qui s'étoit jusqu'alors si religieusement observé. Ce Pape, après avoir exposé l'ordre de la solemnité des noces dans l'Eglise Romaine, avoit ajouté sur la fin : Nous ne disons pas que ce soit un peché, si tout cela ne s'y trouve pas. *Peccatum autem esse, si hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non dicimus*, comme l'on voit dans Gratien. » D'où ils con-
» clurent, comme dit M. de Marca,
» que le Pape ne mettoit point le con-
» sentement des peres, ni la benedic-
» tion du Prêtre pour nécessaires, non
» plus que les autres menues observa-
» tions qu'il avoit dénombrées : au
» lieu que l'on devoit inferer le con-
» traire de ce que le Pape reconnoît
» qu'il en faut retenir quelques-unes,
» & particulierement la benediction
» du Prêtre, qui tendoit à conserver
» l'honnêteté du Sacrement. «

C. Nostrates. 30. q. 5.

Cependant ce fut principalement sur ce fondement que s'appuyerent ceux qui soutinrent la validité des Mariages clandestins ; & ce fut leur opinion qui donna lieu à l'établissement de cet abus, que le 4e Concile de Latran s'appliqua à reprimer, jusqu'à déclarer illégitimes les enfans qui en

naîtroient, ce que fit aussi Roger roi de Sicile, en privant de toute succession ceux qui auroient contracté Mariage sans les solemnités publiques, *solemnitate debita & sacerdotali benedictione prætermissis*. Cette rigueur ne put arrêter le cours de cet abus, & il a fallu que le Concile de Trente renouvellât le decret de celui de Latran, & déclarât illégitimes ces sortes de Mariages. L. 3. Const. Sicul. t. 20.

Cette benediction nuptiale si recommandée, qui se donnoit aux époux lorsqu'ils se marioient pour la premiere fois; (car à l'égard des secondes noces, elle ne se donnoit pas autrefois dans l'Eglise, comme nous verrons dans le chapitre, où on traitera du Mariage des veuves,) cette benediction, dis-je, étoit accompagnée de certaines ceremonies, dont il est temps à présent que nous parlions.

Le Pape Nicolas I. dans sa réponse aux Bulgares, après avoir parlé des épousailles ou fiançailles, des arrhes, & de l'anneau que l'époux futur mettoit au doigt de son épouse, du consentement des parens, & de la dot qu'il lui constituoit par un écrit autentique; représente ensuite les ceremo- Cap. 3.

nies du Mariage en ces termes. » On » les amene à l'Eglise avec les offran- » des qu'ils doivent faire au Seigneur » par la main du Prêtre, & ils reçoi- » vent ainsi la benediction & le voile » celeste.... Après cela étant sortis de » l'Eglise, ils portent sur leurs têtes » des couronnes, que l'on a coutume » de réserver dans l'Eglise. « Ces ceremonies, selon le Pape Nicolas, suivoient immédiatement celles de donner les arrhes, de présenter l'anneau & l'écrit contenant la dot de l'épouse, ou bien elles se faisoient quelque temps après, *aut mox, aut apto tempore.*

Il paroît même par les plus anciens Rituels qui nous restent sur cette matiere, dont l'un, suivant le P. Martene, est écrit il y a environ 700. ans, & l'autre un siecle après, que ces ceremonies des épousailles ne faisoient en quelque façon qu'une même action avec celle de la celebration du Mariage : ce qui n'est pas contraire à ce qui a été dit dans l'article précedent touchant les fiançailles. Car outre que ce que nous avons dit peut s'entendre des fiançailles civiles ; on peut encore l'entendre des fiançailles ecclesiastiques, qui dans les premiers

temps étoient séparées par quelque espace de temps de la celebration des noces, & qui dans la suite y furent jointes quand on le jugeoit à propos, comme du temps du Pape Nicolas, & lorsqu'on se mît enfin sur le pied, au moins en France, de les joindre communément à la celebration du Mariage : en sorte que tout cela ne faisoit qu'une même action.

Le lecteur sera sans doute bien aise de voir dans quel ordre tout cela se faisoit. Je vais le lui exposer comme il est prescrit dans ces deux anciens Rituels que je viens de citer, dont l'un est tiré d'un Missel de l'Eglise de Rennes, & se conserve dans la Biblioteque de S. Gatien de Tours, & l'autre d'un Pontifical manuscrit du Monastere de Lire. Dans le premier il est dit que le Prêtre, quand il aura un Mariage à celebrer, se rendra devant la porte de l'Eglise en aube & en étole avec l'eau benite, dont ayant aspergé les futurs époux, il s'informera s'ils ne sont point parens, & les instruira de la maniere de vivre qu'ils doivent garder dans l'état qu'ils veulent embrasser. » Après cela, est- « il dit, qu'il dise aux parens, suivant «

» la coutume, de donner leur fille à l'é-
» poux, & à celui-ci de lui donner sa
» dot, dont il fera lire l'écrit en pré-
» sence de tous les assistans ; qu'il la
» lui fasse aussi épouser avec un anneau
» béni au nom de la sainte Trinité,
» qu'il lui mettra à la main droite, &
» honorer de quelques pieces d'or ou
» d'argent suivant ses facultés. Qu'en-
» suite il fasse la benediction qui est
» marquée dans les Livres, laquelle
» étant achevée, ils entreront dans l'E-
» glise, & lui, (le Prêtre) commen-
» cera la Messe. Or l'époux & l'épouse
» porteront des cierges allumés en
» leur main pendant la Messe, & y
» feront leur offrande ; & avant que
» l'on dise *Pax Domini*, *&c.* ils se met-
» tront sous un voile suivant la cou-
» tume, là ils recevront la benedic-
» tion nuptiale. (La formule de cette
benediction est rapportée & a pour
titre, *Benedictio super sponsum & spon-
sam*, & est assez courte.) » A la fin
» l'époux recevra la paix du Prêtre,
» qu'il donnera à son épouse. «

Le second monument que nous
avons cité, expose l'ordre de ces sain-
tes ceremonies dans un plus grand
détail, & répand du jour sur ce qui

vient d'être dit dans le premier. Je traduirai ici toutes les rubriques, sans rapporter les prieres qui sont plus longues que dans le premier. Il est dit dans celui-ci comme dans l'autre, que l'époux & l'épouse se rendront à l'entrée de l'Eglise, où le Prêtre requerera leur consentement, & fera lire l'acte qui contient la dot que l'époux fait à son épouse : *& fiat recapitulatio de dote mulieris.* » Qu'ils mettent en- « suite quelques deniers, est-il dit, « pour être distribués aux pauvres, & « qu'alors le pere ou les amis donnent « la fille à l'époux, qui la recevra en « foi de Dieu pour la conserver toute « sa vie soit en maladie, soit en santé, « qu'il la prenne par la main, tandis « que le Prêtre fait une courte priere. «

Cette priere est suivie de la benediction de l'anneau, laquelle étant finie, l'époux le prend, & après l'avoir présenté avec le Prêtre à trois des doigts de la main de l'épouse, il le laisse à un des doigts de la main gauche, à la difference, est-il dit, de l'anneau, que les Evêques doivent porter à la main droite. Suivent des prieres, après lesquelles la rubrique porte qu'on les introduira dans l'Eglise, & qu'ils se

prosterneront au milieu, tandis que le Prêtre prononce un pseaume & plusieurs oraisons : Lesquelles étant achevées, on les fait entrer dans le chœur de l'Eglise où ils occupent le côté droit, la femme étant à la droite du mari. Ici commence la Messe nuptiale. Après le *Sanctus*, les époux se prosternent de nouveau pour prier, & on étend sur eux un poële, *pallium*, qui doit être tenu par les quatre coins, par quatre hommes ; & avant que l'on dise, *Pax Domini*, que le Prêtre fasse sur eux cette priere. C'est proprement là que se fait la benediction nuptiale, qui consiste en deux oraisons fort dévotes. Lesquelles achevées, on dit, *Pax Domini sit, &c.* & *Agnus Dei* : aussi-tôt les deux époux se levent, & le mari reçoit la paix du Prêtre qu'il donne à l'épouse, & non à d'autres ; mais un Clerc la recevant du Prêtre, la porte aux assistans. (Cette paix étoit le saint baiser.)

» Après la Messe, dit la même ru- » brique, que l'on benisse du pain & » du vin dans un vase, & qu'ils en » goutent au nom du Seigneur. « Suit une courte benediction. » La nuit » quand les deux époux se seront cou-

chés, que le Prêtre vienne & be- «
nisse la chambre. « La formule de cette benediction est rapportée. Et il est dit ensuite : » Qu'il fasse aussi la be- «
nediction sur eux. « Cette benediction consiste en deux versets assez courts, par lesquels il leur souhaite toute sorte d'avantages spirituels & temporels.

Tel est l'ordre des ceremonies qui s'observoit autrefois en France, & qui differoient sans doute en quelque chose suivant les temps & les lieux. Vous voyez en ce second monument quelque difference d'avec le premier, mais le fond est le même, & je suis dans ce sentiment que tout ce qui se passe à la porte de l'Eglise doit passer simplement pour les fiançailles ecclesiastiques. Au lieu que la benediction qui se donne pendant la Messe nuptiale, est proprement la benediction du Mariage, tout le reste tenant lieu des ceremonies qui accompagnoient cette importante action.

Examinons présentement l'antiquité de celles de ces ceremonies, dont nous n'avons point encore parlé.

ARTICLE III.

On recherche l'antiquité de quelques-unes des ceremonies de la celebration du Mariage. Des ceremonies qui se pratiquent à présent dans les Eglises d'Orient.

NOus avons suffisamment parlé dans les articles précedens de l'anneau que l'époux mettoit au doigt de sa promise : nous avons vû en quoi consistoit les arrhes qu'il donnoit, ce que c'étoit que la benediction nuptiale, &c. Il faut présentement rechercher l'antiquité de quelques autres ceremonies, dont nous n'avons fait mention qu'en passant.

Une de ces ceremonies étoit que l'époux prenoit par la main celle avec qui il alloit contracter Mariage. Elle est très-ancienne, puisque S. Gregoire de Nazianze en parle comme d'une pratique ordinaire en son temps. C'est
Epist. 57. ce que l'on voit dans sa lettre à Anysius, où s'excusant de ne pouvoir assister au Mariage de sa fille, parce qu'il étoit retenu par la maladie, il lui dit : » J'y suis en esprit & par affection,

je celebre la fête de ces noces, & je «
joins les mains de ces jeunes gens l'u- «
ne à l'autre, & toutes les deux à celle «
de Dieu. « Dans quelques provinces
le Prêtre faisoit mettre la main droite
de l'époux sur celle de l'épouse, pour
marquer la soumission où celle-ci de-
voit être à l'égard de l'autre. Et en
Moscovie dès que l'époux avoit donné
l'anneau à son épouse, elle se jettoit à
ses genoux & lui baisoit les pieds,
pour l'assurer de l'obéissance qu'elle
lui promettoit : & l'époux pour mar-
quer à son épouse qu'il seroit son pro-
tecteur & un mari fidele, la couvroit
de son manteau. C'est un Ambassa-
deur de la reine Elisabeth auprès du
Czar, qui en a assuré Seldenus.

Saint Ambroise parle du voile, ou comme on dit communément, du poële, qu'on étendoit sur la tête des deux mariés. Cette ceremonie leur apprenoit que la pudeur devoit être la regle de leur conduite. Saint Ambroise l'appelle *flammeum nuptiale*, sans doute parce qu'il étoit de couleur de pourpre, pour mieux marquer cette vertu si convenable aux personnes mariées, dont elle fait le principal ornement. Ce Saint fait aussi entendre assez clai-

Conferences de Paris sur le Mariage t. 3. p. 296.

L. de virgin. c. 15.

rement que la benediction nuptiale se faisoit pendant que les époux étoient couverts de ce voile, lorsqu'il dit : » Puisqu'il faut que le Mariage » soit sanctifié par le voile & la bene- » diction sacerdotale. « Le Pape Syrice faisant allusion à cette ceremonie, parle excellemment de la virginité en ces termes dignes d'un Pontife si éclairé. » Certes nous ne rejettons » point les noces, puisque nous y as- » sistons par la ceremonie du voile, » mais nous honorons davantage cel- » les que le Mariage produit, & qui » consacrent à Dieu leur virginité. Les bigames qui ne recevoient point la benediction nuptiale, n'étoient point mis non plus sous le voile. Et dans un manuscrit de S. Victor il est porté de plus que quand les deux époux se donnent la main, celui qui se marie en secondes noces ne présente point sa main nue, mais couverte.

Idem. ep. 19.

Ep. ad Mediolan. Eccl.

Mart. tom. 2. p. 608.

La ceremonie du couronnement des époux aux premieres noces n'est pas moins ancienne, que celle dont nous venons de parler. Il paroît qu'elle a été de tout temps en usage en Orient, où elle se pratique encore à présent, comme le dit M. du Cange

dans son Glossaire Grec, après le Pere Goart; & cette couronne que le Prêtre met sur la tête des époux, est ordinairement composée d'un rameau d'olivier orné de lizieres blanches & couleur de pourpre. Saint Chrysostome parle de ce couronnemeut, & dit, qu'il a été introduit pour faire connoître la pureté & l'innocence de vie, que les épouses apportent dans le Mariage, & la victoire qu'elles ont remportée sur leurs passions. La même chose se pratiquoit autrefois en Occident, comme on le voit dans la Réponse de Nicolas I. aux Bulgares, & avant lui dans l'Histoire de S. Gregoire de Tours, où il parle de l'épouse du Senateur *Injuriosus*, qui ne s'étoit mariée, que pour ne point s'opposer à la volonté de ses parens, & qui, souhaitant de conserver sa virginité dans le mariage, disoit à son époux la premiere nuit de leurs noces, en répandant beaucoup de larmes: » Hélas! j'ai été abandonnée d'un Epoux « immortel, qui me promettoit le ciel « pour dot... & au lieu de ces roses, « qui ne souffrent aucune flétrissure, je « suis ornée, ou plutôt deshonorée par « ces roses qui se séchent en un mo- «

Hom. 9. in 1 ad Cor.

Hist. Fran l. 1. n. 42

» ment. *Et pro rosis immarcessibilibus, arentium me rosarum non ornat, sed deformat spolium.* Il est aussi parlé dans la
Bolland 1. Maii. vie de S. Amateur, d'une couronne en forme de tour, que son épouse portoit à la ceremonie de ses noces.

Cette ceremonie n'a pas été longtemps en usage en Occident, suivant toutes apparences, au moins en France, puisque nos plus anciens Rituels n'en font point mention : & s'il y a encore des pays où les épouses se mettent sur la tête un chapeau de fleurs, il n'en est parlé à présent, dit l'Au-
Tom. 3. p. 254. teur des Conferences de Paris, que dans très-peu de Rituels : & celui de Paris n'en dit pas un mot.

Il n'en est pas ainsi des Grecs, cette ceremonie est tellement établie
In 1. ad Tim. hom. 3. parmi eux, que Theophane, Leon le Grammairien, & d'autres historiens se servent de ce mot en plusieurs en-
Jur. Græc. Rom. l. 2. p. 137. droits, & les Canonistes n'en ont point d'autres pour signifier la benediction nuptiale, περὶ τῆς εὐλογίας τῶν γάμων καὶ περὶ τῶν στεφάνων, dit le Scoliaste Harmenopule : & quelques canons qui défendent la benediction des secondes noces, disent simplement, δίγαμος οὐ στεφανοῦται, *on ne couronne pas*

le bigame. μηδεὶς μυστικῶς στεφανούσθω, *que personne ne soit marié clandestinement*, & ainsi du reste. Il est même à remarquer que les Orientaux Melchites, Nestoriens, & Jacobites appellent de même, *couronnement*, la benediction nuptiale; & comme on ne voit pas qu'ils ayent rien pris de l'Eglise orthodoxe, depuis leur séparation, il est très-vraisemblable que cet usage est plus ancien que les Schismes. Encore à présent, c'est la coutume que le Prêtre ôte solemnellement la couronne nuptiale aux époux, au bout de huit jours, & il y a même pour cela une oraison particuliere dans l'Euchologe des Grecs. Cang. in Gloss.

Vous avez vu ci-devant, que l'usage de donner la benediction nuptiale pendant l'action du Sacrifice, que le Prêtre interrompoit pour cela, est de la premiere antiquité, puisque Tertullien en parle, & les plus anciens Rituels, & entre autres le Missel du Pape Gelase. L'offrande qu'y faisoient les époux, est aussi une preuve qu'ils y communioient; la communion étant dans les premiers temps, & même depuis, inséparable de la benediction nuptiale. Il y a beaucoup Renaud. de Perpet. t. 5. p. 410.

d'apparence que cet uſage étoit autrefois commun à toutes les Egliſes, puiſque pluſieurs d'Orient le conſervent encore, & la Latine pareillement, (j'entens l'uſage de celebrer les noces durant l'oblation du S. Sacrifice.) C'étoit apparemment de la coutume de communier à la Meſſe nuptiale, qu'étoit venue la diſcipline ancienne d'obſerver la continence durant quelques jours, à l'exemple du jeune Tobie, comme marquent quelques canons, ou comme on trouve dans celui que cite Egbert Archevêque d'York, & Burchard. Cette coutume a duré fort long-temps, & même elle donna lieu à un grand abus, parce qu'en quelques endroits les Eccleſiaſtiques, ſous prétexte de maintenir la diſcipline, exigeoient des droits pour en diſpenſer, ce qui dura, dit M. Renaudot, juſqu'à ce qu'Etienne Poncher Evêque de Paris le défendît, ayant inſeré dans ſes Statuts un Arrêt du Parlement de Paris, qui ſupprima cet abus, ſur la plainte qu'en firent les habitans d'Abbeville.

Regin. l. 5. c. 155. Burch. l. 9. c. 5.

Dans tous les Euchologes modernes il n'eſt point parlé de communion, ni de liturgie pour les mariés, & mê-

me il ne ſemble pas qu'elle puiſſe préſentement avoir lieu, parce que les Grecs ſont ordinairement leurs mariages le ſoir. Mais dans de plus anciens manuſcrits, dont le P. Goart a rapporté les extraits, on voit qu'autrefois on donnoit la communion à ceux qui recevoient la benediction nuptiale chez les Grecs; & ce qui eſt plus remarquable, on les communioit avec les Préſanctifiés. Cette coutume ſubſiſtoit encore du temps de Simeon de Theſſalonique; car il la rapporte comme une des parties de la ceremonie. Les Preſanctifiés étoient dans un calice, & on en mettoit, comme dans l'office ordinaire des préſanctifiés, une particule dans un autre calice où il y avoit du vin ordinaire, que quelques-uns croyoient être ſanctifié, ou même changé par ce mêlange. On donnoit aux communians une particule conſacrée, & enſuite le Prêtre verſoit du vin ordinaire dans un vaſe de verre, il en faiſoit la benediction par une priere particuliere, après laquelle l'époux & l'épouſe buvoient un peu de ce vin, & le vaſe étoit caſſé ſur le champ.

Depuis long-temps parmi nous,

pour éviter l'inconvenient de faire communier les nouveaux mariés dans un jour sujet à une si grande dissipation, on s'étoit contenté de benir du pain & du vin, qu'on leur faisoit manger & boire pendant la ceremonie. Vous avez vu cette ceremonie prescrite dans ce Pontifical manuscrit de l'Abbaye de Lire, que nous avons cité dans l'article précedent, & qui est du douziéme siecle. On lit la même chose dans un ancien Rituel de Salisbury, où l'on peut voir la maniere dont on faisoit cette benediction. On l'observoit encore dans quelques provinces de France dans le dernier siecle.

Le Pontifical de Lire, dont nous avons parlé, met entre les ceremonies du mariage la benediction de la chambre nuptiale. Et les Rituels de Salisbury & d'York, qui sont très-anciens, disent les Conferences de Paris, nous font remarquer, que l'on benissoit aussi le lit des deux époux, & que cela se faisoit avec l'encens & l'eau benite, selon une ancienne coutume. *Secundùm morem antiquum thurificantur thorus & thalamus.* Elle se fait à l'Eglise chez les Abissins, qui y portent

Francisc. Alvarez l. 2. c. 10.

une espece de lit. On l'omet quelquefois, continue l'Auteur de ces Conferences, quand le Curé prévoit que la disposition des assistans ne permettroit pas de la faire avec bienséance. Il faut que les fideles ayent porté la corruption bien loin, pour obliger les Ministres de l'Eglise à s'abstenir de leur procurer par une benediction sainte, les graces dont ils ont tant de besoin dans le commencement de leur mariage.

Après avoir exposé aux yeux du lecteur les ceremonies qui s'observoient autrefois dans la celebration des Mariages chrétiens, & avoir remonté aux sources, autant que nous avons pu percer à travers des obscurités que l'éloignement des temps a répandues sur cette matiere ; je crois qu'il verra avec plaisir quelques détails des rits qui sont encore à présent en usage chez les Chrétiens Orientaux, quoique nous en ayons déja touché quelque chose dans ce chapitre : nous ne ferons que suivre dans ce récit ce que le docte M. Renaudot en a écrit. Perpet. t. 5. p. 404. & seq.

Les rits & les prieres qui composent l'office du couronnement, (c'est-à-dire de la celebration du Mariage,)

prouvent clairement, dit-il, que les Grecs le considerent comme un Sacrement. Non-seulement il se celebre dans l'Eglise, mais on y fait les fiançailles, avec cette difference que les accordés demeurent à la porte du Sanctuaire dans cette premiere ceremonie. Ils se présentent au Prêtre, & on met sur l'autel deux anneaux, l'un d'or & l'autre d'argent : on leur donne à chacun un cierge allumé, puis on les fait entrer dans l'Eglise : le Prêtre fait sur eux par trois fois le signe de la croix ; & on dit plusieurs prieres, ausquelles les assistans répondent *Kyrie eleison*, les dernieres sont pour ceux qui sont fiancés, afin de demander à Dieu qu'il les conserve & qu'il leur donne des enfans, une charité parfaite, la paix & la concorde, & enfin qu'il leur accorde le Mariage honorable, & la couche sans tache. Le Prêtre prononce sur eux quelques oraisons, pour demander à Dieu qu'il benisse en toute maniere le Mariage qu'ils sont prêts de contracter, ensuite il donne l'anneau d'or au fiancé, & celui d'argent à la fiancée, en disant : *Ce serviteur de Dieu fiance cette servante de Dieu au nom du Pere, & du*

Fils, *& du S. Esprit*, & il en dit autant à la fiancée, après quoi il prononce ſur eux une benediction.

L'Office du couronnement, dans lequel conſiſte proprement le ſacrement de Mariage, continue l'Auteur, & qui eſt appellé ἀκουλουθία τοῦ στεφανώματος, ſe fait en cette maniere. Ceux qui doivent être mariés entrent dans l'Egliſe avec des cierges allumés qu'ils portent à la main, le Prêtre marchant devant eux avec l'encens, on chante le Pſeaume *Beati omnes qui timent Dominum*, & à chaque hemiſtiche le peuple dit, *gloire à vous, Seigneur;* le Prêtre finit par la Doxologie ordinaire. Enſuite le Diacre commence à annoncet les prieres ordinaires pour la paix, pour la tranquilité de l'Egliſe, & enfin pour les mariés & leur conſervation, afin que Dieu beniſſe leur Mariage, comme les noces de Cana : qu'il leur donne la temperance, une heureuſe lignée, & une vie irreprochable. Lorſque la priere commune eſt finie, le Prêtre en dit une autre à haute voix, par laquelle il demande à Dieu ſa benediction ſur ce Mariage, puis parle des benedictions répandues ſur

Abraham, Sara, Iſaac, &c. La ſeconde oraiſon que dit le Prêtre regarde particulierement les benedictions ſpirituelles. Celle-ci eſt ſuivie d'une troiſiéme qui eſt la principale, & dans laquelle le Prêtre dit entre autres choſes : *Uniſſez-les par une parfaite concorde ; & couronnez-les, afin qu'ils ſoient une ſeule chair. Donnez-leur le fruit du Mariage, & qu'ils ſoient heureux en enfans, &c.* Enfin le Prêtre prenant les couronnes, en met une ſur la tête de l'époux, & l'autre ſur celle de l'épouſe, en diſant : Στέφεται ὁ δοῦλος τοῦ Θεοῦ τὴν δούλην του Θεοῦ δεῖνα, εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς, &c. ce qui ſignifie, *un tel ſerviteur de Dieu épouſe une telle ſervante de Dieu, au nom du Pere, &c.* car le mo ςέφεται, ne peut être pris en un autre ſens, ni ſelon la conſtruction grammaticale, ni ſelon le ſtyle Eccleſiaſtique ; c'eſt pourquoi le P. Goart a traduit *coronatur ſervus Dei propter ancillam Dei* : & il remarque fort bien qu'on ne doit pas traduire, *coronat* : car ce n'eſt pas l'époux qui couronne l'épouſe, ni elle qui couronne l'époux, mais c'eſt l'Egliſe qui couronne l'un & l'autre. Ce rit a aſſez de rapport à ce qui ſe pra-

tique aujourd'hui parmi nous, où le Prêtre dit: *Ego vos conjungo, &c.* comme, *ego te baptizo*, a rapport à ce que dit le Ministre du sacrement du Baptême chez les Grecs, *baptizatur, &c.*

Renaud. ibid. p. 418.

Les ceremonies que pratiquent les Orientaux sont fort semblables à celles des Grecs. Les Cophtes suivent le Rituel du Patriarche Gabriel, qui les prescrit de cette maniere. Aprés les Matines & la priere du point du jour, l'époux sort de sa maison avec ses parens & ses amis. Quelques Prêtres & Diacres le reçoivent à la porte de l'Eglise, ayant des cierges & des sonnettes: on chante quelques Répons, & ayant mis l'époux au lieu où se doit faire la ceremonie, on va de même recevoir l'épouse, qui est menée à l'endroit où se mettent les femmes. Le Prêtre est revêtu de ses habits sacerdotaux, & le Diacre des siens. On met cependant sur l'autel du côté de l'Evangile une robbe neuve, une ceinture, une croix, un anneau & de l'encens. On récite les Pseaumes Pénitentiaux, puis quelques Répons, *Kyrie eleison*, le Pseaume 31. puis on dit l'Epître & l'Evangile en Cophte, & en-

ſuite en Arabe avec les ceremonies de la Liturgie, l'oraiſon generale pour la paix, le Symbole, la priere d'action de graces, & l'abſolution comme dans la Liturgie. Le parrein découvre les habits deſtinés à l'époux, que le Prêtre benit & les lui fait mettre : puis il le ceint de la ceinture qui eſt en Egypte depuis pluſieurs ſiecles, la marque exterieure du Chriſtianiſme : il lui met l'anneau au doigt, puis on va au lieu où ſe doit faire le couronnement. Enſuite on mene l'époux à l'endroit où ſont les femmes, & on le préſente à l'épouſe, qui eſt aſſiſe à ſa place, il lui met dans la main droite l'anneau auquel eſt attachée la couronne, après les avoir reçus du Prêtre, & l'épouſe étendant la main pour recevoir l'anneau & la couronne, témoigne ainſi qu'elle donne ſon conſentement, & qu'elle accepte pour ſon mari celui qui les lui préſente.

La marraine de l'épouſe la mene dehors, & la place à la droite de l'époux. On étend ſur leurs têtes un voile blanc, pour ſignifier qu'ils ſont joints par une union chaſte, pure & ſainte, on chante quelque Répons, & on lit encore un Evangile : après

quoi

quoi le Prêtre prononce la benediction ſur l'un & ſur l'autre, & à chaque fois qu'il prononce leurs noms, il fait ſur eux le ſigne de la croix. Puis il benit de l'huile, & il en fait une onction ſur eux : après quoi il benit les couronnes, il dit une oraiſon, & il les leur met ſur la tête, en diſant : *le Pere les couronne d'honneur & de gloire, le Fils benit, le Saint Eſprit couronne, deſcend & acheve.* (On répond, *ἄξιος, il eſt digne.* On trouve auſſi une oraiſon plus ample, qui eſt en forme de benediction, & dans les mêmes termes que celle des Rituels Grecs & Latins.) Après quoi on commence la Liturgie. Ce Rituel ne marque pas que les nouveaux mariés y reçoivent la communion, mais il paroît que cela doit être ſouſentendu, parce que les Auteurs cités ci-devant le marquent expreſſément, outre qu'en divers Traités ou Offices il eſt marqué qu'on ne la donne pas aux bigames, ce qui fait juger que ceux qui ſe marioient en premieres noces, la recevoient. Abulbarcat dans les chapitres où il traite du Mariage, rapporte les mêmes ceremonies : ce qui doit être ainſi, puiſque cet Auteur

explique la creance & la discipline de l'Eglise Cophte, dont Gabriel Patriarche d'Alexandrie étoit le chef.

Avant de terminer ce chapitre, je rapporterai d'après M. Corneille le Brun, quelles sont les principales ceremonies des Mariages en Moscovie. Ce fameux voyageur devoit être bien au fait de ce qu'il en dit, puisqu'il s'étoit placé derriere le marié, dans la Chapelle où se fit la ceremonie en 1703. Ce Mariage se fit avec une magnificence extraordinaire, & le Czar voulut lui-même y faire l'office de Maréchal, en consideration des personnes qui contractoient cette alliance, qui étoient d'une part *Iwan Feuderowiz Golowin*, ou *Jean Theodore* fils du Comte *Golowin*, premier Ministre d'Etat, & de l'autre la Dame *Borosowiz Czeremeteef*, fille de *Boris Theodore* Welt Maréchal de *Czeremetof*. Quoique l'impatience du Czar fit un peu abreger la ceremonie, on ne laisse pas d'y voir les principaux rits, qui se pratiquent présentement pour les Mariages en ce païs.

Voici comme la chose se passa, suivant la narration de M. le Brun. Sur le midi on vint avertir l'époux qu'il

étoit temps de se rendre au lieu où il devoit être marié : c'étoit une petite Chapelle du Palais, qui n'en étoit éloignée que de quelques pas. Aussitôt qu'il y fut arrivé, on envoya querir la mariée, qui parut au bout d'une demie heure. » Lorsqu'elle fut arrivée au Palais, elle y fut reçue par deux « Seigneurs, qui devoient lui servir « de peres, qui l'ayant prise par la « main la menerent à la Chapelle, où « ils la placerent à côté de son époux... « elle étoit habillée magnifiquement... « elle avoit sur le haut de la tête une « petite couronne garnie de diamans. « Lorsqu'on commença la ceremonie, « le Prêtre vint se placer devant les « mariés, & se mit à lire dans un li- « vre qu'il tenoit à la main, ensuite « de quoi le marié mit une bague au « doigt de son épouse. Alors le Prê- « tre prit deux couronnes unies de « vermeil doré, qu'il leur fit baiser, « & puis les leur mit sur la tête. Après « cela il se remit à lire, & les mariés « se donnerent la main droite, & firent trois fois le tour de la Chapel- « le de cette maniere. Ensuite le Prê- « tre prit un verre de vin rouge, dont « il fit boire le marié & puis la ma- «

Voyage de le Brun, t. 3. p. 173. & suiv.

» riée. Ceux-ci en ayant un peu bu, » le rendirent au Prêtre, qui le don» na à ceux qui officioient auprès de » lui. Le Czar qui se promenoit ce» pendant un bâton de Maréchal à la » main, voyant que le Prêtre alloit » recommencer à lire, lui ordonna d'a» breger la ceremonie, & un mo» ment après il donna la benediction » nuptiale. Sa Majesté ordonna ensui» te au marié de donner un baiser à » la mariée. Elle en fit d'abord quel» que difficulté, mais le Czar l'ayant » ordonné une seconde fois, elle » obéit... Peu après on se mit à ta» ble, le marié parmi les hommes & » la mariée avec les femmes, à table » commune dans le grand salon. Ces » noces durerent trois jours de suite, » qu'on passa à danser & dans toutes » sortes de réjouissances.

» Cette maniere de celebrer les » Mariages, ajoute ce curieux voya» geur, est fort differente de celles » qui se pratiquoit autrefois, & on » pourra la comparer avec d'autres » Relations, que d'autres Voyageurs » en ont fait.

CHAPITRE III.

Du temps & du lieu auquel on celebroit les Mariages, & de celui auquel on recommandoit la continence aux personnes mariées ; pourquoi, & sous quelle peine ?

IL est certains temps de l'année incompatibles, en quelque sorte, avec la joie & les divertissemens qui accompagnent ordinairement la celebration des noces ; aussi les anciens les défendoient-ils en ces temps-là : & ils étendoient même cette défense sur certains jours particulierement destinés au culte de Dieu, quoique ces jours, loin d'être affectés à la pénitence, fussent au contraire des jours de joie pour les Chrétiens, mais d'une joie bien differente de celle qui éclate dans les fêtes, qu'on a coutume de faire dans les familles à l'occasion des Mariages.

En general les jours destinés à la pénitence étoient des jours prohibés, aussi-bien que les jours de fêtes, & même la semaine de Pâques, que l'on

fêtoit autrefois toute entiere en certains endroits. Mais au reste il y avoit bien de la varieté là-dessus. Dans certains endroits les Mariages n'étoient défendus qu'en Carême, ou depuis la Quinquagesime jusqu'après l'Octave de Pâques. En d'autres on y comprenoit aussi le temps qui précede la fête de Noel jusqu'après l'Epiphanie, & trois semaines avant la fête de saint Jean Baptiste, & cette regle qui avoit éte prescrite par un Concile de Lerida fut long-temps observée, Gratien l'ayant inserée dans son Decret. Cependant ni Martin de Brague, ni le pape Nicolas dans sa Réponse aux Bulgares, n'avoient fait mention que du Carême. Mais on devint plus rigide dans la suite; puisqu'un Concile de Nimes de l'an 1284. prescrit la même chose que celui de Lerida, rapporté par Gratien, excepté qu'il omet les trois semaines avant la S. Jean, & qu'à leur place il défend de se marier depuis les trois jours qui précedent l'Ascension jusqu'au premier Dimanche après la Pentecôte. Un Concile de Sens de l'an 1485. est conforme à celui de Nimes, & ces trois jours qui précedent l'Ascension y sont pré-

Herard. in capit. n. 212.

Decret. 33. q. 4. Cap. 48. Cap. 86.

Art. 3. c. 5.

hibés, à cause des Rogations qui sont des jours destinés à la priere.

C'est sans doute pour cette raison, que le Synode d'Aix-la-Chapelle ne veut point que l'on celebre de Mariages les Dimanches, pour le respect d'une telle solemnité, *pro reverentia tanta solemnitatis*, & qu'avant ce Synode, Gregoire III. avoit dit que celui qui se mariroit en ce jour, devoit en demander pardon à Dieu & faire pénitence un, ou trois jours. Egbert Archevêque d'York, pousse sur cela la rigueur plus loin, condamnant ceux qui se marient le Dimanche à sept jours de pénitence, ceux qui le font la 4e & la 6e férie à trois jours, & à un an ceux qui le font en Carême.

De l'an 836 Can. 38.

In Judiciis c. 30.

Excerpt Cap. 106.

Pour ce qui est de l'heure à laquelle on doit celebrer les Mariages, l'esprit de l'Eglise a toujours été que cela se fit le matin avant l'heure du repas, les époux & le Prêtre étant à jeun. Nous avons sur cela plusieurs Reglemens des Conciles, même de ces derniers temps, que l'on peut voir dans le P. Martene; cela d'ailleurs paroît assez par ce que nous avons dit dans le chapitre précedent. Je remarquerai seulement ici, que quelques-uns

De Ant. Eccl. rit. t. 2 p. 603. & seq.

Le Concile de Reims de l'an 1583.

de ceux qui ont fait défenſe de ſe marier la nuit, en ont apporté pour motif la crainte des malefices. Tous les Canons & les Reglemens qui ont été faits contre les Mariages clandeſtins, peuvent ſe rapporter à la même choſe : mais ce qui eſt curieux, c'eſt que parmi ces Reglemens, nous en avons un dans le 7[e] Livre des Capitulaires de nos Rois, c. 179. qui, après avoir preſcrit que les Mariages ſe faſſent en public, ajoute, » parce que des » Mariages clandeſtins naiſſent ordi- » nairement, des aveugles, des boi- » teux, des boſſus, des chaſſieux, ou » des enfans marqués de quelque dif- » formité.

Ce qui a été dit ci-devant montre aſſez, que les Mariages ſe celebroient autrefois dans l'Egliſe en préſence de l'aſſemblée du peuple chrétien. Il eſt rare qu'on ſe ſoit diſpenſé de cette regle; nous en avons pourtant quelques exemples, & ſur-tout, quand il s'agiſſoit des Princes, qui recevoient quelquefois la benediction nuptiale dans leur Palais. C'eſt ainſi que le Patriarche Jean, au rapport de Theophylacte Simocata, couronna en même-temps Maurice & comme

Hiſt. Mauric. l. 1.

époux, & comme Empereur. Saint Amateur Evêque d'Auxerre, selon le témoignage de l'Auteur de sa vie, & de celui qui a composé l'Histoire des Evêques de cette ville, reçut dans la chambre nuptiale la benediction de l'Evêque Valerien, qui, ayant lu par méprise, au lieu des prieres affectées à ce Sacrement, celles que l'on avoit coutume de faire pour l'ordination des Lévites, les deux époux prirent cela pour une marque que la volonté de Dieu étoit, qu'ils vécussent ensemble dans le mariage comme frere & sœur, ce qu'ils firent.

Bolland. 1. Maii.

Mais ces exemples sont rares, & pour éviter les inconveniens, l'Eglise a depuis ordonné, sous de grosses peines, que les Mariages se fissent publiquement, en présence de l'Autel. Guillaume le Maire Evêque d'Angers, & le Concile de Sens sous l'Archevêque Tristand, menacent d'anathême ceux qui contreviendront à cette regle.

In Statutis. Spicil. t. 11 Art. 4. c. 5. Spicil. t. 5.

Nos peres étoient bien éloignés de permettre de contracter Mariage en tout temps indifferemment, puisqu'ils recommandoient avec tant de soin aux personnes mariées de garder la con-

tinence en certains jours, en certains temps, & en certaines conjonctures, comme nous l'allons voir. Nous avons remarqué ci-devant que l'on exigeoit cela des nouveaux mariés le jour qu'ils avoient reçus la benediction nuptiale. La regle qu'avoit prescrite sur cela le Concile de Carthage, a été depuis plusieurs fois renouvellée dans l'Eglise, comme on le voit par les écrits d'Egbert d'York, de Burchard, & d'Herard de Tours. Ce dernier étend même cela à deux ou trois jours après la celebration du mariage, aussi-bien que les Capitulaires de nos Rois, qui alleguent pour raison de cette discipline, le besoin qu'ont les nouveaux mariés de vaquer à l'oraison dans ces premiers jours, pour attirer les graces & les benedictions de Dieu sur leur Mariage, & sur les enfans qui en doivent naître.

Excerpt. c. 88
L. 9. c. 5.
Capitul. n. 89.
L. 7. c. 463.

Cet usage si louable s'est même conservé jusqu'à ces derniers temps : au moins l'Eglise l'a-t-elle recommandé, comme on le voit par un Pontifical de l'Eglise de Lyon, qui n'est écrit que depuis 300. ans, dans ceux de Limoges, de Liege & de Bourdeaux, qui ont été imprimés dans le

siecle dernier, dit le Pere Martene, & dans le Rituel de Milan, qui l'a été au commencement de ce siecle. La même chose se pratiquoit chez les Grecs, comme il paroît par Balsamon, dans son Supplément des Canons, où il dit que le Patriarche Luc avoit imposé des peines à ceux qui usoient du mariage le jour de leurs noces; & on voit la même chose dans le Droit Oriental, L. 5. p. 367.

De Ant. Ecrit. t. 2. c. art. 4.

Les jours de Fêtes & les Dimanches, & même les Samedis chez les Grecs, étoient aussi des jours de continence, pour les personnes engagées dans le Mariage. On le voit par les Réponses canoniques de Timothée Patriarche d'Alexandrie, & par l'histoire que rapporte saint Gregoire de Tours, d'un homme extrêmement contrefait, & dont la mere répondoit avec larmes, à ceux qui lui demandoient, d'où vient qu'elle avoit mis au monde un enfant si monstrueux, qu'elle l'avoit conçu la nuit du Dimanche, *confitebatur cum lachrymis nocte illum Dominica generatum*. Quoiqu'il en soit de la cause de cette difformité, cela montre toujours ce que pensoient les Chrétiens en ce temps-là, touchant

Num. 13.

L. 2. de Mirac. S. Martin. c. 24.

le devoir de la continence conjugale aux jours de fêtes.

Auſſi voyons-nous que les Evêques dans leurs Sermons inſiſtoient ſouvent ſur ce point, & qu'un de leurs motifs, pour recommander cette ſainte pratique, étoit d'engager par-là les Chrétiens à recevoir la communion avec plus de pureté & de reverence. » Celui-là, diſoit ſaint Ceſaire » d'Arles, eſt un bon Chrétien, qui, » toutes les fois que les ſolemnités » viennent, garde pluſieurs jours au» paravant la chaſteté avec ſon épou» ſe, pour communier plus ſûrement, » & ſe préſenter à l'autel du Seigneur » avec un corps chaſte & un cœur » pur. Le même Saint repete la même choſe en differentes manieres dans pluſieurs de ſes Homelies, & après lui, Theodulphe d'Orleans, & les Capitulaires de nos Rois.

Serm. 264. nov. Append. oper S. Aug.

Serm. 141. & 292. ibid.

Capitular 44. 2. p. 44.

Egbert d'York marque plus préciſément le temps auquel on doit garder la continence, à l'occaſion de la communion, voulant que cela ſe faſſe trois jours avant, & un jour après. Cette diſcipline étoit encore en vigueur au douziéme ſiecle, comme il paroît par la lettre de Waſſelin à l'Abbé de Flo-

Excerpt. c. 109.

e qui a pour titre, *De la continence les gens mariés doivent garder avant Communion.*

Ce qui n'étoit, pour ainsi dire, que ommandé dans les temps dont s avons parlé, devenoit un devoir quelque sorte indispensable dans emps de jeûne, selon l'esprit des es. C'est ce qui fait dire à Theo- Capitular.4.
ohe d'Orleans, que le jeûne étoit que compté pour rien sans la con- nce. *Nihil pene valet jejunium, quod ugali opere polluitur.* Saint Augustin ble en faire un devoir aux person- engagées dans le Mariage, lorsl dit: » L'adultere & la fornica- « Serm.207.qui
sont execrables en tout temps, « est 3. in Quadrag.
s en ces jours (de Carême) il « encore s'abstenir de sa femme. «
is un autre de ses Sermons il dit Serm. 210.
plus: » Je ne crois pas que la « teté conjugale, dans cette so- « nité de Pâques, doive être con- « rée comme quelque chose de « grand, puisque les vierges pra- « ent en tout temps cette vertu. «
it Cesaire d'Arles & Theodore de Serm. 10. in app. S. Aug.
torberi veulent que les chrétiens Capitul.n.33.
lent cette espece d'abstinence pen- Spicil. t. 9.
t tout le Carême & la semaine de

Pâques. Il y avoit même des pénitences pour ceux qui contrevenoient à ce devoir, comme on le voit par le Pénitenciel de Bede : & si on en croit les Ecrivains Ecclesiastiques, Dieu, en certaines occasions, a fait éclater sa vengeance contre ceux qui méprisoient la discipline de l'Eglise en ce point. Ce que nous disons du Carême, doit s'entendre des vigiles des fêtes à proportion, & du temps qui précede la fête de Noël, quand il fut devenu un temps de jeûne dans l'Eglise, comme cela étoit en quelques endroits.

De remed. peccat. c. 18. Guillelm. Malmesbur. l. 2. de Pontif. Angl.

Canones Hibern. tom. 9. p. 42. Spicil. Rather. Veron. Synod. epist. Spicil. tom. 2.

Si les fideles déferoient aux loix de l'Eglise touchant la continence conjugale, ils n'étoient pas moins exacts à observer celles de la nature, qui interdit l'usage du Mariage, quand les femmes sont parvenues à un certain terme de leur grossesse, & qu'elles allaitent leurs enfans. *Fideles*, dit Herard de Tours, *se contineant à coitu prægnantium uxorum*. Et saint Gregoire répondant aux questions de S. Augustin d'Angleterre ; *Ad ejus vero concubitum vir suus accedere non debet, quoadusque qui gignitur ablactetur*. Ce même Pape attribue à l'incontinence des

Capitul. 125.

femmes, le peu de soin qu'elles ont d'allaiter elles-mêmes leurs enfans.

Le roi saint Louis se conformoit religieusement à ces regles saintes, comme nous l'apprenons de Geofroy de Beaulieu dans le Livre qu'il a publié de la vie de ce Prince, où il dit, qu'il vivoit en continence, du consentement de la reine, durant tout l'Avent & pendant tout le Carême, & outre cela certains jours de la semaine, de plus aux vigiles & aux jours de grandes Fêtes; & que dans les solemnités ausquelles il devoit communier, il pratiquoit la même chose plusieurs jours avant & après pour le respect des sacrés Mysteres.

CHAPITRE IV.

Des secondes, troisiémes & quatriémes noces. De ce que les anciens en pensoient. Des avantages dont étoient privés ceux & celles qui s'y engageoient, & de la pénitence à laquelle ils étoient soumis.

Comme la matiere dont nous entreprenons de parler dans ce chapitre a quelque étendue, nous se-

rons obligés de diviſer en articles ce que nous croyons en devoir dire.

ARTICLE I.

De l'eſtime que l'on a eu de tout temps dans l'Egliſe de l'état de viduité, & de quel œil on y regardoit les Mariages réiterés.

ap. 5. v. 3. 14. 15. SAint Paul dans ſa premiere Epître à Timothée développe en peu de mots la doctrine de l'Egliſe ſur le ſujet dont il s'agit ici. On y voit d'abord l'eſtime qu'il a pour l'état de viduité, qui a toujours été depuis en veneration parmi les chrétiens. » Honorez & aſſiſtez les veuves qui ſont » vraiment veuves, dit-il. « Il ne compte pas de ce nombre toutes celles qui ayant perdu leurs maris, vivent dans le célibat; mais celles-là ſeulement qui n'eſperent qu'en Dieu, & perſeverent jour & nuit dans les prieres & les oraiſons. Pour ce qui eſt des jeunes veuves fainéantes, cauſeuſes, curieuſes, &c. elles ne ſont pas du nombre de celles qu'il met dans cet ordre reſpectable; il veut qu'elles ſe marient, qu'elles ayent des enfans,

qu'elles gouvernent leurs ménages, afin de ne donner aucun ſujet aux ennemis de notre religion de nous faire des reproches.

Voila en peu de mots ce que l'Egliſe a penſé & penſe encore ſur cette matiere : ce qui n'a pas empêché qu'elle n'ait exhorté les veuves à demeurer en cet état comme le plus avantageux, & cela à l'exemple de l'Apôtre ; & qu'elle n'ait regardé avec une eſpece d'indignation les ſecondes noces, à plus forte raiſon les troiſiémes & les quatriémes, comme nous le verrons ci-après.

Deux raiſons ſur-tout faiſoient entrer les chrétiens dans ces ſentimens. La premiere étoit que les ſecondes noces portoient un certain caractere d'incontinence & de foibleſſe, qui ne s'accommodoit pas avec les mœurs auſteres des premiers temps, & avec cet eſprit de mortification & d'éloignement de tous plaiſirs ſenſuels, qui regnoit alors parmi eux.

Un autre motif qui leur faiſoit blâmer les ſecondes noces, ſans cependant les regarder comme illégitimes, étoit les inconveniens qu'elles entraînent après elles, les jalouſies & les

dissensions qu'elles excitent dans les familles, sur-tout quand celui ou celle qui se remarie, a des enfans du premier lit. Les Peres font souvent de vives peintures de ces désordres, pour détourner les veuves de l'un & de l'autre sexe de rentrer dans les liens du Mariage. Saint Jean Chrysostome, entre autres, en parle avec son éloquence ordinaire dans son 46e Sermon, où, après avoir dit que comme la virginité est préferable au Mariage, & la viduité aux secondes noces, quoiqu'elle ne soit point commandée, mais qu'on se contente seulement d'y exhorter ceux qui en sont capables; il ajoute, que de ne se pas remarier, est le moyen d'établir la paix & la tranquillité dans sa maison, & que les seconds Mariages ne sont propres qu'à exciter des dissensions.

Sermons choisis de S. Chrysostome t. 2. en 1690. p. 53. & suivante.

Il représente ensuite les inconveniens qui naissent de ces Mariages des veuves en ces termes: » Il arrive quelquefois aux maris étant à table de » pleurer tendrement leurs premieres » femmes, dont quelque avanture » leur rappelle le souvenir. Ces pleurs » irritent une seconde femme, elle se » jette en furie sur son mari, & le

punit de l'amour qu'il conserve «
pour son épouse qui n'est plus ; que «
s'il prétend donner quelque louan- «
ge à sa mémoire, il n'en faut pas «
davantage pour faire naître une «
source éternelle de querelles. «

Nous pardonnons à nos ennemis «
après leur mort, notre haine expire «
après leur vie. Tout le contraire arri- «
ve aux secondes femmes ; si on en «
loue en leur présence une qu'elles «
n'ont jamais vûe, dont elles n'ont «
reçu aucune injure, ces louanges al- «
lument leur haine, elles ne peuvent «
encore les supporter toutes mortes «
qu'elles sont. Peut-on avoir de la ja- «
lousie pour un peu de cendre & de «
poussiere, & faire la guerre à des «
ossemens pourris ou dessechés ? «

Saint Basile avoit dit dans le même sens, pour détourner les hommes d'épouser les sœurs de leurs premieres femmes. » O hommes, ne faites point «
Ep. 161. nov edit.
une marâtre de la tante de vos en- «
fans, & n'allumez point contre eux «
une jalousie implacable dans celle «
qui doit leur tenir lieu de mere. «
Car les belles meres sont une espece «
particuliere de gens qui poussent «
leur haine au-delà de la mort. Tous «

» les autres se réconcilient avec leurs
» ennemis quand ils sont morts, mais
» celles-ci commencent à les haïr
» quand ils ne sont plus. «

Saint Chrysostome continue ainsi :
» Le mal ne s'arrête pas là : car que
» les secondes femmes ayent des en-
» fans, ou n'en ayent point, on ne
» peut éviter les disputes & les dis-
» sensions. Si elles n'ont point d'en-
» fans, elles meurent d'ennui, & dé-
» chargent leur haine sur les enfans
» de la premiere femme, elles les trai-
» tent comme des ennemis qui leur
» auroient fait les derniers outrages,
» parce que leur vûe redouble le cha-
» grin qu'elles ont de leur sterilité :
» si elles ont des enfans, elles n'en
» sont pas pour cela plus commodes
» envers les autres, pour se vanger
» de l'amour que leur pere a pour
» eux & de la tendresse qu'il conser-
» ve pour sa premiere femme ; celles
» du second lit veulent que leurs en-
» fans soient préferés, & ne regar-
» dent les autres que comme des va-
» lets. Tous ces désordres sont capa-
» bles de renverser les familles, &
» de rendre la vie insupportable aux
» maris. «

C'étoit ces triſtes ſuites des ſecondes noces, jointes à la foibleſſe que témoignent ceux qui s'y engagent, qui donnoient tant d'éloignement aux anciens de ceux qui les contractoient : ce qui fait que quelquefois ils ſe ſont exprimés d'une maniere fort dure là-deſſus, quoique dans le fond ils ne les regardaſſent pas comme illégitimes ; ſi on en excepte les Montaniſtes & les Novatiens : ce qui fait que Tertullien, *De Pudicit. c. 10.* devenu Montaniſte, reprend avec aigreur l'auteur du Livre du Paſteur qui les avoit autoriſées. Cependant quoique les anciens ne les rejettaſſent point abſolument, & qu'ils les regardaſſent comme de vrais Mariages, ils les blâmoient extrêmement. On le voit entre autres par l'Apologie d'Athenagore, *Legat. pro Chriſt.* dans laquelle il loue les Chrétiens de ce qu'ils ne paſſent pas à de ſecondes noces, qu'il traitent de fornication couverte d'un voile de bienſéance, *εὐπρεπής ἐστι μοιχεία .... μοιχός ἐστι παρακεκαλυμμένος.* Theophile d'Antioche releve *L. 3. ad Autolycum.* auſſi le chriſtianiſme, en ce que ceux qui embraſſoient cette religion, ſe contentoient d'un ſeul Mariage. On voit, dit-il, de la modeſtie chez « les Chrétiens, on y exerce la con- «

» tinence, on s'y contente d'un ſeul
» Mariage, μονογαμία τηρεῖται, on y
Dialog. » garde la chaſteté. « Minutius Felix a dit dans le même ſens : » Nous portons la pudeur non ſur le viſage ſeulement, mais dans l'ame. Nous n'avons point de repugnance pour les liens d'un ſeul Mariage, & le déſir d'avoir des enfans ne nous fait point paſſer à de ſecondes noces. *Cupiditatem procreandi aut unam ſcimus, aut nullam.*

Si ces anciens Ecrivains Eccleſiaſtiques s'étoient contentés de louer & de rendre témoignage à la chaſteté & à la continence des chrétiens de leur temps ſur ce point, cela ne cauſeroit aucun embarras; mais ce qui fait peine, c'eſt que quelquefois leur zele pour la continence les porte à ſe ſervir d'expreſſions, par leſquelles ils ſemblent condamner abſolument les Mariages réiterés. C'eſt ainſi qu'en ont

L. 3. c. 19. uſé ſaint Irenée, S. Clement d'Ale-
L. 2. Strom. xandrie, Origene, & quelques au-
p. 421. tres, qu'il faut interpreter favorablement & conformément à l'analogie de la foi que l'Apôtre a ſi clairement expliquée. Origene, entre autres, a ſur cela une penſée aſſez plaiſante dans

son Homelie 17e sur S. Luc. Là, après avoir exhorté les personnes mariées à ne point s'engager dans de secondes noces après la mort de l'un des deux, il ajoute : » A présent on en voit qui « passent à de secondes, troisiémes « & quatriémes noces, & nous n'i- « gnorons pas que de tels Mariages « nous chassent du royaume de Dieu : « car non seulement la fornication « nous exclue des dignités Ecclesiasti- « ques, mais de même que les biga- « mes ne peuvent être admis ni au « rang des Evêques, ni à celui des « Prêtres, des Diacres & des veuves, « (il entend ici les Diaconesses) de « même, peut-être, la bigamie exclue- « t-elle de l'Eglise des premiers-nés « qui sont sans tache. Non que les bi- « games doivent pour cela être en- « voyés au feu éternel ; mais parce « qu'ils ne doivent point avoir de « part au royaume de Dieu. «

Je ne sçache pas que cette opinion singuliere d'Origene ait eu des partisans : quoiqu'il en soit, il est certain que le Concile de Nicée a déclaré légitimes les secondes noces, en ordonnant que quand les Cathares ou Novatiens voudroient revenir à

Nicæn. Conc. 1. c. 8.

l'Eglise Catholique, on les obligeroit de ne plus regarder comme excommuniés, ceux qui avoient passé à de secondes noces. Le Concile de Laodicée les appelle des Mariages légitimes. Et S. Ambroise dit que suivant la doctrine de l'Apôtre, il ne veut pas condamner les secondes noces, quoiqu'il ait de la peine à approuver la conduite de ceux qui s'y engagent, & qu'il y ait beaucoup plus de grandeur & de perfection à s'en abstenir. Ces paroles de S. Ambroise expriment très-clairement ce que les Catholiques ont toujours pensé des secondes noces jusqu'à Photius, que son animosité contre l'Eglise Latine a porté jusqu'à lui reprocher comme une erreur de les regarder comme légitimes.

Conc. Laod. c. 1.

L. de Viduis.

Il faut donc lire avec précaution ce que dit Ratramne, qu'à Constantinople, selon le témoignage de Socrate, on étoit partagé touchant les bigames, quelques-uns recevant & d'autres rejettant leurs Mariages, tandis que toute l'Eglise d'Occident les reçoit sans contradiction : car cet Auteur a mal pris le sens de cet Historien, qui dans son livre 5e c. 22. parle seulement des Novatiens, & dit d'eux, qu'à

L. 4. cont. Græcos c. 2. Spicil. t. 1.

qu'à Constantinople ils connivoient à la bigamie & cachoient leurs veritables sentimens, mais qu'ailleurs, comme en Phrygie, ils la rejettoient ouvertement. Histoire Tripartite l. 9. c. 38.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent regarde les secondes noces. Pour ce qui est des troisiémes & des quatriémes, les Peres en parlent d'une maniere capable de faire rougir ceux qui les contractent, & peu s'en faut qu'ils ne les traitent ouvertement de concubinage. L'Auteur des Constitutions apostoliques dit que les troisiémes noces sont une preuve d'incontinence, & que celles qui sont au-delà sont censées une fornication manifeste. L. 3. c. 2. Saint Basile dit que l'on regarde ces sortes de conjonctions comme les ordures de l'Eglise, ὡς ῥυπάσματα τῆς ἐκκλησίας ὁρῶμεν. Nous ne les soumettons pas néanmoins, ajoute-t-il, à une condamnation publique, parce qu'elles sont préferables à une fornication manifeste. Ad Amphiloch. can. 50. Ailleurs il traite ces sortes de Mariages de polygamie, ou plutôt, dit-il, d'impudicité réduite dans des bornes. μᾶλλον δὲ πορνείαν κεκολασμένην. Ce qui doit sans doute s'entendre improprement, & seulement quand

ceux qui contractent ces alliances ne ſont conduits que par leur paſſion : puiſque nous voyons des gens de bien dans l'Egliſe qui ont eu juſqu'à ſept ou huit femmes conſecutivement, & entre autres Charlemagne, dont la mémoire ſera en benediction dans tous les ſiecles.

Auſſi faut-il convenir que l'on a été plus rigide ſur ce point dans l'Egliſe Grecque que dans la Latine, & qu'on a même porté dans celle-là la rigueur juſqu'à l'excès à cet égard. C'eſt ce qu'on voit dans la Novelle de l'Empereur Baſile, par laquelle il ordonne de punir les troiſiémes noces ſelon la rigueur des canons, & ajoute, que ſi Juſtinien & les loix Romaines n'ont pas condamné les quatriémes noces, il les défend comme des concubinages, parce qu'elles ſont condamnées par la Loi de Dieu.

Apud Leunclav. l. 2.

L'Empereur Leon fils & ſucceſſeur de Baſile confirma la conſtitution de ſon pere, & voyant que les quatriémes noces étoient fort fréquentes dans ſes états, il ordonna qu'on les puniroit de la maniere qui eſt marquée par les canons, ſans faire grace à ceux qui ſe ſeroient mariés une troiſiéme fois,

Conferences de Paris t. 3. p. 103. & ſeq.

Novell. 90. Leonis apud Godefrid.

parce que leur incontinence eſt blâmée, dit-il, même parmi les bêtes.

Leon porta le premier la peine de ſa conſtitution, qu'il viola en ſe mariant pour la quatriéme fois, n'ayant point eu d'enfans de ſes trois premieres femmes. Nicolas Patriarche de Conſtantinople s'y oppoſa de toutes ſes forces, mais il ne put l'empêcher. Lui & les Prélats de ſa dépendance ne voulurent point aſſiſter, ſuivant la coutume, au Baptême de Conſtantin qui naquit de ce dernier Mariage. Il excommunia Leon, & celui-ci le chaſſa de ſon ſiege, où il ne rentra qu'après la mort de cet empereur, ſous le regne de Conſtantin ſon fils. Ce Prince aſſembla les Evêques de ſon Empire afin de réunir les eſprits, & de rétablir en quelque ſorte la mémoire de ſon pere. Ces Prélats entrerent tous dans le même ſentiment, & rendirent au ſujet des perſonnes qui ſe remarioient une ſentence en forme de reglement, qui fut appellée le Livre de l'union. Ils y reglerent trois choſes: 1°. Que les ſecondes noces ſeroient permiſes, pourvu qu'on ſe remariât avec des intentions toutes chrétiennes. 2°. Que les troiſiémes noces ne ſe-

roient plus permiſes à ceux qui auroient trente ou quarante ans, quand ils auroient des enfans de leur premier Mariage; & s'ils contrevenoient à cette loi, ils devoient être punis d'une maniere differente. Que ceux qui ſeroient mariés une troiſiéme fois à quarante ans, devoient être mis en pénitence durant cinq ans, & ne pourroient communier le reſte de leurs jours qu'une fois l'année. Qu'à l'égard de ceux qui n'auroient que trente ans, leur pénitence ne ſeroit que de quatre années, après leſquelles ils pourroient enſuite communier trois fois l'année. 3°. Que pour les quatriémes noces, on ne pouvoit les regarder comme des alliances légitimes, mais comme des concubinages.

Conſtantin Porphyrogenete autoriſa par une conſtitution ce decret bizare, &, ſuivant le Moine Matthieu, Balſamon & le Patriarche Manuel, on l'obſerve à la letrre dans l'Egliſe Grecque, où on regarde même les troiſiémes noces comme une eſpece de polygamie.

Nous ne voyons pas que dans l'Egliſe Occidentale on ait jamais traité auſſi rigoureuſement ceux qui paſ-

ſoient à de ſecondes & troiſiémes noces : on regardoit cette conduite comme une foibleſſe, mais on ne défendoit pas les Mariages réiterés, excepté en Eſpagne, où les Evêques du 13[e] Concile de Tolede condamnent à la peine éternelle les Reines veuves des Rois qui ſe remarieront, & les retranchent de toute communion avec le reſte des chrétiens; peines qu'ils étendent ſur ceux qui les auront épouſées, fuſſent-ils Rois eux-mêmes. *Si quis... violare præſumpſerit, ſit ab omni chriſtianorum communione ſeclusus, & ſulphureis cum diabolo contradatur ignibus exurendus.* Le Concile de Saragoçe tenu huit ans après celui de Tolede, c'eſt-à-dire, en 691. fit quelque choſe de plus, quand il ordonna que les Reines, auſſi-tôt après la mort de leurs maris, ſe déferoient de l'habit ſeculier pour prendre celui de Religion, & paſſer le reſte de leur vie dans un Monaſtere de vierges. Can. 5. Can. 3.

Il faut avouer que c'étoit réduire ces Princeſſes à une condition bien dure, & il falloit ſans doute que des raiſons d'état euſſent porté les Evêques d'Eſpagne à faire de tels reglemens. Ce qui les rend en quelque ma-

niere excusables, d'autant plus que sous le regne des Wisigots ils avoient très-grande part au gouvernement dont ils ont abusé plus d'une fois, comme on le voit dans les monumens de ce temps-là.

On ne voit point de semblables reglemens ailleurs ni pour les reines veuves, ni pour les autres qui se trouvoient en cet état; il étoit permis à tout le monde de se remarier librement, en subissant les peines dont nous parlerons dans l'article suivant, mais on vouloit que cela se fît avec bienséance. On ne permettoit pas, par exemple, à une femme qui avoit perdu son mari d'en épouser un autre pendant l'année de son deuil, autrement elle étoit privée, suivant le droit Romain, de ses conventions matrimoniales, & notée d'infamie. C'étoit la loi de Gratien, de Valentinien & de Theodose. Avant ces Empereurs les loix ne demandoient que dix mois.

Cod. Theod. L. 3. tit. 8. *de secundis nuptiis.*

Cette loi passa dans l'Eglise en certains endroits, comme il paroît par les Capitules de Theodore de Cantorberi qui sont repetés mot pour mot dans les extraits d'Egbert Archevêque

Num. 72. t. 9. Spicil. Excerpt. cap. 116.

d'York. On y voit qu'il eſt défendu aux hommes de ſe remarier, ſinon un mois après la mort de leurs premieres femmes, & aux femmes, un an ſeulement après le décès de leurs maris : mais elles ne ſont pas notées d'infamie ſi elles le font. Il ſemble même que l'Egliſe n'ait pas approuvé cette rigueur ; & dans la ſuite des temps Urbain III. & Innocent III. la condamnerent : quoiqu'il ne ſoit pas fort honorable à une veuve de convoler à de ſecondes noces auſſi-tôt après la mort de ſon mari. A l'égard de l'autre peine portée contre les veuves qui contreviennent à la loi de Gratien, les Juriſconſultes diſent qu'elles ne ſont pas obſervées à préſent, même hors de France. Mais dans la partie de ce royaume qui ſuit le droit Romain, comme dans les Parlemens de Toulouſe, de Provence & de Grenoble, la loi eſt encore aujourd'hui en vigueur.

Cap. *Cum ſecundum* & *de ſecundis nuptiis.*

Tels ſont les ſentimens que l'on a eu dans l'Egliſe en differens temps touchant les ſecondes, troiſiémes & quatriémes noces. Nous avons tâché de les repréſenter le plus fidelement & le plus brievement qu'il nous a été

poſſible. Voyons préſentement comment l'Egliſe ſe conduiſoit à l'égard de ceux qui ſe trouvoient dans ces cas.

ARTICLE II.

De quelle maniere on traitoit ceux qui contractoient des ſecondes & troiſiémes Mariages. Pénitence qu'on leur impoſoit. On leur refuſoit la benediction nuptiale. Changement de diſcipline arrivé tant en Orient qu'en Occident ſur ce ſujet, &c.

DAns le premier article de ce chapitre nous nous ſommes particulierement appliqués à faire voir quel étoit l'eſprit de l'Egliſe à l'égard des ſecondes & troiſiémes noces ; dans celui-ci nous repréſenterons quelle étoit ſa diſcipline, ou la maniere dont elle ſe conduiſoit à l'égard des chrétiens foibles, que l'aſſujettiſſement à leurs paſſions réduiſoit, en quelque ſorte, à la néceſſité d'avoir recours au remede des ſecondes & troiſiémes noces.

C'eſt une verité inconteſtable dans l'Hiſtoire de la diſcipline de l'Egliſe, qu'autrefois on ſoumettoit à la péni-

tence ceux qui passoient à des secondes & troisiémes noces : le Concile de Néocésarée en parle comme d'un fait notoire, il dit seulement que leur foi & leur bonne vie méritera que l'on en abrege le temps. *Sed conversatio eorum & fides tempus abbreviat.* Celui de Laodicée, à peu-près du même temps, parlant des veufs qui se remarient, quoiqu'ils le fassent publiquement & légitimement, ordonne qu'ils passent quelque tems dans la priere & les jeûnes, avant d'être reçus à la communion de l'Eglise, qui leur fera grace. *Vacent orationi & jejuniis, quibus etiam juxta indulgentiam, communionem reddi decrevimus.* Can. 3. Can. 10.

Cette discipline étoit commune à toutes les Eglises du monde chrétien; les canons de ces deux Conciles ayant été inserés dans le Code des canons, qui étoit également reçu dans l'Eglise Latine comme dans celle d'Orient. C'étoit en consequence de ce qui s'observoit là-dessus, que le Concile de Néocésarée défendit aux Prêtres de se trouver aux festins des noces de ceux qui se remarioient, parce que, comme remarque fort judicieusement Zonare sur ce canon, en s'y trouvant Can. 7.

ils approuvoient les ſecondes noces, & n'étoient plus en état de mettre en pénitence ceux qui s'y engageoient.

Saint Baſile, dans ſa lettre à Amphiloque ſi fameuſe dans tous les ſiecles, où elle a été conſiderée comme un des monumens des plus reſpectables de la diſcipline de l'Egliſe, & comme une regle ſur laquelle les Prélats regloient leur conduite par rapport aux pénitences dues aux diverſes eſpeces de pechés, ſaint Baſile, dis-je, entre dans un plus grand détail de la ſatisfaction que l'on impoſoit à ceux qui ſe remarioient. Voici ce qu'il en dit dans le 4e canon. » Quelques-» uns ſéparent de la communion les » bigames l'eſpace d'un an, les autres » deux ans : & ceux qui paſſent à de » troiſiémes noces, trois ou quatre » ans.... Pour nous nous avons ap-» pris, non par les canons, mais par » la coutume, & par une tradition » non interrompue qui nous vient de » ceux qui nous ont précedé, qu'il » faut ſéparer de la communion pen-» dant cinq ans, ceux qui ſe remarient » pour la troiſiéme fois. Cependant il » ne faut pas leur interdire l'entrée de » l'Egliſe, mais il faut les admettre au

sang des Auditeurs deux ou trois »
ans, après quoi ils pourront être »
reçus parmi les Consistans avec les »
fideles, mais sans participer aux »
saints Mysteres : enfin après avoir »
donné des preuves de leur repentir, »
ils seront rétablis dans la commu- »
nion. »

Theodore de Cantorberi, & après lui Egbert d'York condamnent les bigames à s'abstenir de chair pendant un an la 4[e] & la 6[e] ferie, & outre cela, pendant l'espace de trois Carêmes. C'est dans cet esprit que l'Archevêque d'York, dont nous venons de parler, ne veut pas que les Prêtres assistent au festin nuptial des bigames, ausquels ils sont tenus d'imposer pénitence.

Capitular. Num. 14. Spicil tom

Excerpt. num. 89.

Outre la pénitence à laquelle les bigames & les autres à proportion étoient soumis, ils étoient, comme nous avons vu ci-devant, privés de la benediction nuptiale ; en quoi les Eglises d'Occident étoient encore d'accord avec celles d'Orient. Saint Césaire rend témoignage de cette discipline lorsqu'il dit : » Que celui qui »
souhaite de se marier soit vierge, »
comme il voudroit que celle qu'il »

Serm. 28 appen. n edit. ope: Aug.

„ épouſe le ſoit, parce que s'il ne l'eſt
„ pas, il ne méritera pas de recevoir
„ la benediction avec ſon épouſe. Le chapitre 130ᵉ du ſixiéme livre des Capitulaires de nos Rois ſuppoſe cette diſcipline, quand il défend à ceux qui n'ont pas été mariés auparavant, de le faire ſans la benediction du Prêtre, *neque ſine benedictione ſacerdotis qui ante innupti erant, nubere audeant.* Paroles qui font entendre manifeſtement que ceux qui avoient été mariés auparavant, ne recevoient point cette benediction. Cet uſage s'eſt conſervé dans nos Egliſes juſqu'au treiziéme ſiecle, comme cela paroît par ce que dit Guillaume Durand dans ſon Rational : mais cet Auteur & bien d'autres de ce temps, & même auparavant, en ignoroient la vraie raiſon, s'imaginant fauſſement qu'on ne beniſſoit pas les veufs quand ils ſe remarioient, parce qu'ils l'avoient déja été une fois, & qu'il ne falloit point reïterer la benediction nuptiale. *Quia cum alia vice benedicti ſint, eorum benedictio iterari non debet.* Durand ajoute que dans quelques endroits on beniſſoit les Mariages des veufs, quand l'une des parties étoit vierge.

. I. c. 9.

Saint Theodore Studite explique admirablement ce qui regarde cette matiere, dans une lettre à Naveroce son disciple, tant par rapport à la pénitence à laquelle on soumettoit les bigames, qu'à l'égard de la privation de la benediction sacerdotale, & leve en même-temps en grand Theologien une difficulté considerable, qui se présente là-dessus. Les secondes noces, dit-il, sont permises par l'Apôtre & par J. C. même: mais ce n'est pas une loi, comme dit S. Gregoire le Theologien, ce n'est qu'une indulgence: or l'indulgence suppose une foiblesse & une action reprehensible. L'Apôtre le marque, en disant: s'ils ne se contiennent pas, qu'ils se marient; car l'incontinence est une foiblesse. C'est pourquoi, ajoute-t-il, les Peres ont soumis à la penitence les bigames, & défendu aux Prêtres de prendre part aux festins des secondes noces. Donc il est juste de couronner le premier mariage, qui est proprement légitime & victorieux de l'incontinence. Saint Theodore parle ici, suivant l'usage des Grecs, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, nomment couronnement la benediction nuptia-

le. Il eſt, continue-t-il, ſuivi de la ſainte communion, & les Prêtres prennent part au feſtin, à l'exemple de J. C. même. Mais le ſecond Mariage n'eſt point couronné, parce qu'on y ſuccombe à la foibleſſe, & on n'y communie point, parce qu'on doit être privé de la communion une année ou deux : il n'y a point de benediction, parce qu'il n'y en a qu'une ſeule pour les premieres noces. Il s'enſuit donc, ſelon l'Ecriture & les Peres, que le Prêtre ne fait point la celebration des ſecondes noces, & ne reçoit ceux qui les ont contractées qu'après la pénitence accomplie, lorſqu'il leur eſt permis de communier; alors il leur donne une eſpece de benediction nuptiale. Que ſi vous demandez, dit encore S. Theodore, comment donc ils habitent enſemble? Je dirai que c'eſt en vertu du contrat civil, comme dans la trigamie & la polygamie; car les Peres ont ainſi nommé les Mariages au-delà du troiſiéme. Peut-être demanderez-vous encore, quand l'une des parties eſt vierge, s'il faut lui mettre la couronne ſur la tête & à l'autre ſur l'épaule, comme diſent quelques-uns? Cela me paroît ridi-

cule, car où mettra-t-on la couronne pour les troisiémes noces ? J'estime donc que la partie vierge mérite de perdre son privilege en s'unissant par son choix à celle qui ne l'est pas, & qu'elle se soumet par-là à la peine de la bigamie.

C'est ainsi que Theodore Studite explique en même-temps & le dogme & la discipline sacramentelle par rapport au Mariage, & confirme les usages, dont nous avons fait mention en divers endroits de ce Traité. Ce qu'il vient de dire, qu'après que les bigames ont accompli leur pénitence, ils reçoivent une *espece* de benediction nuptiale, peut beaucoup contribuer à éclaircir une difficulté qui se rencontre sur ce sujet dans les Euchologes des Grecs, qui paroissent se contredire : car d'une part on y lit ces paroles touchant les Mariages réiterés, *le bigame n'est point couronné*, δίγαμος μὴ στεφανοῦται, & de l'autre on y voit l'office affecté à la celebration des secondes noces, dont un des rits est le couronnement, ce qui ne peut se concilier qu'en disant que cet office n'est pas, proprement parlant, celui du Mariage ; mais, comme dit S. Theo-

Euchol. p. 401.

dore Studite, une *espece* de benediction nuptiale, qui est très-differente de celle qui se donne à ceux qui se marient pour la premiere fois : outre que les Grecs depuis le *Tome d'union*, dont nous avons parlé, lequel fut fait du temps de l'Empereur Constantin Porphyrogenete, ont fort alteré leur discipline sur les seconds Mariages, comme le remarque M. Renaudot.

Perpet. t. 5. p. 437.

Voici comme les choses se passent à présent chez eux à cet égard. On dit d'abord les oraisons ordinaires, & on prononce deux benedictions sur les mariés, ausquels le Prêtre donne les anneaux, comme aux premieres noces, ensuite il dit une priere qui convient particulierement aux secondes, par laquelle il demande principalement à Dieu la rémission de la faute, que commettent ceux qui rentrent de nouveau dans les liens du Mariage. Cette priere est conçue en ces termes : » Seigneur, qui pardonnez à » tous, & qui veillez sur tous, qui » connoissez ce que les hommes ont » de caché, pardonnez-nous nos pe- » chés, & remettez les iniquités de » vos serviteurs, en les appellant à la

pénitence, en leur accordant le par- « don de leurs fautes & la rémiſſion « de leurs pechés volontaires ou in- « volontaires. Vous qui connoiſſez la « foibleſſe de la nature humaine, « dont vous êtes le formateur & le « créateur : vous qui avez pardonné « à Raab la pechereſſe, & qui avez « accepté la pénitence du Publicain, « ne vous ſouvenez pas de nos pe- « chés.... Vous, Seigneur, qui uniſ- « ſez vos ſerviteurs *tel* & *telle*, uniſ- « ſez-les par une charité réciproque : « accordez-leur la converſion du pu- « blicain, les larmes de la pécherеſſe, « la confeſſion du Larron, afin que « par une ſincere pénitence de tout « leur cœur, accompliſſant vos com- « mandemens dans la concorde & « dans la paix, ils puiſſent parvenir à « votre royaume celeſte. «

La ſeconde oraiſon eſt encore en termes plus forts. » Pardonnez, Sei- « gneur, l'iniquité de vos ſerviteurs, « qui ne pouvant ſoutenir le poids « du jour, ni l'ardeur de la chair, s'u- « niſſent par un ſecond Mariage, ain- « ſi que vous l'avez ordonné par Paul « votre Apôtre, vaſe d'élection, qui « a dit, pour nous autres abjects, qu'il «

» *valloit mieux se marier que de brûler.*
» Vous donc qui est bon & plein de
» misericorde envers les hommes,
» pardonnez & remettez nos pechés,
» &c. Il n'y a pas beaucoup de difference dans les prieres qui suivent, parce que l'usage présent de l'Eglise Grecque étant de couronner les secondes noces, on prend celles qui sont propres au couronnement ordinaire, ce qui ne se faisoit pas autrefois. Les Grecs font la même chose aujourd'hui à l'égard des troisiémes noces : mais pour les quatriémes, il ne paroît pas qu'ils ayent aucune benediction speciale, & ils les regardent comme un abus qu'ils sont obligés de tolerer pour le bien de la paix, mais sans l'approuver.

Renaud. t. 5. l. 6. c. 6.

Les Jacobites ont de même que les Grecs une ceremonie & des prieres differentes pour la benediction des secondes noces. Voici ce que nous trouvons sur cela dans leurs anciens Rituels. Les premieres oraisons qui regardent l'institution primitive du Mariage dans la loi de nature, sont les mêmes que dans l'office des premieres noces. Ils ne lisent pas la même Epître, mais une particuliere, ti-

rée de la premiere Epître aux Corinthiens c. 7. dans laquelle S. Paul permet les secondes noces ; on obmet le couronnement & les prieres sur les couronnes, & au lieu de l'oraison qui y est propre on en dit une autre, qui comprend ce qui suit entre autres. Nous supplions votre bonté, vous « qui êtes plein d'amour pour les « hommes, en faveur de votre servi- « teur N. & de votre servante N. qui « s'unissent présentement par le Ma- « riage, à cause de leur foiblesse, & « parce que le célibat leur paroît trop « dur. C'est pourquoi, Seigneur, ne « leur imputez pas ce peché, mais ac- « cordez-leur le pardon & l'absolu- « tion, &c. On prononce ensuite sur « eux l'absolution. Il y a d'autres formules encore plus expresses, pour marquer que l'Eglise regarde ce mariage comme une faute venielle, puisque par les prieres on demande à Dieu, qu'il donne aux mariés la pénitence du bon Larron, &c. comme dans les Grecques. C'est pourquoi Echmini ayant rapporté cette discipline, & parlant des prieres que font les Prêtres, ajoute, » la priere que le » Prêtre fait sur eux est uniquement

» pour demander le pardon de leurs
» pechés. Si l'un des deux n'a pas été
» marié, on le benit ſeul.

Dans d'autres Rituels Jacobites, & particulierement dans celui qui eſt attribué à Jacques d'Edeſſe, ni dans un autre qui eſt dans les manuſcrits, il n'y a aucune priere, ni aucun rit preſcrit pour les ſecondes noces, ce qui peut donner lieu de croire que les Jacobites Syriens obſervoient à la rigueur la déſenſe portée par les anciens canons contre les bigames, qu'il eſt défendu de couronner, c'eſt-à-dire, de leur donner la benediction nuptiale.

De même, dans un office du couronnement pour l'uſage des Neſtoriens, compoſé par Benham, il n'y a aucune priere pour les ſecondes noces; & comme cet office eſt conçu preſque en mêmes termes que ceux des Grecs & des Syriens Jacobites pour les premieres noces, qui ne conviennent pas aux ſecondes noces, il eſt très-poſſible que l'Egliſe Neſtorienne n'ait eu aucun rit particulier pour les celebrer. Car, ſuivant ce qui a été remarqué ci-devant, les Grecs ont changé leur diſcipline à l'égard des

bigames, en les couronnant; & alors il a fallu compoſer de nouvelles prieres pour cette ceremonie. Les Neſtoriens, dont la ſéparation eſt auſſi ancienne que le Concile d'Epheſe, peuvent donc avoir ignoré de ſemblables prieres, qui n'étoient point en uſage avant qu'ils ſe fuſſent ſéparés de l'Egliſe Grecque.

A l'égard de l'Egliſe Latine, ſon ancienne diſcipline eſt préſentement abolie, par rapport aux ſecondes & troiſiémes noces. Ceux qui s'y remarient, le font avec la même liberté, que ceux qui ſe marient pour la premiere fois, & à peine y fait-on attention. Il n'y a plus en Occident de pénitence pour les bigames, il n'eſt plus défendu aux Prêtres de ſe trouver aux feſtins des ſecondes noces. Il ne nous reſte plus de cette ancienne diſcipline, que l'irrégularité que contractent ceux qui ſe marient en ſecondes noces, ou épouſent des veuves, & la défenſe de benir ſolemnellement les ſecondes noces: encore; ſuivant l'avis de S. Charles, on peut les benir dans les lieux où la coutume a prévalu, ſurtout lorſque c'eſt une fille qui épouſe un homme veuf.

Conferences de Paris, p. 109.

M. de Marca remarque encore une autre difference en ce point, dont il parle dans un Opuſcule qu'il a publié ſur le Sacrement de Mariage, dont je rapporterai les dernieres lignes, parce qu'on y voit ce qu'il penſe touchant une difficulté Théologique, qui naît de l'ancienne diſcipline, par rapport aux ſeconds & troiſiémes mariages. On y voit qu'il penſoit ſur ce point à peu-près comme S. Theodore Studite, dont nous avons expoſé le ſentiment ci-deſſus. Voici ſes paroles. » Depuis, l'Egliſe relâ-
» chant de l'ancienne rigueur, a fait
» celebrer les Mariages des bigames
» par les Prêtres, qui les conjoignent
» en Mariage, reçoivent leurs obla-
» tions, & celebrent le Sacrifice pour
» eux, de ſorte que par ce moyen ce
» contrat civil devient un vrai Sacre-
» ment de la nouvelle Loi; mais pour
» conſerver en quelque façon la dé-
» fenſe des anciens canons, on ne ré-
» cite pas ſur les bigames quelques
» prieres, qui contiennent des bene-
» dictions pour les mariés, que l'on
» récite en faveur des premieres no-
» ces.

Peut-être pourroit-on regarder com-

me un reste de l'idée que l'on avoit autrefois de la foiblesse de ceux qui convoloient à de secondes noces, les charivaris que l'on fait en quelques endroits à la porte de ceux qui se remarient, quoiqu'ils soient opposés à l'esprit de l'Eglise, & même à la bonne police. Cet abus n'est pas nouveau, puisqu'un Concile de Langres de l'an 1421. défend de faire pareilles insultes aux veufs de l'un & de l'autre sexe qui se remarient, & le traite d'action digne de condamnation. Un Concile de Narbonne, du commencement du siecle dernier, ordonne aux Evêques de défendre ces jeux indécens, sous peine d'excommunication.

Mais comme ces Statuts Ecclesiastiques n'arrêtoient point le cours de ce mal, la puissance publique est intervenue, & a remedié plus efficacement à ce mal, en infligeant des amendes pécuniaires, à ceux qui feroient à l'avenir des charivaris. Quelques-uns même de nos Parlemens ont décerné des punitions corporelles contre les contrevenans, & c'est ce qui a fait cesser cette mauvaise coutume presque par tout le Royaume. Cepen-

Voyez M. Thiers, Traité des jeux c. 24.

dant, je me ſouviens d'avoir vu dans ma jeuneſſe ces ſortes de charivais ſe faire encore dans mon païs, devant les maiſons de ceux, qui ſe remarioient pour la ſeconde ou troiſiéme fois.

CHAPITRE V.

De l'indiſſolubilité des Mariages. Abus ſur cette matiere corrigés dans la ſuite. Il en reſte encore à préſent chez les Grecs.

ENtre pluſieurs maux que la Religion Chrétienne a fait ceſſer dans le monde, on ne peut nier que le divorce ne ſoit un des principaux, & un des plus capables de porter le trouble & la confuſion par tout, de renverſer l'ordre dans les familles, & d'y faire naître une infinité d'inconveniens, qui rejailliſſent ſur les Etats, qui peuvent en ſouffrir de grands préjudices.

L'on ſçait juſqu'où les Juifs avoient porté la licence ſur ce point, s'imaginant fauſſement, que ce que Moyſe leur avoit permis, à cauſe de la dureté

dureté de leur cœur, les autorisoit. Il y avoit même, si nous nous en rapportons à S Jerôme, deux Sectes parmi eux, qui encherissoient en cela l'une sur l'autre. La premiere étoit celle des Samméens, qui croyoit qu'il étoit permis de renvoyer sa femme, mais seulement quand elle avoit commis une action honteuse, auquel cas il étoit permis d'en épouser une autre. La seconde, qui avoit pour maître Hillel, qui vivoit peu de temps avant le Sauveur, tenoit pour principe, que le divorce étoit permis pour quelque cause que ce fût. Il paroît que Joseph l'Historien étoit de cette Secte; il avoue dans l'histoire de sa vie, qu'il a répudié sa femme, qu'il avoit épousée à Cesarée, pour se marier à une autre à Alexandrie. In Isai. c. 8.

Rien n'étoit si commun chez les Romains, que de voir des hommes répudier leurs femmes, & des femmes même répudier leurs maris, pour en épouser d'autres: ce qui a fait dire à Tertullien, qu'il sembloit, à voir la conduite qu'ils tenoient en cela, que le divorce étoit comme le but & le fruit du Mariage. *Repudium vero jam quasi votum est, & matrimonii fructus.* Apol. c. 6.

Cependant la raiſon naturelle eſt op-poſée à cet abus, & condamne une conduite qui tend à dégrader le Mariage, & à le réduire à l'état du concubinage, qu'Ariſtote & les Payens ont condamné, comme contraire à l'honnêteté, à l'éducation des enfans, qui eſt la fin du Mariage, & à l'union qui doit ſe trouver entre ceux qui s'y ſont engagés l'un à l'autre par ce contrat ſi ſaint & ſi ſolemnel. Auſſi Valere Maxime aſſure-t-il que la Republique Romaine avoit ſubſiſté plus de 500. ans avant qu'on y eût entendu parler de la répudiation des femmes. Spurius Cabilius fut le premier qui oſa renvoyer ſa femme, ſous prétexte de ſa ſtérilité, pour en prendre une autre; mais, dit cet Hiſtorien, quelque tolerable que parût ce prétexte, Spurius ne laiſſa pas d'être blâmé, parce qu'il ne devoit pas, diſoit-on, préferer le deſir d'avoir des enfans à la foi conjugale.

L. 7. Politic. c. 16.

L. 2.

Mais il y avoit long-temps que l'on avoit oublié dans l'Empire Romain cette belle maxime; & l'abus opposé avoit jetté de ſi profondes racines, que nonobſtant ce que le Sauveur avoit ordonné pour rétablir la ſain-

n, ni en jurisconsulte, mais sui-
notre coutume, en simple histo-
rapportant seulement ce qui s'est
sur ce sujet.

s Princes Chrétiens ne se sont
contentés de tolerer cet abus, ils
quelquefois autorisé dans leurs
, Constantin a permis les divor-
dans tout l'Empire par une Loi,
n lit encore dans le Code Theo- L. 3 tit. 16.
n : elle laissoit aux Romains la
té de dissoudre leurs Mariages
s les fois qu'ils le jugeroient à
s. Justinien a cru beaucoup fai-
e ne permettre les divorces que
certaines raisons, qu'il marque
une de ses Novelles.

l'imitation des Empereurs Ro-
s, les Rois des differentes na-
, qui se sont emparés des diver-

puis le cinquiéme ſiecle juſqu'au treiziéme, qu'Alfonſe X. l'y défendit dans ſes *Partides*. Les Rois de France de la premiere & ſeconde Race l'ont auſſi autoriſé. Le Moine Marculfe, & Lindenbroog nous rapportent la formule, dont on ſe ſervoit dans les Gaules, pour faire le divorce. Cet abus dura auſſi quelque temps durant la ſeconde Race. On le peut voir dans les Capitulaires de Charlemagne, qui en avoit lui-même donné l'exemple, en répudiant la fille de Didier Roi des Lombards, qu'il avoit épouſée. Cependant il ne fut pas de longue durée après lui, puiſqu'il eſt défendu dans trois endroits des Capitulaires. Les Loix d'Allemagne ont auſſi permis le divorce dans le ſeptiéme ſiecle. Nous voyons encore qu'il étoit permis dans les Iſles Britanniques, même vers le dixiéme ſiecle, par un Roi de Cambrige ; c'étoit ſur-tout dans l'Irlande. Le pape Gregoire VII. dit Baronius, écrivit à Lanfranc de Cantorbery, de travailler à faire abolir les divorces qui étoient très-communs ; & Lanfranc s'employa auprès de deux Rois d'Irlande, pour les porter à les défendre dans leurs états,

Saint Anſelme ſon ſucceſſeur prit le même ſoin, & nous avons encore la lettre qu'il écrivit à deux Rois de cette Iſle, pour leur faire voir, que le divorce étoit condamné dans le Chriſtianiſme, & que dans les pays où il étoit autoriſé par les Princes, on devoit le regarder comme un reſte du Paganiſme & du Judaïſme, & un effet de l'ignorance des peuples. Quand Gaguin parle du divorce qui étoit autrefois en Moſcovie, mais qui y eſt défendu à préſent, puiſqu'on n'y donne la communion qu'à la mort à un mari qui auroit répudié ſa femme, il remarque que les peuples de ce pays avoient retenu cet uſage des Payens. Le divorce a été auſſi long-temps permis en Ethiopie, & cet abus n'y a été défendu que dans le ſeiziéme ſiecle par le miniſtere des Miſſionnaires, que le Roi de Portugal a envoyés aux Princes de ce Pays.

Tout ceci fait voir la vérité de ce qui a été dit touchant l'abus des divorces qui étoient ſi inveterés, que les Chrétiens ne s'en ſont défait qu'avec beaucoup de peine. Je n'ai point cité les endroits, ſur leſquels tout ce récit eſt appuyé, parce que je n'ai fait

moi-même que copier les Conferences de Paris, dans lesquels ils sont indiqués, & j'ai cru que les Lecteurs dans cette occasion, voudroient bien s'en rapporter à l'exactitude de l'Auteur qui a rédigé ces Conferences.

Tom. 1. p. 420.

On a donc vu des Chrétiens dans ce sentiment, que le lien du mariage pouvoit se dissoudre du vivant même des deux époux, sur-tout à cause des débauches de l'un d'eux, & de son infidelité; & ceux que le préjugé du temps avoit entraîné dans ce sentiment, se croyoient autorisés par ce que dit J. C. Il s'en est même trouvé, qui ont cru qu'un mari & une femme pouvoient dissoudre leur mariage pour d'autres causes que l'adultere. Telle étoit cette femme chrétienne, dont parle S. Justin dans sa premiere Apologie, qui, avec l'avis & le conseil de ses parens, selon les droits que lui en donnoient les Loix Romaines, se sépara de son mari, à cause de la mauvaise conduite de celui-ci, parce qu'elle désesperoit de le voir jamais changer. Origene remarque aussi qu'il y avoit des Evêques, qui de son temps toleroient ces divorces : mais il ajoute, qu'ils ne les souffroient

Matth. 5. v. 31. & seq.

Tract. 7. in Matth.

que par condeſcendance, pour empêcher les hommes de vivre dans la diſſolution & la débauche. Cependant il eſt rare que l'on ait porté la licence des divorces juſqu'à ce point parmi les Chrétiens, & preſque tous ceux qui ont cru que le lien du mariage n'étoit point indiſſoluble, ont été dans cette penſée, qu'il ne pouvoit être rompu que par le crime d'adultere; encore n'attribuoient-ils pas le même droit à l'épouſe qu'au mari ſur ce point, ne croyant pas que celle-ci pût faire divorce & contracter mariage du vivant de ſon premier époux, parce que les Loix Romaines n'appellent adultere, que le crime de l'épouſe qui eſt infidele. Que s'il ſe trouve quelques exemples d'une conduite opposée, comme celui de l'illuſtre Fabiole, qui s'étant ſéparée de ſon premier mari, à cauſe de ſes débauches publiques, ſe remaria de ſon vivant avec un autre, il eſt certain que ces exemples ſont rares, & qu'ils n'étoient point autoriſés dans l'Egliſe : auſſi cette Sainte fit-elle une réparation bien authentique du ſcandale qu'elle avoit donnée en cette occaſion.

Cette maxime du Droit Romain ; qui ne traite d'adultere que le crime de l'épouſe, qui contre la fidelité qu'elle doit à ſon mari, ſe proſtitue à d'autres, avoit même paſſée dans l'Egliſe, comme nous l'apprenons du 21ᵉ canon de S. Baſile, dans lequel il s'exprime ainſi : » Si un homme engagé » dans le mariage, & s'en dégoutant » enſuite, tombe dans la fornication, » nous le tenons pour fornicateur, πόρνον κρίνομεν τὸν τοιοῦτον, & nous lui » impoſons une plus longue peniten- » ce : cependant nous n'avons point » de canon qui le ſoumette à la peine » due au crime d'adultere, s'il a com- » mis cette faute avec une perſonne » qui n'eſt point mariée, οὐ μέντοι ἔχομεν κανόνα τοῦ τῇ μοιχείας αὐτὸν ὑπαγα- » γεῖν ἐγκλήματι.... Ainſi celui qui a » commis ce crime, ne ſera point pri- » vé du droit d'habiter avec ſa fem- » me ; & la femme recevra ſon ma- » ri, qui revient de ſes débauches : » mais le mari chaſſera de chez lui » ſa femme qui ſe ſera ſouillée de » ce crime. Il n'eſt pas aiſé, ajoute le » ſaint Docteur, de rendre raiſon de » cette difference ; mais la coutume a » prévalu.

La remarque que fait ici S. Basile, est très-judicieuse & digne de lui : car en effet, il semble qu'à cet égard la condition du mari & de la femme est entierement égale, & que, comme il dit ailleurs, le commandement de J.C. de ne point dissoudre le Mariage sinon en cas d'adultere, doit s'entendre en le prenant à la lettre, de l'un & l'autre époux également ; mais, ajoute-t-il, la coutume n'est point telle. ἡ δὲ συνήθεια οὐχ οὕτως ἔχει. D'où il conclut, qu'une femme qui contracte mariage avec un homme répudié par son épouse, ne doit point être traitée d'adultere : au lieu qu'une femme répudiée par son mari, qui en épouse une autre, est une adultere, & doit en subir la peine. L'époux répudié, selon lui, mérite indulgence ; & celle avec laquelle il s'allie par le mariage, ne doit point être condamnée : au lieu que si c'est l'homme qui fait divorce avec sa femme, il devient adultere lorsqu'il en épouse une autre, & fait tomber dans le même crime celle avec laquelle il se marie ; parce que, dit-il, elle s'est approprié le mari d'une autre femme, διότι ἀλλότριον ἄνδρα πρὸς ἑαυτὴν κατέσπασεν

Can. 9.

On ne peut rien desirer de plus formel en faveur de l'indissolubilité du Mariage, & l'on peut dire, que c'est principalement à ce Saint, que l'on est redevable du retranchement des abus en ce point, sur lequel les préjugés du temps, les Loix des Princes, & la difficulté qui se rencontre dans les Textes de l'Ecriture qui les condamnent, avoient répandu des tenebres, qui n'ont pu être dissipées d'abord: plusieurs Auteurs Ecclesiastiques s'étant même laissés entraîner dans l'erreur sur cette matiere, & entre autres Lactance, & S. Astere d'Amasée, qui dit dans ses Homelies sur S. Matthieu, que le lien du Mariage est rompu par l'adultere, de même que par la mort de l'épouse; parce que l'adultere d'une femme détruit l'amour conjugal dans son cœur, & l'empêche de donner des enfans légitimes à son mari.

L. 6. de Divinis Inst. c. 23.

Une autre chose qui avoit pu contribuer à fomenter cet abus, & à répandre des obscurités sur cette matiere, étoit les ménagemens que les Conciles avoient gardé pour les Princes lorsqu'ils avoient voulu retrancher le divorce, que les Loix Imperiales autorisoient. Car ils ne s'étoient

pas toujours déclaré ouvertement, à cause du respect dû aux Souverains, & ils avoient gardé des mesures en proscrivant cet abus, parce que l'Eglise ne pouvoit contraindre les fideles dans le for exterieur à lui obéir.

C'est ainsi que le Concile d'Elvire déclara qu'il n'étoit pas permis à une femme fidelle qui a quitté son mari pour cause d'adultere d'en épouser un autre, & que si elle le faisoit, elle ne devoit point être admise à la communion, jusqu'à ce que celui qu'elle avoit quitté fût mort, à moins que le péril de la maladie n'oblige de la lui accorder. Can. 9.

Le Concile d'Arles de l'an 314. dont les Peres font assez entendre d'ailleurs ce qu'ils pensent du divorce, s'étoit aussi contenté de conseiller aux fideles qui trouvent leurs femmes en adultere de n'en point épouser d'autres pendant qu'elles seront en vie, quoique les loix leur permettent de le faire. Enfin le Concile de Venetie de l'an 405. suivant le même esprit, avoit seulement défendu d'admettre à la communion les époux qui se séparent de leurs femmes, & se remarient sans les avoir convain- Can. 10. Can. 2.

[illegible] Ce qui ne prouve [illegible] quelques-[illegible] convain-[illegible] épouses de ce [illegible] impunement [illegible] d'autres; mais [illegible] de cette [illegible] l'abus [illegible] d'adul-[illegible] épousoient [illegible] devoir [illegible] leurs dé-[illegible]

[illegible] celui [illegible]ement [illegible] Milève de [illegible] mariage ni [illegible] même plus [illegible] S. Basile, [illegible] femme de [illegible] même au ma-[illegible] femme d'en épou-[illegible] de la premie-[illegible] sollicite [illegible] Loi Impe-[illegible]

[illegible]

rint, ad pœnitentium redigantur. In qua causa legem imperialem petendam promulgari.

C'est sur cette décision, qui renferme une discipline plus ancienne, fondée sur la tradition apostolique, que l'Eglise Latine a formé ses sentimens & sa conduite, & qu'elle a toujours condamné par les plus celebres de ses Docteurs l'abus opposé, nonobstant les édits des Princes qui l'autorisoient. Il faut pourtant convenir que cette décision si lumineuse n'eut pas d'abord par-tout le même succès, que la verité ne prit le dessus que petit à petit, & qu'il se trouve quelques Conciles & quelques loix des Princes chrétiens, qui dans les temps posterieurs au Concile de Mileve, ont autorisé l'abus contraire; & que ce ne fut proprement que dans le septiéme & le huitiéme siecle, que les ténebres répandues sur ce point si important du dogme & de la discipline de l'Eglise furent entierement dissipées, & que la pratique opposée fut considerée comme un véritable abus. Theodore de Cantorberi, le Venerable Bede, Primasius, & un Concile de Nantes du dixiéme siecle nous la représentent

Hieron. ep. Ambrof. l. de Abraham c. 4. & 7.

Le Concile d'Agde en 506. c. 25. Voyez ce q a été dit au commencement de ce chapitre.

In c. 10. Mar

In c. 7. 1. Cor.

Cap. 12.

sous cette idée, aussi-bien que plusieurs autres Conciles de France, & les Papes, entre autres Jean VIII. dans une de ses lettres à Edelrede.

6. de la perpetuité de la foi c. 7. n. 5. » Mais, comme dit M. Renaudot, » si l'Occident fit ceder les loix Ro- » maines & les Constitutions de plu- » sieurs peuples, qui permettoient le » divorce, avec la liberté de se rema- » rier à ceux qui avoient convaincu » leurs femmes d'adultere, l'Orient » conserva une pratique toute con- « traire. « Car sur le fondement qu'ils établissoient dans les paroles de J. C. touchant l'indissolubilité du Mariage, les Orientaux la reconnoissoient telle, qu'ils n'accordoient pas le divorce en plusieurs cas, ausquels les loix Romaines le permettoient. Mais trouvant que J. C. avoit excepté l'adultere, ils entendirent ces paroles de telle maniere qu'ils crurent que le divorce entier, enfermant la liberté de se remarier, pouvoit en ce cas là être accordé : & telle a été & est encore présentement la pratique de toute les Eglises Orientales.

L'Eglise Latine, sans approuver cet abus, l'a toleré dans les Grecs, & ne les a pas contraint de l'abandonner dans

les differentes réunions des deux Egliſes, qui ſe ſont faites de temps en temps. Au Concile de Florence cette difficulté fut propoſée aux Grecs ; mais ce ne fut qu'après la publication ſolemnelle du decret d'union, qu'on leur fit cette queſtion avec quelques autres, ſur leſquels, ſelon les actes Grecs, & mêmes ſelon les actes Latins, ils répondirent à la ſatisfaction du Pape. On ne ſçait pas quelles furent ces réponſes : mais il eſt certain que le Pape n'ajouta rien au decret, que l'union fut publiée & l'acte ſigné ; qu'enſuite les Grecs partirent pour aller à Veniſe, où ils s'embarquerent pour retourner à Conſtantinople.

Arcudius a traité cette matiere fort au long, & il a rapporté un grand nombre de témoignages des Peres Grecs pour prouver l'indiſſolubilité du Mariage, mais la plupart ne prouvent pas le point principal, qui eſt le cas de l'adultere. Le Concile de Trente a fixé ſur cela nos ſentimens, en établiſſant ce qui avoit été cru dans l'Egliſe depuis pluſieurs ſiecles, & qui étoit reçu generalement dans toute l'Egliſe Latine, lorſqu'il fit cette déciſion.

L. 7. c. 2. & ſeq.

Seſſ. 24. can. 5.

» Si quelqu'un dit que l'Eglise est en
» erreur, lorsqu'elle a enseigné &
» qu'elle enseigne, suivant la doctrine
» évangelique & apostolique, que le
» lien du Mariage ne peut être dis-
» sous à cause de l'adultere de l'une
» des deux parties, &c. qu'il soit ana-
» thème. « Rien n'est plus mesuré, ni
plus prudent, que ce que fit le Concile sur cette matiere, il justifia la doctrine ancienne de l'Eglise Latine, que les Lutheriens attaquoient témerairement, sans donner, dit M. Renaudot, aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, qui étoit fondée sur l'opinion de plusieurs Peres; comme l'Eglise Grecque, même depuis le schisme, n'a pas condamné dans les Latins l'opinion qu'ils avoient, que le lien du Mariage n'étoit pas rompu, même pour cause d'adultere. C'est une verité qui a été reconnue par l'historien le moins suspect de favoriser la cour de Rome, qui remarque en même-temps que les Ambassadeurs de la République de Venise obtinrent que le canon seroit conçu de la maniere dont il est, ayant représenté qu'elle avoit dans ses Etats de Chypre, de Candie, de Corfou,

Tom. 5. p. 451.

Histoire du Concile par Fra-Paol. l. 8.

de Zante & de Cephalonie, des Grecs qui depuis un temps très-ancien, avoient la coutume de repudier la femme adultere & d'en prendre une autre, & qu'ils n'avoient jamais été condamnés ni repris pour cela par aucun Concile : qu'il n'étoit pas juste de les condamner étant absens, & n'ayant point été appellés à ce Concile.

Les autres Chrétiens Orientaux sont presque dans les mêmes sentimens & dans la même discipline que les Grecs, & il ne faut pas s'en étonner, puisque les nations Orientales sont extrémement portées à la jalousie. C'est pourquoi plusieurs ont retranché des leçons ordinaires de l'Evangile l'histoire de la femme adultere, ne voulant pas, ce semble, que l'indulgence que J. C. eut pour elle, fit trop d'impression sur l'esprit de leurs femmes : & par cette raison elle ne se trouve pas dans plusieurs Exemplaires des Evangiles Syriaques, comme dans celui sur lequel fut faite la premiere édition à Vienne.

Quoique la doctrine de l'Eglise Latine, ou plutôt de toute l'Eglise, touchant l'indissolubilité du Mariage soit appuyée sur les oracles de J. C. Math. 19.

[illegible] le divorce & a rap-
[illegible] leur premiere insti-
[illegible] l'Apôtre ait parlé
[illegible] de cette matiere,
[illegible] certains cas,
[illegible] sacré & invio-
[illegible] peut être rompu.
[illegible] aurons occa-
[illegible], est lorsque
[illegible] même l'un des
[illegible] dans une
[illegible] pourvu que le
[illegible] consommé.
[illegible] deux par-
[illegible] se retire
[illegible] invin-
[illegible] il est per-
[illegible] de se pourvoir
[illegible] nouvelle
[illegible] pas assez de
[illegible] du celibat.
[illegible] faire que
[illegible] & lorsqu'il
[illegible] impossible de faire
[illegible] premiere alliance.
[illegible] simple conseil,
[illegible] l'enseigne
[illegible] commentateurs.

Ce que nous disons ici est fondé
sur ces paroles de l'Apôtre : » Pour

ce qui est des autres, ce n'est pas le « Seigneur, mais c'est moi qui leur « dis, que si un fidele a une femme « qui soit infidelle, laquelle consente « de demeurer avec lui, qu'il ne se « sépare point d'avec elle; & que de « même si une femme fidelle a un « mari qui soit infidele, lequel con- « sente de demeurer avec elle, qu'elle « ne se sépare point d'avec lui : car « le mari infidele est sanctifié par la « femme fidelle... Que si le mari fi- « dele se sépare d'avec sa femme qui « est fidelle, qu'elle le laisse aller, « parce qu'un frere ou une sœur ne « sont plus assujettis en cette rencon- « tre. Mais Dieu nous a appellés pour « vivre en paix. Car que sçavez-vous, « ô femme, si vous ne sauverez point « votre mari? & que sçavez-vous auf- « si, ô mari, si vous ne sauverez point « votre femme. Mais que chacun se « conduise selon le don particulier « qu'il a reçu du Seigneur, & selon l'é- « tat dans lequel Dieu l'a appellé. Et « c'est ce que j'ordonne dans toutes « les Eglises. «

C'est conformément à cet avertis-sement de l'Apôtre, que la pratique s'est établie de dissoudre les Mariages

dans certains cas, quand une des parties se convertit à la foi. Ce qui ne se doit pas pourtant faire légerement, mais seulement quand il y a un péril éminent de subversion, soit qu'il procede de violence ou de séduction, ou quand l'infidele par haine contre la foi, abandonne la partie qui l'a embrassée. Le Pape Innocent III. après S. Ambroise & S. Jean Chrysostome, a entendu en ce sens le texte que nous venons de citer. Hors ce cas, dit Dominique Soto, il n'est pas probable que, quoiqu'en disent plusieurs Canonistes, le Pape puisse rompre le lien du Mariage, quand même il n'auroit pas été consommé, parce que le Mariage est indissoluble de droit divin, comme le Pape Adrien VI. l'a reconnu lui-même, selon l'Auteur des Conferences de Paris, tome 1. p. 440.

Extra de Divortiis c. *quarto* & c. *gaudemus*.
In Luc. 16.
Chrysost. in c. 7. 1. ad Cor.



CHAPITRE VI.

De la nature des empêchemens de Mariage en general. Que la puissance Ecclesiastique & la seculiere ont droit d'en établir d'irritans. Usage que l'une & l'autre ont fait de leur pouvoir en ce point. Differentes manieres dont ces empêchemens ont été établis.

ENtre les empêchemens de Mariage, il y en a qui sont fondés sur le droit naturel, d'autres sur les loix civiles, & d'autres sur les loix ecclesiastiques approuvées par les Princes. Loix Ecclés. p. 438.

C'est la loi naturelle qui a fait mettre au nombre des empêchemens dirimans l'erreur de la personne, la violence & l'impuissance. En effet celui qui voulant épouser une personne, promet foi de Mariage à une autre, ne peut jamais être censé avoir donné un consentement valable, tant que son erreur subsiste ; la premiere regle des engagemens étant que les parties connoissent, ou du moins, puissent connoître à quoi elles s'engagent. La li-

berté n'eſt pas moins eſſentielle que la connoiſſance pour la validité des engagemens, ainſi la violence donne une atteinte directe à la nature du contrat, qui conſiſte dans un conſentement reſpectif des parties; conſentement qui devant proceder de la volonté, ne peut jamais s'accorder avec la violence. L'impuiſſance doit être auſſi miſe au nombre des empêchemens dirimans établis par la loi naturelle; car une des principales vûes du Mariage étant de donner des ſujets à l'état, & de renfermer dans de juſtes bornes les mouvemens que la nature inſpire, on ne peut douter qu'elle ne reprouve les mariages contractés par des perſonnes qui ſont hors d'état de ſatisfaire à ces obligations. On ne peut regarder auſſi que comme un effet des ſentimens naturels, l'empêchement dirimant de la parenté en ligne directe, qui a été obſervé chez tous les peuples policés. On regarde auſſi comme une conſequence de la loi naturelle, la défenſe de ſe marier dans le premier degré de la parenté collaterale.

L'empêchement dirimant dans des degrés plus éloignés, a été d'abord

établi par l'Empereur Theodose, qui a défendu le Mariage entre les enfans des freres, ou des freres & sœurs : ensuite l'Eglise a étendu la défense jusqu'au septiéme degré ; puis dans le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. elle l'a réduite au quatriéme. Les empêchemens dirimans qui viennent des vœux solemnels, ou des Ordres sacrés, sont purement ecclesiastiques, comme celui de parenté au troisiéme & au quatriéme degré, & celui de l'affinité spirituelle. L'Eglise Latine a d'abord condamné les Mariages des Prêtres & des Religieux ; elle a privé des fonctions de leur ordre & de la communion ecclesiastique ceux qui contrevenoient à cette loi ; ensuite les Eglises particulieres ont déclaré nuls ces sortes de Mariages ; puis leur décision a été adoptée par toute l'Eglise Latine, & confirmée par l'approbation des Princes séculiers.

Ces empêchemens n'ont pas été les mêmes en tous les temps & en tous les lieux, excepté ceux qui sont fondés sur la loi divine, soit naturelle, soit positive. Diverses occasions, & l'experience du passé les a fait établir par les Princes & par l'Eglise, soit sé-

parément, soit en concourant ensemble à cet établissement. Tout le monde sçait qu'avant le Concile de Trente on n'en comptoit que douze, & qu'ils sont présentement au nombre de quatorze; le Concile ayant jugé à propos d'y ajouter le rapt & la clandestinité. On peut les voir rapportés dans tous les Theologiens, & renfermés dans six vers que nous nous dispenserons de rapporter ici; d'autant plus que nous devons traiter de tous en particulier. Après quoi nous parlerons d'une autre espece d'empêchemens, qui ne rendent point les Mariages nuls, mais qui font seulement que l'on ne peut les contracter sans peché, à moins que l'on en ait obtenu dispense.

Cette diversité d'empêchemens dirimans, dont les uns viennent de la loi naturelle, & les autres ont été établis par la puissance ecclesiastique ou par les Princes, a sa source & son fondement dans la nature du Mariage, qui est, comme nous l'avons remarqué dans le premier chapitre de cet ouvrage, en même-temps contrat naturel & civil, & Sacrement: ce qui fait qu'outre la loi naturelle à laquelle il est soumis, l'Eglise & l'état ont droit

droit de prefcrire certaines conditions, dont l'inobfervation le rend nul.

Saint Thomas autorifa ce droit de l'Eglife par deux raifons : voici la premiere. Le Mariage étant un Sacrement, l'Eglife, à qui J. C. en a confié la difpenfation, eft en droit d'en exclure ceux qu'elle ne croit pas y devoir admettre felon les regles de la prudence & de la fageffe, de-peur qu'ils ne fe damnent dans cet état, ou qu'ils ne s'en fervent pour autorifer les crimes qui peuvent les en avoir rendus indignes. Conferences de Paris t. 2. p. 15. & feq. S. Thomas. l. 4. contr. gentes c. 78.

Voici la feconde, que M. Gerbais a fçu faire valoir dans le traité pacifique qu'il a donné fur ce fujet. Parmi les Sacremens de la nouvelle alliance, il y en a qui, outre la qualité fpirituelle, ont encore certains devoirs qui leur font attachés ; ce font particulierement les Sacremens qui ne font pas feulement inftitués pour la fanctification des particuliers qui les reçoivent, mais encore pour le bien general & pour la perfection du corps de l'Eglife : tels font l'Ordre & le Mariage ; car l'Ordre, outre la qualité de Sacrement, a certaines fonc- Quodlib. 52. art. 15.

tions ſpirituelles qui lui ſont propres; comme de conſacrer le Corps de J. C. d'abſoudre les pecheurs, &c. Le Mariage de même a ſes fonctions ſpirituelles, comme d'élever des enfans à l'Egliſe, d'entrenir la ſocieté, & de garder la chaſteté conjugale. Or l'Egliſe doit exercer ſur les Sacremens, auſquels Dieu a attaché des fonctions ſpirituelles, une eſpece de juriſdiction, qu'elle n'exerce pas ſur les autres Sacremens qui n'ont point de ces fonctions, & qui n'ont que la qualite de Sacremet : la raiſon en eſt claire ; c'eſt que pour s'acquitter dignement de ces devoirs & de ces fonctions ſpirituelles, il faut être dans de certaines diſpoſitions, & avoir une certaine capacité.

On ne peut nier que c'eſt à l'Egliſe d'examiner ceux qui ont ou qui n'ont pas ces diſpoſitions. C'eſt à elle de punir ceux qui négligent de les acquerir, quand il eſt en leur pouvoir de le faire ; & c'eſt à elle de déclarer même inhabiles à recevoir ces ſortes de Sacremens, ou à en exercer les fonctions, les perſonnes en qui elle remarque quelque trop grande oppoſition, ſoit à la dignité, ſoit à la ſain-

teté des fonctions qui leur ſont attachées ; & c'eſt de là que nous voyons que l'Egliſe uſe de ſuſpenſe & d'interdit à l'égard des Ordres & des perſonnes ordonnées. C'eſt ce qui lui donne le droit d'établir des irregularités, qui ſont des eſpeces d'empêchemens, qui éloignent certaines perſonnes des Ordrees ſacrés ; ou qui les rendent inhabiles à en faire les fonctions. C'eſt pour des raiſons toutes ſemblables que l'Egliſe juge des conteſtations qui arrivent ſur le Mariage, qu'elle punit ceux qui ne ſuivent pas les regles de bienſéance qu'elle preſcrit aux fideles qui s'y engagent, & qu'enfin elle declare même les perſonnes inhabiles à le recevoir, quand elle remarque en elles des oppoſitions trop grandes aux fins & aux fonctions ſpirituelles de ce Sacrement. Telles ſont les raiſons ſolides ſur leſquelles eſt appuyée l'autorité, qu'a l'Egliſe Catholique d'établir des empêchemens dirimans de Mariage, & que nous avons rapportées, pour fermer la bouche à certains écrivains, qui lui conteſtent ce droit, ou qui prétendent qu'elle le tient de la liberalité des Princes.

Les Princes eux-mêmes ont reconnu ce droit de l'Eglise, & l'ont maintenue dans la possession où elle a toujours été de regler ce qui regarde le Sacrement de Mariage. Le roi Chilperic ayant fait arrêter Prétextat Evêque de Rouen, sur quelque mécontentement qu'il avoit de lui, fit assembler un Concile à Paris dans la Basilique de l'Eglise de S. Pierre, & l'y ayant fait amener, il lui reprocha, entre autres choses, d'avoir donné la benediction nuptiale à Merovée son fils & à Brunehaut tante de ce jeune Prince, c'est-à-dire, veuve de Sigebert son oncle & frere de Chilperic, & il ajouta : » Ignoriez-vous ce » que les canons ont déterminé en » cette matiere : *An ignarus eras quæ pro hac causa canonum statuta sanxissent?* Ce Prince ne pouvoit reconnoître d'une maniere plus autentique le droit qu'a l'Eglise d'établir les empêchemens de Mariage. Eh, comment ne pas reconnoître une autorité dont elle a si souvent fait usage? Il suffit de jetter les yeux sur les écrits des Peres, sur les canons des Conciles, & les Recueils des canons, qui ont été compilés en divers temps, pour s'en con-

Greg. Turon. l. 5. hist. Fran. num. 19.

vaincre. Noüs aurons lieu de les citer, quand nous parlerons de chacun des empêchemens en particulier. Le Pape Sirice parloit de ces reglemens des Conciles, lorsque proscrivant les Mariages des Religieux, il dit, que le droit Ecclesiastique les condamnent, *Ecclesiastica jura condemnant*.

Si les Princes avoient accordé ce privilege à l'Eglise, il en resteroit quelque vestige, comme on en voit des differentes concessions qu'ils lui ont faites. Cependant on ne voit rien de semblable. Si l'Eglise avoit usurpé ce droit sur l'autorité temporelle, les Souverains n'eussent pas manqué de le revendiquer. Cela eût causé du trouble, l'histoire nous en auroit conservé la mémoire. Mais bien loin qu'elle en fasse mention, il paroît au contraire, par la conduite des Empereurs & des Rois de l'Europe, qu'ils ont déferé eux-mêmes à ce que l'Eglise avoit reglé sur ce point, & que quand ils ont fait des loix pour les Mariages de leurs sujets, si ces loix se sont trouvées quelquefois contraires à celles de l'Eglise, elles ont été sans effet; par exemple, dit M. de Tillemont, par une loi de l'an 405. qu'on

[illegible] dans le Code de Justinien, on a permis les Mariages des cousins germains : les Princes ont abandonné cette loi, & ont suivi celle de l'Eglise. Les loix imperiales defendoient à une veuve de se remarier dans l'année de son deuil sous peine d'infamie, & l'Eglise [illegible] plus d'indulgence pour la foiblesse du sexe, les Princes, au moins ceux d'Occident, ont suivi son enseignement & son exemple. Le droit civil ne connoit point d'affinité col[illegible] [illegible] l'ayant [illegible] les Princes ont re[illegible] [illegible] sur ce sujet. Quand l'Eglise a étendu la defense [illegible] aux cousins germains [illegible] jusqu'à [illegible] les Empereurs d'Orient & d'Occident ont ordonné [illegible] les canons.

Quand Charlemagne repudia sa premiere femme, il voulut avoir le jugement des Evêques. Enfin depuis ce temps, on a vu [illegible] de reconnoître [illegible] les Rois & les Princes de toutes les nations [illegible] sur ce point au jugement de l'Eglise, & l'Histoire Ecclesiastique est si remplie de faits

qui ont rapport à cette matiere, que je crois inutile de les rapporter ici. Ceux qui seront curieux de s'en instruire, peuvent consulter les Conferences de Paris, qui représentent en abregé ce qui s'est passé sur ce sujet. Je me contenterai seulement de remarquer que les Empereurs mêmes de Constantinople ont cru devoir recourir à l'Eglise dans ces occasions, & obtenir des dispenses du Pape, quand il y avoit lieu de douter de la validité de leurs Mariages. C'est ainsi qu'en usa l'Empereur Leon qui vivoit dans le neuviéme siecle, lequel étant excommunié par le Patriarche Nicolas pour s'être remarié une quatriéme fois, écrivit au Pape Jean VIII. pour faire rehabiliter son Mariage, & demander une dispense que ce Pontife lui accorda. Les Princes sont si convaincus du pouvoir que l'Eglise a reçu de J. C. pour établir ou ôter les empêchemens dirimans, qu'en ces derniers temps ce sont eux, & entre autres Charles IX. qui ont sollicité le Concile de Trente d'établir la clandestinité & le rapt pour empêchemens dirimans.

Tom. 2. l. 1 §. 4. Conference 1.

Quoique l'Eglise ait le pouvoir d'é-

tablir & d'abolir des empêchemens dirimans de Mariage, il n'appartient pas à tous ceux indifferemment qui ſont revêtus de quelque autorité dans l'Egliſe d'uſer de ce pouvoir; & nous ne voyons pas que dans les premiers ſiecles un Evêque particulier en ait jamais uſé dans ſon Dioceſe. Saint Baſile, après avoir donné pluſieurs regles touchant le Mariage, & avoir traité de pluſieurs empêchemens, ajoute, qu'il ne preſcrit ces regles que parce qu'elles ſont autoriſées par les canons des Conciles. Tout le pouvoir qu'avoient les Evêques autrefois au ſujet des empêchemens de Mariage, étoit d'en pouvoir diſpenſer leurs dioceſains quand ils le jugeoient à propos. C'eſt ce que leur permet le Concile de Calcedoine. Les Peres de ce Concile, après y avoir établi l'empêchement du vœu, laiſſent aux Evêques le pouvoir de diſpenſer de la pénitence canonique les Religieux qui s'étoient mariés.

Ep. ad Amphilochium.

Can. 16.

Mais ſi les Evêques, chacun en particulier, n'ont point eu ce pouvoir, ils l'avoient & en uſoient, lorſqu'ils étoient réunis en Conciles, & même dans les Conciles provinciaux. Il n'y a

pas lieu d'en douter, quand on considere que la plupart des empêchemens dirimans doivent leur établissement à ces assemblées. L'Eglise universelle a agréé & adopté les canons que ces Conciles ont fait, & ces canons ayant été inferés dans les differentes collections du droit, ils sont devenus des regles generales que l'on a suivi depuis sur cette matiere. Le Concile d'Elvire défend à un homme d'épouser en secondes noces la sœur de sa premiere femme, & il traite d'incestueux un beau-pere qui épouse la fille de sa premiere femme. Le Concile de Néocésarée défend à une femme d'épouser successivement les deux freres. Le second Concile de Carthage a établi la continence des ministres sacrés. Saint Patrice, dans un Concile tenu en Irlande l'an 400. a prescrit l'empêchement du vœu, & menacé d'excommunication les vierges qui se marieroient. En France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, quantité de Conciles nationaux & provinciaux ont fait des reglemens sur cette matiere. Tout cela est passé en loix dans l'Eglise, & de là ces regles, que nous appellons *empêchemens*,

Can. 61. & 66.

Can. 11.

Conciles d'Agde, d'Orleans, de Paris, &c. pour la France. De Salguestad, de Mayence & de Tribur pour l'Allemagne. De Tolede & de Sarragoce pour l'Espagne. D'Emham dans l'onziéme siecle pour l'Angleterre.

ont pris naiſſance, ou ont été renouvellées, après avoir été abolies par le non uſage, & par les coutumes contraires, qui s'étoient inſenſiblement introduites.

Il paroit par ce détail que les Conciles provinciaux, juſqu'au douziéme ſiecle, ſe ſont conſervé dans l'Occident le droit de ſtatuer ſur les empêchemens dirimans du Mariage; ils jouiſſent encore de ce droit dans l'Egliſe d'Orient, comme on peut s'en convaincre, en liſant le droit Oriental dans Leunclavius & Bonfidius. Mais depuis ce temps, les differentes collections du droit ayant fixé les regles que les chrétiens doivent ſuivre pour leurs Mariages, nous ne voyons pas que les Conciles provinciaux, au moins pour l'Occident, ayent rien ſtatué ſur ce ſujet, & ce droit ſemble être dévolu aux Conciles generaux, * qui ſeuls ont établi des empêchemens dirimans, ou renouvellé les anciens, ou abolis ceux qui avoient été autrefois en vigueur.

On s'eſt contenté dans les autres aſſemblées Eccleſiaſtiques de regler quelques matieres de diſcipline par

* Les Conciles de Latran & de Trente.

rapport à ce Sacrement, mais sans toucher à sa validité ou à son invalidité. Je ne crois pas que plusieurs Theologiens entrent dans le sentiment de M. d'Hericourt, qui attribue au roi Louis XIV. un quinziéme empêchement dirimant, que ce Prince a établi, selon lui, & ajouté aux quatorze que toute l'Eglise reconnoît, lorsqu'il a déclaté nuls les Mariages celebrés en France entre les Calvinistes & les Catholiques. La loi de ce grand Prince pourroit avoir lieu par rapport aux effets civils : mais je ne sçai si l'on devroit regarder, en vertu de cette ordonnance, le Mariage de ces personnes comme un concubinage.

Loix Ecclés. p. 438. & s.

Ce n'est pas que les états civils & politiques n'ayent droit de faire des loix sur ce sujet, & d'établir des conditions irritantes par rapport aux Mariages, puisqu'enfin le Mariage est en même-temps un contrat civil & un Sacrement, & que les Souverains étant directement les maîtres du contrat civil, qui est le fondement & la base du contrat Ecclesiastique ou du Sacrement, ils le sont aussi par consequent indirectement de celui-ci. Mais ne pourroit-on

pas dire avec un celebre Theologien, qui reconnoît & explique d'ailleurs si clairement le pouvoir des Princes en ce point, que les Princes chrétiens, par un mouvement de piété & par respect pour l'Eglise, lui ont depuis longtemps abondonné la disposition presque entiere des empêchemens & des conditions du Mariage ; en sorte que l'on ne tienne dans la suite pour illégitimes aucun Mariages que l'Eglise ne juge pas tels, *ut jam nullum censeatur matrimonium illegitimum, quod Ecclesia tale non judicat.*

ierre Soto Theologien lu Pape au Concile de Trente. *Tract. le Matrim. ect.* 4.

Je laisse aux Theologiens & aux Jurisconsultes la décision de cette question. Mais quoiqu'il en soit, il est incontestable que les Princes sont en droit, en vertu de leur souveraineté, de faire des loix sur le Mariage, & d'établir des empêchemens dirimans quand ils le jugent à propos, pour le bien de l'état & le repos de leurs sujets. Les Romains, les plus sages des législateurs avant & depuis le christianisme en ont fait. On peut lire dans les Instituts de Justinien celles que Constantin & ses successeurs ont publiées. Justinien, après les avoir rapportées, ajoute, » que si l'on se marie

nstitut. l. 1. t. 10. de uptiis.

contre les dispositions de la loi, il «
n'y a pas de Mariage. «

Les Princes qui se sont mis en possession des Provinces Romaines, ont fait de même. Par exemple, en Espagne un des Rois Visigots a défendu le Mariage entre les parens jusqu'au sixiéme degré: il a ordonné que ses sujets Goths & Romains se marieroient selon les dispositions de la loi Romaine ou Gothique. Il veut même que les Mariages qui se feront doresnavant contre la disposition de ces loix, soient déclarés nuls. Les Princes Ostrogots en Italie ont aussi autorisé les loix que les Romains avoient faites pour le Mariage. Cassiodore rapporte deux formules de dispenses que donna Theodoric, pour permettre deux Mariages. Les Lombards, qui s'emparerent de l'Italie après que les Goths y eurent été exterminés, établirent & confirmerent des empêchemens de Mariage, à la sollicitation du Pape. Rotaris & Luitprand leurs Rois ont de-plus déclaré nuls les Mariages entre les parens, & même entre ceux qui sont seulement alliés spirituellement, pour avoir été parains ou marraines.

Leg. Visig. l. 3.

L. 7. Variet.

Leg. Longob. l. 7.

Les Rois de France de tout temps ont fait de ſemblables loix au ſujet des Mariages. M. de Launoy a fait un ouvrage conſiderable, dont la plus grande partie eſt employée à rapporter ce que nos Rois ont fait ou ordonné ſur cela, tant de leur propre mouvement, qu'à la priere des Evêques & des Conciles. Les ſouverains Pontifes eux-mêmes, & entre autres Sirice & Nicolas I. ont reconnu ce droit & ce pouvoir des Princes, & ont cité les loix qu'ils avoient publiées ſur cette matiere ; comme de leur côté les Princes Chrétiens ne faiſoient rien en ce genre, ſans avoir pris l'avis des Evêques, avec leſquels ils agiſſoient & parloient de concert, en ſorte que les deux Puiſſances concourroient dans ces heureux temps à l'établiſſement des empêchemens de Mariage, ſans rien entreprendre ni uſurper l'une ſur l'autre. Par exemple, quand Charlemagne défend à un homme d'épouſer ſa filleule, ou de ſe marier du vivant de ſa femme, il ajoute que c'eſt le ſentiment des Papes, *ſic Gregorius ſenſit* ; & les Conciles & les Papes citoient pareillement les Loix civiles, pour donner

Ep. ad Hymetium. In Reſponſ. ad Bulgaros cap. 2.

Cap. 15. c. 5 & 6.

plus de force aux canons de l'Eglise, comme il a été dit ci-devant.

Non-seulement les deux Puissances Ecclesiastique & Politique ont droit d'établir des empêchemens de Mariage & de les abolir ; mais la coutume peut avoir cet effet, lorsqu'elle ne contient rien de contraire au droit divin, soit naturel soit positif, contre lequel la prescription ne peut avoir lieu, lorsqu'elle est ancienne, qu'elle s'est introduite avec l'intention d'obliger, de maniere qu'en ne s'y conformant pas on cause du scandale ; & qu'enfin lorsque celui qui est le dépositaire de l'autorité publique, l'autorise positivement, ou que la connoissant, il la tolere, & ne la condamne pas.

La raison de cela se tire de la définition de la coutume, dont Gratien après saint Isidore dit, qu'elle est la cause & la source des loix positives, que l'on fait d'ordinaire pour l'autoriser, quand le Prince la trouve juste. C'est pourquoi S. Augustin enseigne que la coutume a force de Loi, & que quand il n'y a pas de loi qui la condamne, on ne peut se dispenser d'y obéir sans causer du scan-

Dist. 1. c. 5.

Ep. ad Casulanum. 36.

dale, & ſans violer les regles de la charité.

C'eſt par cette voye que la publication des bans avant le Mariage a paſſé en loi dans l'Egliſe & dans l'Etat, comme nous l'avons vu ailleurs. C'eſt par-là que S. Baſile décide des queſtions très-difficiles, comme il a été dit dans le chapitre précedent. C'eſt ainſi que l'empêchement dirimant de la diverſité de religion a été introduit dans l'Egliſe. Enfin c'eſt ſur ce fondement qu'en l'année 1635. les Evêques de France dans l'aſſemblée generale du Clergé étant interrogés par le Roi Louis XIII. à l'occaſion du mariage de Gaſton d'Orleans ſon frere avec Marguerite de Lorraine, ſi les Mariages des Princes du Sang, faits ſans le conſentement du Roi, ou contre ſa volonté, peuvent être valables & légitimes, répondirent, *ſelon leur véritable ſentiment & d'un conſentement unanime*, que non; attendu *que les coutumes des Etats peuvent faire que les Mariages ſoient nuls & non veritablement contractés, quand elles ſont raiſonnables, anciennes, affermies par une preſcription légitime & autoriſées de l'Egliſe.* Ce ſont les paroles des

Evêques, d'où ils coucluent que la coutume en question étant telle, ce Mariage est illégitime & invalide, pour avoir été contracté sans cette condition. En consequence de cette décision, conforme à celle de plusieurs Docteurs de la faculté de Paris, qui furent aussi consultés sur cette matiere, le Mariage de ce Prince fut de nouveau réhabilité en face de l'Eglise, du consentement du Roi, dans le Château de Meudon, par l'Archevêque de Paris. On peut s'en convaincre, dit M. de Launoy, par l'acte qui fut fait de la celebration de ce Mariage.

Fevret rapporte plusieurs exemples qui autorisent cette coutume de France, & entre autres le Mariage de Louis le Begue avec Ansgarde, qui fut cassé, quoiqu'il en eût eu deux enfans, parce qu'il avoit été fait sans le consentement du Roi son pere. Ce Prince se maria ensuite avec Alix, de laquelle il eut Charles le Simple, qui regna après lui, sans que l'on formât là-dessus aucune contestation. Ce que dit cet Auteur est vai; mais aussi il faut avouer que les deux Princes issus de la premiere femme regnerent tant qu'ils vécurent depuis la mort de leur

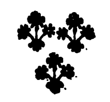
L. 5. c. 11. num. 5.

pere, ſans qu'on leur ait diſputé la qualité d'enfans légitimes, & le droit à la couronne.

Il eſt inutile d'ajouter ici, que c'eſt la coutume de réhabiliter les Mariages, qui ſe ſont faits avec des empêchemens dirimans, pourvu que ces empêchemens ne ſoient point du nombre de ceux qui dépendent du droit divin, ſoit naturel, ſoit poſitif, dont les hommes ne ſont point en droit de diſpenſer : mais qu'ils ſoient fondés ſeulement ſur le droit humain, eccleſiaſtique ou civil. Dans ce cas il eſt à propos, pour le repos des familles, de diſpenſer des loix qui ont été faites là-deſſus, & ces diſpenſes peuvent être valablement & légitimement accordées par les mêmes Puiſſances qui les ont établies.

On peut dire même en un ſens, qu'un Mariage contracté avec des empêchemens qui procedent du droit divin, peut être réhabilité. Par exemple, une fille ravie, qui a contracté Mariage avec celui qui l'a enlevée, peut ratifier enſuite le Mariage, en y conſentant. Un homme, qui par erreur a épouſé une femme, croyant en épouſer une autre, peut auſſi ratifier

ce Mariage, en agréant la perſonne, qui d'abord lui étoit inconnue. Mais hors ces cas, & peut-être quelque peu d'autres de cette eſpece, il eſt certain que les Mariages contraires à la loi divine, ſoit naturelle, ſoit poſitive, ſont non-ſeulement nuls de plein droit, mais qu'ils ne peuvent être réhabilités en aucune maniere. On peut dire même, que dans le cas que nous venons de repréſenter, le Mariage n'eſt pas tant réhabilité, que fait pour la premiere fois; ne pouvant ſubſiſter en aucune maniere ſans le conſentement libre des parties, ni entre des perſonnes qui ignorent de fait ceux ou celles avec qui ils font alliance.



CHAPITRE VII.

Des empêchemens dirimans, de l'erreur, du crime, de la violence, & de la condition. Diverses particularités touchant les Mariages des serfs & gens de main-morte.

COmme nous ne traitons la matiere des Sacremens qu'en simples historiens, il est quelques-uns des empêchemens de Mariage, sur lesquels nous parlerons fort succinctement, laissant aux Canonistes, & à ceux qui s'appliquent à décider les cas de conscience, à approfondir cette matiere, qui est proprement de leur ressort. Il en est d'autres au contraire, sur lesquels nous serons obliges de nous étendre, pour faire connoître les divers changemens arrivés dans la discipline de l'Eglise, & les principaux faits qui y ont rapport. Les quatre empêchemens, qui sont énoncés dans le titre de ce chapitre, sont de la premiere espece, l'histoire nous fournit peu de faits sur ce qui les regarde. Les trois premiers ont un

rapport si marqué avec la loi naturelle, qu'il y a eu sur cela peu de varieté dans l'Eglise, & nous ne nous étendrions pas beaucoup davantage sur le quatriéme, qui est aussi fondé, quoique moins directement, sur le droit naturel, si à l'occasion du Mariage des esclaves, nous ne parlions de quelques particularités assez curieuses, qui regardent les Mariages des serfs & gens de main-morte, desquels il reste encore quelques traces dans certains endroits.

L'erreur qui forme un empêchement dirimant de Mariage, n'est pas celle des qualités accidentelles de la personne, telle que la fortune, ou autres semblables, mais celle qui tombe sur la personne même. Par exemple, celui qui a épousé une femme débauchée, qu'il croyoit être une fille très-sage, ou qui a épousé une fille pauvre & roturiere, qu'il croyoit être noble & très-riche, ne peut pas, dit le Droit, la quitter, ni faire casser son Mariage, pour en épouser une autre. Il est légitime, à peu-près de même qu'un marché tient selon le Droit civil, si l'on a acheté une terre ou une vigne que l'on Can. unic. 29. q. 1.

croyoit bonne & fertile, mais qui se trouve neanmoins ingrate ou mauvaise, parce que c'est la personne que l'on épouse & non pas ses biens. Ce n'est ainsi que l'erreur quant à la personne qui rend le Mariage nul; comme par exemple si Marie croyant épouser Pierre, épousoit effectivement Philippe.

[illegible] Cependant, dit S. Thomas, l'erreur quant à la qualité & à la noblesse, emporte quelquefois l'erreur quant à la personne: c'est ce qui arrive lorsque la personne est designée par une certaine qualité, ou par un certain degré de noblesse qui lui est particulier: par exemple, Louis donne son consentement en faveur d'une Princesse, que l'on dit être la fille aînée d'un Roi, & l'heritiere présomptive de la couronne, il se trouve que cette Princesse n'est ni l'une ni l'autre: le [illegible] que l'on a fait à Louis, emporte [illegible] quant à la personne, parce que la qualité de fille aînée d'un Roi & d'heritiere présomptive de la couronne, ne peut convenir qu'à une seule personne. Dans ce cas le Mariage est veritablement nul, il y a erreur quant à la per-

Les crimes qui rendent le Mariage nul, sont l'homicide & l'adultere, soit séparément, soit tous les deux ensemble. Tout homicide n'a pas cet effet, mais celui-là seulement qui se fait de concert par les deux parties, dans la vue & l'intention marquée du Mariage : c'est-à-dire, qu'il faut que celui qui tue, par exemple, soit par lui-même, soit par d'autres, le mari d'une femme dans l'intention de l'épouser, le fasse de concert avec elle, & que cette femme donne des marques de consentement à ce meurtre, pour que le Mariage qu'ils contractent ensuite après la mort du premier mari, soit censé un empêchement dirimant.

Pour ce qui est de l'adultere, saint Leon ne veut pas qu'il soit permis d'épouser celle avec qui on l'a commis. Saint Augustin néanmoins croit que cela peut être permis. L'Eglise, qui respecte l'un & l'autre de ces Peres, a marqué dans le Droit quand la chose est permise, & quand elle est défendue. Selon ces regles l'adultere devient un empêchement dirimant, quand ceux qui le commettent sçavent l'un & l'autre qu'ils se

L. 1. de nupt. & concup. c. 10.

rendent coupables de ce crime, & qu'il est joint à la promesse d'un futur mariage.

Si chacun de ces crimes en particulier rendent le Mariage nul, quand il est accompagné des circonstances que nous avons marquées ; à plus forte raison, lorsqu'ils sont réunis ensemble avec les mêmes circonstances. Cependant cet empêchement ne vient point directement du droit naturel : David se maria légitimement avec Bersabée, dont il avoit fait mourir le mari. Il n'en vient qu'indirectement, en ce qu'il est juste de priver les méchans du fruit de leur crime, & d'empêcher par là les hommes déreglés d'entreprendre sur la vie de leurs femmes, & réciproquement les femmes de former le noir dessein de se défaire de leur mari pour satisfaire leur passion, & s'allier avec ceux avec qui elles ont entretenu un commerce criminel du vivant de leurs époux. Il semble, selon le Pape Celestin III. que c'est le Concile de Tribur dans le neuviéme siecle, qui le premier a arrêté & fixé cette loi si équitable & si conforme au droit naturel, en déclarant nuls les Mariages de

Cap. *Laudabilem.* Can. *Relatum*, & Can. *Si quis vivente.* 31. q. 2.

des veuves & veufs, qui contractent de secondes noces, après s'être servi pour y parvenir de voies si criminelles. Il n'y a rien de reglé sur ce sujet dans l'Eglise Grecque, parce qu'on y a trop d'horreur des seconds Mariages.

La violence est si directement opposée à la nature des contrats, de quelque espece qu'ils soient, qu'il n'est pas surprenant qu'elle rende le Mariage nul, puisqu'il est de tous les contrats celui qui requiert le plus essentiellement le libre consentement des deux parties. En effet, dans les contrats civils on ne stipule que de ses biens, mais dans celui du Mariage il s'agit de l'alienation de sa propre personne, qui ne se peut faire par la force d'aucune loi, pas même, dit Sanchez, par l'autorité de l'Eglise. L. 1. Disp. 17.

Et en cette matiere il n'est pas seulement question de la violence proprement dite, qui détruit entierement le consentement, parce qu'elle ôte à un homme sa raison & sa liberté; mais on y comprend encore une autre espece de violence, qui se nomme autrement une crainte grave, qui

nous fait consentir contre notre propre inclination.

Je ne m'arrêrterai pas à déterminer précisément en quoi consiste cette crainte grave, sur laquelle les Theologiens & les Canonistes font de grandes dissertations. Il suffit de remarquer qu'il faut qu'elle soit telle, qu'elle soit capable d'ébranler & de faire impression sur une personne raisonnable, & qui a l'esprit fort, *metus cadens in constantem virum* : de maniere cependant qu'il est juste d'avoir en ceci égard à la foiblesse du sexe, de l'âge, de l'éducation; puisqu'il arrive souvent, selon la glose du Droit, & comme le décide S. Thomas, qu'une crainte legere peut devenir grave par rapport à la personne, & à la circonstance dans laquelle elle se trouve. Par exemple, une crainte qui seroit considerable par rapport à une fille accoutumée à respecter un pere absolu, qui accompagne ses commandemens d'un certain ton imposant, & dont la colere s'est fait quelquefois sentir par des effets, ne le seroit pas par rapport à un homme, qui doit avoir plus de force & de résolution.

Gloss. in C. *Cùm locum*, de spons.
S. Thom. in Supp. q. 47. a. 1.

L'empêchement provenant de la

condition d'esclave n'est pas fondé originairement sur le droit naturel, parce que l'état d'esclave n'est pas de droit naturel, mais établi seulement par le droit des gens, *jure gentium, aut jure belli*. Cependant, supposé l'établissement de la servitude, il est en quelque maniere de droit naturel, & cela par deux raisons. La premiere est tirée de S. Thomas, & consiste en ce qu'un esclave n'est pas en liberté de remplir les devoirs & les engagemens de ce Sacrement, s'il contracte Mariage, sans en avoir obtenu la permission de son maître. Car c'est en ce sens que la Condition a été autrefois un empêchement dirimant, comme elle l'est encore aujourd'hui, supposé que celui qui épouse une esclave ignore son état. La seconde raison est plus forte; Saint Basile nous la fournit, & nous apprend en même-temps quelle étoit anciennement sur ce point la discipline de l'Eglise. C'est que les esclaves proprement dits, tels qu'il y en avoit autrefois dans l'Empire Romain, & qu'il y en a encore aujourd'hui chez les Mahometans, ne sont pas en droit de transiger, & ne peuvent disposer d'eux-mêmes; leurs per-

In 4. Dist. 36. q. 1. art. 2.

ſonnes étant non en leur propre puiſſance, mais en celle de ceux à qui ils appartiennent.

C'eſt pourquoi ce grand Docteur décide dans ſon quarantiéme canon, que la fille eſclave qui ſe donne à un homme, c'eſt-à-dire, qui ſe marie, commet le crime de fornication, ἐπόρνευσεν, parce que, dit-il, les conventions de ceux qui ſont ſous la puiſſance d'un autre, ne peuvent ſubſiſter: αἱ γὰρ συνθῆκαι τῶν ὑπεξουσίων, οὐδὲν ἔχουσι βέβαιον. Il repete à peu-près la même choſe en d'autres termes dans ſon canon quarante-deuxiéme, & ſemble étendre cette regle aux enfans de famille, qui ſont encore ſous la puiſſance paternelle. » Les Mariages contractés, ce ſont ſes termes, ſans le » conſentement de ceux dont on dépend, ſont des fornications, πορνεῖαί » εἰσιν. C'eſt pourquoi ceux qui du » vivant de leur pere ou de leur Seigneur ſe marient, ne ſont point » exempts de crime, juſqu'à ce que » les maîtres y ayent conſenti : c'eſt » alors que cette conjonction devient » un véritable mariage.

Il y avoit auſſi parmi nous du temps de la premiere Race de nos Rois des

esclaves proprement dits, qui se vendoient & s'achetoient dans les marchés, & qui ne pouvoient en rien disposer de leur personne, comme on le voit par Gregoire de Tours, & par le livre de Marculfe, qui contient les formules de cette vente : mais il ne paroît pas qu'ils fussent en aussi grand nombre que chez les Romains. La plupart des serfs chez les anciens Gaulois & chez les Germains, n'étoient point des esclaves de cette espece, comme l'a remarqué Tacite. Ils étoient domiciliés, ayant chacun leur famille, & moyennant certaine quantité ou de bled, ou de bestiaux, ou d'étoffes qu'ils rendoient à leurs Maîtres, à proportion des terres qu'ils tenoient d'eux, ils jouissoient d'une espece de liberté en bien des choses. *Servis*, dit cet Auteur, *non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis utuntur : frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, injungit.... suam quisque familiam, suos penates regit.*

Hist. l. 3. c. 15.
L. 2. form. 2
Labb. t. 2. Miscell. p. 493.

De Moribus Germanorum.

Cette liberté néanmoins étoit fort resserrée par rapport au Mariage. Ils ne pouvoient communément les contracter sans la permission des Seigneurs dont ils dépendoient. Cela pa-

Ep. 16. ad Haltonem. roît évidemment par la lettre d'Eghinard à un certain Comte, dans laquelle il le prie de pardonner à un de ses serfs, qui s'étoit marié à une femme serve de même condition, quoiqu'elle fût aussi sous la puissance de ce même Seigneur. Ceux à qui appartenoient ces serfs exigeoient d'eux certaines sommes d'argent, pour leur accorder la permission de se marier, & cette somme étoit taxée differemment, suivant les differens lieux & les diverses coutumes, tantôt à deux sols, tantôt à six deniers, plus ou moins. La Chronique de S. Bertin raconte de Sifride premier Comte de Guines, qu'il obligea les sujets serfs de son Comté de lui payer quatre deniers par chaque Mariage; & l'histoire de Guines porte, que chacun d'eux p. 28. payoit tous les ans le premier jour d'Octobre quatre deniers de cens, douze pour le Mariage, & cinq après la mort.

Si les serfs prenoient alliance avec les sujets de quelque autre Seigneur que le leur, c'étoit une espece de crime, pour lequel ils étoient condamnés à une grosse amende, quand ils le faisoient, sans avoir préalablement

le consentement de leurs maîtres. Dans certains endroits la chose même alloit si loin, que leurs Mariages étoient déclarés nuls. C'est ce que porte le 21e Capitulaire d'Ahyton Evêque de Basle. *Ubi vero mancipia non unius, sed diversæ potestatis injuncta fuerint, nisi consentientibus utrisque dominis, hujusmodi copulatio rata non erit.* Cela est bien dur, aussi ne voyons-nous pas que ce reglement ait eu lieu communément : nos Rois même dans leurs Capitulaires ont déclaré que ces Mariages, quoiqu'illicites, étoient valides, aussi-bien que le second Concile de Châlons. Additio 3. Capitular. c. 28. c. 30.

Ces sortes de Mariages de serfs attachés à la terre d'un Seigneur avec ceux ou celles qui appartenoient à un autre Seigneur, ou bien d'un serf avec une femme libre, ou d'une serve avec un homme de condition libre, ou avec un *franc*, suivant l'expression du temps, s'appelloit *fors-Mariage*, c'est-à-dire, Mariage contracté au-dehors : & pour avoir la permission de faire ces sortes d'alliances, il falloit l'obtenir à prix d'argent. D'où vient que la somme qu'ils devoient donner pour cela, se nommoit

aussi communément *fors-Mariage* ; comme il paroît dans la Coutume de Troyes, & dans celle de Chaumont à l'article 3. dans celle de Vitry art. 144. & dans celle de Meaux art. 78.

Quand ils le faisoient sans en avoir obtenu la permission du Seigneur, ils encourroient diverses peines. Suivant la Loi des Visigots, une fille d'une au-
L. 3. Tit. 2. §. 5. tre terre qui se marioit avec un serf, appartenoit au Seigneur de ce serf, elle & ses enfans. Selon la Coutume de Bretagne, les serfs de l'un & de
Chap 5. art. 42. l'autre sexe, qui contrevenoient à cette Loi, étoient condamnés à une grosse amende. Voici ce qu'elle porte. » Es lieux où on a coutume de » prendre feur-mariage, le Seigneur » de la main-morte prend pour le » feur-mariage de la femme mainmortable, les heritages qu'elle a sous lui, » & au lieu de sa main-morte, ou » autant vaillant qu'elle emporte en » mariage, au choix de ladite femme.

Les proprietaires des terres avoient établi ces loix, afin que leurs biens fussent entretenus, & que leurs Métairies fussent cultivées. C'est pourquoi ils ne vouloient pas que ces serfs, qui faisoient partie de leur patrimoi-

ne, les abandonnassent, sous prétexte de se marier ailleurs, ni qu'ils passassent ou à la condition des personnes libres, ou dans les terres des autres Seigneurs. Cependant quand un proprietaire n'avoit point assez de sujets, pour que ceux d'entre eux qui voudroient se marier, pussent trouver des femmes dans les lieux dépendans de ce proprietaire, alors ils obtenoient facilement la permission de le faire, & pour une somme fort modique; & même, selon la Coutume de Vitry, le Seigneur requis sur ce, n'étoit point en droit de refuser cette permission. Ces choses varioient suivant les lieux. Dans la Coutume de la Prévôté de Reims il est dit, » qu'homme de « corps ne peut prendre par Mariage « femme d'autre condition que la « sienne, sans le congé de son Sei- « gneur, lequel congé ledit Seigneur « ne lui baillera si bon ne lui semble; « & si ledit homme de corps prend « de fait sans le congé de son Sei- « gneur femme d'autre condition que « celle dont il est, il cheoit pour le- « dit fors-mariage envers sondit Sei- « gneur en amende de 60. sols un de- « nier. « Cette permission de contracter

Art. 144.

Mariage avec ceux ou celles qui appartenoient à un autre Seigneur, ou ceux qui étoient nés libres, ne s'accordoit dans plusieurs endroits, qu'à condition que les Seigneurs, aux terres desquels l'homme & la femme étoient attachés, partageroient entre eux les enfans qui naîtroient de ce Mariage, si les deux époux étoient de condition servile : en sorte néanmoins que si le serf d'un Seigneur particulier s'allioit avec une fille serve du domaine du Roi, les enfans appartenoient au Roi, à l'exclusion du Seigneur, comme il paroît par la Charte des Nobles de Champagne, donnée en l'an 1297. Que si un homme libre s'allioit avec une femme de condition servile, il perdoit son privilege, & devenoit serf lui-même, selon la Loi des Visigots, & celle des Francs. La même peine étoit imposée en Flandres à ceux qui se dégradoient ainsi eux-mêmes, comme le témoigne Galbert, dans la vie de Charles Comte de Flandres, & plusieurs autres Auteurs. Au contraire en Angleterre le mari libre affranchissoit sa femme, & les enfans qui naissoient de son Mariage. Voyez dans le Diction-

Charta Episcopi Paris. Du Breuil l. 2. Hist. Paris. Cap. 3.

Regest. magnorum dierum Campaniæ.

L. 3. ti. 2. §. 2. & 3. Lex Salica tit. 27. §.

Num. 12.

naire de du Cange les diverses coutumes qui avoient lieu sur ce point dans les differens pays; la chose est assez curieuse, & mérite l'attention du lecteur. Tom. 3. Sa vi.

La contrainte où étoient ceux dont nous venons de parler par rapport au Mariage, étoit sans doute très-onereuse : aussi quand les Princes accorderent des Lettres d'affranchissement aux serfs de leurs Etats, ils eurent soin de specifier en particulier parmi ces privileges la liberté des Mariages. C'est de quoi on peut se convaincre en jettant les yeux sur les diverses chartes qui furent expediées sur ce sujet vers la fin du douziéme siecle, & au commencement du treiziéme, & en particulier sur celle qu'obtinrent les habitans de la Saintonge de la Reine Alienore, qui de son chef étoit Duchesse de Guienne, & sur celle de Richard Comte de Poitiers, donnée en faveur des habitans de la Rochelle. » Je leur ai accordé, est-il dit dans cette derniere, de marier « leurs fils & leurs filles comme ils « voudront, leur promettant de ne « point m'y opposer, & de ne point « rechercher leurs fils & leurs filles «

Besli p. 59

Le même p. 600.

» pour les marier contre leur volon-
» té, & je leur permets de ſe défen-
» dre, ſi quelqu'un leur fait violence
» à ce ſujet. La charte pour l'érection de la Commune de Ham en Picardie, contient quelque choſe de ſemblable. Il y eſt dit qu'il ſera permis à l'avenir à un chacun de marier ſon fils & ſa fille, comme il voudra, ſans le conſentement du Seigneur, & ſans tomber en *forfaiture, & abſque ullo foris facto*, c'eſt-à-dire, ſans encourir l'amende ordinaire.

On trouve dans les Archives des villes, & dans les Auteurs de ce temps-là une infinité de chartes ſemblables, par leſquelles les peuples, & ſur tout ceux de la campagne, ont recouvré la liberté, dont ils avoient été privés ſi long-temps en pluſieurs points très-importans, & ſur-tout pour ce qui regarde les Mariages : en ſorte qu'en France, & dans la plupart des autres pays de la chrétienté, cet aſſujettiſſement ſi gênant & ſi honteux eſt aboli, & qu'il ne reſte plus aux Seigneurs, par rapport à leurs vaſſaux, que certains droits aſſez bizares, dans leſquels quelques-uns ſe ſont maintenus, comme de faire apporter le pre-

mier plat du festin des noces à leur château, de faire assister leur Sergent à ce festin avec deux chiens & un levrier, & quelques autres de même espece, sur lesquels les Parlemens tranchent de temps en temps par leurs Arrêts, sur-tout quand il s'en trouve de contraires aux bonnes mœurs.

Depuis l'abolition de ces droits des Seigneurs particuliers à l'égard des Mariages de leurs sujets, nos Rois se sont conservé quelque chose de semblable sur les bâtards & les étrangers établis dans leur royaume, que l'on appelle pource sujet, *Aubains*, ALIBI NATI. Bacquet a traité amplement de ces droits, sous le titre du droit d'Aubaine. Après avoir rapporté une insstruction sur cette matiere tirée des registres de la Chambre des comptes, il ajoute : » Par la lecture de cet ex- « trait, on peut connoître la rigueur « qu'anciennement on tenoit aux « étrangers demeurans en France, qui « étoit telle, qu'il ne pouvoient se « marier sinon à leurs semblables & « de condition pareille, sinon du con- « gé du Roi ou de ses Officiers.. . Et « s'ils avoient pris parti en France au- « tre que de leur condition, d'autant «

1. Partie c. & 4.

» qu'en ce faisant ils avoient forligné, » tels étrangers & batards étoient tenus payer au Roi 60. sols Parisis d'amende, avec le droit de formariage, qui étoit la moitié ou le tiers de leur bien applicable au Roi, selon la distinction des Prevôtés; & encore qu'il eussent obtenu cette permission, toutefois ils devoient au Roi, pour la leur avoir accordé, le droit de formariage tel que dessus. Bacquet nous apprend qu'il y avoit autrefois dans le royaume des receveurs particuliers de ces droits, qui en étoient comptables en la Chambre des comptes: mais que depuis ils ont été reçus par les receveurs ordinaires des lieux, comme il paroît par un compte rendu le 18. Aoust 1456. en la même Chambre.

Comme il n'y a point d'esclave en France depuis long-temps, ni même dans les autres pays de la chrétienté, l'affranchissement de la condition * servile est un cas très-rare parmi nous: encore a-t-il lieu depuis le douziéme siécle, dans l'Eglise Latine, que lorsque celui qui se marie à une esclave, ignore sa condition. Mais chez les

[illegible]

* [illegible]

Grecs l'ancienne discipline s'est conservée sur ce point, selon le Moine Mathieu Blastares. On tient pour nul le Mariage d'une personne libre avec un esclave, quand même celui qui est libre, auroit été informé de la condition de l'esclave. Passons à une autre matiere.

Quest. Matrim.

CHAPITRE VIII.

De l'empêchement des vœux, tant simples que solemnels. Difference de ces vœux, & de la discipline de l'Eglise par rappart au Mariage de ceux qui y sont engagés.

TOus ceux qui connoissent un peu l'esprit de la religion, sçavent quel crime c'est de violer les promesses que l'on a fait à Dieu librement: mais entre ces promesses, on peut dire que celle par laquelle les personnes de l'un & de l'autre sexe ont consacré à Dieu leur virginité, est une des plus inviolables, & que l'infraction de ce vœu est celui qui entraîne de plus grands scandales. Aussi ne peut-on lire ce que les Peres ont écrit sur cela, sans être

pénetré de crainte, & sans ressentir une juste horreur à la vûe d'une telle prévarication.

Le dessein que je me suis proposé dans cet ouvrage ne me permet pas de m'étendre là-dessus, & ceux qui voudront s'instruire sur cette matiere importante peuvent consulter, entre autres, S. Ambroise, dans le discours adressé à une vierge qui s'étoit laissé corrompre, & les lettres de S. Gregoire à Venantius. Nous aurons lieu plus bas d'en dire quelque chose. C'est pour prévenir de semblables chutes, que S. Cyprien, S. Ambroise, saint Chrysostome ont fait ces excellens ouvrages, dans lesquels ils se sont appliqués à instruire de leurs devoirs les femmes qui se sont consacrées à Dieu, à leur découvrir les pieges que le Diable & le monde leur tend, & à leur apprendre de quelles précautions elles doivent user, pour se mettre à l'abri des dangers ausquels elles sont exposées.

Cypr. de habitu virginum. S. Ambr. l. de Institutione virginis & l. de virginitate. Chrysost. des femmes sous-introduites.

L'Eglise n'a donc rien eu plus à cœur de tout temps, que d'empêcher ceux qui s'étoient consacrés à Dieu d'abandonner un état si saint, & elle a détesté les Mariages que contrac-

toient ceux ou celles qui, après s'être engagé dans un état de perfection ou de pénitence auquel le célibat étoit attaché, le quittoient pour passer à celui du Mariage. Cependant les anciens ne croyoient pas que ces Mariages, quoiqu'illicites, fussent nuls ni illégitimes. L'Eglise jusqu'au septiéme siecle ne regardoit point le vœu de chasteté ou la profession religieuse comme un empêchement dirimant. Elle souhaitoit peut-être que cette loi fut établie : mais comme cette sainte mere ne fait rien qu'avec prudence, & qu'elle sentoit que la puissance temporelle qui devoit appuyer une loi de cette nature, n'étoit point disposée alors à l'autoriser en cela, elle se contentoit de condamner à une rigoureuse pénitence ceux qui étoient coupables de ce désordre, sans prononcer sur la nullité de leurs Mariages.

Saint Augustin nous apprend quel étoit sur ce point l'esprit & la discipline de l'Eglise, lorsqu'il dit : » que « ceux qui sont engagés dans le lien « du Mariage peuvent y conserver la « pudicité, & n'ont point à craindre « la condamnation ; mais que l'on de- « De Bono viduitatis c. 9 & 10.

» mande quelque chose de plus à cel-
» les qui sont profession de viduité &
» de virginité, à raison de l'excellen-
» ce de ce don. Puisqu'après avoir
» choisi librement cet état, c'est pour
» elles une chose damnable non seu-
» lement de se marier, mais de vou-
» loir le faire, .. non parce que le
» Mariage de ces personnes en lui-
» même mérite condamnation, mais
» parce qu'elles ont violé le vœu
» qu'elles avoient fait, *damnatur fracta*
» *voti fides*. Cependant, ajoute-t-il,
» ceux qui disent que ces alliances ne
» sont pas tant des Mariages que des
» adulteres, me semblent n'avoir pas
» consideré la chose avec assez d'at-
» tention, & s'être laissé tromper par
» une apparence de verité. « Il fait
voir ensuite ce qui a donné lieu à cet-
te erreur; après quoi il poursuit son
discours en ces termes : » Il arrive un
» mal considerable de cette opinion
» trop légerement conçue, qui fait
» envisager comme des adulteres les
» Mariages des personnes consacrées
» à Dieu; sçavoir, que l'on sépare
» les femmes de leurs maris : car en
» les voulant ainsi séparer pour les
» faire rentrer dans leur devoir & en

les traitant d'adulteres, on rend «
leurs maris véritablement adulte- «
res, *faciunt maritos earum adulteros* «
veros, lorsque du vivant de leurs «
femmes ils en épousent d'autres. «
C'est pourquoi je ne puis dire que «
celles qui abandonnent un état si «
excellent pour se marier, tombent «
dans le crime d'adultere; mais je ne «
doute nullement que la chute qu'el- «
les font en renonçant à cette sainte «
chasteté qu'elles ont vouée à Dieu, «
ne soit un crime pire que l'adul- «
tere, &c. «

Ces dernieres paroles de saint Augustin sont très-propres à répandre du jour sur ce que dit le Pape Innocent I. dans sa lettre decretale à Victrice de Rouen, dans laquelle il semble traiter d'adulteres ces sortes de Mariages : mais quand on rapproche ses paroles de celles de S. Augustin, on voit clairement qu'il veut seulement que ceux qui violent avec scandale leur vœu de chasteté en se mariant, soient traités avec la même rigueur que les adulteres. Voici ces paroles : Cap. 12.
Celles qui ont contracté une al- «
liance spirituelle avec J. C. & qui «
ont reçu le voile de la main de l'E- «

» vêque, ne doivent point être admi-
» ſes à la pénitence, ſi dans la ſuite el-
» les ſe marient publiquement, ou ſi
» elles ſe laiſſent corrompre en ſecret;
» à moins que celui auquel elles ſe ſe-
» ront mariées ne ſoit mort. Car ſi on
» en uſe ainſi à l'égard des femmes
» qui ſe remarient du vivant de leurs
» maris, à plus forte raiſon le doit-
» on faire à l'égard de celle qui ayant
» été l'épouſe d'un Dieu immortel, a
» contracté Mariage avec un homme.
Ce grand Pape compare enſemble les deux crimes dont il parle, non qu'ils ſoient abſolument parlant de même nature, & que l'on doive conſiderer le crime d'une perſonne conſacrée à Dieu qui ſe marie, comme un veritable adultere; mais parce que, comme dit S. Auguſtin, ce peché n'eſt pas moindre devant Dieu que l'adultere; auſſi le Pape Innocent ne dit-il point que ce Mariage ſoit nul, ni que les enfans qui en naiſſent ſoient adulterins.

Saint Leon a temperé la rigueur dont ſon prédeceſſeur avoit uſé contre ces perſonnes, il ne refuſe pas comme lui de les recevoir à pénitence, il veut au contraire qu'on les

oblige à expier leur faute en les y assujettissant, & il déclare en même-temps que ce Mariage peut être légitime. Il parle en ces termes : » Celui « qui ayant abandonné la profession « religieuse, s'est marié, doit satisfaire « par la pénitence publique : car quoi- « que le Mariage puisse être honnête, « il a abandonné un meilleur choix « qu'il avoit fait. « Le Concile de Calcedoine, conformément à saint Leon, excommunie une vierge consacrée à Dieu, ou un Moine, qui a contracté un Mariage illicite. Mais il permet à l'Evêque d'user de quelque condescendance à leur égard.

Ep ad Rusl Narb.

Can. 15.

La même discipline subsistoit encore dans le sixiéme siecle, comme on le voit par plusieurs lettres de S. Gregoire le Grand à un homme de famille Patricienne nommé Venantius, qui après avoir embrassé la vie monastique, l'avoit quittée pour se marier. Le S. Pape qui étoit ami de ce Patrice, & qui lui a conservé son amitié jusqu'à la fin, lui écrivit d'abord, à son entrée au Pontificat, une lettre pleine de zele & de charité, pour l'exhorter à rentrer dans l'état de pénitence auquel il s'étoit consacré. Mais

Ep. 34. l. 1. nov. edit.

ſans changer d'eſprit, changent quelquefois de conduite quand ils ſe ſentent autoriſés, & qu'ils s'apperçoivent que le mauvais exemple a des ſuites trop dangereuſes. Mais je ne voudrois pas en conclure en general que la diſcipline de l'Egliſe fut changée à cet égard du temps de ſaint Gregoire. Un fait particulier n'eſt point une marque du changement de diſcipline dans l'Egliſe, & l'Auteur des Conferences de Paris s'eſt trompé, lorſqu'il a
T. 2. p. 207. & 208. inferé de la lettre de S. Gregoire à Vitalien, que l'Egliſe avoit changé ſa diſcipline ſur le ſujet que nous traitons; puiſque ni dans cette lettre, qui eſt la huitiéme du huitieme livre, ni dans la ſuivante adreſſée au Déſenſeur Sergius, dans leſquelles ce ſaint Pontife leur fait de ſanglans reproches d'avoir ſouffert qu'une fille conſacrée à Dieu abandonnât ſa profeſſion; il n'y eſt pas dit un mot du Mariage de cette fille, que S. Gregoire veut que l'on contraigne à rentrer dans le Monaſtere.

Dès le ſeptiéme ſiecle les loix de l'Egliſe devinrent plus ſeveres contre les perſonnes conſacrées à Dieu, qui abandonnoient leur vocation pour

paſſer

passer à l'état du Mariage. Les Evêques se sentant autorisés par les Princes, & de plus ayant acquis, par la liberalité des Souverains & par la dévotion des fideles, quelque part dans le gouvernement temporel, s'en servirent pour reprimer cet abus plus efficacement ; non seulement en soumettant à la pénitence publique ceux ou celles qui contractoient ces Mariages, mais en les déclarant nuls, & en faisant renfermer ces personnes dans les Monasteres dont elles étoient sorties, ou dans d'autres plus austeres, où elles pussent pleurer leur faute à loisir.

Le Concile de Tolede de l'an 633. est le premier que nous sçachions qui se soit clairement expliqné là-dessus. Quelques Moines, disent les Peres « C. 15.
de cette assemblée, sortant de leurs «
Monasteres, non seulement retour- «
nent au siecle, mais se marient. «
Qu'on ait donc soin de les rappeller «
au lieu d'où ils sont sortis, qu'ils «
y fassent pénitence & y pleurent «
leurs crimes. « Le Concile de Tribur C. 23.
n'est pas moins exprès là-dessus, aussi-bien que celui Trosly de 909.

Ce qui est remarquable en ceci,

c'eſt que ces Conciles n'ont fait aucune diſtinction entre les vœux que nous nommons ſimples, & ceux que nous appellons abſolus ou ſolemnels. Ils ſemblent avoir confondu ce que les Theologiens & les Canoniſtes ont depuis diſtingué avec tant de ſoin. Il leur paroiſſoit ſans doute que c'étoit un ſacrilege à peu-près égal de violer la promeſſe faite à Dieu de lui conſacrer ſon corps par la chaſteté, ſoit que ce vœu eût été fait avec plus ou moins de ſolemnité : ils regardoient comme une choſe équivalente d'embraſſer publiquement un état, auquel le célibat étoit attaché ſuivant la commune opinion des Chrétiens, & de faire expreſſément vœu de chaſteté au pied des autels. Ils croyoient que les filles chrétiennes, qui du temps de Tertullien & de S. Cyprien faiſoient profeſſion de virginité, en ſe rangeant au nombre de celles qui s'étoient conſacrées à Dieu, & en ſe conformant à leur maniere de vivre, n'étoient pas moins obligées de perſeverer dans ce genre de vie, que celles dont la conſecration s'eſt faite depuis par les Evêques avec tant de ſolemnité, & dont on peut voir le détail dans le livre de

saint Ambroise de l'Institution d'une vierge, dans le Discours adressé à une vierge tombée, & dans ce que le Pere Martene a écrit de la Consécration ou Benediction des vierges. Tom. 3. de ant. Eccl. rit. l. 1. c. 6.

Le Concile de Frioul, tenu sous l'Archevêque Paulin, dans son douziéme canon, semble n'avoir point eu d'autre pensée, lorsqu'il ordonna que les filles & les veuves, qui ayant promis librement de vivre dans la virginité ou la continence, se seroient dévouées au service de Dieu, & qui pour marque de l'état qu'elles auroient embrassé, auroient pris l'habit noir, suivant l'ancienne coutume du pays, seroient tenues de perseverer dans leurs bons propos, & séparées de ceux avec lesquels elles se seroient mariées publiquement, quoiqu'elles n'eussent point été consacrées par le ministere du Prêtre. *Licet non sint à sacerdote consecratæ.* Le 257[e] Capitulaire du septiéme livre contient un reglement à peu-près semblable à celui que nous venons de rapporter. En voici la teneur: « A l'égard des veuves & des filles qui se sont revêtues « de l'habit religieux dans leurs pro- « pres maisons, soit par elles-mêmes, «

» ſoit par le miniſtere de leurs parens,
» & qui enſuite l'ayant changé, ſe
» ſont mariées contre l'inſtitution des
» Peres & la regle des canons, nous
» ordonnons que l'un & l'autre des
» conjoints demeurent ſuſpens de la
» communion juſqu'à ce qu'ils ayent
» réparé ce ſcandale; que s'ils négli-
» gent de le faire, qu'ils ſoient ſépa-
» rés pour toujours de la communion,
» & qu'aucun chrétien ne mange
» avec eux. « C'eſt ſans doute ſuivant cette maxime que le ſecond Concile de Mâcon défend aux femmes, dont les maris ſont appellés à la clericature, d'en épouſer d'autres après leur mort, & veut qu'elles paſſent le reſte de leurs jours en continence, à cauſe de la promeſſe qu'elles en ont faites en cette occaſion, en ſorte qu'elles ſoient ſéparées de ceux avec leſquels elles ſe ſeront remariées.

Can. 16.

Tout ce qui a été dit juſqu'à préſent fait voir que l'on ne diſtinguoit pas dans les premiers temps les vœux ſimples des ſolemnels, pourvu que ceux-là euſſent été faits publiquement, ſoit explicitement, ſoit implicitement, en embraſſant un état auquel certaines obſervances ſont né-

cessairement attachées. Ce qui montre avec quelle sagesse le Pape Gregoire XIII. dans sa Bulle, *Quanto fructuosius*, donnée l'an 1582. en faveur de la Compagnie de Jesus, a déclaré que les premiers vœux que font les Jésuites après les deux années de probation, les lient tellement, qu'ils ne peuvent sortir de la Societé, ni se dispenser de les observer sans devenir apostats, & sans encourir l'excommunication, à moins qu'ils n'en ayent été absous par sa Sainteté, ou par leur General.

Cependant la distinction des vœux simples d'avec les solemnels devint celebre dans la suite, depuis que le Pape Alexandre II. eut employé ces termes; & l'Eglise d'Occident a reconnu une grande difference entre les vœux de continence que l'on fait dans le cloître, & ceux que l'on fait dans le siecle: en quoi elle tient une conduite bien differente de celle d'Orient, laquelle défend indistinctement le Mariage aux Religieux ou Religieuses, & aux personnes qui ont fait vœu de continence dans le siecle. Les Grecs sont encore dans cet usage, & l'observent si exactement, qu'ils pu-

Conferences de Paris t. 2. p. 147.

nissent très-rigoureusement ceux qui ont eu un commerce criminel avec elles ; ils ne permettent pas même qu'on épouse celles qui demeurent dans le siecle, pour leur rendre, par un légitime Mariage, l'honneur qu'on leur a enlevé.

On peut voir dans S. Thomas les raisons solides sur lesquelles la discipline de l'Eglise Latine est appuyée. J'en trouve une dans les décisions du Pape Innocent I. lequel écrivant à S. Victrice de Rouen, distingue les personnes du sexe qui ont consacré à Dieu leur virginité, ou qui ont fait profession de continence, en deux classes, dont la premiere comprend celles qui ont reçu de l'Evêque le voile sacré pour marque de leur consecration, & la seconde renferme celles qui, sans recevoir ce saint voile, ont promis à Dieu de garder pour toujours la virginité. Il traite les premieres qui violent ce vœu avec la rigueur que nous avons vû, mais il est plus indulgent à l'égard des secondes, dont il dit : » Pour ce qui est de celles » qui n'ayant point encore reçu le voile » sacré, ont promis de perseverer jus» qu'à la fin dans la virginité, si elles

2. 2. q. 53. art. 1. in corp. & ad 1.

Cap. 13.

viennent à se marier, elles seront « obligées de faire quelque temps pé- « nitence, *his agenda aliquanto tempore* « *penitentia*, parce qu'elles sont res- « ponsables à Dieu de la promesse « qu'elles lui ont faite, &c. « Il semble en effet que ceux qui violent des vœux faits à la face des autels, sous les yeux des fideles, entre les mains des ministres de l'Eglise, qui ont ratifié en son nom leurs vœux, & les ont accompagnés de leurs prieres, soient plus criminels en les violant, que ceux qui se sont seulement rendus coupables de manque de foi envers Dieu, en n'accomplissant pas les promesses qu'elles lui ont faites.

Nonobstant tout ce qui vient d'être dit, on a des exemples de personnes, qui après avoir fait le vœu solemnel de chasteté dans des Religions approuvées, se sont mariées publiquement du consentement des Papes, & entre autres celui de Nicolas Justiniani Moine de S. Nicolas du Lido à Venise, qui, au rapport du P. Mabillon, *Itin. Ital. tom.* 1. *p.* 34. quitta la vie monastique avec la permission du Pape Alexandre III. pour épouser Anne fille de Vital Duc de Venise;

dont il eut plusieurs enfans ;
quoi il rentra dans le Monaste
contentant d'avoir assuré la succ
des biens de sa famille dans la
masculine.

Cependant les vœux faits en
sence de l'autel & du peuple chr
sont si efficaces, qu'ils ont mê
force de rompre les liens du M
déja contracté, pourvu qu'il
point encore été consommé ; en
que, suivant la décision des Pa
du Concile de Trente, celui c
ste dans le siecle peut se rema
une autre personne. Les Theol
apportent diverses raisons de
discipline. Les uns, comme Si
prétendent que le lien du Ma
avant qu'il soit consommé, éta
rement spirituel, il est rompu
sous par la mort spirituelle de l
fession Religieuse. Les autres, c
S. Thomas, disent que l'indiss
lité du Mariage non consomm
que conditionnelle.

C. *Verum* &c. *Ex publico* de conven. conjug.
Seff. 23. c. 6.

Quoiqu'il en soit de ces rai

suivant la pensée du Pape Nicolas I. que ce n'étoit pas l'époux qui rompoit alors les liens du Mariage, en se consacrant à Dieu, mais que c'étoit Dieu lui-même qui le rompoit, en lui inspirant de quitter le monde. Can. *Conscripsit.* 27. q. 2.

L'Eglise Orientale va plus loin sur ce point que la Latine, puisqu'on y suit la disposition de la loi de Justinien, suivant laquelle les vœux solemnels rompent le Mariage même consommé, quoiqu'il soit né des enfans de ce Mariage. C'est la remarque de Mathieu Blastares & de Jean Evêque de Cirte. Ce qui paroît singulier, c'est que l'Episcopat n'a pas le même privilege dans cette Eglise, & qu'il n'y a que la profession Religieuse, qui peut dissoudre le Mariage. Novell. 22. Quest. matrim. Respons. ad Cabasil.

Saint Basile paroît avoir autorisé cette pratique des Orientaux, lorsque répondant à cette question, comment il faut recevoir les personnes engagées dans le Mariage, qui veulent embrasser l'état Religieux, il dit d'abord, qu'il faut leur demander s'ils le font du consentement de celle avec laquelle ils ont contracté cette alliance; & cela suivant le précepte de l'Apôtre. Il en rend la raison tirée de l'E- Regulæ fusius disputatæ interrog. 12.

criture, sçavoir, que les corps des personnes mariées ne sont point en leur puissance. Après quoi il ajoute : » On » les recevra ainsi en présence de » plusieurs témoins. Que si l'autre par- » tie n'y consent pas, s'embarrassant » peu de ce qui est agréable à Dieu, » qu'elle se souvienne de ce que dit » l'Apôtre: Le Seigneur nous a appellé » à la paix : & qu'elle accomplisse le » commandement du Seigneur, qui » dit : Si quelqu'un vient à moi & ne » hait pas son pere.... & sa femme.... » il ne peut être mon disciple.... Pour » nous nous sçavons que ceux qui ont » entrepris de passer leur vie dans la » chasteté, en sont venus plusieurs fois » à bout, par une priere sans relâche » & un jeûne continuel; le Seigneur » contraignant par des maladies cor- » porelles ceux qui s'opposent à ce » louable dessein, d'y donner enfin » leur consentement. « Outre cette décision de saint Basile, on peut dire qu'il se trouve plus d'un exemple de personnes, qui après avoir consommé leur Mariage, sont entrés dans des Monasteres, & ont laissé à la partie qu'elles avoient abandonnée, la liberté d'en épouser d'autres. Je crois que

l'on peut mettre de ce nombre ſainte Radegonde femme de Clotaire I. qui après avoir quitté ce Prince, ſe retira à Poitiers, où elle bâtit un Monaſtere, dans lequel elle s'enferma.

Cependant il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, de juſtifier cette conduite, que S. Gregoire le Grand a fortement blâmée, auſſi-bien que la Novelle de Juſtinien qui l'autoriſoit; ayant ordonné que l'on rendît à une femme nommée Agathoſe, ſon mari qui s'étoit fait Moine ſans ſon conſentement; d'autant plus qu'elle n'étoit point tombée dans le crime d'adultere, qui eſt le ſeul cas dans lequel il eſt permis à un homme de quitter ſa femme. Ce grand Pape autoriſe ſa déciſion par ce que dit l'Apôtre, que par l'union du Mariage, l'homme & la femme ne deviennent qu'un même corps; d'où il conclut que l'un ne peut ſe convertir, tandis que l'autre demeure dans le ſiecle. Ce qui ſuppoſe, comme vous voyez, qu'il parle d'un Mariage conſommé. L. 9. ep. 39. & 44.

Le Pape Jean XXII. répondit conformément à S. Gregoire, lorſque Sancia reine de Sicile épouſe du roi Robert lui demanda la diſſolution de

Bulla Joan. XXII. die. 11. April. 1317.

son Mariage : car il lui fit entendre qu'il ne pouvoit le lui permettre de-peur de se rendre lui-même prévaricateur, en consentant qu'elle quittât son mari pour embrasser l'état Religieux, à moins que celui-ci n'y consentît. Ce qui est d'autant plus sage, que suivant la regle de l'Eglise, le Mariage, même non consommé, ne peut être dissous par la profession Religieuse, à moins qu'il n'ait été contracté, après qu'une des parties a prononcé ses vœux ; & que le Mariage seroit illégitime, s'il étoit fait avant ce temps, quand même la partie qui vouloit embrasser l'état Religieux, auroit depuis fait sa profession.

CHAPITRE IX.

De l'empêchement de l'Ordre. L'on traite en peu de mots à cette occasion du Célibat des Clercs dans la primitive Eglise, & l'on montre la difference de la discipline sur ce point, survenue depuis le cinquiéme siecle, entre l'Eglise d'Occident & celle d'Orient. En quel temps les Ordres sacrés sont devenus un empêchement dirimant du Mariage. Des femmes soufintroduites, l'abus sur ce point confirme ce qui est dit dans ce chapitre touchant le célibat des Ministres de l'Eglise.

L'Eglise a toujours désiré que les Ministres de la Religion fussent exempts des liens, ou au moins des embarras & des distractions du Mariage, afin qu'ils pussent vaquer paisiblement aux importantes fonctions de leur ministere, à l'imitation du Sauveur & des Apôtres, lesquels depuis qu'ils ont été appliqués à la conversion des peuples, ont vécu dans le célibat, ou ont regardé leurs femmes plutôt comme leurs sœurs, que comme leurs épouses.

Baronius a prétendu se tirer d'affaire en disant, que c'est une hyperbole fausse de quelques années, & il veut que saint Gregoire soit né en 324. avant le baptême de son pere. Papebrok a vu combien cette hyperbole, qui seroit un véritable mensonge, étoit peu soutenable, & qu'elle ne pouvoit expliquer des paroles qui ne reçoivent aucune explication : & ne pouvant se résoudre à admettre le seul sens qu'elles peuvent recevoir, il a mieux aimé changer le texte, & prérendre qu'au lieu de ὅσος διῆλθε θυσιῶν ἐμοὶ χρόνος, il faut lire, ὅσος διῆλθ' ἐτησίων ἐμοὶ χρόνος, pour faire dire à Gregoire le pere, vous n'avez pas encore autant vécu, que j'ai passé de vents Etesiens, c'est-à-dire d'années. Il avoue qu'ayant parlé de cette correction à plusieurs de ses amis, ils ne l'ont pu approuver ; les Etesiens, pour dire les années, étant une expression assez extraordinaire, & tous les manuscrits ayant generalement, διῆλθε θυσιῶν : il n'étoit pas bien nécessaire, quoiqu'on en dise, qu'un pere marquât à son fils qu'il étoit plus âgé que lui.

Ce qui a porté ces sçavans hom-

mes à recourir à ces défaites, c'est qu'ils ne pouvoient allier cette conduite d'un Saint & d'un Evêque si celebre avec les loix de l'Eglise, touchant la continence des Clercs, & sur-tout des Evêques : car on ne peut dire que ce Prélat soit devenu pere du Theologien, lorsqu'il n'étoit encore que Prêtre, puisque nous ne trouvons rien qui nous apprenne qu'il ait passé de la Prêtrise à l'Episcopat; & que quand même on pourroit contester qu'il ait eu S. Gregoire depuis qu'il étoit parvenu à l'Episcopat, on ne pourroit faire la même chose de S. Cesaire son frere, qui étoit plus jeune que lui. Mais, dit M. de Tillemont, Ibid.
si les passages de S. Jerôme & de saint Epiphane suffisent pour montrer quel étoit l'esprit de l'Eglise sur ce point, & ce qu'elle faisoit pratiquer dans plusieurs provinces, néanmoins ces passages mêmes montrent assez qu'elle n'y obligeoit pas par-tout. S. Epiphane le dit positivement, au moins pour les Prêtres; & quoiqu'il dise que ceux qui agissoient autrement, ne suivoient pas exactement les canons, c'est-à-dire, la pratique commune & presque universelle de l'E-

glise, néanmoins chacun sçait qu'il y a des occasions, où l'on peut sans peché, ne pas suivre une pratique quoique plus parfaite, & quoiqu'elle passe pour loi en d'autres provinces.

Que si les Peres & les Auteurs Ecclesiastiques parlent quelquefois de cette pratique, comme reçue universellement, on peut dire assez raisonnablement, que cela n'étoit pas sans exception; & véritablement lorsque S. Gregoire le fils, parlant à Constantinople, reprend ceux qui vouloient bien recevoir le Baptême d'un Prêtre, pourvu qu'il ne fût point marié, ou qu'il gardât la continence, il est difficile de ne pas croire qu'il y en avoit quelques-uns dans les provinces voisines de cette capitale de l'Empire, qui usoient du Mariage. De plus si la loi du célibat, à laquelle Socrate & Sozomene rapportent que S. Paphnuce s'est opposé, avoit été établie de leur temps, ou dans toute l'Eglise, ou même dans la Thrace où ils écrivoient, ils n'eussent pas manqué, suivant toutes les apparences, de remarquer ce changement.

Orat. 40. p. 656.

Si c'étoit une maxime & un usage reçu presque universellement dans

l'Eglise, que les Evêques, les Prêtres & les Diacres vécussent dans le célibat, ou dans la continence, s'ils avoient été mariés avant d'entrer dans ces ordres, on peut dire de l'Eglise d'Occident en particulier, que c'étoit une loi irrefragable, qui s'y est toujours depuis affermie. Les Evêques du second Concile d'Afrique firent sur cela un Decret, qui fut proposé & accepté d'une voix unanime. Les Peres du premier Concile de Tolede établirent la même chose. Les Papes Sirice & Innocent ne furent pas moins exacts pour faire observer cette discipline, & le Concile d'Agde tenu l'an 506. cite avec éloge les deux Decretales de ces Papes au sujet du célibat des Clercs & des Ministres sacrés, & ordonne que l'on s'y conformera. Il est inutile de nous étendre davantage là-dessus, il est trop visible que l'Eglise Latine ne s'est jamais départie de cette sainte pratique, & qu'elle a toujours depuis regardé comme un abus énorme tout ce qui s'est fait de contraire. On sçait avec quel zele les souverains Pontifes dans le onziéme & le douziéme siecle se sont élevés contre les Clercs in-

Can. 2.
Can. 1.
Ep. ad Hymer. Tarracon. p. ad Exuper. Tolos.
Can. 9.

continens, & combien ils ont eu de contradictions à essuyer, en voulant maintenir les regles de la sainte discipline. Ces faits sont trop connus, pour que nous nous mettions en devoir de les rapporter.

Nous voudrions pouvoir en dire autant des Eglises d'Orient, mais la verité de l'histoire ne nous le permet pas. Nous avons vu ci-devant que S. Epiphane se plaignoit que de son temps on toleroit que les Ministres sacrés inferieurs aux Evêques usassent du Mariage. Cette tolerance devint bien-tôt une permission, que l'Empereur Justinien autorisa depuis par ses Loix. C'est dans une de ces Novelles, où il permet aux personnes
Novell. 123. c. 12. & 14.
mariées de recevoir les Ordres sacrés, & d'user du Mariage après leur ordination. Mais en même-temps il défend d'ordonner ceux qui ne sont pas mariés, à moins qu'ils ne promettent de vivre dans le célibat, & veut qu'ils soient déposés & réduits au rang des laïcs, s'ils le font. Nous ne voyons pas, quoiqu'en dise Arcudius, que le Concile *in Trullo*, ait rien changé à cette Novelle de Justinien,
Can. 26.
puisqu'il l'allegue pour regle, & qu'il

l'autorise entierement ; quoique dans un cas particulier, il semble établir le contraire, en ce qu'il veut qu'un Prêtre, qui avant son ordination avoit épousé sa parente, en soit séparé, & qu'il lui soit défendu d'en approcher ; parce que ce Mariage étant nul, il ne peut être rehabilité, n'étant pas permis aux Prêtres de se marier après leur ordination. C'est l'explication que les Canonistes Grecs donnent à ce canon. Can. 26.

Zonare. Balsamon. Blastares.

Les Grecs suivent encore à présent la Loi de Justinien, touchant les Mariages des Ministres sacrés, comme nous l'apprenons du Moine Matthieu Blastares, qui a traité à fond des empêchemens de Mariage ; & cet Auteur avoue qu'en cela la discipline des Eglises d'Orient differe de celles d'Occident. L'Empereur Leon le Philosophe fit une constitution semblable à celle de Justinien, & défendit un abus, qui s'étoit glissé parmi les Ministres sacrés de la Grece, lesquels de son temps se marioient durant les deux premieres années de leur ordination. Leon. Novel. 3.

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent dans ce chapitre, montre assez

que ni durant les premiers siecles dans toute l'Eglise, ni depuis dans les Eglises Orientales, les ordres sacrés n'ont point été un empêchement dirimant du Mariage. On pourroit y ajouter la disposition du dixiéme canon du Concile d'Ancyre, selon laquelle un Evêque pouvoit ordonner un homme Diacre, & lui permettre de se marier après son ordination, s'il avoit protesté à l'Evêque qui l'ordonnoit, qu'il ne pouvoit renoncer au mariage ; & celle du premier canon du Concile de Neocesarée, qui ordonne que l'on punisse moins rigoureuesment les Prêtres qui se marient, que ceux qui tombent dans le peché de fornication.

L. 7. c. 138. Ce canon est renouvellé dans les Capitulaires de nos Rois : ce qui fait voir que dans le neuviéme siecle l'on ne regardoit pas encore comme nul les Mariages des Ministres sacrés. Aussi les plus habiles Theologiens sont-ils persuadés que ce n'est que dans le douzieme siecle, que l'Eglise Latine a déclaré l'ordre sacré un empêchement dirimant pour l'Occident. En effet, c'est seulement dans les Conciles de Latran sous Callixte II. de

L'an 1123. c. 21.

Latran second sous Innocent II. de L'an 1139. c. 7.
Reims où présida Eugene III. de La- L'an 1148. c. 7.
tran troisiéme sous Alexandre III. que 1179.
les Mariages des Ministres sacrés ont c. 11.
été déclarés nuls, terme dont on ne s'est pas servi dans l'Eglise Latine avant le douziéme siecle au sujet de ces Mariages.

Si l'ordre sacré est à présent parmi nous un empêchement dirimant de Mariage, on voit assez que ce n'est ni de droit naturel, ni de droit divin, mais de droit Ecclesiastique. Ce n'est pas le Mariage par lui-même, qui de sa nature est opposé, ni à l'excellence de l'ordre, ni à la continence : il peut subsister & être contracté par des vierges, qui voudroient garder la virginité le reste de leurs jours. Le Mariage de la sainte Vierge & de S. Joseph, celui de l'Imperatrice Pulcherie avec Marcien, celui de S. Henri avec sainte Cunegonde, &c. en sont des preuves : c'est donc l'usage du Mariage qui est opposé à l'exercice des ordres sacrés. Aussi les Grecs le défendent-ils aux Ministres, quand Conferences
ils servent à l'autel. Mais d'ailleurs de Paris t. 2.
comme l'usage du Mariage a été & p. 182.
est encore permis dans l'Eglise Grec-

que aux Miniſtres ſacrés qui ont été mariés avant leur ordination, il s'enſuit de là que ce n'eſt, ſelon la remarque de S. Thomas, que par les canons de l'Egliſe que les ordres ſont en Orient un empêchement *prohibitif*; & ils ne ſont un empêchement dirimant parmi nous, qu'à cauſe du vœu de continence qu'on y a annexé : c'eſt pourquoi quand l'Evêque ordonne les Soudiacres, il les avertit, comme il eſt marqué dans le Pontifical Romain, qu'en recevant le Soudiaconat ils s'engagent à la continence.

In 4. diſt. 37. q. 1. a. 1.

L'Egliſe ayant établi l'empêchement de l'ordre, peut l'ôter avec la même autorité avec laquelle elle l'a mis; & elle en a été fortement ſollicitée en ces derniers temps par pluſieurs perſonnes de grand poids, & entre autres par l'Empereur & par le Duc de Baviere, qui en 1564. firent de grandes inſtances auprès du Pape, pour obtenir ce qu'ils ſouhaitoient, & cela de concert avec les principaux Prélats & Princes de l'Empire. Leurs lettres étoient accompagnées d'une remontrance, composée par les Theologiens Catholiques d'Allemagne, dans laquelle ils diſoient entre autres,

Hiſtoire du Concile de Trente par Fra-Paolo, ſur la fin.

tres, » que si jamais il y avoit eu des raisons de permettre le Maria- « ge aux Prêtres, c'étoit de leur temps: « que de cinquante Prêtres Catholi- « ques, à peine s'en trouvoit-il un « seul qui ne scandalisât le public « par ses débauches, que ce n'étoit « pas tant les Prêtres qui desiroient « le Mariage que les séculiers, qui « ne pouvoient voir qu'avec chagrin, « la vie infame que menoient les Mi- « nistres de la Religion, & que mê- « me les patrons des Eglises ne vou- « loient plus donner les benefices, si- « non aux personnes mariées, &c. «

C'étoit sur-tout ces désordres, à la vûe desquels les gens de bien étoient frappés d'horreur, qui leur faisoit désirer que l'on permît aux Prêtres d'épouser des femmes légitimes, esperant que cela arrêteroit le cours de leurs déreglemens. Je ne sçai s'il n'y a point quelque exageration dans la peinture que ces Theologiens d'Allemagne font ici des désordres du Clergé; mais il est certain qu'ils étoient très-grands alors, & qu'il étoit très-ordinaire de voir chez les Prêtres des enfans, qui étoient les fruits & les témoins vivans de leur vie dereglée.

C'eſt ce que l'on voit aſſez par les Statuts Synodaux de Guarin de Dommartin Evêque de Verdun, leſquels portent entre autres: » qu'il eſt défendu à tous les Prêtres, ſous peine d'excommunication, de ſe faire ſervir à l'autel par leurs enfans bâtards, lorſqu'ils celebrent les offices divins, ou les ſaints myſteres. Il falloit donc que la choſe fût bien commune, & que l'on n'en rougît plus, puiſque, pour obliger ceux du Clergé à prendre quelque précaution pour ſauver en quelque ſorte leur honneur, il falloit en venir à l'excommunication. La note marginale qui ſe trouve à côté de ce Statut dans l'imprimé qui eſt de l'an 1507. montre que ce cas n'étoit pas rare; car elle porte, *Attendant hoc Preſbyteri*, que les Prêtres faſſent attention à ceci.

Fol. verſo 27.

Le ſaint Pere ne jugea pas néanmoins à propos d'accorder à l'Empereur & aux autres Princes ce qu'ils demandoient avec tant d'inſtance. Il eſpera que Dieu remedieroit par d'autres voies aux maux de ſon Egliſe. Il ſuivit en cela l'avis de dix-neuf Cardinaux, dont il avoit formé une Congregation pour déliberer ſur cette affaire.

Ce qui a été dit dans ce chapitre touchant le célibat des Miniſtres ſacrés, ſe peut encore prouver par un abus très-commun & très-ancien qui a regné autrefois dans l'Egliſe, & contre lequel les Conciles & les Peres ſe ſont élevés avec force en differens temps. J'entens celui de ces filles ou femmes, que les Eccleſiaſtiques retiroient dans leurs maiſons, & avec leſquelles ils vivoient, ſous le ſpécieux prétexte du beſoin qu'ils avoient de leur ſecours dans leurs maladies, ou pour leur ménage : car enfin il n'eſt nullement probable ni que les Conciles euſſent défendu aux Clercs de garder de ces ſortes de gens chez eux s'ils euſſent été mariés ; n'étant pas juſte de priver leurs femmes des ſervices qu'elles avoient droit d'attendre des perſonnes de leur ſexe ; ni que les Clercs ayant des femmes légitimes euſſent témoigné tant d'attachement pour des étrangeres. Cependant on ne peut douter de leur foibleſſe à cet égard, & le ſcandale ſur ce point a éclaté dès les premiers ſiecles de l'Egliſe. Paul de Samoſate fut accuſé de cette honteuſe familiarité ; & c'eſt une des raiſons de ſa dé-

poſition, marquée dans l'Epître Synodale du Concile d'Antioche qui le
L. 7. c. 30. dépoſa, & rapportée par Euſebe. Les Peres du Concile lui reprochent non ſeulement d'avoir eu dans ſa maiſon de ces ſortes de femmes, dont il eſt queſtion ici, mais d'avoir ſouffert que les Prêtres & les Diacres de ſon Egliſe en euſſent auſſi, & de l'avoir diſſimulé pour les rendre plus dépendans de lui. » Qu'eſt-il beſoin, diſent » les Evêques de ce Synode, de par» ler ici des femmes ſouſintrodui» tes, (ainſi que les appellent ceux » d'Antioche,) que lui, ſes Prêtres » & ſes Diacres, entretiennent chez » eux.

La rigueur dont on uſa à l'égard de Paul de Samoſate, ne fut pas capable d'arrêter le cours de ce déſordre, il continua parmi les Eccleſiaſtiques, & c'eſt ce qui obligea le Concile de Nicée de faire un canon exprès pour proſcrire un abus qui tendoit à rendre les Clercs inutiles & mépriſables, en les décréditant dans l'eſprit des peuples, & en leur ôtant la confiance, qu'inſpire naturellement une conduite irreprochable & exempte de tout ſoupçon. Ce canon eſt

le troisiéme de cette auguste assemblée, il est conçu en ces termes : » Le grand Concile défend en toute ma- « niere à l'Evêque, au Prêtre, au Dia- « cre & à tous ceux du Clergé d'avoir « des femmes sousintroduites, συνει- « σάκτους, à moins qu'elles ne soient « leurs meres, leurs tantes, leurs « sœurs, ou quelques autres exemptes « de tout soupçon. «

Ce nom que l'on donnoit à ces femmes, συνεισάκτοι γυναῖκες, par lequel, les Conciles d'Antioche & de Nicée les désignent, avoit été inventé par ceux d'Antioche, où cet abus avoit d'abord paru avec plus d'éclat & de scandale, comme il paroît par le passage de la lettre synodale du Concile de cette ville, que nous avons cité. Il devint depuis commun dans les Eglises d'Orient, & les Latins l'ont traduit tantôt par le terme de *mulieres subintroductæ*, tantôt par celui de *cohabitantes*, de, *contubernales*, d'*adoptivæ*, d'*extraneæ*, qui tous, sans répondre exactement à la même signification, marquent pourtant au fond la même chose.

Les Ecclesiastiques, pour colorer une conduite si blamable, donnoient

outtre cela differens noms à ces femmes qu'ils logeoient chez eux, ils les appelloient, *sorores agapetas*, sous prétexte de l'amitié chrétienne, qui les faisoit vivre, ainsi qu'ils prétendoient, comme freres & sœurs. Quand celles qu'ils retiroient chez eux étoient jeunes, ils les qualifioient de *filles adoptives*, n'agissant ainsi, disoient-ils, qu'afin de conserver leur virginité & leurs biens, & les substituant en quelque maniere aux enfans, qu'ils auroient pu avoir d'un Mariage légitime. C'est ainsi que sous differens prétextes cet abus se fortifia, & ne put être aboli par l'ordonnance du Concile de Nicée. Il passa même d'Antioche, où il sembloit avoir pris naissance, & où il s'étoit fait remarquer principalement dans Leontius *, qui fut depuis Evêque de cette ville, dans les autres Eglises; & S. Chrysostome qui l'avoit fortement combattu, lorsqu'il n'étoit encore que Prêtre, le trouva établi dans la capitale de l'Empire d'Orient, quand il en fut fait Evêque. De-là il se répandit dans l'Occident, où les divers Conciles qui le

* Il se fit eunuque, pour pouvoir demeurer librement avec une fille qu'il aimoit.

défendent, & les écrits de S. Jerôme nous apprennent qu'il s'étoit glissé par toute l'Eglise. Saint Chrysostome fit dans Constantinople deux livres sur cette matiere, ou si l'on veut, deux Homelies fort longues, & employa toute son éloquence, pour détruire ce désordre dans son Clergé : & ce ne fut pas un des moindres sujets qui souleverent la plupart des Ecclesiastiques contre lui. Enfin l'autorité de l'Eglise se trouva trop foible contre une coutume si inveterée & si honteuse, & elle fut obligée de recourir à la puissance des Empereurs, entre lesquels Honorius fit une loi expresse en 420. contre les Clercs, qui sous le nom de sœurs, gardoient dans leurs maisons des femmes étrangeres.

Le Concile de Nicée avoit usé de quelque indulgence, en permettant la cohabitation des Clercs avec certaines femmes non suspectes. Cela donna lieu aux Ecclesiastiques incontinens, ou d'une conduite peu reglée, d'entretenir à cette occasion des familiarités indécentes avec d'autres personnes du sexe : & c'est ce qui fit que plusieurs Conciles de France & d'Es-

pagne leur défendirent la conversation & la cohabitation avec leurs parentes mêmes. Le Synode de Bragues la leur interdit avec les propres sœurs, & ne la permet qu'avec les meres. Saint Augustin en usoit ainsi pour la raison que l'on sçait. Les Conciles d'Aix-la-Chapelle, de Metz, de Mayence, de Frioul, les Capitulaires de Charlemagne, Theodulphe d'Orleans défendent aux Ecclesiastiques de loger chez eux aucune femme, pas même sa propre mere. Le Concile de Frioul rend raison de cette severité, en disant, que cela donnoit lieu aux autres femmes de fréquenter les maisons des Clercs, ce qui avoit été funeste à plusieurs d'entre eux. L'Eglise par ces reglemens retranchoit ce que le Concile avoit accordé sur ce point par condescendance, l'experience lui ayant fait juger qu'en cette matiere l'indulgence étoit plus nuisible qu'avantageuse à l'honneur & à la réputation du Clergé.

nc. 3. Bracense.

us Paulin triarche Aquilée.

Tout ce qui vient d'être dit semble même prouver que la loi de la continence s'étendoit non-seulement sur les trois premiers ordres du Cler-

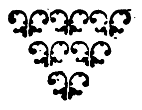
gé, mais encore ſur ceux qui étoient engagés dans les ordres inferieurs. Ce qui ne ſe doit néanmoins entendre que des Clercs, que l'on deſtinoit pour l'ordinaire aux premieres places de la hierarchie, tels qu'étoient les Lecteurs. *

* Voyez ſur cette matiere le 2. tome du livre intitulé, la Diſcipline de l'Egliſe, imprimé à Lyon en 1682. depuis la page 93. juſqu'à la 102.

CHAPITRE X.

Des empêchemens de la parenté, de l'affinité, & de l'honnêteté publique.

NOus traiterons de ces trois empêchemens dans un même chapitre, à cauſe de la liaiſon qu'ils ont entre eux : mais la matiere a quelque étenduë. Nous diviſerons ce chapitre en deux Articles.



ARTICLE I.

Jusqu'à quel degré la parenté naturelle a-t-elle été un empêchement de Mariage ? Diversité d'usage sur ce point. Sur quel droit est fondé tant cet empêchement, que celui qui résulte de la parenté spirituelle & légale, &c.

JE suppose que ceux pour qui j'écris sçavent ce que c'est que ligne directe & ligne collaterale en matiere de parenté, & qu'ils n'ignorent pas les differentes manieres de compter les degrés de la ligne collaterale qui sont en usage, tant chez les Canonistes que chez les Auteurs qui ont traité du Droit civil, ou plutôt dans l'Eglise, & dans le Barreau. Je remarquerai seulement que la maniere de compter les degrés selon le droit civil a été reçue fort long-temps dans l'Eglise, comme il paroît par la 48e Lettre de S. Ambroise, qui considere les cousins germains comme parens au quatriéme degré, quoiqu'ils ne le soient qu'au second, selon notre Droit canonique. Les Grecs, selon

Nov. edit. 60 num 3.

Blastares, suivent encore cette ancienne supputation.

A l'égard des parens dans la ligne directe, l'Eglise, de concert avec le droit civil, a défendu en tout temps leurs Mariages, dans quelque degré éloigné qu'ils soient; ce qui a toujours eu lieu tant en Orient qu'en Occident. En quoi on n'a fait que suivre l'impression de la nature, qui a une secrette horreur de ces sortes de conjonctions, à moins qu'elle ne soit parvenue à une extrême dépravation.

Instit. Justinian. l. 1. tit 10. de Nuptiis.

Il n'en a pas été de même à l'égard des Mariages contractés entre parens dans la ligne collaterale. La discipline a beaucoup varié sur ce sujet quant à certains degrés: c'est de quoi il nous convient de rendre compte au lecteur. Nous disons que la discipline a varié quant à certains degrés, parce qu'il en est quelques-uns, comme le premier & le second, qui ont toujours été défendus; de façon néanmoins qu'avant le grand Theodose les Mariages entre cousins germains se faisoient quelquefois, quoique rarement, & que sans être expressément condamnés par les loix, ils étoient considerés comme indécens.

Aug. de Civ. Dei, l. 15. c. 16.

Nous avons dans la vie de Constantin un exemple de ces Mariages dans les deux filles de ce Prince, dont l'une épousa Annibalien, & l'autre Julien leurs cousins germains. Mais on peut regarder ce que fit ce Prince, comme un reste de la liberté que le paganisme laissoit sur ce sujet, & bientôt après ces Mariages furent condamnés par une loi fameuse que publia Theodose.

En 384. ou 385.

Ce grand Empereur en publiant cette loi severe, dont l'observation étoit prescrite sous peine de proscription, ou même du feu, ne fit que renouveller la loi qui en avoit été déja faite, selon Tacite, mais qu'on ne suivoit plus depuis long-temps. La Constitution que fit Theodose sur ce sujet ne se trouve plus, mais il en est fait mention dans deux autres loix d'Arcade & d'Honorius ses fils, & de plus Libanius, Saint Ambroise, saint Augustin & Paul Diacre en parlent.

L. 12. Annal.

3. De incestis nuptiis. Si nuptiæ ex rescripto petantur. not. in Ep. 60. S. Ambr. nov. edit.

Cependant comme on obtenoit trop souvent des dispenses des Empereurs, pour faire ces sortes de Mariages, Arcade jugea à propos de moderer cette loi, & d'en ôter la peine

du feu, de la proſcription & de la confiſcation ; & c'eſt ce qu'il fit par la Loi du 26. Novembre de l'an 396. Il déclara néanmoins ces Mariages illégitimes & inceſtueux, & les enfans qui en naîtroient, incapables de recevoir quoique ce fût de leurs peres.

Arcade ne ſe contenta pas de cela, en l'an 405. ſi nous en croyons quelques Juriſconſultes, il caſſa entierement la loi de ſon pere, & rétablit l'uſage qui autoriſoit les Mariages des couſins germains. M. de Launoy & le P. Sirmond ne conviennent point que ce Prince ait jamais revoqué cette loi, non plus qu'Honorius ſon frere : mais en cas que cela ſoit arrivé, on peut juger par S. Auguſtin & par S. Gregoire, que cette revocation ne fut ni reçue, ni même connue dans l'Occident, & que l'eſprit de l'Egliſe fut toujours de regarder ces Mariages, comme approchant de l'inceſte. C'eſt pourquoi ſaint Gregoire ne fait point difficulté de blâmer ouvertement la loi de Juſtinien, qui, plus d'un ſiecle après ces Empereurs dont nous venons de parler, autoriſoit les Mariages des couſins germains. » Une certaine «

L. 9. ep. 64

L. 1. tit. 10 de nupt. §.

» loi mondaine permet, dit-il,
» dans la République Romaine....
» aux enfans des freres & des sœurs
» de se marier : mais nous avons ap-
» pris par experience qu'il ne naît
» point de posterité d'une telle con-
» jonction, & la Loi sacrée défend
» de découvrir la turpitude de ses
» parens. » Saint Ambroise avoit dit auparavant de même, que la Loi divine défendoit aux cousins germains de contracter Mariage ensemble, par où, suivant M. de Tillemont, il entend la pudeur naturelle, qui est une espece de loi que la nature prescrit & que Dieu autorise : ce qui rendoit ces Mariages très-rares, selon S. Augustin, à cause du peu de distance qu'il y a entre les cousins germains.

L. 15. de Civit. Dei c. 16.

On voit même que du temps de S. Gregoire il étoit défendu universellement dans toute l'Eglise Latine de se marier entre parens jusqu'au septiéme degré inclusivement, selon la supputation des Canonistes. Il marque à Felix Evêque de Messine, qui le condamnoit d'avoir permis aux Anglois de se marier dans le 3e ou 4e degré, quoique les canons le défendissent jusqu'au septiéme, qu'il n'avoit levé

Ep. 17. l. 14.

cette défenſe generale de l'Egliſe en faveur des Anglois, que pour faciliter la converſion de ce peuple.

Les loix de l'Egliſe Grecque n'étoient point ſi ſéveres. Outre que Juſtinien avoit laiſſé ſur cela une trop grande liberté, l'Empereur Leon le Philoſophe ne crut pas devoir étendre la défenſe de ſe marier entre parens au-delà des couſins iſſus de germains. De lect. Leonis Conſt. de nupt

Mais en Occident bien loin de ſe relâcher ſur cet article, la rigueur s'augmenta : nos Rois dans leurs Capitulaires défendirent aux parens de ſe marier juſqu'à la ſeptiéme generation, ce qui cauſa dans la ſuite bien des inconveniens, particulierement entre les Princes & les Grands, qui d'ordinaire ſe trouvent tous parens au-deçà de ce degré. Car, comme dit un de nos Hiſtoriens à l'occaſion du Mariage du roi Robert avec Berthe, » dès qu'un mari ou une femme « étoient dégoutés l'un de l'autre, « ou qu'il prenoit envie à quelqu'un « de les troubler, on n'avoit qu'à ar- « ticuler & jurer qu'ils étoient parens « au degré prohibé, & à produire ſur « cela des témoins (au nombre de «

L. 6. c. 128.

Mezer. Abrégé chronologique p. 474

» neuf, que je crois) dont on ne man-
» quoit pas ; & il falloit que l'Evê-
» que diocesain, ou une assemblée
» d'Evêque, s'il y avoit quelque diffi-
» culté, prononçât là-dessus.

» Or, poursuit notre Auteur, la
» reine Lutgarde premiere femme de
» Robert étant morte, il fut conseillé,
» par maxime de politique, d'épou-
» ser Berthe sœur de Raoul le Fai-
» neant roi de Bourgogne, qui étoit
» veuve d'Eudes I. Comte de Char-
» tres & mere d'Eudes II. lequel étoit
» encore fort jeune. Comme elle étoit
» sa parente au quatriéme degré, &
» que d'ailleurs il avoit tenu un de
» ses enfans sur les Fonts, il crut qu'il
» pourroit prévenir l'inconvenient de
» la nullité du Mariage par l'autorité
» de l'Eglise Gallicane : il convoqua
» donc les Evêques de son royaume,
» lesquels ayant entendu ses raisons,
» furent d'avis, par la consideration
» du bien public, qu'il la prît à fem-
» me, nonobstant les empêchemens
» canoniques ; ce qui étoit une espece
» de dispense. « Mais malgré ces rai-
sons & ces précautions, le Pape Gre-
goire V. dans un Concile de Rome
de l'an 998. sans doute à la sollicita-

tion de Gerbert pour lors Archevêque de Ravenne, qui se trouvoit à ce Concile, ordonna dans le premier canon que le roi Robert quitteroit Berthe sa parente, & qu'il feroit sept ans de pénitence, suivant les degrés prescrits par l'Eglise ; le tout sous peine d'anathême. Il suspendit aussi de la communion Archambaud Archevêque de Tours, qui leur avoit donné la benediction nuptiale, & tous les Evêques qui y avoient assisté, jusqu'à-ce qu'ils vinssent faire satisfaction au S. Siege.

Voila de quelle maniere Gerbert se vengea de ce que le roi Robert & la reine sa femme avoient donné les mains à son expulsion du siege de Reims, dont il étoit venu à bout de se mettre en possession. Cela fait voir combien on étoit rigide en ce temps-là touchant les empêchemens qui resultent de la parenté : car cette sentence fut executée, & le roi Robert fut obligé au bout de trois ans de se séparer de Berthe qu'il aimoit tendrement, après quoi il épousa Constance Princesse imperieuse & superbe, dont il eut beaucoup à souffrir.

Si l'exemple que nous venons de

rapporter, fait voir comment l'on se servoit des loix rigoureuses établies alors touchant les degrés de parenté, pour troubler & dissoudre les Mariages les plus unis, l'Histoire de Philippe Auguste nous en présente une autre, qui montre de quelle maniere ceux qui étoient dégoutés de leurs femmes, se servoient de ces mêmes regles pour se défaire d'elles. Ce Prince après la mort d'Isabelle de Hainaut, dont il avoit un fils nommé Louis, avoit épousé Ingeburge sœur de Canut III. roi de Dannemark, qu'il fit couronner le lendemain de ses noces. Mais pendant cette ceremonie, le Roi regardant la Princesse, commença à en avoir horreur : il trembla, il pâlit, & fut si troublé qu'à peine put-il attendre la fin de l'action. Deux mois & trois semaines après ce Mariage, il tint un Parlement à Compiegne avec les Evêques & les Seigneurs de son royaume, où présidoit l'Archevêque de Reims Légat du saint Siege. Là se trouverent des témoins qui assurerent par serment qu'il y avoit parenté entre la défunte reine Isabelle & Ingeburge; & cette parenté se prenoit du chef de Charles le Bon

Comte de Flandres fils de ſaint Canut roi de Dannemark. Les Prélats jugerent cette parenté ſuffiſante pour empêcher le Mariage, & l'Archevêque de Reims prononça la ſentence, par laquelle il fut déclaré nul. La Princeſſe appella de cette ſentence au S. Siege, & le Pape Celeſtin ayant appris comment cette affaire s'étoit paſſée, envoya des Légats à Paris, qui aſſemblerent un Concile de tous les Evêques & de tous les Abbés du royaume pour examiner la validité de ce Mariage : mais la crainte les ayant empêché d'agir avec liberté, leur légation fut ſans effet. Après leur retour, le Pape écrivit à Michel Archevêque de Sens, ſe plaignant qu'avant de décider une affaire de cette importance, on n'eût pas conſulté le S. Siege : quoiqu'on doive lui rapporter toutes les cauſes majeures, ſuivant la maxime établie par les canons, & toujours obſervée par l'Egliſe Gallicane. En conſequence le S. Pere caſſa la ſentence de ſéparation, & ordonna au Roi de reprendre Ingeburge.

Cela ſe paſſoit en 1196. Le Roi n'eut aucun égard aux ordres du Pape Celeſtin, qui laiſſa tomber cette affai-

re ; cependant il ſe remaria à une autre. Mais le Pape Innocent III. quelque temps après voulant rendre juſtice à Ingeburge, mit le royaume en interdit, & il fut obſervé avec tant de rigueur, que les Egliſes étoient fermées par-tout, & les corps morts demeuroient ſans ſepulture. Alors le Roi touché des clameurs du peuple, appella quelques Prélats & quelques Seigneurs, pour conſulter avec eux ce qu'il devoit faire ; & ils répondirent tous d'une voix qu'il falloit obéir au S. Siege. Alors il dit à l'Archevêque de Reims ſon oncle : Ce que le Pape m'a écrit, que la ſentence de ſéparation que vous avez prononcée, n'eſt qu'une fable & une illuſion, eſt-il vrai ? Le Prélat n'oſa en diſconvenir, & le Roi reprit : Vous êtes donc un impertinent, d'avoir prononcé une telle ſentence. Auſſi-tôt après il reprit Ingeburge & renvoya Agnes de Meranie, qu'il avoit épouſée après la ſentence de divorce, que les Prélats de France avoient rendue contre Ingeburge.

J'ai raconté ces deux affaires un peu au long, contre ma coutume, pour donner au lecteur un échantillon de la maniere dont ſe traitoient alors les

causes matrimoniales, par rapport à la matiere dont il s'agit, & pour faire connoître l'excessive rigueur avec laquelle on observoit les degrés de parenté, quand il s'agissoit de contracter Mariage. Le Pape Jean VIII. ep. 198. les étend indéfiniment, tant que l'on a connoissance de la parenté. Il paroît même que l'on suivoit assez cela dans la pratique. Ce Pape parlant des Mariages incestueux, dit : *Quod licitum facere christianis non est, dum usque se generatio cognoverit.* Innocent III. sentit les inconveniens de cette rigueur, & il restraignit les degrés prohibés au quatriéme inclusivement; de façon néanmoins que le degré plus éloigné l'emporte sur le plus proche, & le rend inutile. Au moins c'est ce qui se pratique aujourd'hui parmi nous, & ce qu'enseigne Covarruvias, suivi en cela de presque tous les Canonistes.

Dans le quatriéme Concile de Latran.

Tom. 1. de Matrim. p. 2. c. 6.

On voit partout ce qui a été dit jusqu'à présent, qu'à l'exception des Mariages des freres & des sœurs, que presque toutes les nations ont eu en horreur, comme il paroît dans Aristote, ce sont les Princes qui semblent avoir établi les premiers les empêchemens dirimans de Mariage en-

L. 2. Politicorum c. 1.

tre les parens, & que l'Eglise a adopté leurs loix sur ce sujet, & étendu ensuite leur défense jusqu'à des degrés plus éloignés. Ainsi l'on peut dire que les degrés de parenté de la ligne collaterale sont originairement des empêchemens de droit civil, & le sont formellement de droit ecclesiastique, pour ce qui concerne les degrès qui passent les cousins germains. On peut voir dans S. Thomas les raisons qui ont porté l'Eglise à faire ces loix.

2. 2. q. 15. a. 9. in corp.

Outre la parenté naturelle qui vient tant des Mariages légitimes que des conjonctions illicites, l'alliance qui se contracte par le moyen du Sacrement de Baptême ou de la Confirmation, forme aussi des empêchemens de Mariage entre celui qui en a été le ministre ou les parrains & marraines, & la personne qui a reçu ces Sacremens; mais ces empêchemens sont purement eclesiastiques. Ils ne paroissent pas même établis avant la fin du quatriéme siecle: encore y a-t-il lieu d'en douter, puisque nous n'en avons pour garant que la lettre du Pape *Deus dedit*, à Gordien de Seville, dont les Critiques de notre temps révoquent en doute l'autenticité.

Ce qu'il y a de plus certain, pour l'antiquité de l'empêchement dirimant qui résulte de la parenté spirituelle, c'est la loi de Justinien & le canon cinquante-trois du Concile *in Trullo*, qui l'ont établi; encore n'en parlent-ils qu'au sujet du Baptême, sans parler du Sacrement de Confirmation, comme on le voit dans le Moine Matthieu Blastares. Mais Charlemagne autorise cet empêchement pour la Confirmation comme pour le Baptême, & il n'y a point d'apparence qu'avant ce Prince cela ait eu lieu à l'égard de la Confirmation, dont l'administration étoit rarement séparée de celle du Baptême dans les premiers temps, comme nous avons vû dans l'Histoire de la Confirmation. Il est donc plus probable que c'est du temps de ce Prince que cet empêchement a été déclaré dirimant dans nos Eglises. Cela paroît tant par l'endroit de ses Capitulaires, que nous venons d'indiquer, que par le Concile de Mayence, qui le dit formellement. *Nullus filiam ob Confirmationem ducat uxorem; ubi autem factum fuerit, separentur.*

Quest. Matrim. 2.
L. 5. c. 100.
c. 55.

Depuis ce temps l'empêchement dirimant de la parenté spirituelle, au

Nicol. Papa i Resp ad Bulg. c. 2.
Gratien c. 30. q. 1.

moins celle qui vient du Baptême ; est passé en loi dans toute l'Eglise. Elle avoit même beaucoup d'étendue, que l'on a été obligé dans la suite de renfermer en des bornes plus étroites, à cause des embarras que cela causoit souvent dans les familles & dans les états. Avant le Concile de Trente on comptoit trois especes de parenté spirituelle, que nons lisons dans Gratien. La premiere étoit & est encore aujourd'hui celle que contractent celui qui est baptisé & les parrains & les marraines, & c'est ce que les Canonistes appellent *paternitas*. La seconde qu'ils appellent *compaternitas*, étoit non seulement comme à présent, entre le ministre & les peres ou meres du baptisé, & entre les parrains ou marraines & les peres ou meres du baptisé : mais de plus, cela n'est plus dans l'Eglise Latine entre la femme de celui qui baptisoit & les peres ou meres du baptisé, & entre la femme du parrain & les peres ou meres du baptisé. La troisiéme, qui n'est plus en usage dans l'Occident depuis le Concile de Trente, mais qui l'est encore en Orient, comme nous assure le Moine Matthieu, s'appelle *fraternitas*,

B. q 1.

ternitas, elle ſe contractoit entre les enfans, ſoit de celui qui baptiſoit, ſoit du parrain & de la marraine du baptiſé, & les enfans de celui-ci, & même ceux de ſon pere & de ſa mere, c'eſt-à-dire, entre ſes freres.

L'Egliſe Latine a varié auſſi-bien ſur l'alliance ſpirituelle qui provient de la Confirmation que ſur celle qui vient du Baptême, &, ſelon les regles que l'on trouve ſur ce ſujet dans Gratien, il en étoit de même de celle-ci que de celle du Baptême. Mais à préſent l'alliance que l'on contracte par la Confirmation, eſt ſeulement entre le confirmé, ſon pere & ſa mere, & entre le parrain & la marraine: encore faut-il pour cela que le parrain ou la marraine tiennent l'enfant que l'on confirme ſur le bras droit dans le temps de l'adminiſtration du Sacrement; ou ſi c'eſt un adulte qui reçoit la Confirmation, qu'il tienne ſon pied droit ſur le pied droit de ſon parrain ou de ſa marraine. On a même aboli dans pluſieurs Dioceſes l'uſage de donner des parrains & marraines de Confirmation.

Can. *Si quis filiiſtrum dictum eſt & de his* 30. q. 1.

Quand autrefois l'adoption étoit en uſage, elle formoit encore une eſpece

de parenté, que l'on appelloit *légale*, & l'Eglise la reconnoissoit pour un empêchement dirimant : elle s'étendoit 1°. entre la personne qui adoptoit & la personne adoptée & ses enfans jusqu'à la 4e generation ; 2°. entre la personne adoptée & les enfans de celui qui adopte, tandis qu'ils étoient sous la puissance paternelle ; 3°. entre la femme de celui qui est adopté, & celui qui adopte, ou entre la femme de celui qui adopte & celui qui est adopté. De sorte que ces personnes ne pouvoient se marier ensemble, selon les canons de l'Eglise & les loix Romaines. Le Moine Matthieu marque que cette alliance se contracte encore en Grece, sur-tout depuis que l'adoption y est accompagnée & s'y fait avec une ceremonie ecclesiastique.

Nicolaus I. cap. de Cognat. spirit.

Elle avoit aussi lieu en France pendant la premiere race de nos Rois, s'il en faut croire l'Abbé Tritheme dans ses annales ; puisque, selon lui, Sigebert roi d'Austrasie fils de Dagobert adopta en 672. Hilderic fils de Grimoald Maire de son Palais : mais depuis long-temps cet usage a cessé dans ce royaume, & les enfans adoptés ne succedent que comme legatai-

tes, & par conſequent l'adoption ne cauſe aucun empêchement de Mariage. Suivant la coutume de Xaintes, un pere qui a des enfans peut adopter un étranger pour ſucceder par tête avec eux à ſes biens; mais il n'eſt que donataire, & les Evêques de Xaintes ne lui défendent pas d'épouſer la fille de cette homme. Art. 1.

ARTICLE II.

De l'affinité & de l'honnêteté publique. jusqu'à quel degré s'étendoient autrefois les empêchemens qui réſultent de l'une & de l'autre.

L'Affinité a été établie dans l'Egliſe pour un empêchement dirimant dès les premiers ſiecles. Le Concile d'Elvire veut que l'on refuſe la communion, même à la mort, à un homme veuf qui contracte Mariage avec la fille que feue ſa femme a eu d'un autre lit. Ce qui étoit déclarer ce Mariage nul, autant que l'Egliſe le pouvoit alors: car ſans doute que les Evêques de cette ſainte aſſemblée n'euſſent pas uſé de cette rigueur, ſi celui qui avoit commis cet inceſte fût Can. 16.

rentré en lui-même, & eût abandonné cette alliance criminelle.

Can. 2. Le Concile de Néocésarée s'explique plus en détail sur la même matiere, lorsqu'il ordonne que l'on chasse de l'assemblée des fideles, jusqu'à la mort, la femme qui s'est mariée, *successivement*, à deux freres. » Cependant, est-il dit, si dans cette ex» trémité elle promet qu'en cas qu'el» le recouvre la santé, elle rompra ce » Mariage, on usera d'humanité avec » elle, elle recevra la pénitence.

C'est particulierement en France que l'affinité légitime a été déclarée un empêchement dirimant, par le 3e Concile d'Orleans de l'an 533. par celui d'Agde du même siecle, & par le cinquiéme de Paris en 614. Il faut rapporter l'ordonnance de ce dernier Concile, d'autant plus qu'on peut le regarder comme un Concile general de toutes les Gaules, dont presque tous les Evêques s'y étoient trouvés, & qu'il est qualifié de general, en ce sens, par un Synode de Reims tenu dix ans après. Voici ses paroles: » Nous avons jugé à propos de retran» cher du peuple chrétien les conjon» ctions incestueuses, en sorte que si

C. Paris V. can. 4.

quelqu'un épouſe la veuve de ſon « frere, la ſœur de ſa femme, ſa « belle fille... la veuve de ſon on- « cle, ſoit paternel, ſoit maternel, « il ſera retranché de la communion « juſqu'à ce qu'il rompe publique- « ment cette conjonction illicite. « C'eſt vers ce temps-là que le Pape Vigile écrivit à S. Ceſaire de ſéparer le roi Theodebert d'avec ſa belle ſœur, que ce Prince avoit épouſée après la mort de ſon frere.

Conferences de Paris t. 2. p. 296.

Les Empereurs chrétiens ont auſſi condamné les Mariages des alliés. Conſtantin, Conſtans, & même Julien, ont déclaré illégitimes les enfans qui naîtroient du Mariage d'un beau frere avec ſa belle ſœur. Theodoſe & Honoré ont étendu cette défenſe aux couſins germains, à qui ils défendent, ſous la même peine, de ſe marier avec la couſine germaine de feues leurs femmes. Juſtinien ne veut pas qu'un homme puiſſe épouſer ni la fille que ſa femme avoit eue d'un autre Mariage; ni la mere de ſa femme, ni celle que ſon pere auroit épouſée en ſecondes noces, ni la femme de ſon frere, ni la ſœur de ſa femme.

Cod. l. 3. tit. 12.

Ibid. l. 3.

L. 19. Cod. Juſtin.

L'affinité illégitime a été auſſi re-

gardée autrefois comme un empêchement dirimant. Saint Basile nous assure que celui qui est assez malheureux pour pecher avec sa belle-mere, commet un crime qui est puni par les canons, de la même maniere que l'inceste que l'on commet avec ses sœurs. Le même Saint, après avoir condamné celui qui a peché avec sa sœur de pere ou de mere à une pénitence de onze ans, dit dans le canon suivant, qui est le 76e: La même peine est décernée contre ceux qui épousent leurs belles-meres : car je crois que c'est ce que signifient ces paroles, ὁ αὐτὸς τύπος καὶ περὶ τῶν τὰς νύμφας ἑαυτῶν λαμβανόντων. Pour se convaincre entierement que S. Basile étendoit aussi l'empêchement de l'affinité à la ligne transversale, il suffit de jetter les yeux sur le 77e canon, dans lequel il dit, après avoir enjoint dans celui qui précede immédiatement une pénitence de sept ou huit ans : » Que l'on observe la même chose pour ceux qui » épousent les deux sœurs, quoiqu'en » differens temps; « c'est-à-dire, quoique successivement.

Ad Amphil. c. 79.

L'Empereur Justinien parle très-clairement de l'empêchement de l'af-

finité illégitime ; lorſqu'il traite de corrupteurs les enfans qui épouſent les concubines de leurs peres. *Crimen ſtupri committunt*. Le Concile de Worms ne laiſſe rien à déſirer là-deſſus, il parle en ces termes : » Si un homme « a eu un commerce illégitime avec « une ſœur, & a publiquement épou- « ſé l'autre ; celle-ci ne doit point « habiter avec lui, mais les deux « ſœurs pourront ſe marier avec qui « elles jugeront à propos. « La même choſe s'obſerve dans l'Egliſe Grecque, ſelon Blaſtares : car il y eſt défendu à un homme promis d'épouſer la perſonne avec qui il eſt fiancé, s'il a abuſé de ſa parente.

C. I. 5.
I. 4.
c. 63.

Le droit civil & Juſtinien ne reconnoiſſent point d'affinité dans la ligne collaterale au delà des freres & ſœurs par alliance ; mais l'Egliſe a été plus exacte, en défendant non ſeulement les Mariages entre les alliés dans la ligne directe juſqu'à l'infini, comme ils le font dans le droit civil, mais en les interdiſant auſſi dans la ligne collaterale juſqu'au quatriéme degré. C'eſt-à-dire, que l'Egliſe a défendu à un homme non ſeulement d'épouſer ſa belle-mere ou ſa bru & leurs filles

jusqu'à l'infini, mais aussi d'épouser sa belle-sœur ou la femme de son cousin germain, en cas qu'elle devienne veuve, & les parens de ces femmes jusqu'au quatriéme degré. Autrefois cela s'étendoit plus loin dans l'Eglise Latine, mais le Concile de Latran l'a restraint de cette maniere. Dans l'Eglise Grecque le Mariage n'est défendu entre les alliés, que jusqu'au troisiéme degré, selon le droit Oriental. J'entens le troisiéme degré dans le sens des Canonistes.

L'affinité de la ligne directe semble être un empêchement de droit naturel; mais celui que forme la ligne collaterale, peut être consideré comme venant du droit positif humain; je veux dire du droit tant ecclesiastique que civil: & vous avez vû, par ce qui a été dit jusqu'à présent, que les deux puissances ont concourru à l'établir, quoique, dans la Loi de Moyse, les Mariages entre les alliés dans cette ligne, ne fussent point défendus, & que pour conserver la distinction des familles dans le peuple d'Israel, il fut méme ordonné que le frere épouseroit la veuve de son frere mort sans posterité.

L'affinité légitime de la ligne collaterale s'étendoit autrefois bien au delà des bornes qu'elle a aujourd'hui. Il y en avoit trois especes, que l'on nommoit l'affinité de deux familles, l'affinité de trois familles, l'affinité de quatre familles. Les Canonistes expliquent cela au long, & l'Auteur des Conferences de Paris, auquel je renvoye : mais le Pape Innocent III. dans le quatriéme Concile de Latran, ôta sagement la défense qu'il y avoit de se marier dans le second & le 3e genre d'affinité, parce que cette confusion d'alliance entre tant de familles donnoit lieu à beaucoup de Mariages invalides. Ainsi dans l'Occident il n'y a plus à présent d'autre affinité qui soit un empêchement dirimant, que celle 1°. que contracte un époux avec les parentes de sa femme, & réciproquement : 2°. celle que contractent deux personnes chacune de leur côté, avec les parens l'une de l'autre, quand elles tombent ensemble dans la simple fornication ou dans l'adultere. T. 2. p. 30

Les Mariages sont encore défendus en Orient entre les alliés de trois familles, mais ce n'est proprement que dans la ligne directe. Ce qui s'obser- Leunclav. juris Ori l. 6. & 8.

ve auſſi dans le reſſort du Parlement de Rouen, où on ne permet pas, même avec diſpenſe de Rome, le Mariage d'un homme avec la veuve de ſon beau-pere. Ce Parlement, par Arrêt du premier Mars 1607. le défendit à un nommé Porcher ſous peine de la vie, quoiqu'il alleguât une diſpenſe de Rome, le decret du Concile de Latran, & une déciſion de Sorbonne; la juriſprudence de ce Parlement eſt fondée ſur ce que cela eſt contraire à l'honnêteté publique. Il a rendu d'autres Arrêts en conformité de celui-ci ſur la même matiere; mais il ne s'écarte pas de la diſcipline de l'Egliſe Latine pour la ligne collaterale. Il a autoriſé par Arrêt du 27. Septembre 1678. le Mariage d'un homme avec la veuve de ſon beau-frere.

Diction. des Arrêts V. Mariages.

Quand l'Egliſe a établi l'affinité pour un empêchement dirimant de Mariage, elle a auſſi établi que cette alliance ſe contracteroit ſeulement entre une épouſe & les parens de ſon époux, & entre l'époux & les parens de ſon épouſe: elle a défendu, en conſequence, à une épouſe de ſe marier en ſecondes noces, avec les parens de ſon époux, & à un époux, deve-

au veuf, d'épouser les parentes de son épouse, parce que les parens d'un époux deviennent une même chair avec l'autre époux.

La raison & le motif de cette décision, qui est de saint Gregoire le Grand, sembloit insinuer que même les parens de l'époux sont alliés avec les parens de l'épouse, & cela donna lieu de douter du temps du Pape Innocent III. qu'ils pussent se marier ensemble. L'usage néanmoins avoit introduit dans l'Eglise Latine, qu'ils se mariassent, par exemple, qu'un pere & un fils épousassent la mere & la fille; deux freres, deux sœurs, &c. cet usage étoit conforme à la décision de S. Gregoire. Un Evêque d'Italie l'ayant consulté sur ce sujet, il répondit qu'il n'y avoit point d'affinité entre les parens de l'époux & les parentes de l'épouse, & qu'ils pouvoient se marier légitimement; de sorte qu'un pere & un fils pouvoient épouser la mere & la fille, un oncle & un neveu, les deux sœurs, &c. C'est même l'usage qu'on suit à présent en Occident; & selon les Canonistes Latins, *Mon allié n'est pas allié à mon frere ni à mes autres parens.*

Cap. *Quod super his*, de consang. & affin.

La discipline des Grecs est bien differente. Ils croyent que les parens du mari & de la femme sont alliés entre eux ; c'est Sisinnius Patriarche de Constantinople qui l'a ainsi reglé dans le dixiéme siecle ; on peut en lire le decret dans Leunclavius & Bonfidius. Ce Prélat traita ces Mariages de criminels, prétendant qu'ils étoient condamnés par S. Basile ; & il défendit pour cet effet dans un Concile, les Mariages de deux freres avec deux cousines germaines, d'un oncle & d'un neveu avec deux sœurs, &c. Les successeurs de Sisinnius se sont dans la suite conformés à son decret, & nous voyons dans le droit Oriental plusieurs décisions des Patriarches, qui depuis lui, ont cassé ces sortes de Mariages. Les Grecs n'exceptent de cette regle qu'un seul cas, selon Demetrius Archevêque de Bulgarie & Blastares, sçavoir lorsque l'oncle & le neveu épousent l'un la tante, & l'autre la niece. Encore cette question ne fut-elle résolue, qu'après de grands debats, & après avoir été agitée dans deux Conciles.

Il ne me reste plus rien à dire touchant l'empêchement de l'affinité,

ſinon que celui qui vient d'une conjonction criminelle, ne s'étend point à préſent parmi nous au-delà du ſecond degré incluſivement. Paſſons à celui de l'honnêteté publique, dont nous avons peu de choſe à dire; ce qui concerne cette matiere étant plutôt du reſſort des Canoniſtes que du nôtre, ne nous étant propoſé d'en traiter qu'en ſimple hiſtorien.

Cet empêchement a tant de rapport avec celui de l'affinité, que les Grecs ne diſtinguent pas l'un de l'autre; ainſi il eſt inutile de nous étendre ſur cette matiere pour faire voir en quoi leur diſcipline differe en ce point de celle des Occidentaux : il ſuffit d'avertir le lecteur qu'ils ſuivent en ceci les mêmes regles que pour l'affinité, dont nous avons parlé dans ce chapite. Voyons donc préſentement ce qui a été & ce qui eſt encore aujourd'hui pratiqué ſur cela dans l'Egliſe Latine.

L'honnêteté publique ſuppoſe que les perſonnes ne ſont pas d'un même ſang, en quoi elle differe de la parenté naturelle; & qu'elles n'ont pas même mêlé leur ſang par l'union de leur corps, en quoi elle eſt diſtinguée

de l'affinité : elle ſe forme ſeulement ou par l'engagement des fiançailles, qui eſt comme un Mariage projetté, ou par le Mariage, même lorſqu'il n'a jamais été conſommé. On appelle l'empêchement qui réſulte de ces deux cauſes, honnêteté publique, parce
40. de ritu ptiar. que, comme il eſt dit dans le Droit, il n'eſt ni honnête ni convenable que de certaines perſonnes (telles que ſont celles qui l'ont contracté) ſe marient enſemble. Nos Parlemens ſont très-attentifs à faire obſerver les regles de la bienſeance & de l'Egliſe ſur cet article, comme il paroît par
ction. des rêts V. Mages n. 521. un Arrêt du 1. Avril 1586. qui a condamné une femme à faire amende honorable ſur le lieu & à être fuſtigée, pour avoir épouſé & avoir eu deux enfans de celui avec qui elle avoit fiancée ſa fille.

Il eſt certain que cet empêchement n'eſt pas de droit naturel; ſe marier avec les parentes de ſa fiancée ou de celle qu'on auroit épouſée, n'eſt pas une choſe contraire ni à la fin principale, ni à la fin moins principale du Mariage, c'eſt-à-dire, comme dit S. Thomas, ni à la generation, ni à l'éducation des enfans. Il n'y a point

aussi de défenses sur ce sujet dans le droit divin.

Il semble donc que ce soit le droit civil qui ait commencé le premier a établir l'empêchement de l'honnêteté publique, & que l'Eglise ensuite ayant jugé les loix des Princes sur ce sujet très-sages, les a adoptées, expliquées, & étendues. Instit. t. 1. §. 9.

Nous avons deux canons fort anciens dans Gratien sous les noms du Pape Gregoire & du Pape Jule, qui établissent l'empêchement de l'honnêteté publique pour les fiançailles & le Mariage non consommé. Il est de même autorisé chez les Orientaux depuis l'onziéme siecle. Jean Xiphilin, dans les deux Conciles qu'il tint en 1066. & qui ont été confirmés par l'Empereur Nicephore Botoniate, a reglé ce qui concerne cette matiere avec la derniere exactitude. 27. q. 2.

Autrefois parmi nous les fiançailles, même invalides, ou faites contre les regles de l'Eglise, produisoient cet empêchement. Cela avoit été ainsi reglé par le Pape Celestin III. Jean André remarque meme que le Cardinal d'Ostie avoit travaillé avec zele, mais sans succès, au Concile de Lyon, pour Bonif. VIII. C. unico de sponsf. in 6. Cap. *Ad audientiam* de sponsalibus.

faire changer cette discipline : cependant ce n'est que dans le Concile de Trente que s'est fait ce changement. C'est ce qui a été determiné dans la 24e session, c. 3.

Avant le Concile de Latran, l'empêchement de l'honnêteté publique, qui provient des fiançailles, s'étendoit, comme l'affinité, jusqu'au septiéme degré. Depuis ce Concile, il ne s'étendoit plus que jusqu'au quatriéme ; & depuis le Concile de Trente, il ne passe pas le premier. Ainsi à présent dans l'Eglise Latine, il est défendu à un homme qui est fiancé à une femme, d'épouser sa mere, sa fille ou sa sœur, parce qu'elles lui sont parentes au premier degré, & *vice versa*, à une femme. Mais ils peuvent épouser les autres parens.

Il n'en est pas de même de l'empêchement dirimant qui vient du Mariage non consommé. Comme le Concile de Trente ne s'est point expliqué là-dessus, les Canonistes jugent sagement qu'il a laissé subsister les anciennes regles établies sur ce point dans le Concile de Latran. Ainsi il est encore défendu aujourd'hui à celui qui s'est marié sans avoir consommé son

Mariage, d'épouser les parentes de sa femme jusqu'au 4e degré inclusivement, ce qui, néanmoins, doit s'entendre seulement de la parenté naturelle, & non pas d'affinité; puisqu'il n'est parlé que de celle-là dans le Décret, dans les Décretales & le Sexte.

CHAPITRE XI.

De l'empêchement du rapt, & des diverses peines dont on a puni ce crime dans les differens temps. L'on représente comment après avoir rigoureusement puni les ravisseurs jusques vers l'onziéme siecle, on a été ensuite plus indulgent envers eux. On parle à cette occasion des Mariages des enfans de famille, & l'on examine ce que les anciens ont pensé de leur validité.

SI tous les canons qui portent le nom des Apôtres étoient de la même antiquité & avoient la même autorité, nous apprendrions par là quelle étoit la discipline de l'Eglise au sujet du rapt, avant la conversion des Empereurs: mais on sçait que les trente-cinq qui suivent les cinquante

premiers, ne ſont pas ſûrement du nombre des canons apoſtoliques, que c'eſt Jean le ſcholaſtique Patriarche de Conſtantinople qui les a ajoutés aux cinquante que Denis le Petit a reconnu être véritables, & les ſeuls que l'Egliſe d'Occident reçoit depuis long-temps. Il eſt bon néanmoins de rapporter ici ce qui eſt dit touchant le rapt dans le 66ᵉ de ces canons, d'autant plus que je vois de très-habiles critiques qui les tiennent tous pour très-anciens. Voici ce qui eſt porté par ce canon : » Si quelqu'un » retient une fille qui n'eſt point fian- » cée, & qu'il a enlevé par violen- » ce, qu'il ſoit excommunié : & qu'il » ne lui ſoit point permis d'en pren- » dre une autre, mais qu'il garde » celle qu'il a choiſie, quoiqu'elle » ſoit pauvre. «

Beveregius tom. 2. Coteleri in Patres. In Diſſertatione. M. de Tillemont tom. 2. hiſt. Eccleſ. p. 166. Tom. 1. Conc.

On n'a point uſé d'une ſi grande indulgence dans l'Egliſe envers les raviſſeurs, depuis le quatriéme ſiecle, au moins depuis le temps de S. Baſile. Je dis depuis le temps de ſaint Baſile ; car avant lui le Concile d'Ancyre établit à peu-près la même choſe que le canon des Apôtres que nous venons d'alleguer ; lorſqu'il ordonne,

Can. 11.

que celui qui aura enlevé une fille fiancée, la rendra à celui avec qui elle a été fiancée, quoiqu'elle ait souffert violence de sa part, εἰ καὶ βίαν ὑπ' αὐτῶν πάθοιεν. *Et si vim passa sunt.* Ce qui signifie, ce me semble, quoique ceux dont il s'agit dans le canon, ayent enlevé ces filles par violence, ou au moins, quoiqu'ils les ayent violées. Le premier sens est entierement conforme à celui du canon apostolique; le second ne s'en éloigne pas beaucoup: & je ne vois pas comment l'Auteur des Conferences de Paris a pu dire, que par ce canon le Concile d'Ancyre a déclaré nul & invalide le Mariage, qu'un ravisseur contracteroit avec la fille qu'il auroit enlevée. J'ai remarqué dans cet ouvrage, qui m'a d'ailleurs beaucoup servi, plusieurs autres fautes que j'ai passé sous silence, & j'en avertis seulement en cet endroit, afin que les Ecclesiastiques qui en font usage ne se reposent pas entierement sur son exactitude: peut-être même ai-je fait quelques fautes moi-même dans certains endroits, en ne recourant point aux sources; ce qui pourtant m'est arrivé rarement, & lorsque je n'avois point en main

Conferences de Paris t. 2. p. 353.

les ouvrages qui y ſont cités.

S. Baſile dans ſon vingt-deuxiéme canon, a certainement conſideré comme nuls les Mariages contractés par les raviſſeurs, à moins que ceux à qui la fille ravie appartient n'y conſentiſſent; mais en ce cas le Mariage devenoit légitime, ſelon ce Pere. C'eſt ce qui paroît par ces paroles : *Que l'on ôte à celui qui a pris pour femme celle qu'il a ravie, & qui n'eſt point fiancée à un autre*, (tel eſt le ſens du canon quand on le lit tout entier) » & qu'on la » rende aux ſiens, pour en faire ce » qu'ils jugeront à propos, ſoit que » ce ſoient ſes pere & mere, ſoit » ſes freres, ou quelques autres qui » ont autorité ſur cette fille : que s'ils » conſentent de la donner à cet hom» me, ils pourront faire cette allian» ce, ſinon, on ne les y contraindra » pas. «

Le ſaint Docteur a principalement enviſagé dans le rapt, par rapport à la validité ou l'invalidité du Mariage, l'oppoſition des parens : & quoiqu'il condamne à de rigoureuſes peines les raviſſeurs, il ne paroît pas qu'il regarde leurs Mariages comme nuls, ſinon entant qu'ils ſe font con-

tre la volonté de ceux à qui appartiennent les filles qu'ils ont ravies. Dans le 30e canon, il en parle en ces termes ; » Pour ce qui est de ceux « qui commettent le crime de rapt, « nous n'avons point de regle ancienne qui les concerne, mais nous en « dirons notre sentiment. Il faut qu'ils « soient exclus trois ans de la priere, « eux & leurs complices. Que si cela « ne s'est point fait par violence, on ne « leur imposera point de peine, pourvu que le rapt n'ait point été précedé de crime avec la personne ravie, « ni de vol. A l'égard de la veuve qui « est sa maitresse, elle pourra suivre « celui qui l'aura ravie. « *

Vous voyez par là que saint Basile n'insiste point sur le rapt en lui-même comme empêchement dirimant. Cependant on peut dire qu'il le regarde comme tel, en ce que le Mariage qui se fait par cette voie, se fait contre la volonté de ceux de qui dépend la personne ravie, ou même sans leur consentement, ce qui suffit, selon lui, pour le rendre nul ; & cela pa-

* L'Auteur des Conferences de Paris a confondu les premieres paroles du canon trentiéme avec celles du canon vingt-deuxiéme, je ne sçai pourquoi.

roît non seulement par ce qu'il dit en general dans le canon 40e, que les conventions de ceux ou de celles qui sont sous la puissance d'un autre ne peuvent subsister, ce qu'il avance à l'occasion des Mariages des esclaves; mais par ce qu'il déclare ouvertement dans le canon quarante-deuxiéme, que les Mariages qui se font sans le consentement de ceux dont on dépend, sont des fornications : après quoi il ajoute. » Ceux donc qui se » marient du vivant de leur pere, » (*sans son consentement*)... ne sont » point à couvert de blâme, jusqu'à » ce qu'ils y ayent consenti : ce sera » alors que le Mariage aura lieu & » subsistera. « Tout ce qui vient d'être dit touchant la doctrine de saint Basile prouve, ce me semble, que le rapt, selon lui, est un empêchement dirimant, entant que la personne ravie est encore sous la puissance des parens ou des tuteurs, & que cela se fait contre leur volonté.

Can. 27. Le Concile de Calcedoine aussi-
Ep. ad Cæsar. Arelat. bien que le Pape Symmaque ont sevi contre les ravisseurs, & le Concile de
Can. *de Puel-* Châlons sur Saone a cru même que
s 36. q. 2. celui de Calcedoine déclaroit nuls leurs Mariages, quoique cela ne s'y

trouve pas expressément. Mais c'est particulierement dans les anciens Conciles de France; que le rapt est ouvertement déclaré un empêhement dirimant. Le premier Concile d'Orleans, qui fut assemblé par les soins du Grand Clovis en l'an 511. est exprès sur cela dans un de ses canons, qui porte : Can. 2.
A l'égard des ravisseurs, nous avons « jugé à propos d'observer ce qui suit, « sçavoir, que si celui qui a ravi une « fille, se retire dans l'Eglise avec elle, « & qu'il conste qu'elle ait soufferte « violence, elle soit aussi-tôt déli- « vrée de la puissance du ravisseur, « & que celui-ci ayant obtenu d'être « délivré de la peine de mort, & du « chatiment quant au corps, soit assu- « jetti à la condition d'esclave, ou « qu'il ait la faculté de se redimer. « Que si celle qui a été enlevée a son « pere, & si elle a consenti à cet en- « levement avant ou après, elle sera « rendue au pere... & le ravisseur « sera tenu de lui faire satisfaction. «
Le second Concile d'Orleans parle aussi des peines dues aux ravisseurs, mais dans un autre cas; car il y est question de ceux qui commettent ce Can. 16.
crime à l'égard des vierges consacrées

à Dieu, aussi-bien que dans le troisiéme Concile de Paris de l'an 555. Mais dans le canon qui suit celui qui est indiqué, les Peres soumettent à l'anathême ceux qui ravissent les filles ou les veuves contre la volonté de leurs parens, & qui les demandent aux Rois pour les épouser.

Can. 5.

Le Concile de Meaux qui fut assemblé en 845. du temps de Charles le Chauve, confirma le reglement du premier d'Orleans, en ordonnant que les ravisseurs & leurs complices ne pourront jamais contracter Mariage; en quoi il prétend suivre la sentence synodale du Bienheureux Gregoire. (C'est Gregoire II.) *Quicunque deinceps rapere virgines vel viduas præsumpserint, secundum synodalem B. Gregorii sententiam, ipsi & complices eorum anathematisentur, & raptores sine spe conjugii perpetuo maneant.* Il falloit sans doute que ce désordre fût devenu alors bien commun, puisque ce Concile a fait cinq canons tout de suite sur cette matiere. Ce reglement du Concile de Meaux fut confirmé peu d'années après dans un Synode de Pavie sous le Pape Leon IV. & dans celui de Troisly, qui défend le Mariage aux ravisseurs

Can. 66.

Synod. Rom. c. 10. & 11.

Le 64. 65. 66. 67. 68. & 69.

ravisseurs, soit qu'ils ayent employé la violence, soit qu'ils se soient servis d'artifices pour parvenir à leur fin; & il ne veut pas même qu'ils épousent celles qu'ils ont enlevées, quoiqu'elles y consentent dans la suite, & que ceux-ci les ayent dotées.

L'Eglise avoit besoin de l'autorité des Princes pour faire executer ses decrets sur cette matiere, & c'est pourquoi les Evêques du Concile II. d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836. exhorte les Comtes & les Princes du royaume de les aider de leur autorité pour punir les ravisseurs, qui contre les défenses de l'Eglise, se marioient impunément avec les filles, ou les veuves qu'ils avoient enlevées.

Les Evêques en cela ne faisoient que demander l'execution des loix que les Empereurs Romains & les Rois de France avoient publiées sur ce sujet. L'Empereur Constantin étant à Aquilée, en 320. avoit fait une Loi sur le rapt, que son fils appelle avec raison une loi très-severe, & elle le paroissoit d'autant plus, que les loix précedentes n'ordonnoient qu'une punition assez legere pour un si grand crime. Elle contient beaucoup de cho-

Tillemont, vie des Empereurs, t. 4. p. 177.

ne soient au moins coupables
voir pas gardé avec assez de
de précaution un trésor qui l
voit être si précieux. Dans l
Idem ibid p. 349. Constant son fils modera par
du douze de Novembre 349
que son pere avoit faite con
ravisseurs, mais ce fut seulem
qu'ils fussent plus aisément
promptement punis. Sa mod
n'alla même qu'à faire tran
tête aux personnes libres. Po
esclaves, il voulut qu'on les co
nât au feu. On voit, dit M. de
mont, l'execution de cette lo
l'histoire de Constance, à l'ég
Pierre Valvomer, qui avoit vi
fille de qualité. Julien l'Apo
contenta de releguer une autr
Novell. 143. & 150. sonne pour le même crime. Ju
confirma les loix de ses prédec

riage. Enfin Charlemagne dans ses Capitulaires ordonne la même chose, soit que celui qui a commis ce crime, ait employé pour parvenir à son but, la force ou la séduction. *Si quis filiam rapuerit, vel furatus fuerit, aut seduxerit, nusquam eam legitimam uxorem habere possit.* L. 1. c. 104. & l. 7. c. 395.

L'Eglise Grecque, depuis S. Basile, a toujours regardé, & même regarde encore à présent les Mariages des personnes ravies avec leurs ravisseurs comme des concubinages très-criminels, qui ne peuvent jamais devenir de légitimes mariages. C'est Balsamon, qui nous apprend que tel est l'usage des Orientaux, parce que cela est ainsi ordonné par le Concile de Calcedoine, & dans les Basiliques ou Constitutions des Empereurs; & c'est sur ce fondement, que dans ses réponses à Marc d'Alexandrie, il déclare nul le Mariage d'un ravisseur avec la fille qu'il avoit enlevée, quoique les parens voulussent bien y consentir; parce que les Constitutions le leur défendent sous peine d'exil. Respons. ad Mar. Patriar. Alex. interrog. 63.

Cette discipline affermie par tant de loix ecclesiastiques & civiles, ne se maintint pas si bien dans l'Occi-

dent. L'eſpece d'anarchie qui s'introduiſit en France ſur la fin du neuviéme ſiecle, & durant le dixiéme, rendit les rapts très-fréquens, & l'affoibliſſement de la puiſſance publique uſurpée par quantité de petits Seigneurs, mit les Prélats hors d'état de faire obſerver à cet égard les loix de l'Egliſe, en ſorte que l'on s'accoutuma inſenſiblement à une choſe qui devint comme ordinaire, & que l'on fut obligé de tolerer un mal auquel on ne pouvoit plus apporter de remede. D'où vient que Ives de Chartres dans l'onziéme ſiecle, dit poſitivement, que quand un homme avoit enlevé une fille pour l'épouſer, on ne ſuivoit plus les anciens canons à la lettre; mais que c'étoit l'uſage que les Juges d'Egliſe examinaſſent ſur les circonſtances du rapt, s'il falloit faire grace au raviſſeur, ou le traiter à la rigueur.

Ep. 15.

Le Pape Luce III. qui fut conſulté environ un ſiecle après Ives de Chartres, dit poſitivement, que quand un homme avoit enlevé une fille pour l'épouſer, le Mariage étoit bon & légitime, ſi la fille y avoit conſenti dans la ſuite. Parce que, comme porte

Cap. *Cum cauſa.* De raptoribus.

la glose, dèslors qu'elle y consent, elle réhabilite son mariage, de quelque maniere que le rapt se soit fait. *Qualitercumque aliqua sit rapta.* Innocent III. a suivi ces principes, & jusqu'au Concile de Trente, les rapts furent non-seulement tolerés dans l'Occident, & souvent impunis, mais même quelquefois favorisés par les Princes : on ne les regardoit plus que comme un empêchement *prohibitif*, ou simplement empêchant, pour me servir du terme des Canonistes.

C. *Accedens* De raptorib.

C'est donc au Concile de Trente que l'on est redevable du rétablissement de l'ancienne discipline touchant l'empêchement du rapt. Il fit ce reglement digne de sa sagesse, à la sollicitation des Ambassadeurs de Charles IX. & nos Rois de leur côté ont fait revivre l'ancien usage de la Monarchie, non-seulement en defendant le rapt sur peine de mort; mais en déclarant nuls les Mariages des ravisseurs contractés avant que les personnes ravies ayent été remises en liberté. Ce qui est encore un adoucissement de l'ancienne discipline observée en France: car il n'étoit pas permis au ravisseur d'épouser jamais cel-

Sess. 24. cap. 6.

Voyez l'Edit de Blis de l'an 1579. celui de Louis XIII. de l'an 1639. & de Louis XIV de l'an 1697.

le qu'il avoit enlevée, quoiqu'elle y consentît, & ses parens aussi. Vous en avez déja vu des preuves, en voici une autre tirée des Capitules d'Herard de Tours, cap. 108. *Qui rapiunt fœminas, furantur, vel seducunt, licet ipsis & parentibus conveniat, eas uxores non habeant.*

Le Concile dans son Decret ne distingue point le rapt de violence de celui de séduction, ainsi l'un & l'autre sont également un empêchement dirimant, & nos Rois le disent positivement dans leurs ordonnances, données en conformité du Decret du Concile. *Voulons*, dit Henri III. dans l'article 24e de l'Ordonnance de Blois faite pour établir en France la discipline de l'Eglise, conformément au Cncile de Trente, *que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles, &c.* Il faut seulement remarquer que le rapt de séduction n'a lieu que pour les mineurs, qui sont encore en puissance de pere & de mere, ou des tuteurs: car passé l'âge de minorité, les jeunes gens ne sont plus censés capables de séduction en fait de Mariage. Cependant le rapt de violence est toujours un empêche-

ment dirimant, quand la perſonne eſt majeure, il ſuffit pour cela qu'elle ait été enlevée malgré elle.

Il eſt même des Auteurs qui prétendent que l'empêchement du rapt a lieu, quand c'eſt un jeune homme qui eſt enlevé par une une fille majeure; l'Ordonnance de Blois, & celle de Louis XIII. de l'an 1629. le font aſſez entendre. *Voulons que tous ceux qui commettent rapt ou enlevement, des veuves, fils ou filles étant ſous la puiſſance d'autrui, &c.* Cependant il ſemble que ſelon la force des termes dont le Concile s'eſt ſervi, *inter raptorem & raptam*, le rapt qui eſt un empêchement dirimant, ne s'entend que des veuves ou des filles ravies par des hommes, & non pas du raviſſement d'un jeune homme par une femme; parce que, comme dit un Auteur judicieux, comme l'un arrive très-ſouvent, & l'autre très-rarement, il étoit de la ſageſſe de l'Egliſe de défendre l'un ſous des peines très-rigoureuſes, sans autoriſer l'autre. En France quelques-uns penſent differemment, & on peut lire dans le Dictionnaire des Arrêts, que l'on a reconnu comme rapt, l'enlevement des garçons fait par des

Art. 169.

V. Mariag n. 641. &c V. Rapt.

filles : mais d'autres Juriſconſultes François ne ſont pas de ce ſentiment, & n'eſtiment pas que la peine de l'Ordonnance ait lieu à l'égard de la fille qui a fait enlever un garçon. Papon rapporte même un Arrêt du 3. May 1535. qui l'a ainſi jugé. Nous laiſſons ce point de juriſprudence à diſcuter à ceux à qui il appartient, pour paſſer à une autre matiere.

V. Theveneau Commentaire ſur les Ordonn. ſur l'art 42. de celle de Blois. & Papon l. 22. t. 6. n. 4.

Le Roi Charles IX. avoit auſſi ſollicité le Concile de Trente de déclarer nuls les Mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs parens. Le Cardinal de Lorraine & les Evêques de France y firent pour cela de grandes inſtances. Le Concile étoit aſſez diſpoſé à donner cette ſatisfaction aux François, mais ſur les remontrances d'un Theologien * de réputation, qui repréſenta que ſi cela étoit décidé, on ſeroit perſuadé dans le monde, que la doctrine de Calvin, qui les croyoit nuls de droit naturel & divin, auroit prévalu, on ſe contenta de déclarer dans un decret que l'Egliſe ne les approuvoit pas.

* Le P. Lainez.

Voyons présentement ce que pensoient les anciens. On sçait quelle étoit l'étendue de la puissance paternelle suivant les loix Romaines. Cette puissance étoit une espece de souveraineté, qui donnoit aux peres 1. le droit de faire mourir leurs enfans. Il leur fut ôté sous les Empereurs Adrien & Antonin le Pieux. 2. Le pouvoir d'engager & de vendre leurs enfans à leurs creanciers pour l'acquit de leurs dettes. Ce qui leur fut défendu par les Empereurs Diocletien & Maximien. 3. De les desheriter pour de justes raisons. 4. Enfin de faire casser leurs Mariages, quand ils les faisoient sans leur consentement. Les loix qui concernent ce dernier article, se lisent encore dans le Digeste, & ce pouvoir duroit pendant toute la vie du pere, à moins que le fils ne fût émancipé. C'étoit Romulus qui l'avoit établi. L. 23. tit. 2

Quand l'Empire Romain embrassa le Christianisme, les Empereurs ne changerent point cette jurisprudence : la puissance paternelle demeura inviolable à cet égard, & Justinien la confirma, à l'imitation des Princes Chrétiens ses prédecesseurs : » Que

Institut. l. 1. tit. 10. » les citoyens Romains, dit-il, se » marient suivant les regles... pourvu cependant que les enfans de famille ayent le consentement de » leurs parens... car la loi civile & » la raison naturelle l'exigent... Si » quelques-uns font autrement, il n'y » aura ni mari, ni femme, ni noces, » ni mariage, ni dot. *Si adversus ea aliqui coïerint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur.*

L'Eglise qui a pris naissance, & qui s'est formé en corps de religion au milieu de l'Empire Romain, en a adopté dans les premiers siecles toutes les loix, qui n'étoient point opposées à celles de l'Evangile. Vous avez vu par ce qui a été dit dans le commencement de ce chapitre, que saint Basile pensoit comme les Jurisconsultes de son temps, touchant la validité des Mariages des enfans de famille, qu'il regardoit comme des concubinages criminels, s'ils n'étoient faits du consentement des parens, Can. 42 πορνεῖαί εἰσιν. Tertullien n'en avoit gueres meilleure opinion, comme il paroît dans ce qu'il dit, *nec in terris filii sine consensu parentum rite & jure nubunt.*

Mais c'eſt particulierement depuis le quatriéme, ſiecle que l'Egliſe a témoigné combien elle approuvoit ſur ce point les loix des Princes. Le quatriéme Concile de Carthage veut que les enfans ſoient préſentés au Prêtre de la main de leurs parens, quand ils viennent lui demander la benediction nuptiale. Le quatriéme Concile d'Orleans veut que l'on regarde plutôt comme une captivité que comme un Mariage, une telle alliance, & que l'on n'admette point ce qui ſe fait en ce genre, contre la volonté des peres & meres. Le Concile de Paris de l'an 555. frappe d'anathême celui, qui par l'autorité du Roi & ſans le conſentement des parens, prétend épouſer une fille ou une veuve. Le pape Nicolas I. dans ſa réponſe aux Bulgares, qui eſt un monument précieux de la diſcipline de ſon temps, enſeigne que le conſentement des parties, auſſi-bien que de ceux, en la puiſſance de qui ils ſont, eſt néceſſaire pour contracter légitimement Mariage.

Can. 11.

Can. 22.

Can. 6.

C. 2.

Les Capitulaires de nos Rois ſont exprès là-deſſus. Ils ordonnent, que celui qui aura épouſé une fille ſans le conſentement de ſon pere, la lui

L. 2. c. 41. l. 7. c. 363.

rendra s'il la redemande, & qu'outre cela il ſera condamné à une amende de quarante ſols. Ils déclarent ces ſortes de Mariages illégitimes, auſſibien que les enfans qui en naîtront.

L'hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples de Mariages déclarés nuls, par le défaut de conſentement des parens. Flodoard entre autres rapporte, que la Princeſſe Judith, fille de Charles le Chauve, & veuve d'un Roi d'Angleterre, s'étant mariée avec Baudouin Comte de Flandres, ſans le conſentement de l'Empereur ſon pere, les Evêques de France, à qui ce Prince s'en plaignit, caſſerent ce Mariage par un jugement ſolemnel. Le pape Nicolas I. à qui Baudouin en porta ſes plaintes, ne put trouver à redire à cette Sentence des Evêques; mais il ſe contenta de ſe joindre à Hincmar de Reims, pour obtenir de Charles la grace de la Princeſſe & du Comte, que l'on remaria une ſeconde fois en face d'Egliſe. Nous avons parlé plus haut de la caſſation du Mariage de Louis le Begue avec Anſgarde, pour avoir été fait ſans le conſentement de ſon pere. Le Prince ſe remaria avec Alix, il en eut un fils

Hiſt. Rem. l. 3.

posthume, dont l'état ne fut point contesté, & qui succeda ensuite à la couronne, sous le nom de Charles le Simple.

Tout cela fait voir combien le consentement des parens étoit autrefois nécessaire pour la validité des Mariages des enfans de famille. Les Grecs n'ont point varié sur ce point de discipline; mais en Occident il n'en a pas été de même. Vers l'onziéme siecle on commença à ne plus regarder comme nuls, ces sortes de Mariages. Dans les Decretales des Papes il n'est plus parlé que du consentement des parties contractantes pour valider les Mariages. Les Theologiens sont venus à l'appui de ce changement. Tous les hommes ont-ils dit, sont de semblable nature dans ce qui concerne le corps, & la faculté de la generation, & par consequent, tous sont en état, quand ils ont atteint l'âge de puberté, de prendre leur parti, indépendemment de tout autre, quand il s'agit du Mariage. Cette raison est fort bonne, si le Mariage étoit simplement un contrat naturel, mais il est de plus un contrat civil, auquel par consequent la puis-

Confer. de Paris, t. 2, p. 396.

Can. *Cùm locum*. C. *Licet* C. *De spons.*

S. Th. 2. 2. q. 104. a. 6.

ſance publique peut appoſer des clauſes & des conditions, dont le défaut le rendra nul.

L'Egliſe auroit pu le faire au Concile de Trente. Henri II. en 1556. défendit ces Mariages ſous de groſſes peines. Et aujourd'hui en France, dit M. d'Hericourt, on déclare nuls les Mariages celebrés par les mineurs, ſans le conſentement de leurs peres, meres, ou tuteurs; parce que le rapt de ſéduction y eſt regardé comme un empêchement dirimant, & que l'on préſume toujours que des Mariages de cette nature ſont des effets de la ſéduction. Cette préſomption de ſubornation eſt établie par les Ordonnances, & la minorité ſans autre preuve, ſuffit pour faire juger que le mineur a été ravi & ſuborné.

Loix Eccleſ. du Mariage art. 2. n. 74. p. 454.

M. d'Hericourt ajoute dans une note, qu'il y a des Auteurs qui prétendent, que la raiſon pour laquelle les Parlemens ont déclaré non-valablement contractés les Mariages des enfans de famille ſans le conſentement de leurs peres, eſt la clandeſtinité; & en effet nos Ordonnances en quelques endroits appellent ces Mariages clandeſtins. Il ſeroit à ſouhai-

ter, continue cet habile Jurisconsulte, que nos Rois s'expliquassent d'une maniere plus claire & plus précise sur une matiere de cette importance, & qu'ils déclarassent les enfans mineurs inhabiles à contracter sans le consentement de leurs peres, meres, ou tuteurs, ou du moins sans un Arrêt, dans le cas où les Cours Souveraines jugeroient que le refus des peres & meres seroit injuste.

CHAPITRE XII.

De l'empêchement du lien. L'on parle à cette occasion des concubines & de leur differente condition dans les divers temps. Sur quoi est fondé cet empêchement. Précautions que l'on prend pour que les regles saintes ne soient point violées en ce point par les hommes débauchés.

LE Sauveur ayant rétabli le Mariage dans l'état de sa premiere institution, & ordonné qu'un homme n'auroit qu'une femme, on n'a jamais varié sur ce point dans le christianisme, & la polygamie y a toujours été Matth. 19.

regardée plutôt comme propre aux bêtes qu'aux hommes : » Un homme » marié, dit l'Apôtre, ne peut se ma» rier à une autre femme, du vivant » de la premiere. La femme est liée » à la loi du Mariage tant que son » mari est en vie ; si son mari meurt, » elle est libre, & pour lors elle se » peut marier à qui elle voudra. C'est peut-être de ce passage de l'Apôtre que ce mot de lien, *ligamen*, dont on se sert pour exprimer cet empêchement de Mariage, a été tiré.

1. Cor. 7.

Il étoit reconnu avant même le christianisme, dans les nations policées. » Un homme, dit le Preteur, » passe pour infame, si du vivant de » sa femme il en épouse une autre. Les Payens depuis le Christianisme ont défendu la polygamie, & ont donné le nom d'adultere & de viol au crime de celui qui feint de n'être pas marié, *ficto cælibatu*, pour tromper & épouser une autre femme. C'est conformément à cette maxime, dont l'inobservation étoit punie de peines capitales, que Theodose le Grand & ses deux fils ont défendu, même aux Juifs, d'avoir deux femmes.

Leg. *Eum qui.* 18. D. ad leg. Jul. de ad.

L'Empereur Valerien.

Instit l. 1. t. 1.

L. 8. C. de Judæis.

Les Payens, pour adoucir une loi,

qui paroissoit dure à des gens, qui faisoint consister leur bonheur dans l'assujettissement à leurs passions, permettoient aux personnes mariées d'avoir avec leurs femmes légitimes des concubines ; mais l'Empereur Constantin le leur défendit par une loi du quatorziéme Juin de l'an 320. C'est à cette loi que quelques-uns rapportent ce que dit Sozomene, que Constantin abolit les conjonctions illicites, qui jusques-là n'avoient point été défendues. On croit que le même dessein d'abolir la liberté criminelle, que prenoient les Payens d'avoir des concubines, fut ce qui porta Constantin à ordonner, comme nous l'apprend l'Empereur Zenon, que ceux qui en auroient abusé, pourroient néanmoins contracter avec elles un Mariage légitime, pourvu qu'elles fussent libres ; & qu'alors les enfans qu'ils en auroient déja eus, seroient regardés comme enfans véritables & légitimes, & en auroient tous les droits. Il semble néanmoins que cette loi n'avoit lieu, au moins pour la légitimation des enfans nés avant le Mariage, qu'à l'égard de ceux qui n'avoient point d'enfans d'un Maria-

Tillemont. vie des Empereurs, t. 4. p. 177. & seq.

ge précedent. Zenon, qui renouvella en 476. la loi de Constantin, ne voulut point que cette légitimation eût lieu pour les enfans qui naîtroient après la renovation qu'il avoit faite de cette loi, puisqu'il ne tenoit qu'à ceux qui vouloient avoir des enfans légitimes & capables de leur succeder, de contracter aussi des Mariages légitimes. Cette exception pouvoit aussi être dans la loi de Constantin.

Cod. Theod. 4. t. 6. l. 1 p. 351.

Cod. J. nov. 89. c. 1. p. 348.

Cod. Th. t. 1. p. 352.

p. 351.

C'étoit autrefois une peine très-rude, que de déclarer illégitimes les enfans d'un homme, comme elle l'est encore aujourd'hui. On ne regardoit les bâtards que comme des gens qui ne faisoient point partie de la République, & indignes que l'Etat songeât à eux. Constantin est le premier qui ait fait quelques loix qui les regardassent. On croit cependant qu'il leur accordoit encore moins que Valentinien I. qui permit au pere de leur laisser pour eux & pour leur mere la douziéme partie de ses biens, en cas qu'il eût des fils ou des petits-fils, & le quart, s'il n'en avoit point.

L'Eglise a toujours condamné, comme un désordre intolerable, les maris, qui outre leurs femmes avoient

des concubines, ſous quelque condition que ce pût être, & a conſideré cela comme un adultere; quoique les loix de l'Empire ne fuſſent pas tout-à-fait ſi ſeveres, comme vous venez de le voir.

Pour bien entendre ceci, il faut remarquer que le terme de concubine n'étoit pas auſſi odieux autrefois, qu'il l'eſt aujourd'hui, & qu'il avoit diverſes ſignifications, dont quelques-unes ne repréſentoient rien de mauvais. Ce terme ſe prenoit quelquefois pour marquer une femme légitime à qui l'on donnoit la foi de Mariage ſans la doter, ſans lui donner le nom & la qualité d'épouſe, & dont les enfans n'étoient point admis à l'heritage du pere. Quand c'étoit un eſclave, les loix n'exigeoient pas qu'il en fît une déclaration en juſtice; mais quand elle étoit libre, il falloit que celui qui l'épouſoit, ſous la condition de concubine, déclarât qu'il ne la prenoit pas ſous la qualité d'épouſe, & dans ce cas elle n'avoit aucun rang dans ſa maiſon, & ne jouiſſoit pas des prerogatives, que la loi accordoit aux épouſes, pour les interêts civils. C'eſt ainſi qu'Agar & Cetura

Herman. hiſt des Conciles t. 2.

Juſt. nov. 18 c. 5.

ſont appellées les concubines d'Abraham.

Une autre eſpece de concubines, étoit celle qu'un homme prenoit pour un temps ſeulement, juſqu'à ce qu'il eût trouvé un parti ſortable. Saint Auguſtin en parle dans un de ſes ouvrages, *Concubina ad tempus* : c'étoit proprement ce que les Latins appelloient *Pellex*, & ce nom étoit moins odieux que celui d'*Amica*, qui ſignifie, ce que nous nommons en notre langue, une maîtreſſe.

. de Bono ›njugii c. 4. :. 14.

L'Egliſe n'a jamais ſouffert que les Chrétiens mariés euſſent des concubines, ſuivant l'une & l'autre ſignification, à cauſe du lien de Mariage. Elle a auſſi toujours condamné ceux, qui entrenoient des conçubines de la ſeconde eſpece, quoiqu'ils ne fuſſent point engagés dans les liens du Mariage, comme on le peut voir dans l'endroit indiqué de ſaint Auguſtin : mais elle leur permettoit dans ce cas d'en avoir de la premiere eſpece. C'eſt pourquoi il eſt dit dans le dix-ſeptiéme canon des Apôtres : Si quelqu'un après le Baptême s'engage dans de ſecondes noces, ou s'il a une concubine, il ne pourra être Evêque. *Si*

olet. Conc. , c. 17.

quis post Baptisma, selon la version de Denis le Petit, *secundis fuerit nuptiis copulatus, aut concubinam habuerit, non potest esse Episcopus;* paroles qui montrent assez que ces sortes de concubines, à l'égard d'un homme libre, n'étoient point plus défendues que les secondes noces. Le premier Concile de Tolede est exprès là-dessus; car après avoir défendu à ceux qui sont Can. 17.
mariés d'avoir une concubine, il ajoute: » Au reste, que celui qui n'a « point de femme, *uxorem*, & qui a « une concubine au lieu de femme, « ne soit point rejetté de la commu- « nion, pourvu qu'il se contente d'u- « ne femme, ou d'une concubine, « comme il lui plaira. « Il est dit dans une Charte de Louis VI. roi de France, pour le Monastere de S. Corneille de Compiegne : » Nous ordon- « nons que ci-après les Prêtres, les « Diacres & les Soudiacres n'ayent « plus de femmes concubines : *Nullatenus deinceps uxores concubinas habeant;* « mais que les autres Clercs, de quel- « ques ordres qu'ils soient, ayent per- « mission d'épouser des femmes, *ducendi uxores*, pour éviter la fornica- « tion. «

Cette clause de la Charte de Louis VI. fait voir que dans ce temps-là le mot de concubine se prenoit encore pour celui de femme légitime, quoique les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres fissent mal d'en avoir. Ces concubines ressembloient assez à ces femmes, entre lesquelles & leurs maris il n'y a que ce que nous appellons un Mariage de conscience : elles étoient véritablement femmes, *uxores*, de celui qui les épousoit, mais elles ne jouissoient point des prérogatives attachées à cet état. Telles sont encore à présent celles que les Princes & les nobles en Allemagne, épousent de la main gauche. Je me souviens d'avoir lu dans quelques mémoires que le Prince Georges-Guillaume de Brunswik-Zelle épousa de cette sorte une Demoiselle * de Poitou, dont il a eu Sophie-Dorothée, qui épousa en secondes noces Georges-Louis Duc de Hanovre, & ensuite Roi d'Angleterre, pere de celui qui regne aujourd'hui. Cette Demoiselle devint chere à son mari, pour sa vertu & ses autres belles qualités,

Cang. in voce *Concubina*.

* Eleonore Des Miers, fille d'Alexandre Seigneur d'Olbreuse en Poitou.

ce qui fit que le Prince l'épousa ensuite de la main droite, ce qui a rendu ses enfans Princes & habiles à succeder aux Etats de leur pere. Mais elle n'a eu que celle dont nous venons de parler, qui ait vécu jusqu'à l'âge nubile.

Il n'a donc jamais été permis dans l'Eglise d'avoir plus d'une femme, ou d'une concubine en même-temps, en prenant ce terme de la maniere que nous avons vu que l'entendoient les anciens dans le sens favorable, c'est-à-dire, une femme à qui on avoit donné foi de mariage pour toute la vie. Si la Loi Romaine permettoit de la quitter, quoique celle-ci ne le pût sans passer pour adultere; la loi du Christianisme le défendoit absolument, & celui qui avoit une concubine de cette espece, ne pouvoit contracter un autre mariage tant qu'elle vivoit, parce que le lien du Mariage, selon l'Evangile est indissoluble de la part du mari, comme du côté de la femme.

C'est donc avec raison que M. de Meaux reproche aux premiers Docteurs du Lutheranisme, d'avoir permis par une lâche complaisance, & bien indi- Hist. des Variations t. 1.

gne de gens qui se donnoient pour les réformateurs du christianisme, d'avoir permis, dis-je, au Lantgrave de Hesse d'épouser une seconde femme du vivant de la premiere. Décision monstrueuse, & jusqu'alors inouie parmi les Chrétiens. Car s'il est arrivé quelquefois que des Princes ou des particuliers ayent eu plus d'une femme à la fois, comme il n'y en que trop d'exemples, on n'a jamais oui dire qu'ils ayent tenu cette conduite, en suivant une déliberation commune de Docteurs assemblés pour consulter sur un fait de cette nature, qui répugne si visiblement à l'Evangile; & ce seroit en vain que l'on voudroit s'autoriser de l'exemple de Charlemagne. Il est vrai que la multitude de ses femmes & de ses concubines a donné quelque atteinte à sa réputation : car on lui trouve jusques à quatre femmes, avec le titre de Reines, & cinq concubines. Les Reines sont Ermengarde, fille de Didier Roi des Lombards, qu'il répudia au bout d'un an, Hildegarde, Fastrade, & Luitgarde, après la mort de laquelle il eut quatre concubines dans l'espace de treize ans, outre celle qu'il avoit

épousée

épousée avant Ermengarde. Mais, comme dit M. Fleuri, il n'est pas impossible que trois de ces dernieres femmes soient mortes dans l'espace de douze ans, & qu'il n'en ait jamais eu qu'une à la fois. Car il paroît juste de supposer tout ce qui est naturellement possible, plutôt que de croire qu'un Prince, occupé dans sa vieillesse aussi saintement que nous l'avons vû, ait fini dans la débauche. D'ailleurs il est vraisemblable que ce Prince, après la mort de Luitgarde, se voyant trois fils en âge de regner, ne voulut plus prendre de femmes à titre de Reines, mais seulement à titre de concubines, dans le sens que nous avons expliqué ce terme d'après le Concile de Tolede.

Liv. 45. n. 10. p. 159.

Nous ne voyons rien dans toute l'Histoire de l'Eglise, ni dans les canons de ses Conciles, qui ne s'accorde avec ce que nous avons dit de l'empêchement du lien de Mariage, sinon deux ou trois décisions de Synodes particuliers, dont les Prélats qui les composoient, ne semblent point avoir fait assez d'attention à un point si important. Je crois que l'on peut mettre de ce nombre le Concile de Verberies,

tenu en 752. sous le roi Pepin. Il est dit dans le septiéme canon de ce Synode. » Si un serf a sa servante pour » concubine, il peut, s'il le veut, » épouser une serve de sa condition » & appartenante au même Seigneur, » après avoir renvoyé la premiere. Il » vaut mieux néanmoins qu'il retienne sa servante. « Ces dernieres paroles font assez entendre que la servante, que ce serf avoit pour concubine, étoit une femme légitime, que le Concile lui permet de renvoyer pour épouser une fille de sa condition.

Le neuviéme canon de la même assemblée, tel qu'il nous est représenté par Burchard, & dans les Conciles du P. Labbe tom. 6. p. 1658. est encore plus embarrassant: car il porte que si quelqu'un par nécessité s'est enfui dans un autre Duché ou une autre province, ou s'il a suivi son Seigneur à qui il avoit promis fidelité, & que sa femme, qui le pouvoit, ne l'a pas suivi, retenue par l'amitié pour sa famille & pour son bien; celle-ci sera obligée de vivre dans le célibat durant toute la vie de son mari: mais que le mari pourra, s'il ne peut se passer de femme, en épouser une autre, moyen-

L. 17. c. 11.

nant qu'il en faſſe pénitence. *Nam vir ejus, qui neceſſitate cogente in alium locum fugit, ſi ſe abſtinere non poteſt, alia in uxorem cum pœnitentia poteſt accipere.*

Ne pourroit-on pas dire que la multitude des débauchés obligeoit, en quelque ſorte, les Evêques de fermer les yeux ſur leurs déſordres dans certains endroits, & d'accorder quelque choſe à la dureté de leurs cœurs, ſans néanmoins l'approuver. Le Capitule 110e d'Herard de Tours contient une diſpoſition ſemblable, & fait ſentir juſqu'à quel point de corruption les choſes en étoient venues. Qu'aucun laïc, dit cet Archevêque, « n'ait plus de deux femmes; ce qui « eſt au-delà, appartient au crime d'a- « dultere. Il en eſt de même de la « femme. « *Ne ullus laicorum pluſquam duas uxores habeat. Quod vero extra eſt, ad adulterium pertinet. Similiter & mulier.* Il eſt certaines gens, comme dit Salvien, à qui c'eſt une eſpece de chaſteté de ſe contenter de peu de femmes. Et les Prélats, ſans donner aucune marque d'approbation à ces déſordres, tâchoient au moins de renfermer les paſſions de ces hommes déreglés dans les bornes les plus étroites qu'il leur étoit poſſible.

De Gubernatione Dei l. 4.

Mais il eſt rare qu'on ait agi ſi mollement, vous l'avez vu par ce qui a été dit ci-deſſus. Les Princes de concert avec la puiſſance eccleſiaſtique ont fait des loix ſeveres contre la poligamie, qui eſt ſi ouvertement condamnée dans l'Evangile par notre Seigneur, & qui, ſans être directement oppoſée au droit naturel, entraîne après elle tant d'inconveniens dans le Mariage, qu'il eſt très-difficile d'en remplir les devoirs.

Selon la juriſprudence de France, ceux qui étoient convaincus de s'être remariés du vivant de leur femme, étoient ci-devant condamnés à une peine capitale, comme nous l'apprenons de Caſtel, qui dit qu'il n'y a pas long-temps que des perſonnes convaincues de ce crime ont été pendues. Mais depuis quelque temps on dit qu'à la Tournelle la juriſprudence a changé, & qu'on n'y condamne plus les hommes qu'aux Galeres, & les femmes à être fouettées par la main du bourreau, & enſuite à être renfermées dans un Couvent.

Matieres Beneficiales t. 2. p. 342.

Le Concile de Trente pour arrêter le cours de ce déſordre, qui n'étoit que trop commun dans le temps que

l'on toleroit les Mariages clandestins, a obligé les curés d'avoir un registre pour y écrire les actes de la celebration des Mariages; & depuis ce temps l'on n'admet plus la preuve par témoins des promesses de Mariage, ni autrement que par écrit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre partie, encore qu'elles soient de basse condition. Sess.24.cap.

Ces sages précautions avoient en quelque maniere été prescrites autrefois par l'Empereur Justinien, pour les Mariages des personnes de condition. Car il ordonne que les Grands & les Senateurs ne pourront se marier que dans une Eglise, devant le Recteur, qui, accompagné de trois autres Clercs, dressera un acte de la celebration de ce Mariage, le fera signer aux deux époux, le signera lui-même avec les trois autres Clercs, & le gardera dans le Trésor de cette Eglise. Il permet ensuite aux bourgeois, mais sans l'ordonner, d'en user à peu-près de même, & ajoute qu'il ne se met point en peine des Mariages des paysans & des simples soldats. Novell. 174

CHAPITRE XIII.

De l'empêchement de la diversité de Religion. En quoi il consiste, quand & comment il s'est établi. De ce qui s'observe dans la celebration des Mariages des Catholiques avec les Heretiques.

L'Eglise a toujours souhaité que ses enfans ne s'alliassent pas avec les infideles, ni même avec les heretiques, dont la conversation & la compagnie sont souvent plus dangereuses pour les chrétiens, que celles de ceux qui ne connoissent point le christianisme. Saint Paul leur recommande d'éviter ces sortes de Maria-
2. Cor. 2. v. 6. ges, *nolite jugum ducere cum infidelibus, &c.* & Tertullien qui en fait sentir les
L. 2. ad uxorem. inconveniens, semble traiter ces Mariages avec les infideles, de concubinages. Cependant quoiqu'en general l'Eglise n'ait point approuvé ces Mariages, on peut dire qu'elle les a tolerés long-temps, & qu'elle ne croyoit pas qu'ils fussent invalides. Souvent même ils ont produit de grands biens, non seulement par la conver-

ſion de la femme ou du mari infidele, mais par la converſion des peuples entiers, que des femmes pieuſes ont attiré à la foi, en portant leurs maris, qui dominoient ſur ces peuples, à ſe ſoumettre au joug de l'Evangile.

Sainte Monique épouſa Patrice encore payen, & en fit un chrétien zelé. La converſion de Clovis à la foi, & par une ſuite ordinaire, celle des François, eſt due en partie à ſainte Clotilde ſon épouſe. Chieſumte fille du roi des Merciens en Angleterre, fut l'inſtrument dont Dieu ſe ſervit pour la converſion d'Offa ſon mari, roi des Saxons Occidentaux, qui parvinrent par ce moyen à la connoiſſance de l'Evangile. Theodelinde reine des Lombards, qui avoit épouſé deux de leurs rois, les retira du Paganiſme & de l'Arianiſme. Giſelle fille de Henry Duc de Baviere & ſœur de l'Empereur S. Henry, ayant épouſé Etienne roi de Hongrie, le ſoumit avec tout ſon royaume à l'Evangile de J. C. Sainte None mere de S. Gregoire de Nazianze épouſa un mari infidele, qu'elle rendit chrétien par les prieres qu'elle adreſſoit à Dieu, & par les exhortations qu'elle ne ceſſoit de lui

faire, d'abandonner la Secte impie dans laquelle il étoit engagé. L'Eglise bien loin d'improuver ces Mariages, a remercié Dieu des benedictions qu'il y avoit versé avec tant d'abondance, quoiqu'en general elle improuvât ces sortes d'alliances, qui peuvent être funestes aux ames ordinaires.

Tout cela montre que jusqu'à l'onziéme siecle on ne regardoit pas en Occident l'infidelité d'une des parties contractantes comme un empêchement dirimant de Mariage, quoiqu'elle le soit devenue depuis, & que les Conciles même des premiers siecles ayent souvent défendu ces sortes d'alliances. Mais pour ce qui est de l'Orient, il semble qu'ils ayent été déclarés nuls avant ce temps-là; puis-
Can. 72. que le Concile *in Trullo*, défend aux Catholiques les Mariages avec les heretiques, sous peine de nullité. *Sed & si quis ejusmodi a quopiam factum fuerit, irritas nuptias existimare, & nefarium conjugium dissolvi* *. Zonare & Balsamon remarquent sur ce canon, que l'invalidité de ces sortes de Mariages y est

* ἄκυρον ἡγεῖσθαι τὸν γάμον, καὶ τὸ ἄθεσμον διαλύεσθαι συνοικέσιον.

clairement établie, & rendent raiſon des motifs qui ont porté les Evêques à faire ce decret ; on peut les voir dans ces Auteurs. Pour nous nous obſerverons ſeulement ici que l'Empereur Theophile a dérogé à cette loi, lorſqu'au rapport de Bonefidius, il donna ſa ſœur en Mariage à Theophombre prince Perſan, & qu'il permit aux Romains de s'allier avec les Perſes, qui étoient infideles de ſon temps, comme ils le ſont encore aujourd'hui. L. 1. Juris Oriental.

Cependant quoiqu'autrefois les Mariages avec les infideles ne fuſſent point réputés nuls & invalides, l'Egliſe en general les improuvoit, & ne les toleroit que dans des cas particuliers, c'eſt-à-dire, quand la perſonne qui prenoit une telle alliance, ne le faiſoit que par l'avis des gens de bien, & qu'elle étoit ſi bien affermie dans la foi, qu'on avoit lieu de préſumer que rien ne ſeroit capable de la lui faire perdre : c'eſtpourquoi comme ces diſpoſitions ſont rares, nous voyons tant de Conciles qui défendent ces Mariages aux Chrétiens.

Le Concile d'Elvire met en pénitence pour cinq ans les parens qui Can. 16.

marient leurs enfans avec les Juifs Un
Can. 10. Concile tenu à Rome sous le Pape Zacharie, excommunie ceux qui tombent dans cette faute.
Can. 19. Le second Concile d'Orleans traite ces Mariages d'illicites ;
Can. 11. & le premier Concile d'Arles ordonne qu'on excommunie pour quelque temps une fille chrétienne qui a épousé un infidele.

Tous ces canons n'établissent point la nullité des Mariages des chrétiens avec les infideles, quoiqu'ils les défendent. Le troisiéme Concile d'Orleans est le premier qui semble les avoir interdits sous peine de nullité,
En 538. can. 13. lorsqu'il ordonne que ceux qui les auront contractés soient privés de la communion jusqu'à ce qu'ils se soient séparés. Mais ce reglement ne fut observé tout au plus que dans les lieux voisins, & cela ne fit point regle dans les Eglises d'Occident ; sinon long-
Estius in 4. sent. dist. 39. sect. 11. Silv. in supp. q. 59. Alex. Theol. dogm. de Matrim. art. 8. temps après. Presque tous les Theologiens même prétendent que l'Eglise n'a jamais défendu ces Mariages par aucun canon qui les déclare nuls & invalides, & que l'empêchement qui provient de la diversité de religion, n'est établi que par un usage & une pratique de toute l'Eglise ; pratique

qui a force de loi, & qui s'est formée insensiblement depuis que les infideles sont devenus extrémement rares dans les pays de la chrétienté, & que l'Eglise a jugé à propos d'adopter les loix des Empereurs, qui ont puni de peines très-rigoureuses les fideles qui s'allient avec les ennemis du christianisme.

Une de ces loix a été publiée par les Empereurs Valentinien & Valens: elle est adressée à Theodose General de la Cavalerie. Elle porte défense à tous les habitans des provinces, de quelque dignité qu'ils puissent être revêtus, de s'allier par le Mariage avec les barbares, sous peine de la vie. L'Empereur Theodose fit la même défense aux chrétiens par rapport aux Juifs, voulant que l'on punisse comme coupables d'adulteres ceux ou celles qui contracteront Mariage avec eux. Le mélange des barbares avec les sujets de l'empire qui survint bien-tôt après, sur-tout dans l'Occident, dont la plupart des provinces devinrent la proie des peuples Septentrionaux qui s'en emparerent, suspendit durant plusieurs siecles l'execution de ces loix. Mais enfin on y est revenu insen-

L. 3. C. Theod. tit 14. de Nupt. Genti

L. *Nequis* C. de Judæis.

ſiblement, & l'empêchement qui vient de la diverſité de religion, ſe trouva établi vers le douziéme ou treiziéme ſiecle. Cela eſt évident ; puiſque Gratien eſt le premier qui établiſſe la nullité de ces Mariages : il ne s'explique pas même clairement ; puiſque tout que ce nous y liſons, tend à défendre auſſi-bien les Mariages des heretiques avec les catholiques, que ceux des chrétiens avec les infideles, qui ſont cependant les ſeuls que l'on regarde à préſent comme nuls, à raiſon de l'empêchement de la diverſité de religion. Encore cet empêchement n'a-t-il lieu que dans les pays où la Religion Chrétienne eſt la dominante : car à préſent dans la Chine & dans les autres pays infideles, quoique l'on tienne la main à ce que les néophytes ne contractent point de Mariages avec ceux qui ne ſont pas convertis, & qu'on les en détourne autant que l'on peut, on le leur permet néanmoins quand on juge que cela eſt néceſſaire, & qu'il n'y a rien à craindre pour la foi de ceux qui s'y engagent.

C. 28. q. 1.

Conferences de Paris t. 3. . 13.

Pour ce qui eſt des heretiques, l'Egliſe d'Occident n'a pas jugé à propos de déclarer nuls leurs Mariages avec

les catholiques ; ſoit parce que, comme diſent quelques-uns, ils ſont ſuſceptibles des Sacremens, à raiſon du Baptême qu'ils ont reçu, ſoit plutôt à cauſe des inconveniens qui s'enſuivroient dans l'Egliſe & dans les états catholiques, où les heretiques ſont quelquefois ſi mêlés avec les catholiques, tant par le voiſinage que par les interêts de famille, qu'il ſeroit preſque impoſſible d'empêcher ces ſortes d'alliances, & qu'on ne pourroit le faire ſans cauſer de grands embaras, & pour le civil, & pour la conſcience.

Cependant nous voyons que ces Mariages ont été défendus par pluſieurs des anciens Conciles, par celui d'Elvire, par celui de Laodicée, Can. 16. & dans le troiſiéme de Carthage. Can. 10. Can. 21. Le Concile de Calcedoine les défend poſitivement, Can. 14. à moins que l'heretique ne promette de ſe convertir. Condition que celui de Laodicée & celui d'Agde ont auſſi exigée, & que les Canoniſtes Grecs Zonare, Balſamon & Blaſtares. entendent conformément à la diſcipline de leur Egliſe, non d'une ſimple promeſſe de converſion, mais de la converſion même ; en ſorte que, ſelon eux, on peut faire les fiançailles ſur une promeſſe de la partie hereti-

que de ſe convertir, mais on ne peut contracter Mariage, qu'après que cette promeſſe a été executée.

Non ſeulement ces Conciles défendent ces ſortes de Mariages, mais ils impoſent des peines à ceux qui contreviennent à cette défenſe. Le Concile de Calcedoine les ſoumet à la pénitence canonique. Ce qui marque que cela n'étoit pas conſideré comme une affaire de police, mais comme une choſe qui pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes par rapport à ceux qui s'engageoient témerairement dans ces Mariages, dans leſquels ils courroient riſque de perdre la foi, ou au moins d'être cauſe que les enfans qui en naîtroient, ne fuſſent point élevés d'une maniere qui contribuât à leur ſalut.

Ibid.

Ce ſont ces raiſons & quelques autres qui ont porté les Evêques de ces derniers ſiecles, à renouveller les défenſes que les anciens avoient faites aux catholiques de s'allier avec les heretiques. Nous avons ſur cela les reglemens de deux Conciles de Bourdeaux, l'un de l'an 1583. & l'autre de l'an 1624. Ce dernier défend à tout Prêtre ſeculier & regulier, ſous peine de ſuſpenſe encourrue par le ſeul

ait, de marier des catholiques avec les heretiques ; ce qu'a fait depuis M. l'Evêque de Castorie Vicaire apostolique dans les provinces unies, avec cette restriction, *s'ils l'ont fait sans nous consulter & sans notre consentement spécial.* Van-espen t. n. p. 2. tit. 13. c. 8.

Ce que dit ici M. de Castorie, semble supposer que les Evêques peuvent permettre ces Mariages ; & il y a des Docteurs qui enseignent qu'il n'est pas même nécessaire d'obtenir ni de demander cette permission dans les lieux où les catholiques & les heretiques ont coutume de vivre ensemble. C'est le sentiment d'Isambert, de Sanchez, de Ponce, d'Azor, & de quelques autres : ces Mariages, disent-ils, ne sont défendus ni par la loi naturelle, ni par la loi divine, mais seulement par la loi ecclesiastique ; & elle est abrogée en ce pays-là par l'usage contraire, & par le tacite consentement des Evêques & des Papes. On est dans cet usage en Angleterre : car quoique les catholiques qui veulent se marier avec des heretiques, demandent quelquefois des dispenses aux Vicaires apostoliques, ou aux Missionnaires qui s'ingerent d'en donner ; souvent Conferences de Paris t. 3. p. 21.

ils n'en demandent pas. On ſuit auſſi cette pratique en Allemagne & en Pologne.

D'autres Theologiens eſtiment qu'on doit en demander permiſſion à l'Egliſe, qui peut l'accorder quand il y a de grandes raiſons. Ils diſent qu'elle eſt en droit de diſpenſer de ſes loix ; mais qu'il faut toujours ſuppoſer que cette diſpenſe ne doit être accordée, que quand la loi naturelle n'eſt pas violée par ces Mariages ; c'eſt-à-dire, que l'Egliſe ne peut & ne doit accorder ces permiſſions, qu'après avoir pris les précautions néceſſaires pour empêcher que la partie fidele ne ſoit pervertie, & pour mettre en aſſurance l'éducation des enfans dans la foi orthodoxe.

C'eſt cette conduite ſi ſage que l'Egliſe garde depuis Gregoire XIII. car on ne voit pas qu'avant ce Pape elle ait accordé de ces permiſſions ; mais depuis ſon pontificat, cela eſt arrivé pluſieurs fois. Le Pape Clement VIII. uſa de cette diſpenſe envers le Duc de Bar, qui l'avoit long-temps ſollicité de réhabiliter ſon Mariage avec Catherine de Bourbon ſœur de Henry IV. Le Pape après avoir pris toutes

les précautions néceſſaires pour que les enfans qui naîtroient de ce Mariage fuſſent élevés dans la foi catholique, lui permit de ſe marier avec cette Princeſſe en préſence du Curé de la Paroiſſe & de deux témoins, ſans aucune benediction nuptiale, en cas que le Concile de Trente eut été publié en Lorraine, ou bien en ſe donnant de nouveau le conſentement mutuel, s'il n'y étoit pas publié. Le Pape Urbain VIII. accorda auſſi une diſpenſe pour le Mariage d'Henriette de France avec le Prince de Galles, depuis roi d'Angleterre ſous le nom de Charles I. & cela s'eſt fait depuis en diverſes autres rencontres.

Cependant il ſe trouve des Theologiens, qui ſoutiennent que le Pape ne peut en conſcience accorder ces ſortes de diſpenſes, quelque précaution qu'il prenne pour mettre à couvert la foi de l'époux fidele & des enfans qui pourront naître de ce Mariage. Tel eſt le ſentiment de M. Gamache & de quelques autres. Ils ſe fondent ſur cette raiſon, ſçavoir que dans le temps de la celebration du Mariage d'un catholique avec un heretique, il y a toujours un peché, un

De Matrim. c. 28.

ſacrilege & une profanation de ce Sacrement, soit que le Prêtre ou les contractans en ſoient les miniſtres: & le Pape, diſent-ils, ne peut pas empêcher ce peché par ſes diſpenſes, qui ne peuvent empêcher que l'heretique ne ſoit, par ce ſeul titre, notoirement indigne de ce Sacrement, & que dans le temps que les deux parties ſe marient, il n'y ait un ſacrilege & une profanation. M. de ſainte Beuve eſt dans le même ſentiment, & pouſſe fort loin ce raiſonnement.

Tom. 2. des Cas de conſcieuce.

Il paroît bien ſubtil, & ne doit pas, ce ſemble, l'emporter ſur le ſentiment de tant de grands Papes, qui ont cru en bonne conſcience & ſans pecher, pouvoir accorder ces ſortes de diſpenſes, que S. Charles lui-même a ſollicitées auprès de Gregoire XIII. en faveur de deux perſonnes qui s'étoient mariées avec des heretiques. Ne pourroit-on pas dire que lorſque cela arrive que ce Mariage n'eſt qu'un contrat civil, qui ſuffit pour le rendre ligitime? en ce cas il n'y auroit point de profanation de Sacrement. Il eſt vrai qu'Eſtius ſoutient que le Mariage d'un heretique avec un catholique eſt un Sacrement, quoiqu'il ne

In 4. Diſt. 39.

le soit pas entre un catholique & une infidelle qui n'en est pas susceptible. Mais ses preuves, dont je laisse l'examen aux Theologiens, me paroissent assez foibles. Il semble même que l'intention de l'Eglise n'est pas, dans ce cas, que les parties contractantes reçoivent le Sacrement : car quoique ces Mariages d'un heretique avec un catholique se fassent à la porte de l'Eglise en présence du Curé & de deux témoins, le Curé néanmoins ne leur donne point la benediction nuptiale ; mais il est seulement spectateur du consentement mutuel que les parties se donnent par paroles de présent.

Cela se pratiqua de la sorte au Mariage d'Henriette de France avec Charles I. roi d'Angleterre ; comme il est rapporté dans le Mercure François. T. 2. p. 359. Cependant Guillaume d'Hugues Archevêque d'Ambrun ne prit pas cette précaution, quand il maria le Connetable de Lesdiguieres. Voici ce que je trouve là-dessus dans la vie de ce Seigneur, écrite par Louis Videl son Secretaire. » Donc, à son retour « Tom. 2. c. 5. de Lyon, ayant un jour appellé dans « son cabinet tant celui-ci (frere du « premier Président au Parlement de «

» Daufiné) que Mouges, & Guillau-
» me d'Hugues Archevêque d'Em-
» brun, ſage Prélat, dont il faiſoit
» un état particulier, ſoit pour ſon
» intelligence aux grandes affaires,
» ſoit pour ſon ſçavoir & pour ſa pié-
» té; il leur déclara ſon intention, &
» s'expliqua des raiſons par où il pré-
» tendoit la juſtifier; (c'eſt qu'il vou-
» loit épouſer une femme * de neant,)
» leur parlant de cela comme d'une
» choſe réſolue, ... & le même jour
» 16. de Juillet, il épouſa la Marqui-
» ſe, chez le Baron de Marcieux, par
» les mains de l'Archevêque. Quel-
» ques jours après il ſe ſoumit à la
» cenſure eccleſiaſtique de ceux de ſa
» religion, pour avoir celebré ce Ma-
» riage ſelon les formes de l'Egliſe
» Catholique, qui répugnoient à la
» créance, dont il faiſoit alors profeſ-
» ſion. «

* Marie Vignon.



CHAPITRE XIV.

De l'impuissance naturelle & surnaturelle. De quelle maniere on se conduisoit autrefois, & l'on s'est conduit depuis, à l'égard de ceux qui en étant atteints s'engageoient dans le Mariage. L'on parle en peu de mots, à cette occasion, du Mariage des vieillards, des impuberes, & des femmes steriles.

TOute impuissance ne rompt pas le lien du Mariage, mais celle-là seulement qui est perpetuelle, soit qu'elle soit naturelle ou surnaturelle, & qui précede le Mariage. Car pour celle qui survient après le Mariage contracté, elle oblige seulement ceux qui l'ont contracté, à s'abstenir de l'usage du Mariage, & à vivre ensemble comme frere & sœur, quand elle est certaine & connue des deux parties. Innocent. III. C. *Quoniam frequenter.*

Nous voudrions pouvoir nous dispenser d'entrer dans cette matiere, « que l'impureté des derniers siecles « a rendue fort publique, dit l'Au- « teur de la Bibliotheque canonique, & qui a fait mettre en usage « T. 2. V. Mariage p. 81.

» des remedes qui ſont peut-être pi-
» res que le mal ; « mais comme notre deſſein ne nous permet pas de garder entierement le ſilence ſur ce ſujet, nous tâcherons de le traiter avec tant de circonſpection, que les oreilles chaſtes n'en ſoient point offenſées; ce qui nous ſera d'autant plus facile, que nous ne parlons pas de ces choſes en Canoniſtes & encore moins en Caſuiſtes, mais en ſimples Hiſtoriens, comme nous en avons averti plus d'une fois.

Nous avons dit que l'impuiſſance ſoit naturelle, ſoit ſurnaturelle, rompt le lien du Mariage, pourvu qu'elle ſoit perpetuelle. C'eſt le droit naturel qui a établi cet empêchement, parce qu'une impuiſſance de cette nature met la perſonne qui en eſt atteinte hors d'état de remplir les devoirs auſquels elle s'eſt engagée en ſe mariant. Outre cela de telles alliances ſont trop oppoſées aux deux fins principales du Mariage, & on ne peut les accorder avec la fidelité que les époux ſe doivent l'un à l'autre, avec le déſir qu'ils doivent avoir de donner des enfans au monde, & avec la ſainteté du Sacrement, que les impuiſſans

pourroient violer par un grand nombre de pechés que la pudeur oblige de couvrir sous le voile du silence.

C'est sans doute pour cette raison que l'on ne trouve rien sur ce sujet dans les plus anciens monumens ecclesiastiques ; l'Eglise, dans les premiers siecles, n'interposant point son autorité pour dissoudre une alliance qui étoit nulle par elle-même : elle conseilloit seulement à ceux qui s'y trouvoient engagés & qui ne pouvoient se séparer sans scandale, de vivre ensemble comme frere & sœur, s'ils s'étoient unis de bonne foi, & laissoit à la puissance publique la punition de ceux qui, connoissant leur infirmité, étoient entrés malicieusement dans l'état du Mariage ; en quoi elle étoit secondée par les loix des Princes qui déclaroient ces Mariages nuls, *innuptæ nuptiæ*, & punissoit ceux qui étoient assez hardis pour les contracter ; comme il paroît par une infinité de loix des deux Codes de Theodose & de Justinien.

Justinian. Novell. 22. Autentica C. 6. *Sed hodie.*

C. de Repud.

On voit quelle étoit la conduite de l'Eglise en ces occasions dans le 9e siecle, par ce que firent Hincmar de Reims & plusieurs autres Prélats

assemblés avec lui, qui ayant été pris de vuider un different survenu sur ce sujet entre deux époux, s'en excuserent, & en renvoyerent sagement la connoissance aux Comtes où Conseillers d'Etat de Louis le Debonnaire. Ces Evêques ne vouloient point prendre connoissance de ces sortes d'affaires, parce qu'elles avoient déja été reglées par les loix, & entre autres par celles de Charlemagne dans ses Capitulaires, où il déclare nuls ces Mariages, & permet à la partie plaignante de se remarier à qui elle jugera à propos, en cas qu'elle prouve ce qu'elle avance. *Si vir & mulier se in matrimonium conjunxerint, & postea dixerit mulier de viro, non posse nubere (hoc est copulari) cum eo; si poterit probare quod verum sit, accipiat alium, eo quod juxta Apostolum, non potuit illi reddere debitum.*

L. 6. c. 55.

L'Eglise Romaine est celle qui a porté plus loin la réserve sur ce point. Clement III. Lucius III. & Alexandre III. dont les Decretales se lisent dans le quatrieme livre des deux premieres collections qu'on avoit faites avant celle de Gregoire IX. & qui ont été, retranchées de celle-ci, assurent que ce n'étoit pas la coutume ni l'usage de l'Eglise

l'Eglise Romaine de dissoudre le Mariage pour cause d'impuissance, ni de séparer les parties qui s'étoient mariées dans ces circonstances ; mais qu'elle avoit coutume de leur conseiller de demeurer ensemble comme frere & sœur, en cas qu'elles ne pussent vivre comme mari & femme. C'étoit sans doute la difficulté qui se trouve à résoudre ces sortes de questions, que quelques circonstances très-difficiles à découvrir, & l'indécence qui se rencontre dans la recherche du vrai en cette matiere, c'étoit, dis-je, cette difficulté qui avoit fait prendre à plusieurs des souverains Pontifes, prédecesseurs de ceux-ci, le parti de ne point prononcer de Sentence sur ce sujet, en laissant la décision à la conscience des gens mariés, & aux Juges laïcs qui avoient sur cela les Loix des Princes, qui leur servoient de regles.

Il est certain pourtant que longtemps avant ces trois Papes, dont nous avons parlé, l'on avoit donné à Rome des Regles & des décisions là-dessus. Saint Gregoire, dit M. d'Hericourt, écrivant à S. Augustin d'Angleterre, veut qu'on exhorte une fem- Loix Eccles. p. 452.

parer, & lui permettre de
Can. *Requisi-sti* 33. q. 1. à une autre perſonne. Le
goire II. a donné une déc
Antiq collec. 1. Decret. l. 4. c. 3. blable. D'ailleurs Alexand
connoît que l'uſage des au
de prononcer Sentence de
Mariage, en cas d'impuiſſa
gitime, & qu'il étoit en vi
celle de France en partic
paroît clairement à l'égard
Ep. 64. p. 8. c. 178. & alibis. ſes de France, par les Lett
bert, & d'Ives de Chartre
premier a vécu dans l'onzié
& l'autre dans le douziéme
Blaſtares reconnoît auſſi qu
ſance perpetuelle peut d
à la caſſation d'un Mariag
Cela doit s'entendre non
de celle qui eſt naturelle,
re de celle qui eſt cauſée p
malefice; car quoiqu'en

consommation du Mariage, mais il le donne sur certaines personnes. Les Payens eux-mêmes ont reconnu quelque chose de semblable. Platon avertit les personnes mariées de prendre garde à ces charmes, & dans les Loix des douze Tables, il étoit défendu, sous peine de la vie de s'en servir, pour procurer malicieusement l'impuissance à des époux. Arnobe & saint Jerôme appellent ceux qui usent de malefice pour rendre impuissans de nouveaux mariés, les ennemis du Mariage. Celui-ci les décrit ainsi. *Obligatores, rei uxoriæ hostes, qui perpetuas, vel nimium diuturnas nuptiarum ferias, ferali carmine & modo indicunt.*

L. 11. Legum.

L. 1. Advers. gentes.
Vita sancti Hilarionis.

Les histoires chrétiennes en fournissent une infinité d'exemples. Sozomene dit que Stilicon ayant marié sa fille à l'Empereur Honorius, une sorciere l'empêcha de consommer son Mariage. Ce fut par les malefices de Brunehaut, dit Aimoïn, que Theodoric son fils ne put avoir d'habitude avec Hermenberge son épouse. Un nommé Eulalius ayant enlevé une fille d'un Monastere de Lyon, & l'ayant épousée, ses concubines, dit Gregoire de Tours, l'empêcherent de

Lib. 7.

L. 10. hist. Franc. c. 8.

consommer son Mariage : *Sed concubinæ ejus... maleficiis sensum ejus oppilaverunt.* Selon les historiens d'Espagne, Marie de Padilla avoit inspiré tant d'horreur à Pierre Roi de Castille pour son époux légitime, par ses malefices, que même il ne pouvoit la voir. On attribuoit à la même cause l'aversion qu'avoit conçu le Roi Philippe Auguste pour Ingeburge de Dannemark, belle & vertueuse Princesse, & il y a tout lieu de croire
Lib. 1. que l'on ne se trompoit point en cela. Paul Jove parle du malefice dont usa Louis Sforce à l'égard de son neveu Jean Galeas, pour le rendre impuissant, afin d'heriter de son Duché de Milan. Enfin la Chronique d'Albert d'Argentin nous assure, que le Mariage de Jean Comte de Boheme avec sa femme Marguerite, fut dissous à Rome, parce qu'il étoit devenu impuissant par un sortilege,

Comme la concupiscence domine particulierement dans l'action charnelle du Mariage, c'est aussi dans cette action, dit le pieux & sçavant Evê-
M. Batillon. que de Luçon, que Dieu a permis que le diable fît paroître davantage le pouvoir qu'il a de nous nuire par

les malefices. L'Eglise le reconnoît dans le droit, & depuis le temps 33. q. 1.
d'Hincmar, presque tous les Rituels marquent non-seulement les pieux avis qu'un Curé doit donner à ceux qui se trouvent impuissans par quelque malefice, mais aussi les prieres qu'il doit faire pour lever cet empêchement. Cependant on ne croit pas legerement ceux qui se plaignent d'impuissance, sur-tout au commencement de leur Mariage, & on ne doit point facilement employer pour ce sujet les exorcismes de l'Eglise, dit judicieusement M. d'Hericourt; car ces prétendues ligatures ne sont quelquefois que les effets d'une im- pag. 452.
puissance naturelle soit absolue, soit respective. » Souvent l'imagination frappée a beaucoup de part à ces « prétendus nœuds de l'aiguillette: « un homme qu'on a menacé se trou- « ve impuissant, parce qu'on lui a dit « qu'on employeroit contre lui la for- « ce de la magie, quoiqu'on n'en ait « rien fait; & il remplit ensuite le « devoir conjugal, parce qu'on lui « fait entendre qu'on a détruit son « impuissance par un sortilege con- « traire. Cette maniere de guérir l'i- «

Capitul. Aquisgran. ann. 787. c. 22.

le faisoient devoient être à jeun, & ceux qui faisoient le serment pour un autre, n'affirmoient point que la chose fût telle que le disoit celui qu'elle regardoit, mais seulement qu'ils croyoient que cette personne n'avançoit rien contre la vérité. Cela paroît par ce que disent Alexandre III. & Innocent III. & par ce qui est rapporté dans la Chronique d'Hugues de Flavigny, sur l'an 1101. » L'Evêque » de Tusculum reçut la purgation *par* » *serment* de l'Evêque d'Autun, l'Ar- » chevêque de Lyon poursuivant & » confirmant le serment de celui-ci, » en disant : je crois que l'Evêque » Norgaude a dit vérité, l'Evêque de » Challon y consentit, & jura de » même.

Append. ad Conc. Lateran. part. 8. c. 21. Lib. 16. Ep. 158.

L'experience fit sentir dans la suite que cette procedure étoit insuffisante, & sujette à illusion, & l'on a pris des voyes plus propres à s'assurer de la vérité des faits, quand il s'agit de rompre des Mariages pour cause d'impuissance, soit que les deux parties agissent de concert, soit qu'une d'entre elles s'y oppose. On a été, dis-je, contraint d'admettre d'autres preuves, pour empêcher que ce faux pré-

texte allegué, & cru sur le serment des parties & de ceux qu'ils engageroient à le confirmer, ne donnât lieu à plusieurs de se séparer, quand elles seroient dégoutées l'une de l'autre.

On peut voir dans les Canonistes plus récens, & dans les écrits des Jurisconsultes, quelle est la procedure que l'on garde aujourd'hui, & que l'on observoit il n'y a pas long-temps dans les affaires de cette nature. Les Conferences de Paris traitent cette matiere au long, & avec toutes les précautions que l'on peut désirer pour ne point blesser la pudeur; & M. le President Bouhier a fait sur cela une Dissertation digne de lui, où il traite cette question en grand Jurisconsulte. Il entreprend d'y faire voir, que le Parlement de Paris, au lieu de proscrire absolument le congrès, comme il a fait, auroit dû seulement en retrancher les abus, qui véritablement étoient intolerables & en grand nombre, mais qu'il auroit dû laisser subsister ce moyen, qui, tout indécent qu'il est, n'est point illicite dans le fond, & qui quelquefois est la seule voye que l'on ait pour s'assurer de la vérité dans ces occasions, & pour

Conferences de Paris t. 3. l. 3.

empêcher que le Mariage ne serve de voiles à mille pollutions, & qu'une femme ne soit toute sa vie exposée aux irruptions lascives d'un prétendu mari, qui n'a que la figure d'un homme, ou bien qu'un mari ne soit deshonoré dans le public, par les plaintes d'une femme artificieuse, qui veut rompre mal-à-propos un lien, dont Dieu même est l'auteur, en se séparant par caprice de celui qui est véritablement son mari.

Les Mariages entre les impuberes sont aussi nuls de droit naturel, quand l'un & l'autre, ou l'un d'entre eux n'est pas capable de donner son consentement. Il faut avoir une connoissance suffisante, pour consentir à un engagement qui est indissoluble. Innocent III. déclare nul le Mariage d'une impubere, parce qu'elle n'avoit pas eu assez de connoissance pour pouvoir s'engager; *quia ætatem prudentia non supplebat.*

Can *Tuæ.* de desp. impub.

Ils sont défendus par le droit canonique, quand un impubere ne peut pas encore user du Mariage; mais ils ne sont pas nuls de droit naturel, s'il peut le consommer dans la suite. C'est proprement l'inhabileté à

donner ſon conſentement qui rend nuls ces Mariages, mais l'incapacité de les conſommer n'empêche pas que les impuberes ne puiſſent les contracter quand l'Egliſe le permet.

On ne peut fixer le temps au juſte tant pour l'habileté à conſentir au Mariage, que pour le conſommer. L'un & l'autre dépend des circonſtances particulieres. Il ſe trouve des enfans qui ont l'eſprit plutôt ouvert les uns que les autres; le temperamment met ceux-ci en état de conſommer leurs Mariages, tandis que d'autres ne le peuvent. Les uns ſont en état de le conſommer avant que de pouvoir raiſonnablement s'y engager. D'autres au contraire ont la raiſon dans un degré ſuffiſant pour pouvoir donner un conſentement raiſonnable au Mariage, avant qu'ils ſoient habiles à le conſommer. C'eſt pourquoi l'on voit qu'on a beaucoup varié dans la fixation de l'âge de puberté. Et afin qu'il ne ſe faſſe rien en ce genre qui ne puiſſe ſe ſoutenir dans la ſuite, & de ne point donner lieu à la caſſation des Mariages; le Pape Gregoire XIII. a reconnu publiquement, ſelon Navarre, que les Evêques ſont en droit

de donner des dispenses sur ce sujet. Cela a été pratiqué autrefois. Le Roi Charles VII. voulant marier son fils Louis XI. âgé seulement de treize ans, avec Marguerite fille de Jacques Roi d'Ecosse, qui n'en avoit pas encore douze, en obtint la dispense de l'Archevêque de Tours, à qui il la fit demander par un President & deux Conseillers de son Parlement.

Il paroît plus raisonnable de s'adresser aux Evêques pour ces sortes de dispenses, parce qu'étant sur les lieux, ils sont plus en état de juger de la capacité ou de l'incapacité des personnes pour lesquelles on les sollicite, & de s'assurer par eux-mêmes, si elles ont assez de connoissance & d'ouverture d'esprit pour donner leur consentement à un engagement si important.

On pourroit regarder l'âge décrépit comme une espece d'impuissance: cependant, comme on a des exemples de vieillards, qui ont eu des enfans dans un âge très-avancé, entre autre de Massinissa Roi de Numidie, qui eut un fils à 80. ans; de Caton le Censeur qui en eut un à 88. & d'Uladislas roi de Pologne qui eut deux

fans à 90. ans, l'Eglise n'a pas jugé à propos de mettre la vieillesse au nombre des empêchemens de Mariage, comme avoient fait deux Consuls Romains, par une Loi qui de leur nom est appellé *Papia Poppaa*, par laquelle il étoit défendu aux hommes de se marier après soixante ans, & aux femmes après cinquante.

Mais si l'Eglise n'a pas défendu aux vieillards de se marier, sur-tout quand ils ont encore lieu d'esperer d'avoir des enfans; on peut dire qu'elle a toujours blâmé ceux qui l'ont fait, principalement quand ils n'esperoient pas de posterité de leurs Mariages, soit parce qu'ils sentoient leurs forces trop épuisées, soit parce qu'ils s'allioient avec des femmes incapables par leur âge de leur donner des enfans, mais d'ailleurs assez jeunes pour leur faire goûter les plaisirs du Mariage. Les Peres de l'Eglise se sont souvent élevés contre les personnes âgées de l'un & de l'autre sexe, qui s'engagent dans l'état du Mariage, & en ont parlé de maniere à les faire rougir de leur incontinence: quelques-uns ont poussé la chose jusqu'à traiter ces Mariages de honteux concu-

binages, couverts du voile d'un Sacrement qu'ils deshonorent, en le recevant dans des vues bien differentes de celles que doivent se proposer ceux qui embrassent cet état. Il est
[N]avarre, & même des Theologiens de ces der-
[D]ominique niers temps qui disent, qu'il y a de
[S]oto. certains vieillards, dont le Mariage est nul, parce qu'ils sont épuisés par leur grand âge. Ils sont en cela trop rigides dans leurs résolutions, ils devoient se contenter de blâmer ces mariages, & la conduite insensée, & si l'on osoit se servir de cette expression, luxurieuse, de quelques vieillards, qui dans un âge presque decrepit, se marient à de jeunes personnes : mais ils ne devoient pas assurer qu'ils sont nuls, puisque l'Eglise ne les a
Can. 9. pas déclarés tels. Les Peres du Concile de Frioul ou d'Aquilée, jugeoient à propos qu'on ne mariât ensemble, que des personnes qui fussent à peu-prés de même âge, parce qu'une trop grande inégalité cause souvent la perte des ames, & donne lieu à de grands désordres ; mais il ne dit point que ces sortes de Mariages soient absolument parlant invalides.

Comme la vieillesse n'est point un

empêchement de Mariage, la ſtérilité ne l'eſt point non plus dans ceux qui peuvent en uſer; & il ne fut jamais permis de rompre les Mariages pour cette raiſon, comme l'enſeigne ſaint Auguſtin. Je ne diſconviendrai pourtant pas que cela ne ſoit arrivé quelquefois; mais les fautes des particuliers, dans quelque rang & quelque dignité qu'ils ſoient, ne doivent point être imputées à l'Egliſe. Il eſt même bien des faits que l'on allegue ſur ce ſujet, dont la vérité n'eſt point aſſez établie, pour que l'on doive y ajouter foi; par exemple, à ce que rapporte Polydore Virgile, que David roi d'Ecoſſe répudia Marguerite ſa femme, avec l'approbation du S. Siege, parce qu'elle étoit ſtérile. On ne doit pas faire plus de fond ſur ce que dit du Tillet, que le Pape permit à Dagobert I. pour la même raiſon, de répudier Gomatrude, qu'il avoit épouſée à Clichi, & d'épouſer Nantilde à ſa place. Ce récit ne s'accorde ni avec les mœurs du temps, (ce n'étoit point alors la coutume de demander à Rome des diſpenſes de Mariages, & c'étoit encore moins celle des Papes d'en donner dans de pareilles circonſtan-

L. De bono conjugii.

ces ;) ni en particulier avec la conduite de Dagobert , qui n'étoit point homme à se faire des scrupules sur cet article, depuis que les bons Conseillers que son pere lui avoit donné l'eurent quitté. Car outre les autres désordres, dans lesquels il se laissa entraîner, il s'abandonna sans mesure à l'amour des femmes, disent nos historiens, & après eux, M. Fleuri dans son histoire Ecclesiastique.

Fredeg. Chronic. n. 58. 59. & 60.

Dès l'année 628. il quitta Gomatrude, qu'il avoit épousée du vivant de son pere, & prit à sa place Nantilde, une des filles qui servoit dans le Palais. Duchesne ajoute, que ce fut à cause de sa stérilité, & qu'il le fit, comme dit un anonyme, qui a écrit la vie de Dagobert, par le conseil des François, *cum consilio Francorum* : mais comme remarque le P. Ruinart, dans une note sur cet endroit de Fredegaire, ce qu'il fit fut plutôt un effet de son incontinence, & de la mauvaise coutume qui s'étoit établie alors de répudier les femmes, & d'en prendre d'autres, coutume dont les Formules de Marculfe rendent témoignage, & qui a été ensuite abolie par les canons & par l'autorité royale. Dago-

L. 2. Form. 30.

bert ne se contenta pas de ce divorce : l'année suivante, huitiéme de son regne, il prit encore une autre fille nommée Ragnetrude; enfin il avoit trois femmes à titre de Reines, Nantilde, Ulfigunde, & Berchilde, & des concubines en si grand nombre, que l'historien n'a daigné en mettre les noms.

Un homme aussi débauché ne paroît pas avoir été disposé à demander au Pape des dispensespour répudier sa femme, sous prétexte de stérilité, & pour en épouser une autre, comme du Tillet se l'est imaginé : & les souverains Pontifes étoient trop zelés pour la discipline de l'Evangile, & avoient trop à cœur le maintien des regles ; pour donner les mains à un tel désordre. Le S. Siege fit bien paroître combien il étoit éloigné d'accorder de pareilles dispenses dans l'affaire d'Henri IV. roi d'Allemagne, lequel, quelque sollicitation qu'il fît, & quelque artifice qu'employa pour lui Sigefroi Archevêque de Mayence, ne put jamais obtenir du Pape Alexandre II. qu'il consentît à la dissolution de son Mariage avec Berthe fille d'Otton Marquis d'Italie, avec laquelle il se

plaignoit qu'il n'avoit jamais pu consommer ſon Mariage, ſans dire néanmoins poſitivement qu'elle fût impuiſſante. C'eſt la fermeté de ce Pape en cette occaſion, & celle de quantité d'autres grands Evêques, qui a enfin arrêté le cours des divorces ſi fréquens, qui regnoient depuis longtemps dans la chrétienté, & qui deſhonoroient la ſainteté de la Religion.

CHAPITRE XV.

De l'empêchement de la clandeſtinité. Par qui, pourquoi, & en quel temps il a été établi. Des Mariages à la Gomine, & de ceux que l'on nomme de conſcience.

NOus avons vu au commencement de ce traité, que l'on a de tout temps celebré publiquement les Mariages dans l'Egliſe, & que l'on a eu une très-mauvaiſe opinion, pour ne rien dire de plus, de ceux qui ſe faiſoient en cachette & ſans l'intervention des Miniſtres de l'autel. Il eſt inutile de répeter ce qui a été dit

à cette occasion, je remarquerai seulement ici, que saint Jerôme va jusqu'à dire, que les Mariages qui se font autrement que suivant le commandement de l'Eglise, ne sont pas seulement dignes de mépris, mais qu'on doit les considerer comme des adulteres. In. C. 5. ad Eph.

Une action si importante méritoit bien d'être faite en public. Les Juifs & les Payens l'ont reconnu eux-mêmes. La maniere dont l'Ecriture parle du Mariage de Samson avec Dalila, & du jeune Tobie avec Sara, en est une preuve convaincante pour les Juifs, aussi-bien que la solemnité des noces de Cana.

Les Mariages étoient aussi accompagnés de pompes & de solemnités chez les Romains, qui regardoient ces alliances comme sacrées. Ils croyoient que les Dieux y présidoient, ils avoient soin de les invoquer pour cela. Arnobe parle des sacrifices qu'on leur faisoit dans ces occasions; & S. Augustin fait mention des dieux qu'ils avoient coutume d'invoquer lorsqu'ils se marioient. Tacite parlant du Mariage de l'Empereur Claude avec Agrippine, le blâme de ce qu'il n'a- L. 4. con Gentes. De Civit. l. 6. c. 9. Tacit. An l. 12.

voit pas encore fait les ceremonies accoutumées, quoique le monde en fût informé.

Comme l'Eglise a exigé la publicité dans les Mariages des Chrétiens avec plus de raison que les Juifs & les Payens; parce qu'ils sont parmi nous non-seulement la chose du monde la plus importante, tant pour ceux qui s'y engagent, que pour l'état civil en general, & pour le bien de la Religion, mais encore parce que J.C. a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement; il ne faut pas être surpris de voir l'attention qu'ont eu les Princes Chrétiens, pour que rien de ce qui appartient à la celebration des noces ne se fît en cachette.

Z. l. 7. c. 41. Justinien dans sa Novelle 74. condamne ceux qui se marient dans les maisons particulieres & hors de l'Eglise, quand même ils confirmeroient cette alliance par le serment sur les Evangiles. Charlemagne déclare de plus qu'une femme n'est point censée mariée, si on a obmis les ceremonies sacrées qui étoient en usage pour le Mariage. *Non est dubium eam mu'ierem non pertinere ad matrimonium, in quo docetur nuptiale non fuisse myste-*

rium. Ces paroles semblent emporter un empêchement dirimant. Les Capitulaires de nos Rois ne sont pas moins exprès là-dessus : car après avoir ordonné que les Mariages se celebreront publiquement en présence du Prêtre du lieu, où les noces doivent se faire, & dans l'Eglise avec la benediction & les ceremonies prescrites dans le Sacramentaire, ils ajoutent qu'autrement les enfans qui en naîtront seront illégitimes, *spurii.* L'Empereur Leon le Philosophe veut qu'il n'y ait point de véritables Mariages dans ses Etats, que ceux qui auront été faits en face de l'Eglise, avec la benediction nuptiale : ce qui est confirmé par Alexis Comnene, qui condamne en même-temps l'abus qui s'étoit introduit en Orient, de ne pas benir les esclaves quand ils se marioient.

L. 7. c. 127

Novell. 89.

Nov. Comn. Benef. l. 1. Juris Orien.

Ces Ordonnances des Princes font voir que la discipline étoit la même en Orient & en Occident jusqu'au dixiéme siecle, & même jusqu'à l'onziéme : les fausses Decretales des Papes Evariste & Soter, rapportées par Ives de Chartres, lesquelles assurent qu'il n'y a ni noces, ni Mariage sans la benediction du Prêtre, font con-

noître ce que l'on penſoit encore ſur ce ſujet du temps de ce ſçavant Evêque, c'eſt-à-dire dans le douziéme ſiecle, où il fleuriſſoit ; & tout cela fait entrevoir que juſqu'à ce temps, les Mariages clandeſtins étoient non-ſeulement illicites & défendus par l'Egliſe, mais qu'ils étoient de plus regardés comme nuls & invalides, comme ils le ſont encore chez les Grecs, qui ont toujours été invariables ſur ce ſujet.

La diſcipline de l'Egliſe Latine changea quelques temps après Ives de Chartres. On ſe contenta de blâmer les Mariages clandeſtins, de mettre en pénitence ceux & celles qui les contractoient, & de punir les Prêtres qui y aſſiſtoient, en les ſuſpendant quelques années de leurs fonctions ; mais on ne les regardoit pas comme nuls. C'eſt ce que le grand Concile
Cap. 51. de Latran de l'an 1215. tenu ſous Innocent III. a reglé là-deſſus. En quoi il n'a fait que ſuivre ce qui étoit déja établi par l'uſage, & par les Conciles de Latran ſous Alexandre III. Gregoire IX. trouvant les choſes établies ſur ce pied-là, les y laiſſa. La pénitence que l'on impoſoit en ces occaſions

étoit assez legere, souvent même elle se terminoit à des menaces; enfin les Mariages clandestins devinrent ordinaires dans nos Eglises, & l'on se fit même une maxime de tenir pour Mariages légitimes les fiançailles suivies de l'action qui est permise aux mariés: ce qu'on a appellé dans la suite, *matrimonia rata & præsumpta.* Cap *Veniens* de spons.

Cette conduite étoit fondée principalement sur le sentiment des Docteurs du temps, qui enseignoient communément que le Mariage consistoit seulement dans le libre & mutuel consentement des parties qui contractent; d'où l'on concluoit que ce consentement se trouvant pour lors entre elles, le Mariage étoit valide. Telle fut la discipline de la plupart des Eglises depuis le treiziéme siecle.

Je dis de la plupart des Eglises; car l'Auteur des Conferences de Paris prétend que celles de France, & en particulier celle de Paris, n'ont jamais souffert les Mariages clandestins: il rapporte sur ce sujet les Statuts de quelques-uns des Prélats qui ont gouverné cette église, & entre autres d'Eudes de Sully, de Guillaume de T. 3. p. 198. & seq.

Paris, de Denis du Moulin, & d'Etienne Poncher, qui ont défendu ces Mariages sous de grandes peines: mais les Statuts Synodaux de Wary de Dommartin, dont nous avons déja parlé plusieurs fois, nous fournissent quelque chose de plus fort contre les Mariages clandestins, que ce qui est rapporté de ceux des Evêques de Paris dans les Conferences. Ce qui y est dit, mérite d'autant plus d'attention, que cet Evêque déclare qu'en cela il ne fait que suivre la discipline de la Province de Treves. Voici ce qui se trouve là-dessus dans un article exprès, intitulé, *De clandestinis Matrimoniis*. »Quoique le pape Innocent III. » dans le Concile general de Latran » ait suffisamment défendu aux Prê- » tres d'assister aux Mariages clande- » destins, néanmoins, comme il se » trouve souvent quelques-uns qui, » méprisant la crainte de Dieu, & ne » se souciant pas d'encourir la peine » trop legere que ce Pape d'heureu- » se mémoire a imposée à ceux qui » se marient clandestinement, ont la » hardiesse de contracter de ces sortes » de Mariages, nous avons cru qu'il » étoit de notre devoir de nous oppo-

Follo 35. & seq.

ser

ces abus, en soumettant à «
eines plus severes ceux qui «
sent emporter; afin que ceux «
: sont point touchés de la crain- «
Dieu, soient retenus par la pei- «
nporelle. «
st pourquoi nous ordonnons «
tte présente Constitution, qui «
orce de loi pour l'avenir, & «
st conforme aux anciens Sta- «
e notre province de Treves, «
iquis provincia Treverensis Con- «
mibus conformata, qu'outre les «
s marquées par le canon, (du «
ile de Latran) tant ceux qui «
actent des Mariages clandes- «
que ceux qui s'y trouvent pré- «
le propos deliberé, ou qui y «
urrent directement ou indire- «
:nt, publiquement ou en se- «
en donnant aide, conseil, «
veur, encourrent l'excommu- «
on par le seul fait, dont ils ne «
ont être absous que par l'auto- «
postolique ou par nous, sinon «
icle de la mort. Que si ceux «
trouveront coupables de cette «
, ont quelques biens, ils se- «
ussi condamnés à une amende «
x livres d'argent pur, comme «

» nous les y condamnons par la teneur
» des présentes. «

Après ces paroles suivent celles du 51e chapitre du Concile de Latran, qui est rapporté en partie. Les Statuts de Verdun ajoutent ensuite : » Et si » ceux qui sont mariés de la sorte » (clandestinement) osent habiter » ensemble, l'Eglise les tiendra pour » concubinaires publics, *& si sic conjuncti simul cohabitare præsumpserint, Ecclesia eos publicos concubinarios reputabit.* » Cependant si dans la suite ils » veulent contracter publiquement » Mariage en face de l'Eglise, on les » recevra ; & ces Mariages seront te- » nus pour bons, comme s'ils avoient » été contractés d'abord en face de » l'Eglise, à moins qu'il n'y ait pa- » renté, ou quelque autre empêche- » ment canonique. On leur donnera » aussi la benediction nuptiale, s'ils » la demandent, en leur imposant ce- » pendant une pénitence convenable, » pour s'être marié clandestinement. Ici l'on trouve encore une partie du Decret de Latran, après quoi l'article des Mariages clandestins finit par ces paroles : » Nous voulons que toutes » ces Constitutions qui concernent les

Mariages clandestins, soient lues pu- «
bliquement quatre fois l'année dans «
toutes les Eglises Paroissiales par ce- «
lui qui a le soin des ames, afin qu'au- «
cun ne pretende cause d'ignorance.

J'ai cru que les lecteurs judicieux seroient bien aises de voir tout au long ce précieux monument de la discipline des Eglises de la province de Treves, au sujet de la clandestinité des Mariages. On y voit que l'on n'y avoit pas oublié les anciennes regles sur ce sujet comme dans la plupart des autres provinces ecclesiastiques, où les abus sur ce point s'étoient tellement multipliés & autorisés par la coutume, que le Concile de Trente a jugé sagement qu'il falloit mettre la clandestinité au nombre des empêchemens dirimans de Mariage.

Les raisons qui ont porté le Concile à faire ce Decret, sont très-pressantes. Les Mariages clandestins ne se pouvoient prouver devant les Juges, soit ecclesiastiques, soit laïques; d'où il arrivoit souvent que des personnes, quoique légitimement mariées en secret, venant à se dégouter l'une de l'autre, se marioient publiquement à d'autres en face de l'Eglise, & vivoient

dans un perpetuel adultere, ſans qu'on pût l'empêcher juridiquement; ils faiſoient même paſſer leurs biens entre les mains de leurs enfans illégitimes.

De plus des hommes mariés en ſecret ne laiſſoient pas de prendre les ordres ſacrés & de poſſeder des benefices, ſans que l'Egliſe pût l'empêcher, parce qu'elle l'ignoroit; ce qui cauſoit un très-grand ſcandale parmi les fideles, quand la naiſſance des enfans faiſoit découvrir ces Mariages.

Outre cela ceux qui ſe donnoient la foi par paroles de préſent ſans la benediction d'un Prêtre, ſe privoient par là d'un très-grand avantage, puiſque l'Egliſe qui a de tout temps beni les Mariages de ſes enfans, ne le fait pas ſans fruit; & que d'ailleurs le ſentiment de très-habiles Theologiens qui prétendent que cette benediction eſt de l'eſſence de ce Sacrement, & en eſt, comme on parle dans l'Ecole, la forme eſſentielle, pourroit bien être le ſentiment veritable: en ſorte que ſans elle le Mariage ſeroit à la verité valide, comme contrat civil & naturel, mais non pas comme Sacrement. Enfin il arrivoit ſouvent que pluſieurs de ceux qui ſe marioient

clandestinement, le faisoient avec des empêchemens dirimans, sans que l'Eglise put y remedier, ou les en éclaircir, quand cela leur arrivoit par ignorance. Tels sont les puissans motifs qui ont porté le Concile de Trente à déclarer nuls les Mariages clandestins.

Cette loi si sage a lieu dans tous les endroits où les Decrets de ce Concile ont été reçus & publiés, & même en France, quoiqu'ils n'y ayent pas été publiés dans les formes accoutumées. Elle oblige aussi les fideles qui vivent sous la domination des Princes séparés de la communion de l'Eglise, si le Concile de Trente y étoit reçu avant la séparation, comme en Hollande; mais non pas dans ceux où il n'a jamais été reçu, comme en Angleterre & dans le Duché de Saxe.

Cependant quoiqu'en Angleterre on ne reconnoisse pas d'autres empêchemens de Mariage que ceux du Levitique, on n'y souffre point les Mariages clandestins, & on est sujet aux poursuites des cours Ecclesiastiques, si sans dispense des Evêques Anglicans on se marie hors de sa paroisse, & sans proclamation de bans. Ce qui oblige les catholiques de se présenter devant

le Magistrat pour la sûreté de leurs Mariages, par rapport aux effets civils & à la légitimation de leurs enfans. Mais ils ne pourroient en conscience aller pardevant les Ministres, & souffrir que ceux-ci fissent sur eux les prieres qui sont marquées dans leur Rituel pour la celebration des Mariages; car en ce cas ils prendroient part à leur communion.

Que si dans les pays séparés de la communion de l'Eglise Catholique, l'exercice de la religion, même en secret, étoit défendu sous peine de la vie, & qu'on n'y trouvât point de Prêtres pour recevoir d'eux la benediction nuptiale, ou pour assister à la celebration du Mariage, les Theologiens les plus habiles ne laissent pas de convenir qu'en ce cas, les Mariages des catholiques qui se feroient sans qu'un Prêtre y intervînt, ne laisseroient point d'être légitimes & valides : ce qui doit s'entendre à plus forte raison des pays qui sont sous la domination des Princes idolâtres, comme à la Chine & au Japon, quoique le Concile de Trente y eût été reçu des nouveaux convertis, & qu'ils en connussent les dispositions. Sur quoi

l'on peut consulter les Conferences de Paris, qui traitent cette matiere avec étendue. L. 4. Confer. 1. tom. 3.

Il ne nous reste, pour terminer cet article, qu'à parler de deux especes de Mariages, dont nous avons fait mention dans le titre de ce chapitre, & de représenter quelle est sur ce point la jurisprudence du royaume. Le premier est celui que l'on nomme, *Mariage à la gomine*, par lequel on entend celui de deux personnes, que leur Curé refuse de marier, & qui prétendent avoir dit l'une & l'autre en présence de ce Curé, *M. Vous êtes témoin je prens un tel pour mon époux, & moi une que telle pour mon épouse.* Plusieurs croyent ces Mariages valides, & il semble que ce soit une suite du sentiment de ceux qui ne tiennent point le Prêtre pour ministre du Sacrement de Mariage, mais seulement pour témoin nécessaire de sa celebration. Il y a même une déliberation des Docteurs de Sorbonne assez conforme à ce que nous disons, dans laquelle il est dit, que le Parlement de Paris l'a jugé ainsi en pareil cas. Cependant il en est plusieurs autres qui tiennent le sentiment opposé, prétendant

De l'an 1712 signée Habert de Precelles.

qu'il ne faut pas toujours examiner les actions humaines par le point de Theologie, & qu'il vaut mieux dans ces rencontres envisager l'interêt public, dans lequel il est de la derniere consequence de conserver plutôt les formes & les solemnités ordinaires des Sacremens, que de s'arrêter à des distinctions de l'Ecole inventées pour mettre les consciences à couvert; surtout lorsqu'elles sont capables de jetter le désordre dans les familles & d'y causer du trouble.

C'est sur ce principe que les Parlèmens, pour l'ordinaire, renvoyent ceux qui ont contracté ces sortes de Mariages pardevant leur Curé, ou, à son refus, pardevant leur Evêque, pour leur être pourvu & procedé à leur Mariage, si faire se doit, après avoir reçu pénitence salutaire. Il arrive aussi quelquefois que les Cours souveraines autorisent ces Mariages quant aux effets civils, mais aux conditions susdites, & sans consequence, comme porte l'Arrrêt du Parlement de Paris donné en 1652. en faveur d'une fille majeure, que son frere & son beau-frere empêchoient malicieusement de se marier.

oefe t. 1. c. 3. . 90.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, si ceux qui se sont mariés en cette maniere vivent séparément, & que l'un des conjoints s'inscrive en faux contre ce prétendu Mariage, on suit une jurisprudence opposée : car les officiaux & les Parlemens déclarent ces Mariages nuls, faute de preuves par écrit ; parce qu'en France il faut qu'un Mariage se prouve par l'extrait de l'Acte de sa celebration écrit dans les Registres de la Paroisse.

Quant à l'autre espece de Mariages dont nous avions à parler, nos jurisconsultes nous apprennent qu'il sont valables & légitimes quant au Sacrement, mais qu'ils sont nuls par rapport aux effets civils ; de sorte que les veuves, après la dissolution de ces Mariages, n'ont ni douaire, ni reprise, ni aucune autre convention matrimoniale, & que les enfans qui sont nés de ces Mariages, ou qui ont été légitimés par leur moyen, sont traités comme illégitimes par rapport aux successions, & qu'on ne leur adjuge qu'une pension viagere sur le bien de leurs peres & de leurs meres, ou quelque portion des biens en fond qui leur tient lieu d'alimens.

On met de ce nombre les Mariages qui ont été tenus secrets jusqu' la mort de l'un des conjoints, quoiqu'ils ayent été celebrés avec toutes les formalités prescrites par l'ordonnance & par les canons. C'est ce que nous avons appellé Mariages de conscience. Cela arrive, comme dit M. d'Hericourt, quand le mari & la femme ont eu des habitations séparées, quand la femme n'a point pris le nom du mari, quand elle a agi & contracté comme fille majeure, &c. Non seulement les enfans qui naissent de ces Mariages, mais encore leurs descendans, sont incapables de recueillir aucune succession; ils sont cependant regardés comme légitimes pour les autres actes de la vie civile, comme pour tenir des benefices sans dispense.

Loix Eccles. part. 3. c. 5. art. 2.

Les Mariages que contractent des hommes à la fin de leur vie avec des femmes qu'ils ont entretenues dans un mauvais commerce, appartiennent à la même espece; & il en est de même des femmes qui étant à l'extrémité, épousent des hommes avec lesquels elles ont vêcu dans le libertinage. Le Mariage de ceux qui sont morts civilement, ayant été condam-

nés ou contradictoirement, ou par contumace, à une peine qui emporte la mort civile, est aussi valable; mais les femmes qu'ils ont épousées en cet état, ne peuvent demander leurs conventions matrimoniales, ni les enfans qui sont nés de ces Mariages, prendre part à la succession.

CHAPITRE XVI.

Des dispenses des empêchemens de Mariages. Les anciens étoient très-reservés, quand il s'agissoit d'en accorder: on s'est ensuite beaucoup relâché sur ce point. Letre de S. Ambroise contre les Mariages entre proches parens.

NOus avons traité ci-devant des empêchemens non dirimans, tant au commencement de cette Histoire du Mariage, où nous avons parlé des fiançailles, & des temps prohibés par rapport à la celebration de ce Sacrement, que vers la fin, où, en parlant des vœux solemnels, nous avons dit aussi ce qui concernoit les vœux simples. Ainsi il ne nous reste pour terminer cette matiere, & ce

que nous nous étions proposé d'écrire touchant le Sacrement de Mariage, que de parler des dispenses des empêchemens, dont jusqu'ici nous avons fait mention : & comme nous ne cherchons point à allonger l'ouvrage, mais que nous nous sommes toujours étudiés au contraire à réduire celui-ci dans les bornes les plus étroites qu'il nous a été possible, nous avertissons en ce lieu que notre intention n'est pas de traiter des dispenses en general, soit dogmatiquement, soit historiquement, S. Bernard l'ayant fait de la premiere maniere dans ses excellens Livres au Pape Eugene, & le P. Thomassin l'ayant fait de la seconde, & s'étant parfaitement acquitté de cette entreprise dans son grand ouvrage de la Discipline de l'Eglise.

Part. 1. l. 2. c. 46. p. 3. l. 2. c. 49. p. 4. l. 2. c. 67. 68. & 69.

Nous n'entreprendrons pas même de faire voir de quelle maniere le pouvoir d'accorder des dispenses de Mariages, en certains cas, a été autrefois exercé par des Conciles nationaux ou provinciaux, par les Evêques ou par le Pape ; comment le souverain Pontife s'est mis en possession de les accorder seul dans la plus grande partie de la chrétienté à l'exclu-

ſion des Evêques, qui n'ont à préſent ce pouvoir que par indult du ſaint Siege, & dans certaines circonſtances ſeulement : enfin nous ne repréſenterons pas les differentes formules de diſpenſes telles qu'elles ſont en uſage, ni les voyes qu'il faut prendre pour les obtenir : tout cela eſt amplement expliqué dans les Conferences de Paris, dans les Livres cinq & ſixiéme du troiſiéme Tome. Nous nous contenterons de mettre ſous les yeux du lecteur quelle a été autrefois la conduite de l'Egliſe en ce point. Comme on ne peut nier qu'elle eſt aujourd'hui bien differente de ce qu'elle étoit dans les premiers ſiecles, & même dans le moyen âge; comme on porte à préſent l'indulgence fort loin ſur cet article, ſur-tout en ce qui regarde les degrés de parenté dont on diſpenſe avec une facilité qui ne paroît pas conforme à l'eſprit du Concile de Trente; nous finirons cet ouvrage par la traduction d'une Lettre de ſaint Ambroiſe ſur cette matiere, qu'il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui, par leur importunité travaillent à obtenir des diſpenſes du ſaint Siege, euſſent devant les yeux, pour leur faire ſentir combien les efforts Seſſ. 24. c.

qu'ils font pour venir à bout de leurs entreprises, sont désagréables à Dieu. Venons présentement à notre sujet.

Plus on fait attention à ce qui est rapporté dans l'Histoire de l'Église, plus on est convaincu que dans les premiers siecles les dispenses de Mariages étoient rares, même à l'égard des Souverains : il est vrai que plusieurs d'entre eux ont contracté des Mariages illicites selon les loix de l'Eglise, mais on ne voit pas qu'elle y ait donné les mains, ni qu'elle leur ait accordé pour cela des dispenses; & si quelques Evêques l'ont quelquefois fait par crainte ou par complaisance pour les Souverains, ils en étoient blâmés par leurs confreres & repris par le S. Siege, qui s'est signalé en plusieurs occasions pour maintenir la sainteté des Mariages, & pour faire observer les regles que les Peres avoient établies sur ce sujet.

Saint Gregoire le Grand est, ce semble, le premier qui ait accordé des dispenses de Mariages en faveur des Anglois nouveaux convertis, de-peur qu'une trop grande rigueur ne rebutât ces néophytes, & ne leur fît regretter la liberté qu'ils avoient dans

le paganiſme : Gregoire II. ſuivit ſon exemple à l'égard des nations Germaniques qui étoient dans le même cas que les Anglois, du temps de S. Gregoire le Grand. Les mêmes motifs l'engagerent à uſer de cette indulgence à l'égard de ceux que ſaint Boniface de Mayence avoit amenés à la foi par ſes prédications & ſes travaux apoſtoliques.

Les Evêques ſçavoient qu'ils pouvoient diſpenſer des regles que l'Egliſe a établies, mais ils étoient convaincus qu'ils ne pouvoient rien à l'égard de celles qui étoient émanées de la loi divine, ſoit naturelle, ſoit poſitive : encore ne diſpenſoient-ils des empêchemens qui proviennent du droit eccleſiaſtique qu'avec beaucoup de réſerve, & cela ſeulement lorſqu'un Mariage avoit été contracté avec quelque empêchement inconnu aux parties, & qu'on ne pouvoit plus ſéparer ſans cauſer un grand ſcandale.

Souvent même ils refuſoient des diſpenſes en ces occaſions : l'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine de ces exemples. Vous pouvez vous ſouvenir de ce que nous avons rapporté ci-deſſus du

Mariage du roi Robert avec Berthe, & de quelle maniere le Pape Gregoire V. en uſa à ſon égard. Gregoire VII. ne voulut jamais donner de diſpenſe à Alfonſe roi de Caſtille qui avoit épouſé ſa parente, & il l'obligea de la quitter, l. 8. ep. 3. Paſchal II. fut auſſi ferme, & en refuſa une à Vraca fille du roi de Caſtille, qui avoit épouſé Alfonſe roi d'Arragon, ep. 24. Ives de Chartres dans le douziéme ſiecle étant fortement ſollicité par un Evêque de donner une diſpenſe de Mariage à un homme qui avoit épouſé ſa parente, ne voulut jamais l'accorder, quoique cet homme promit de faire beaucoup d'aumônes & de jeûnes.

Si on étoit ferme ſur ce point qui demande plus d'indulgence, on l'étoit encore davantage, quand il s'agiſſoit de permettre aux chrétiens de contracter des Mariages prohibés par l'Egliſe. Le Page Leon IX. défendit à Baudouin Comte de Flandre de donner ſa fille en Mariage à Guillaume Duc de Normandie, & à ce Duc de la recevoir. Si quelquefois des hommes puiſſans obtenoient du S. Siege par ſurpriſe des permiſſions de contracter de tels mariages, ou bien ſi après les avoir con-

Au Concile de Reims de l'an 1049.

tractés, ils venoient à bout de les faire ratifier, il se trouvoit des Evêques zelés pour la discipline de l'Eglise qui ne pouvoient souffrir que l'on y donnât atteinte. Saint Dunstan fit paroître une fermeté inflexible dans une pareille occasion. Un Comte très-puissant avoit épousé sa parente, & ne vouloit point s'en séparer, quoique le Saint l'en eût averti jusqu'à trois fois; il lui défendit l'entrée de l'Eglise, & ne voulut point l'y recevoir à la priere du Roi: le Comte outré de colere envoya à Rome, & par ses largesses ayant gagné quelques Romains, il obtint des lettres du Pape, par lesquelles il étoit enjoint à l'Archevêque de réconcilier absolument ce Comte à l'Eglise. Saint Dunstan répondit, quand je le verrai se repentir, j'obéirai au Pape: mais à Dieu ne plaise que demeurant dans son peché, il s'exempte de la censure de l'Eglise, & nous insulte encore, ou qu'aucun homme mortel m'empêche d'observer la Loi de Dieu. Ce Seigneur voyant Dunstan inflexible, touché de la crainte de l'excommunication, & du péril qu'elle attiroit quelquefois, se rendit enfin, renonça à son Mariage illicite,

Fleury l. 46.

& reçut publiquement pénitence dans une assemblée des Evêques de tout le royaume, au milieu de laquelle il parut nuds pieds, ne portant que des habits de laine, & tenant des verges à la main.

Telle étoit la rigueur de la discipline après le milieu du dixiéme siecle, pour empêcher que l'on ne violât les regles de l'Eglise par rapport aux Mariages. On ne s'étoit point encore relâché de cette séverité salutaire sur la fin du siecle suivant, cela paroît par le reglement qui fut fait sur cette matiere au Concile de Troie en Pouille l'an 1093. il y est dit que quand quelques-uns auront contracté des Mariages avec leurs parentes, les Evêques diocesains les feront citer jusqu'à trois fois. Si deux ou trois hommes affirment par serment la parenté, ou si les parties en conviennent, on ordonnera la dissolution du Mariage. (Vous voyez qu'il n'est pas ici question de dispense.) Le Concile continue : S'il n'y a point de preuve, l'Evêque prendra les parties à serment, pour déclarer s'ils se reconnoissent pour parens, suivant la commune renommée. S'ils disent que non, il faut

T. 10. Conc. p. 493. Fleury t. 13. p. 562.

les laisser, en les avertissant qu'il demeurent excommuniés tant qu'ils continuent dans leur inceste. S'ils se séparent suivant le jugement de l'Evêque, & qu'ils soient jeunes, il ne faut pas les empêcher de contracter un autre Mariage.

Cette procedure nous paroît extraordinaire aujourd'hui : mais elle nous fait voir combien on étoit éloigné d'accorder des dispenses en fait de Mariage. L'on voit plus d'un siecle après Urbain II. qui présidoit à ce Concile de Troie, qu'il falloit de puissantes raisons pour en accorder, & qu'avec cela on ne croyoit pas encore tout à fait à couvert de peché ceux qui les obtenoient. En 1209. le roi Otthon de Saxe n'ayant plus de competiteur depuis la mort de Philippe de Suaube, résolut, par le conseil des Seigneurs, d'épouser la fille de son prédecesseur, pour réunir par ce moyen la maison de Suaube avec celle de Saxe, & faire ainsi cesser les funestes divisions qui déchiroient l'Empire depuis si long-temps. Le Pape accorda la dispense. Cependant l'Abbé de Morimont qui étoit à l'assemblée de Wirsbourg, où les Légats du Pape

Fleury t. 14 p. 265.

chargés de l'execution de cette dispense étoient présens, se leva, & parlant au nom de tous les Abbés tant de son Ordre que de Cluny, il dit que ce Mariage étant contre les loix de l'Eglise, ne pouvoit se contracter sans peché, quoiqu'avec dispense; (les deux époux étoient parens,) & il imposa pour pénitence au Roi, par l'autorité du Pape, d'être le protecteur des Monasteres & des autres Eglises, des veuves & des orphelins, de fonder un Monastere de l'Ordre de Citeaux dans une terre de son domaine, & d'aller en personne au secours de l'Eglise de Jerusalem.

Depuis ce temps les dispenses devinrent fréquentes & s'accorderent aisément, sur-tout pour les Mariages déja contractés; mais on ne les a porté aussi loin sur aucun des empêchemens que sur celui de la parenté. L'Auteur des Conferences de Paris rapporte plusieurs exemples de dispenses portées jusqu'au point de permettre à un oncle d'épouser sa niece. Le Concile de Trente voulant remedier à ce désordre, ordonna premierement en general de ne point accorder de dispenses de Mariages, ou de le faire rarement.

Tom 3. l. 6. p. 488. & seq.

Seff. 24. c. 5.

Vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro. Secondement, il défendit d'en donner pour contracter Mariage à ceux qui sont parens au second degré, sinon à de grands Princes, & pour le bien public. *Nisi inter magnos Principes, & ob publicam causam.* C'est-à-dire, que le Concile ne veut point que l'on souffre les Mariages des cousins germains entre les Princes mêmes, sinon pour réunir les états divisés, ou pour faire cesser des guerres sanglantes.

Cependant depuis le Concile on accorde tous les jours des dispenses de Mariages à des cousins germains, & même à des particuliers, sans que le public en tire aucune utilité, ni qu'il s'y interesse : on permet de plus assez communément aujourd'hui à l'oncle d'épouser sa niece, &, ce qui est de plus honteux, l'on voit des tantes devenir les épouses de leurs neveux, à qui elles devroient tenir lieu de meres.

Le Connetable de Lesdiguieres est le premier, que je sçache, qui, dans le christianisme, & depuis que les empêchemens de Mariages ont fait partie du Droit Ecclesiastique, ait procuré une alliance si honteuse, en mariant sa fille au Comte de Sault son

petit-fils. Ce qu'il fit, dit l'Auteur de sa vie, *avec les dispenses du S. Siege, à cause de leur parenté qui étoit de tant à neveu* : & comme si une alliance si disparate n'eut pas suffit pour attirer la colere de Dieu sur sa famille, sa fille qui avoit épousé son petit-fils étant morte, il appella auprès de lui son autre fille la Marquise de Montbrun, *qu'il démaria*, dit le même Auteur, *par le consentement de son mari, l'ayant fait épouser quelques temps après au Maréchal de Crequi*, pere du Comte de Sault; de sorte que le pere & le fils se trouverent beaux-freres, &c.

T. 2. p. 164.

Je n'entre point dans les discussions Theologiques touchant ces sortes d'alliances, cela n'est point de mon sujet : qu'il me soit permis seulement d'avertir ici ceux qui sollicitent de semblables dispenses, & qui pour les obtenir y employent souvent des moyens très-condamnables, qu'ils devroient craindre d'attirer sur eux & sur leurs familles les châtimens, dont Dieu menace si souvent ceux qui ne respectent point les loix, que prescrit la pudeur naturelle. Pour les en détourner, je mettrai ici la traduction d'une Lettre que S. Ambroise écrivit sur ce sujet à un grand Seigneur, nommé Paterne, &

c'eſt par là que je finirai cet ouvrage, ſur lequel je prie Dieu de verſer ſes benedictions, en le rendant utile au ſalut de ceux qui ſe donneront la peine de le lire.

*Ambroiſe * à Paterne.*

J'Ai lû avec plaiſir la Lettre gra- « cieuſe, que m'a écrite mon cher ami « Paterne; mais j'y ai vu avec cha- « grin qu'il délibere de donner pour « femme à ſon fils ſa petite fille née « de ſa fille, ce qui ne convient ni « à un ayeul, ni à un pere. C'eſt « pourquoi je vous prie de conſiderer « attentivement ce que vous nous « propoſez. Voyons premierement quel « nom nous donnerons à cette action, « & de là nous pourrons connoître ſi « elle eſt digne de louange ou de blâ- « me, Par exemple, certaines gens ſe « font un plaiſir d'avoir commerce « avec une femme, cela eſt même « utile à la ſanté du corps, ſelon quel- « ques médecins; mais il faut conſi- « derer s'il le faut faire avec une épou- « ſe ou avec une étrangere, avec une « femme mariée ou avec celle qui ne «

* Cette lettre eſt la 60. de la nouvelle édition: elle a été écrite en l'an 393.

» l'eſt pas. Si cela ſe fait avec une » femme que l'on a épouſée légiti- » mement, cela s'appelle Mariage; » que ſi vous attaquez la pudicité d'u- » ne étrangere, vous tombez dans l'a- » dultere, dont le ſeul nom eſt capa- » ble de réprimer l'audace de ceux » qui voudroient l'entreprendre. Tuer » l'ennemi c'eſt une victoire, c'eſt une » juſtice de faire mourir un coupable, » c'eſt un homicide d'ôter la vie à » un innocent: enſorte que la réflexion » que l'on y fait, arrête la main. Je vous » prie donc auſſi de faire bien atten- » tion à ce que vous me propoſez pour » ſçavoir mon ſentiment.

» Vous voulez unir nos enfans par » le lien du Mariage. Je vous deman- » de d'abord s'il eſt à propos de faire » cette alliance entre des égaux ou » entre des inégaux: Ils doivent être » égaux, ſi je ne me trompe. Celui » qui met des bœufs à la charue & des » chevaux à un chariot, a ſoin d'ac- » coupler ceux de même âge & de mê- » me forme, & il ne ſouffre point de » diverſité choquante. Et vous, vous » vous diſpoſez à faire alliance entre » votre fils & votre petite-fille, afin » qu'il épouſe la fille de ſa ſœur, quoi-

qu'il ſoit né d'une autre mere que « ſa belle-mere *future ;* réflechiſſez ſur « les noms qui doivent imprimer de « la religion. Celui-ci eſt appellé on- « cle, celle-ci eſt appellée niece. Ces « noms * doivent vous frapper, puiſ- « que le nom d'oncle, *avunculus*, a rap- « port à celui d'ayeul, *avus*. De plus, « quelle confuſion des autres noms ? « On vous appellera en même-temps « ayeul & beau-pere, & la même per- « ſonne ſera votre petite-fille & votre « belle-fille. Les freres prendront auſſi « differens noms, en ſorte que celle-là « ſera la belle-mere du frere, & ce- « lui-ci le gendre de la ſœur. Que la « niece épouſe donc ſon oncle, & que « le tendre amour de ces précieux « gages ſoit changé en amour volup- « tueux. »

Vous dites que votre ſaint Evê- « que attend ſur cela mon ſentiment ; « je ne le penſe pas, je ne le crois pas ; « car ſi cela étoit, il ſe ſeroit donné « la peine de m'écrire : & en ne le fai- «

* Il eſt impoſſible de rendre exactement en François ce que dit S. Ambroiſe. Nous n'avons qu'un même terme pour ſignifier l'oncle paternel & le maternel, ce qui n'eſt point dans la langue Latine. S. Ambroiſe fait ici alluſion au mot, *avunculus*, qui veut dire oncle maternel.

» ſant pas, il marque aſſez qu'il n'en-
» tre en aucune maniere dans ce deſ-
» ſein. Effectivement qu'y a-t-il à dé-
» liberer là-deſſus ? puiſque la loi di-
» vine condamne même les Mariages
» des couſins germains qui ſont parens
» au quatriéme degré *. Mais ici il
» s'agit du troiſiéme degré, que le
» droit civil ſemble exclure du Ma-
» riage.

» Mais conſultons premierement
» les oracles ſacrés de la loi divine.
» Vous prétendez dans votre lettre,
» que le Mariage que vous méditez
» entre vos enfans eſt permis par le
» droit divin, parce qu'il n'y eſt pas
» défendu. Et moi j'oſe aſſurer qu'il
» y eſt défendu; parce que l'alliance
» des couſins germains y étant inter-
» dite, quoique moins odieuſe, les
» Mariages entre parens plus proches
» doivent, ſelon moi, y être cenſés
» défendus à plus forte raiſon : car
» celui qui interdit les moindres cho-
» ſes, ne permet pas les plus grandes,
» mais les défend.

* S. Ambroiſe compte les degrés comme les loix civiles ; & il n'entre point dans le ſentiment communément reçu à préſent, que le degré plus éloigné emporte le plus proche ; il ſemble établir le contraire, au moins pour ce cas.

Que si vous croyez que cela soit « libre, parce qu'il n'est point specia- « lement défendu, vous ne trouve- « rez point non-plus qu'il soit dé- « fendu à un pere d'épouser sa fille. « Cela est-il permis, parce qu'il n'est « point défendu ? Non sans doute; « car cela est défendu par la loi de « la nature, par la loi qui est écrite « dans les cœurs d'un chacun. Cela « est défendu par la prescription in- « violable de la pieté, par le titre « de la parenté. Combien trouverez- « vous d'autres choses que Moïse n'a « pas interdites dans la loi, qui le « sont néanmoins par une certaine « impression de la nature ? «

Il est plusieurs choses qu'il est « permis de faire, mais qui ne con- « viennent pas; car tout est permis, « mais tout n'est point expedient, « tout est permis, mais tout n'édifie « point. Si donc l'Apôtre ne veut pas « même que nous fassions ce qui n'é- « difie point, comment croyons- « nous pouvoir faire ce qui ne nous « est pas permis par l'oracle de la loi, « & ce qui n'édifie point, parce qu'il « est contraire à l'ordre de la pieté ? « & cependant les anciens comman- «

» demens qui étoient trop durs, ont
» été temperés par l'Evangile de N.
» S. J. C. Les anciennes choses sont
» passées, tout est devenu nouveau.

» Qu'y a-t-il de plus solemnel que
» le baiser * entre l'oncle & la nie-
» ce que celui-là doit à celle-ci com-
» me à sa fille. En pensant à un tel
» Mariage, vous rendrez suspect ce
» baiser innocent, & vous priverez vos
» chers enfans de cette marque d'a-
» mitié que la Religion a introduite.

» Que si vous n'êtes point touché de
» la crainte de violer la loi de Dieu,
» faites au moins attention aux Edits
» des Empereurs, qui vous ont com-
» blé de si grands honneurs. Car l'Em-
» pereur Theodose a défendu les Ma-
» riages entre cousins germains, soit
» de pere, soit de mere, & il a dé-
» cerné des peines très-severes contre
» ceux qui oseroient souiller les fa-
» milles de pareilles alliances; & ce-
» pendant ceux dont il a défendu les
» Mariages sont égaux entre eux:
» mais parce qu'ils sont unis par les
» liens étroits de la parenté & de la

* Turnebe observe, que c'étoit la coutume chez les Romains, que les parens saluassent leurs parentes par le baiser, à moins que celles-ci ne fussent des femmes débauchées. *Ciceron, adversar. l. 29. c. 27.*

ſocieté fraternelle, il a voulu qu'ils »
duſſent leur naiſſance à la pieté. «

Mais, dites-vous, on s'eſt relâ- «
ché de cette rigueur en faveur de «
quelqu'un; cela ne préjudicie point «
à la loi. Cela ne peut ſervir qu'à «
ceux à l'égard deſquels on a uſé «
d'indulgence. Car quoique nous li- «
ſions dans la loi que quelqu'un a «
donné à ſa femme le nom de ſœur, «
on n'a jamais oui dire qu'un hom- «
me ait épouſé ſa niece, & qu'il l'ait «
appellée ſa femme. «

Au reſte, c'eſt une choſe aſſez «
plaiſante de vous voir nier que vo- «
tre petite-fille ſoit proche parente «
de votre fils, qui eſt ſon oncle du cô- «
té maternel. Comme ſi les freres «
& ſœurs nés de differens peres, mais «
de même mere, pouvoient s'allier «
par le Mariage, ſous prétexte qu'ils «
ne ſont point ce que l'on appelle «
agnati *, mais ſeulement *cognati*. «

Il faut donc que vous abandon- «
niez ce deſſein : car quand même «
il vous ſeroit permis de l'executer, «
il ne contribueroit pas à la propa- «

* *Agnatio*, ſelon le Droit Romain, marquoit principalement la parenté paternelle. Voyez le Dictionaire de Robert Etienne, ſur le mot, *Agnaſcor*.

» gation de votre famille, puisque
» votre fils vous doit des neveux, &
» que vous avez lieu d'attendre de
» votre petite-fille, qui vous est si
» chere, des arriere petits-fils.

Le sentiment de ce grand Docteur devroit bien retenir ceux, qui de temps en temps demandent des dispenses de Mariages en tels degrés de parenté. Il est bien à craindre que ceux qui sollicitent les puissances Ecclesiastiques d'aller ainsi contre les regles saintes, que nos peres ont établies avec tant de sagesse, n'en portent un jour la peine devant Dieu. Ce que je dis, doit s'entendre tant par rapport aux empêchemens de la parenté, que par rapport aux autres.

Si on examinoit de près ces dispenses à la lumiere de la vérité & des regles, que le saint Concile de Trente a établies pour juger de leur valeur, l'on trouveroit sans doute que la plupart sont subreptices.

Sess. 25. cap. 18.

Une bonne partie des loix que l'Eglise a faites sur ces matieres, & sur bien d'autres ne sont pas purement Ecclesiastiques, plusieurs d'entre elles contiennent en même-temps quelque chose du droit naturel & divin,

ar lequel elles ſont fondées. On peut liſpenſer de ce qui eſt de droit humain & poſitif, & alors on pourra être exempt de la peine impoſée par ce droit ; mais quant à ce qui eſt du droit naturel & divin, les hommes n'en peuvent diſpenſer, dit S. Thomas : *Diſpenſatio humana non aufert ligamen juris naturalis, ſed ſolum juris poſitivi, quod per hominem ſtatuitur, &c.* Je laiſſerai faire l'application de ce principe au lecteur intelligent, que je prie de faire attention à ce que diſoit le Cardinal Bellarmin, dans une inſtruction qu'il donnoit à ſon neveu, qui étoit Evêque. » Il faut que vous » ſçachiez (ce ſont ſes termes) que » la diſpenſe du ſouverain Pontife, » quand elle eſt donnée ſans une juſte » cauſe, a lieu dans le for exterieur, » mais non pas dans l'interieur, comme l'enſeigne clairement S. Thomas : *Sciendum eſt pontificiam diſpenſationem, quando non adeſt juſta cauſa diſpenſandi, valere in foro fori, non in foro poli, ut apertè docet, ſanctus Thomas.* Quodlib. art. 5.

SACRAMENTUM HOC MAGNUM EST, EGO AUTEM DICO IN CHRISTO ET IN ECCLESIA. *Eph.* 5. *v.* 32.

APPENDICE.

Du 12e Tome du Spicilege.

Ex Spicilegii Tom. 12. pag. 163.

An. Chr. 1176.

Arnoul de Monceaux contracte Mariage avec Agnès.

Arnulphus contrahit matrimonium cum Agnete.

AU nom de la sainte & indivisible Trinité. Amen. Le sacrement de Mariage a pris son origine au commencement du monde, du commandement de Dieu: les Patriarches en s'y engageant, & les Anges en prêtant leur ministere à sa celebration l'ont confirmé, & ont par la laissé à la posterité un exemple de la societé qui peut se former entre les hommes. Sur la fin des temps notre Sauveur a consacré les noces par sa présence, & a relevé leur dignité par le miracle qu'il a operé, en

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Nuptiale sacramentum ab ipso mundi exordio in primis parentibus authoritate Dei præcipientis inceptum, Patriarcharum imitatione, & Angelorum obsequiis confirmatum, humanæ invicem societatis non parvum posteritati reliquit exemplum. In fine vero temporum Salvator noster ad nuptias veniens, eas præsentia sua maxime commendavit, & illius miraculi attestatione, quo aquas in

vinum mutaverat, nuptiarum dignitatem perpetuo consecravit. In conjugali enim copula verba ipsius Domini, quibus virum uxori suæ adhærere, & propter hoc patrem & matrem derelinquere præcepit, humilis exhibetur obedientia, & hæreticorum qui nuptiali bono conantur detrahere, perfida & exsecrabilis confutatur insania. Porro ipsius caritatis vinculum inter extraneos & ignotos etiam per nuptias dilatatur, & ubi caritas ipsa per lineam propinquitatis detineri non potuit, per bonum & fidem conjugii quasi fugiens revocavit.

y changeant l'eau en vin. On rend dans la conjonction conjugale une humble obéissance aux paroles du Sauveur, par lesquelles il ordonne que l'homme s'attache à sa femme, & quitte pour cela son pere & sa mere: de plus en embrassant cet état, on témoigne l'horreur que l'on a de la perfidie des heretiques, qui médisent insolemment du Mariage. Enfin le Mariage produit l'union entre les étrangers & ceux qui auparavant ne se connoissoient pas; & cette union que la commune origine des hommes n'a pu conserver entre eux, est rappellée par la foi du Mariage.

Ego igitur Arnulphus de Monceaux *SS. Patrum exemplis instructus, tantis etiam nuptiarum privilegiis invitatus, dilectissima sponsa mea nomine Agnes, legali & firmo matrimonio te mihi uxorem conjungo, doque tibi jure dotalitio optimam*

Etant donc instruit par les exemples des SS. Peres, & invité par les avantages attachés au Mariage, je vous déclare, moi Arnoul de Monceaux, à vous, ma très-chere épouse Agnès, que je m'engage à vous par un Mariage légitime & très-ferme, & que je

vous donne par droit de dot la meilleure partie de mes biens, sçavoir le droit de passage que j'ai à Laon, & cinquante livres monnoie de Soissons, dont trente seront employées, de l'avis de nos amis communs, à vous faire bâtir une maison dans un lieu convenable; le reste sera employé à l'achat de terres. Que si je meure avant que cette somme vous soit délivrée, vous prendrez ce qui restera à payer sur le droit de passage que j'ai à Moncaux, jusques à ce que vous soyez pleinement satisfaite. Je vous donne de plus la moitié de tout le bien que j'acquererai.

partem de his quæ possi Deo, scilicet Vvionagium * *meum de Lauduno, & quinquaginta libras Suessionensis moneta, triginta videlicet pro quadam domo, amicorum tam meorum, quam tuorum consilio, loco tibi congruo facienda, & reliquum in terris multiplicabitur. Si verò ante pen solutionem hujus pecu ia prædecessero, quod minus receptum fuerit, recipies in Vvionagio meo de Moncellis, donec prædicta summa plenè fuerit persoluta. Insuper dono tibi medietatem omnium quæ acquisiero.*

Afin donc que vous jouissiez paisiblement de toutes ces choses, j'ai fait confirmer cet acte par le sceau de Roger Evêque de Laon, notre Seigneur, & je l'ai autorisé par le témoignage de ceux dont voici les souscriptions. Gau

Ut igitur hæc in pace possideas, ea tibi feci sigillo domini nostri Rogeri Laudunensis Episcopi confirmari, & subscriptorum testimonio roborari. Sign. Galteri Laudunensis Archidiaconi. S. Fulconis Cantoris. S. Ma-

* *Id est*, conductum. Vid. Cangium.

gistri Brunonis. S. Raineri Archipresbyteri. S. Radulphi de Hussel. S. Guidonis de Erblencurt. S. Clarembaldi de Hast, &c. Actum anno Dominica Incarnationis 1176. *Ego Vvillelmus Cancellarius scripsit.*

tier, archidiacre de Laon. Foulque, Chantre. Maître Brunon. Rainier, Archiprêtre. Raoul de Hussel. Gui d'Erblencourt. Clairembaud de Hast. Fait l'an 1176. de l'Incarnation. Ecrit par moi Willaume, Chancelier.

Pontius Vicecomes Podemniaci contrahit Matrimonium cum Adelaide filia Garnerii de Triangulo.

Ponce Vicomte de Polignac contracte Mariage avec Adelaide, fille de Garnier de Trainel. Ibid. p. 167. ann. 1223.

NOs *Stephanus Dei gratia Aniciensis Episcopus, Domini Papa suffraganeus specialis, notum facimus universis præsentem paginam inspecturis, Pontium Vicecomitem Podempniaci, gratis & libera voluntate, non deceptum, non coactum ab aliquo, contraxisse matrimonium per verba de præsenti, cum Aalais filia Domini Garnerii de Triangulo bona memoria, in nostra præsen-*

NOus Etienne par la grace de Dieu Evêque du Puy, suffragant special du Pape, faisons à sçavoir à tous ceux qui verront ces présentes, que Ponce Vicomte de Polignac, a de sa libre volonté, & sans que personne l'y contraignît, contracté Mariage par paroles de présent, avec Aalais fille du Seigneur Garnier de Trainel, de bonne mémoire, en notre présence, & de plusieurs Prélats, nobles &

Barons; & qu'il lui a donné en dot ou en présent, à cause de ce Mariage, les Châteaux de *Mote*, de *Cucé* & de *Solesuit*, avec leurs dépendances, & en outre deux cens marcs d'argent sur une autre de ses terres. De plus, que ledit Ponce a promis avec serment, qu'il tiendroit à femme ladite A. & qu'il la traiteroit honorablement, & nous a prié, en cas qu'il y manquât, de l'y contraindre par l'excommunication de sa personne; & par l'interdit de ses terres, sans rien relâcher de la rigueur de cette sentence, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait pour les contraventions à ses promesses.

tia, & plurium Prælatorum*, nobilium & Baronum, & ei nomine sponsalitii, vel donationis propter nuptias constituisse*, Motam, Cucé, *&* Solesuit*, castra, cum pertinentiis eorumdem, & ducentas marcas argenti super aliam terram suam, & præterea dictum* Pontium *jurasse, quod dictam A. teneat & custodiat legitime & bonorifice ut uxorem: & nobis mandasse & nos rogasse, ut ad hoc faciendum, si in aliquo deficeret, per excommunicationem personæ ipsius, & terram per districtionem* Ecclesiasticam *compellamus, sententiam nullatenus relaxando, donec plenam emendam fecerit de offensis.*

De l'autre côté, nous Evêque, avons promis en foi de Prêtre, & Pierre de... aussi-bien que Maurice de..., se sont engagés par serment d'aider ladite Adelaïde

Nos etiam Episcopus promisimus in verbo Sacerdotum, & Petrus de Senomlio, & Mauricius de Glavonas sub juramenti vinculo promiserunt, ut

ipsi juvarent dictam Adelaidem & amicos ejus, & nos similiter bona fide ut Episcopus juvaremus, si dictus Pontius contra prædicta in aliquo obviaret, nec nos, nec aliquis de nostris, essemus ei Pontio, vel suis consiliarii nec etiam adjutores, & in hujus rei testimonium de mandato utriusque partis sigillum nostrum præsenti paginæ duximus apponendum. Actum apud sanctum Habundum anno Domini 1223. quinta feria ante festum Omnium Sanctorum.

& ses amis de bonne-foi, en cas que ledit Ponce vienne à manquer à ses promesses, & de ne donner à celui-ci ni aide ni conseil. Et afin de laisser un témoignage autentique de ce qui s'est passé en cette occasion, nous avons jugé à propos d'apposer notre sceau à ces présentes, en étant requis par les deux parties contractantes. Fait à saint Habund l'an 1223. de l'Incarnation, la cinquiéme férie avant la fête de la Toussaint.

ORDRE

De la Benediction nuptiale, selon le Missel de Gelase, tel qu'il se trouve dans les manuscrits de Reims & de Gellone, anciens de plus de 900. ans.

Incipit actio nuptialis.

Commence l'ordre de la benediction nuptiale.

ADesto, Domine, supplicationibus nostris, & institutis

SEigneur, soyez attentif à nos prieres, & favorisez de votre

présence, ce qui se fait ici selon les loix que vous avez établies vous-même pour la propagation du genre humain, afin que ceux qui s'engagent réciproquement par vos ordres, soient conservés par votre secours.

tuis, quibus propagationem generis humani ordinasti, benignus adsiste : ut quod te authore jungitur, te auxiliante servetur. Per Dominum nostrum.

Une autre.

Item alia.

NOus vous prions, Dieu tout-puissant, d'accompagner de vos faveurs les instituts de votre providence, & de conserver dans une longue paix, ceux que vous liez ensemble par le nœud d'une societé légitime.

QUæsumus omnipotens Deus, instituta providentiæ tuæ pio favore comitare, & quos legitima societate connectis, longæva pace custodi. Per Dominum.

La Secrette.

Secreta.

SEigneur, soyez présent à nos prieres, & recevez avec bonté les dons que vos serviteurs N. vous offrent pour votre servante N. que vous avez daigné conserver jusques à l'âge de maturité, & jusqu'à ce jour des noces, afin que

ADesto, Domine, supplicationibus nostris, & hanc oblationem famulorum tuorum ill. quam tibi offerunt pro famula tua illa, quam ad statum maturitatis, & ad diem nuptiarum perducere dignatus es,

placidus & benignus assume, ut quod tua dispositione expeditur, tua gratia compleatur. Per Dominum.

ce qui se fait par la disposition de votre providence, soit perfectionné par votre grace. Par notre Seigneur.

† *Qui fœdera nuptiarum blando concordiæ jugo & insolubili pacis vinculo nexuisti, ut multiplicandis adoptionum filiis sanctorum connubiorum fœcunditas pudica serviret: tua enim providentia, Domine, tuaque gratia ineffabilibus modis utrumque dispensat, ut quod generatio ad mundi edidit ornatum, regeneratio ad Ecclesiæ perducat augmentum.*

† Vous êtes, Seigneur, celui qui avez établi l'alliance du Mariage, & qui l'avez affermie par l'agreable joug de la concorde & de la paix, afin qu'il servît à la multiplication des enfans d'adoption. Car c'est votre providence & votre grace qui dispense l'un & l'autre d'une maniere ineffable, en sorte que ce que la generation produit pour l'ornement de l'univers, contribue par la regeneration à l'augmentation de votre Eglise.

Infra actionem.

Dans le Canon.

HAnc igitur oblationem famularum tuarum, illorum & illarum, quam tibi offerunt pro famula tua illa, quæsumus, Domine, ut placatus accipias: pro qua majestatem tuam suppliciter

NOus vous prions donc, Seigneur, de recevoir avec bonté les dons que vos serviteurs & vos servantes N offrent pour votre servante N. pour laquelle nous supplions votre majesté, que com-

me vous l'avez conservée jusqu'à l'âge propre au Mariage, vous lui procuriez la joye de se voir mere d'une heureuse posterité, & que vous lui conserviez la vie avec son époux pendant une longue suite d'années.

exoramus, ut sicut eam ad ætatem nuptiis congruentem pervenire tribuisti, sic eam consortio maritali tuo munere copulatam, desiderata sobole gaudere perficias, atque ad optatam seriem cum suo conjuge provehas benignus annorum: diesque nostros.

La même priere pour le trentiéme & l'annuel des noces.

Infra actionem ad trigesimum, vel annualem nuptiarum.

Recevez donc, Seigneur, avec bonté les dons que vous offrent vos serviteurs & vos servantes le trentiéme jour, ou après l'année révolue de leur Mariage. Nous vous en prions, & c'est pour cela qu'ils vous rendent leurs vœux, à vous qui êtes le Dieu vivant & véritable, devant qui nous nous prosternons, pour vous supplier de leur accorder une vie heureuse & tranquille jusqu'à la vieillesse, afin qu'ils voyent les enfans

Hanc igitur oblationem famulorum tuorum, illorum & illarum, quam tibi offerunt ob diem trigesimum conjunctionis suæ, vel annualem, quo die eos jugali vinculo sociare dignatus es; placatus suscipias deprecamur: ob hoc igitur reddunt tibi vota sua Deo vivo & vero, pro quibus tremendæ pietati tuæ supplices fundimus preces, ut pariter bene & pacifice senescant & videant filios filiorum suorum

usque in tertiam & quartam progeniem, & te benedicant omnibus diebus vitæ suæ, per Christum Dominum nostrum. Quam oblationem.

de leurs enfans jusqu'à la troisiéme & quatriéme generation, & qu'ils vous benissent tous les jours de leur vie. Par notre Seigneur J.C. &c.

Percomples Canonem plenarium, & dicis Orationem Dominicam, & sic cantas Benedictionis orationem his verbis.

Vous achevez le Canon, vous dites l'Oraison Dominicale, & ensuite vous chantez la priere de la Benediction, que voici.

Deus, qui mundi crescentis exordio multiplicata prole benedicis, propitiare supplicationibus nostris, & super hanc famulam tuam opem tuæ benedictionis infunde, ut in conjugali consortio affectu compari, mente consimili, sanctitate mutua copulentur. Per Dominum nostrum, &c.

Dieu, qui avez beni le commencement du monde, en multipliant le genre humain; écoutez favorablement nos prieres, & répandez les richesses de votre benediction sur votre servante, *& sur votre serviteur*, afin qu'ils soient unis dans le Mariage, par une affection égale, par le même esprit, & par une sainteté commune. Par.

Pater mundi conditor, nascentium genitor, multiplicandæ originis institutor, qui Adæ comitem tuis ma-

Vous êtes, ô Dieu, l'auteur du monde, de la naissance des hommes & de leur multiplication. C'est vous

qui avez donné de vos mains une compagne à Adam, en tirant de ses os celle à qui vous avez donné une forme semblable à la sienne d'une maniere admirable: d'où il est arrivé que le genre humain, par le moyen du mariage, s'est multiplié, & que les hommes se sont unis par les alliances qu'ils ont contractées les uns avec les autres. Ce qui vous a plu, Seigneur, & ce qui a été nécessaire, afin que ce qui est plus foible, n'ayant été créé qu'à la ressemblance de l'homme, & non à la vôtre, étant uni à l'autre, & ne faisant qu'un avec lui, devînt ainsi la source de la propagation du genre humain, qui par une continuelle succession remplit l'espace des siecles; quoique la vie des hommes soit si courte. C'est donc pour cela que les préceptes de la loi qui devoit être établie ont été donnés. C'est pourquoi, ô Pere saint, benissez les com-

nibus addidisti, cujus ex ossibus ossa crescentia parem formam admirabili diversitate signarent. Hinc ad totius multitudinis incrementum conjugalis thori jussa consortia quo totum inter se sæculum conligarent, humani generis fœdera nexuerunt. Sic enim tibi, Domine, placitum, sic necessarium fuit, ut quia longe est infirmius quod homini simile, quam quod tibi feceras, additus fortiori sexus infirmior, ut unum efficeres ex duobus; & pari pignore soboles mixta maneret, tunc per ordinem flueret egesta posteritas, & priores ventura sequerentur. Nec ullum sibi finem in tam brevi termino, quamvis essent caduca proponerent. Ad hæc igitur data sint legis instituta ventura. Quapropter hujus famula tua, Pater, rudimenta sanctifica, ut bono & prospero sociata consortio,

legis æternæ jussa custodiat, meminerit-que, domine, non tantùm ad licentiam conjugalem, sed ad observantiam fidei sanctorum pignorum deligatam: fidelis & casta nubat in Christo, imitatrixque sanctarum permaneat fœminarum, sit amabilis ut Rachel viro suo, sapiens ut Rebecca, longæva, & fidelis ut Sara. Nihil ex hac subdolus ille author prævaricationis usurpet, nexa fidei mandatisque permaneat fœminarum, serviens Deo vero devota muniat infirmitatem suam robore disciplinæ, uni thoro juncta contactus vitæ illicitos fugiat. Sit verecundiâ gravis, pudore venerabilis, doctrinis cælestibus erudita. Sit fœcunda in sobole, sit probata & innocens: & ad beatorum requiem usque ad cælestia regna perveniat. Per Dominum nostrum Jesum Christum,

mencemens de l'état dans lequel votre servante s'engage, afin qu'entrant dans un heureux Mariage, elle garde les commandemens de la loi éternelle, & qu'elle sçache qu'elle s'est liée non pour vivre avec plus de licence, mais pour veiller avec soin à la conservation des gages sacrés du Mariage. Qu'elle soit fidelle & chaste dans la celebration de ses noces, qu'elle imite les saintes femmes qui l'ont précedée dans ce genre de vie. Qu'elle se rende aimable à son mari comme Rachel, qu'elle soit sage comme Rebecca, qu'elle soit fidelle, & qu'elle ait une longue vie comme Sara: que l'auteur de la prévarication ne la surprenne point par ses artifices, qu'elle demeure attachée à la foi & aux devoirs des femmes mariées, servant le vrai Dieu avec affection, & soutenant sa foiblesse par son attachement à l'exactitude des regles

qui lui ſont preſcrites. *filium tuum, &c.*
Qu'elle n'ait de liaiſon qu'avec ſon mari, & qu'elle évite tous les attouchemens illicites. Qu'elle ſoit grave par ſa modeſtie, reſpectable par ſa pudeur, inſtruite de la doctrine celeſte. Qu'elle ſoit féconde dans ſa poſterité, que ſa vie ſoit édifiante & innocente, & qu'elle parvienne au repos des bienheureux, & au royaume du ciel. Par notre Seigneur, &c.

Après cela vous dites, que la paix ſoit avec vous, *& vous les communiez ainſi. Après quoi vous prononcez ſur eux la benediction qui ſuit.*

Poſt hæc dicis : *Pax vobiſcum*, & ſic eos communicas. Deinde poſtea quam communicaverint, dicis ſuper eos benedictionem his verbis.

SEigneur très-ſaint, Pere tout-puiſſant, Dieu éternel, nous vous ſupplions inſtamment pour ces perſonnes, pour leſquelles J. C. vous prie. Daignez favoriſer de vos graces l'alliance de vos ſerviteurs, qu'ils méritent de recevoir vos benedictions, & que leur Mariage ſoit ſuivi d'une nombreuſe poſterité. Confirmez leur mariage, comme vous avez fait celui du premier hom-

DOmine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus, iteratis precibus, te ſupplices exoramus, pro quibus apud te ſupplicator eſt Chriſtus : conjunctiones famulorum tuorum fovere digneris, benedictiones tuas excipere mereantur, & filiorum ſucceſſibus fœcundentur : nuptias eorum ſicuti primi hominis confirmare dignare : avertantur ab eis inimici omnes inſi-

dia, ut sanctorum Patrum in ipso conjugio imitentur sanctitatem, qui providentia tua, Domine, conjungi meruerunt. Per Dominum, &c.

me. Détournez d'eux tous les pieges de l'ennemi, afin qu-ils imitent la sainteté des Peres dans l'état qu'ils embrassent, eux que votre providence a unis ensemble. Par.

Item post Communionem.

Après la Communion.

EXaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, aterne Deus, ut quod nostro ministratur officio, tua benedictione potius impleatur. Per Dominum nostrum, &c.

EXaucez-nous, Seigneur saint, Pere tout-puissant, Dieu éternel, afin que ce qui se fait par notre ministere, soit accompli par votre benediction. Par.

ORDO

Ad Sponsam benedicendam ex Mss. &c.

L'ordre pour la benediction d'une épouse, tiré d'un Pontifical manuscrit de l'Eglise de Lyon, qui a plus de 300. ans d'antiquité, & qui a aussi été à l'usage de l'Eglise de Tarantaise.

Je ne ferai que traduire en François ce qui se trouve en Latin dans ce Pontifical sur cette matiere, & j'y laisserai ce qui s'y trouve en langage du temps.

Quand les époux seront arrivés aux portes de l'Eglise, le Prêtre s'y étant rendu revêtu d'aube, d'étole & de manipule, il benira l'anneau d'argent, en disant : *Adjutorium nostrum*, &c. *Sit nomen.* ℟. *Ex hoc*, &c. Oremus. *Manda*, &c. *Pater noster*, &c. *Salvum fac*, &c. *Dominus vobiscum*, &c.

Prions.

CReateur & conservateur du genre humain, distributeur de la grace spirituelle, de qui nous attendons la vie éternelle. Nous vous prions, Seigneur, d'envoyer votre Esprit saint sur cet anneau, afin que celle qui le portera soit armée de la vertu celeste, & qu'il lui serve pour la vie éternelle.

Qu'il l'asperge alors d'eau benite, & qu'il dise ce qui suit.

MEssieurs, vous sçavez le traitié du Mariage qui est entre Monseigneur N. fils de N. & de Madame filie de N. je vous admoneste que s'il y aucun qui sçache chose pour que le Mariage ne se puisse fere, si le die sur paine d'excommuniement. C'est quant pour la premiere, pour la seconde, & pour la tierce fois pareillement.

Qu'ensuite il dise à l'homme :

MOnseigneur, est-il de votre plaisir de prendre à femme & épouse Madame N. ci-présente, & lui être bon & loyal, ainsi que Dieu l'a ordonné & sainte mere Eglise de Rome le conferme ?

Ensuite à la femme.

MAdame, est de votre plaisir de prendre à mari & époux Monseigneurs N. ci-présent, & lui être bonne & loyale, ainsi que Dieu l'a ordonné, & sainte mere Eglise de Rome le conferme.

Ensuite quand on lui met l'anneau, ce que l'homme fait avec le Celebrant : N. de cet annel t'épouse ou nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit, Amen. *On le lui met premierement au pouce, ensuite à l'index, enfin au doigt du milieu où il doit demeurer. Après cela le Prêtre dit les Oraisons suivantes.*

QUe le Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob vous joigne ensemble, & qu'il vous remplisse de sa benediction.

Regardez, Seigneur, sur ces personnes, & comme vous avez envoyé l'Ange de paix Raphael à Tobie, & à Sara fille de Raguel, daignez envoyer de même votre benediction sur votre serviteur & sur votre servante, afin qu'ils perseverent dans une bonne volonté, qu'ils vieillissent & qu'ils ayent une nombreuse & longue posterité Par notre Seigneur, &c.

Ensuite le Prêtre prenant les deux époux par la main droite, les introduit dans l'Eglise, & fait sur eux le signe de la croix, en disant : In nomine Patris, &c.

Après quoi il commmence la Messe, Benedicta sit sancta Trinitas, &c.

Préface.

DIeu éternel, qui avez fondé l'alliance du Mariage ſur l'agreable joug de la concorde, & le lien indiſſoluble de la paix, afin que les enfans d'adoption ſe multipliant, le Mariage des Saints & la chaſte fécondité ſe conſervât. Car c'eſt ainſi que votre ſageſſe & votre grace diſpenſe l'un & l'autre, afin que ce que la generation produit pour l'ornement du monde, la regeneration le faſſe ſervir à l'augmentation de l'Egliſe. *Et ideò cum Angelis*, &c.

Avant que l'on diſe, PAX DOMINI, *l'époux & l'épouſe ſe proſterneront devant l'Autel, on les couvrira d'un poele, & alors le Prêtre ayant le viſage tourné vers eux & la main étendue ſur eux, dira en liſant l'Oraiſon ſuivante*, PROPITIARE, &c. *Suit la benediction de l'épouſe*, DEUS QUI, &c. *la Communion*, BENEDICIMUS DEUM, &c. *Compl.* Que la reception de ce ſaint Sacrement, & la confeſſion de l'éternelle Trinité opere en nous, ô Seigneur, le ſalut du corps & de l'ame. Par.

Oraiſon. QUÆSUMUS DEUS INSTITUTO, &c.

Ici le Prêtre les avertit de ſe conſerver purs de toute ſouillure du corps durant trois jours, & prenant l'épouſe par la main, il la rend à ſon mari, en diſant :

Recevez-là au nom du Pere, du Fils, & du ſaint-Eſprit. Que le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob ſoit avec vous, & qu'il accompliſſe en vous ſa benediction. Amen.

La

La Benediction de la maison, la nuit.

Qu'il fasse d'abord l'aspersion de l'eau benite, en disant l'Antienne suivante : Seigneur, mettez le signe du salut dans ces maisons, & ne permettez pas que l'ange exterminateur y ait entrée. Mettez-y votre signe celeste, & protegez-nous : alors nous ne serons point frappés de playes funestes. *Psalm.* MISERERE.

Oraison.

SEigneur, soyez présent à nos prieres, & éclairez cette maison par votre présence, faites descendre sur ceux qui y habitent une abondante benediction de votre grace †, & que ceux qui demeurent dans ces maisons bâties de la main des hommes, deviennent dignes eux-mêmes d'être votre demeure. Par notre, &c.

On brûle alors de l'encens, & pendant qu'il fume, il dit :

QUe le Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob benisse ces jeunes gens, & qu'il répande une semence de vie dans leur esprit & dans leur corps, afin qu'ils desirent d'accomplir tout ce qu'ils auront appris qui concerne votre service. Par J. C. le réparateur de tous les fideles, &c.

La Benediction de la chambre nuptiale, qui se fait le soir.

DIeu, dont la benediction remplit toutes les choses sur lesquelles on invoque votre nom benissez cette chambre, destinée uni-

quement à l'honnêteté du Mariage ; qu'aucun esprit malfaisant n'y fasse sentir sa puissance ; mais qu'un amour chaste & honnête qui doit être entre les époux y regne, & que votre misericorde y soit toujours présente. Par notre Seigneur, &c.

Benediction sur les Epoux.

Priere.

QUe la benediction † que Dieu a répandue sur Isaac vienne sur vous.

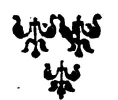
Que la benediction † qu'Isaac a donnée à Jacob se répande sur vous abondamment.

Que la benediction † de Jacob à ses fils vous soit communiquée par la grace de Dieu.

Que la benediction † de Moïse sur les enfans d'Israel se fasse sentir dans vos cœurs par la faveur de J. C.

Que la benediction † que le Redempteur de tous, notre Seigneur J. C. a donnée abondamment à ses Disciples parvienne jusques à vos cœurs & à vos ames. Amen.

Fin de l'Appendice du Mariage.



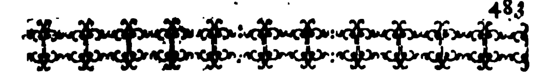


TABLE GENERALE

Des Matieres, contenues dans l'Histoire des Sacremens.

Le Chifre Romain marque le Tome, & le Chifre commun la Page.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

P.

ils

R.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres & du Tome VI.

Fautes à Corriger.

PAge 24 *ligne* 4. Milene, *lisez* Mileve. *p.* 109 *l.* 22. d'Alberger, *lis.* d'Eberger. *p.* 136 *l.* 24. [illegible], *lis.* Lindembroog. *p.* 205 *l.* 5. Nan-[illegible], *lis.* Nancrace. *p.* 359 *l.* 21. celle, *lis.* elle. *p.* 422 *l.* 6. époux, *lis.* épouse. *p.* 339 *l.* 15. *après* [illegible], *lis.* que. & *ligne* 17. *retranchez* que.